Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (WMARC-74)

(Genève, 1974)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401 – 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 613, DT N° 1 - 146.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه
والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электроииый варпаит (PDF) был подготовлеи в библиотечио-архивиой службе Междуиародиого союза электросвязи путем скаиироваиия исходиого документа в бумажиой форме из библиотечио-архивиой службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document No 401-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Communications entre les stations d'aéronef et les stations mobiles maritimes sur les voies comprises dans les bandes de fréquences autorisées entre 156 et 174 MHz

Opérations de recherches et de sauvetage ou de lutte contre la pollution

Le Sous-Groupe de travail 6B-4 a examiné les besoins opérationnels de communication entre les stations mobiles maritimes, les stations d'aéronef et les stations côtières qui participent à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ou de lutte contre la pollution.

Le Groupe a estimé que la fréquence 156,3 MHz (voie 6) peut être désignée pour être utilisée, à titre facultatif, comme voie internationale à employer sur les lieux d'un sinistre lorsqu'il s'agit de navires, mais en tenant compte des dispositions du numéro 953 du Règlement des radiocommunications et de la nécessité de maintenir cette fréquence comme fréquence de premier choix pour les communications navire - navire. Les stations d'aéronef et les stations côtières qui participent aux opérations peuvent aussi utiliser cette fréquence aux fins de sécurité. Dans certaines zones maritimes encombrées, il convient d'éviter l'utilisation de cette fréquence en raison des risques de brouillages nuisibles à des communications essentielles de navire à navire. En outre, le Groupe a estimé que, sur les lieux d'un sinistre, il faut s'abstenir en règle générale, d'utiliser la fréquence 156,80 MHz (voie 16), sauf pour l'alerte initiale, afin d'observer la Recommandation de l'OMCI selon laquelle les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,80 MHz ne doivent pas être utilisées à cette fin.

Le Groupe a en outre estimé qu'il convient de permettre, à titre facultatif, aux administrations d'utiliser, pour les opérations de recherches et de sauvetage ou de lutte contre la pollution dans la Zone maritime européenne (voir le numéro 134 du Règlement des radiocommunications) trois fréquences désignées dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre 156 et 174 MHz. Cette possibilité pourrait aussi s'appliquer aux stations à bord de navires, ou d'aéronefs spécialisés, ainsi qu'aux stations côtières participant à des opérations de recherches et de sauvetage ou de lutte contre la pollution.

Opérations de soutien à la navigation maritime

Selon le Groupe, il convient également de libérer un plus grand nombre de fréquences dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, en vue de répondre aux besoins des aéronefs légers ou des hélicoptères communiquant avec les navires et, le cas échéant, les stations côtières, pour des opérations essentiellement maritimes, de caractère logistique, ou visant à faciliter la navigation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Groupe a estimé qu'il faut choisir, à titre facultatif, parmi les fréquences désignées à l'appendice 18, au moins trois fréquences pour les services de communications navire - navire, des opérations portuaires et éventuellement du mouvement des navires. Les administrations intéressées seront libres de choisir les fréquences à utiliser dans des zones localisées.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption des textes modifiés et nouveaux reproduits dans l'annexe au présent rapport, sous réserve de leur examen par la Commission 5 pour ce qui est des fréquences à prévoir.

Annexe : 1

ANNEXE

MOD 1373C (5) La fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18) (voir le numéro 953) peut aussi être utilisée pour les communications entre les stations de navire et les stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles aux communications établies sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

Notes accompagnant l'appendice 18

(1) Les administrations peuvent désigner des fréquences pour le service navire-navire et le service des opérations portuaires sauf en cas de partage avec le service de correspondance publique; elles peuvent également le faire, si nécessaire, pour le service de mouvement des navires, afin que les aéronefs légers et les hélicoptères puissent les utiliser pour communiquer avec les navires ou les stations côtières participant à des opérations intéressant principalement l'assistance maritime. Les / trois / premières fréquences préférées doivent être /.... MHz (voie...), ... MHz (voie...) et ..... MHz (voie...)/.

(2) Dans la zone maritime européenne, les fréquences /... MHz (voie...), ... MHz (voie...), et ... MHz (voie...)/ peuvent être utilisées, si besoin est, par les différentes administrations intéressées, pour établir les communications navire-navire, des stations d'aéronefs et les stations terrestres participantes qui prennent part à des recherches et à des opérations coordonnées de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 402-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J

Le Sous-Groupe 6B-5 après avoir examiné les documents pertinents, a abouti à la conclusion unanime qu'il n'est pas souhaitable de poursuivre plus longtemps les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2 182 kHz et qu'il est nécessaire que des mesures soient prises ultérieurement, notamment que le C.C.I.R. et l'O.M.C.I. mettent ce sujet à l'étude. A la suite de ses débats, le Sous-Groupe a élaboré un projet de Résolution.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption de ce projet de Résolution, qui est reproduit en annexe au présent rapport.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RESOLUTION N° .....

Concernant l'utilisation d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse pour la radiotéléphonie, 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974)

prenant acte

que le Règlement des radiocommunications (édition de 1968) spécifie :

a) des émissions des classes A3 et A3H pour les navires, embarcations de sauvetage et stations d'aéronef émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

b) des émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

c) la classe d'émission spécifiée dans l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir aussi le numéro 1476K du Règlement des radiocommunications);

que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité sur la base de techniques éprouvées;

prenant acte aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1962);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant les méthodes BLU, et notamment la Question 19/8 et les textes y relatifs [par exemple les documents N° 8/1027 et 8/1069 présentés à la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. en 1974]

reconnaissant

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J donnerait à la fréquence 2 182 kHz les avantages opérationnels et techniques des méthodes BLU dont on peut bénéficier sur d'autres fréquences;

considérant

1. qu'un grand nombre d'équipements utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage aux fins de détresse et de sécurité le 1er janvier 1982;

2. qu'un équipement BLU doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus étroites et selon des normes techniques plus élevées que celles nécessaires à l'équipement DBL;

3. qu'un équipement conçu aux fins de sécurité, en particulier l'équipement des engins de sauvetage, doit :

a) avoir un fonctionnement sûr dans des conditions ambiantes variables et après de longues périodes de stockage;

b) être facilement manoeuvrable dans toutes les circonstances par un personnel non qualifié;

4. que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

5. que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux émanant de radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite, compte tenu des tolérances de fréquence indiquées dans l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

estime

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité nécessite une étude et que celle-ci devrait être achevée en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

demande

1. au C.C.I.R. d'étudier sans délai le sujet susmentionné et de publier, si possible, des Avis avant la date de la Conférence précitée;

2. à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale d'étudier ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 403-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

(Projet de Résolution relative à la veille aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz)

Le Groupe de travail 6B recommande l'adoption du texte du projet de Résolution reproduit dans l'annexe au présent document.

La délégation de la France s'est réservé le droit de rouvrir devant la Commission 6 le débat relatif à la présentation du texte publié dans l'Annexe au présent rapport : doit-il être présenté sous la forme d'une Résolution ou sous celle d'une Recommandation ?

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION Mar ....

relative à l'institution d'une veille, des stations côtières, aux fins de détresse, sur la fréquence 156,8 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz;

que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer matériellement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;

que de nombreuses administrations assurent d'ores et déjà une couverture de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;

qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une couverture suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

décide

que les administrations, qui le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une veille aux fins de détresse sur les côtes de leur pays, sur la fréquence 156,8 MHz, conformément aux conditions fixées dans le Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 404-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 6

MANDAT DU
GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4/6 - AD HOC (APPEL)

Président : M. J.D. PAUL (Royaume-Uni)

Mandat

1ère PARTIE - RADIOTELEGRAPHIE MORSE

i) Etudier toutes les propositions concernant l'appel en radiotélégraphie Morse;

ii) recommander la méthode et les procédures d'appel qu'il conviendra d'adopter à l'avenir;

iii) préparer, d'après cette recommandation, les textes à insérer dans les articles 29, 30 et 32 du Règlement des radiocommunications concernant l'appel.

2ème PARTIE - APPEL SELECTIF

iv) Etudier toutes les propositions concernant l'appel sélectif;

v) recommander la méthode et les procédures d'appel sélectif qui pourraient être adoptées à l'avenir;

vi) préparer, d'après cette recommandation, les textes à insérer dans les articles du Règlement des radiocommunications concernant l'appel sélectif.

Le Groupe de travail fera un rapport sur ses travaux à la Commission 4 et au Groupe de travail 6A.

Participants

Délégués des pays suivants :

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et U.R.S.S.

H.S. YOUNG
Président du
Groupe de travail 6A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 405-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République de Chypre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le présent document indique les besoins de fréquences actuels et futurs, dûment modifiés, de la République de Chypre dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications).

Bandes de fréquences MHz	4	6	8	13	17	22
Nombre de voies à bande latérale unique	3	1	4	3	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 406-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

Utilisation de certaines voies de l'appendice 18 par le service mobile par satellites aux fins de sécurité et de détresse

Le Groupe de travail a pris note de ce que les Etats-Unis ont retiré les propositions USA/54/15 et USA/54/251.

Il a décidé à l'unanimité de recommander la suppression du numéro 287A du Règlement des radiocommunications et celle de la Résolution N° Spa2 - 5.

J. OGLE
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 407-F
22 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

GROUPE DE TRAVAIL "PRESENTATION DES TEXTES"

PROJET

RECOMMANDATION N° Mar2 ....

relative à la présentation des textes modifiés du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

ayant pris note

du fait que, dans les propositions soumises par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés, etc.);

que l'on a pu constater que ce système permet de gagner du temps lors de l'examen des textes proposés;

que si ce système était uniformément appliqué aux différents niveaux des Conférences (Sous-Groupes de travail, Groupes de travail, cela faciliterait le travail des délégations et pourrait faciliter celui de la Conférence;

que le Secrétaire général a pris des mesures pour fournir des directives aux administrations afin de les assister dans la présentation et l'annotation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

recommande

1, que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. que le Secrétaire général publie des directives afin de faciliter cette présentation;

3. que cette présentation uniforme soit utilisée aux différents niveaux de la documentation (sous-groupes de travail, groupes de travail) lors de prochaines conférences administratives.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 408-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Règlement des radiocommunications - article 30

NOC 1082

Recommandations

SUP Mar1

Résolutions

MOD Mar2

Toutes les propositions relatives à ces trois points ont été examinées par le Groupe de travail 6C qui recommande à l'unanimité l'adoption des propositions révisées publiées dans l'annexe 1 au présent rapport.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

RESOLUTION N° Mar2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) ont révisé le Règlement télégraphique (révision de Genève, 1958), et le Règlement téléphonique (révision de Genève, 1958);

c) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Genève, 1973, a adopté de nouvelles dispositions pour répondre aux besoins des services télégraphiques et téléphoniques, comprenant le transfert de certaines clauses des Règlements dans des Avis du C.C.I.T.T.,

décide

1. que les dispositions :

   a) du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

   b) du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1973),

   c) de la Convention internationale des télécommunications,

   d) des Avis de la Ve Assemblée plénière (Genève, 1972) du C.C.I.T.T.,

qui sont applicables ou utiles aux stations des services mobile maritime et mobile maritime par satellite seront groupées par le Secrétaire général pour être introduites dans une révision du manuel intitulé "Manuel à l'usage du service mobile maritime" publié en 1968;

2. que le Secrétaire général publiera une révision de ce manuel sous forme de modifications sur feuillets amovibles sous le nouveau titre "Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite" et en assurera la diffusion au moins six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède;

4. que le Secrétaire général publiera les modifications pertinentes résultant des Avis du C.C.I.T.T. après chaque assemblée plénière de ce Comité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 409-F
23 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Après avoir examiné les documents Nos 319, 359, 370, 391 et DT/110 au cours de ses 7ème et 8ème séances, respectivement le vendredi 17 mai 1974 et le mercredi 22 mai 1974, la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption des textes suivants :

i)	Nos 1188 au 1191C	(Annexe 1)
ii)	SUP Res. N° Mar 10	(Annexe 2)
iii)	SUP Res. N° Mar 12	(Annexe 3)
iv)	SUP Rec. N° Mar 7	(Annexe 4)
v)	Projet revisé du texte de la page 24 du Document N° 355	(Annexe 5)
vi)	Projet revisé du texte de la page 26 du Document N° 355	(Annexe 6)
vii)	MOD Res. N° Mar 8	(Annexe 7)
viii)	ADD Projet de Resolution N°	(Annexe 8)
ix)	ADD Projet de Recommandation N°	(Annexe 9)

Capt. V.R.Y. WINKELMAN
Président

Annexes : 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

NOC b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission.

MOD 1188 § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 146,6	- 4 162,5	kHz
4 166	- 4 170	kHz
6 224,6	- 6 244,5	kHz
6 248	- 6 256	kHz
8 300	- 8 328	kHz
8 331,5	- 8 343,5	kHz
12 439,5	-12 479,5	kHz
12 483	-12 491	kHz
16 596,4	-16 636,5	kHz
16 640	-16 660	kHz
22 139,5	-22 160,5	kHz
22 164	-22 192	kHz

NOC 1189

NOC 1190

(MOD) 1191 (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concerne la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

NOC c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques.

(MOD) 1191A § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 162,5	- 4 166	kHz
6 244,5	- 6 248	kHz
8 328	- 8 331,5	kHz
12 479,5	-12 483	kHz
16 636,5	-16 640	kHz
22 160,5	-22 164	kHz

NOC 1191B

NOC 1191C

ANNEXE 2

SUP

RESOLUTION N° Mar 10

relative au transfert de certaines assignations de fréquences à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz.

ANNEXE 3

SUP

RESOLUTION N° Mar 12

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz.

ANNEXE 4

SUP

RECOMMANDATION N° Mar 7

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire.

ANNEXE 5

Projet révisé du texte de la page 24 du Document N° 355

prie

le C.C.I.R., après s'être concerté avec les organisations internationales appropriées, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, de recommander les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime à continuer à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquence fixe.

ANNEXE 6

Projet révisé du texte de la page 26 du Document N° 355

prie

le C.C.I.R., après s'être concerté avec les organisations internationales appropriées, de recommander l'ordre de grandeur des fréquences et les largeurs de bande les plus appropriées requises à cet effet, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à continuer à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

ANNEXE 7

PROJET

MOD

RESOLUTION N° Mar 8(Rév.)

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

(Voir l'appendice 15B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) que, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider de la mesure dans laquelle il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa d) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec, dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la Conférence dont il est question au paragraphe d) ci-dessus;

ANNEXE 8

PROJET

ADD

RESOLUTION

relative à l'utilisation de fréquences appariées et à la notification des assignations pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(Voir l'appendice 15A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974)

considérant

a) que, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été mises à la disposition des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sous réserve de l'utilisation exclusive de fréquences appariées;

b) que le nombre des fréquences appariées est limité dans chaque bande;

c) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

d) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer des bandes plus larges que les bandes actuelles aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe;

e) que, de ce fait, il n'est actuellement pas opportun d'établir un plan mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement du fait de l'encombrement des voies;

f) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées pour la mise en service de systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes :

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide du Comité international d'enregistrement des fréquences;

1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité les inscrira, à titre d'information, dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans le Fichier de référence. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2 du Fichier de référence et aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante ne sera formulée. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne 13c du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera inscrite dans la colonne "Observations";

1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée à l'administration notificatrice, accompagnée de toute suggestion que l'I.F.R.B. pourrait présenter à cet égard.

1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées.

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. que la présente Résolution s'applique aux fréquences appariées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions annexées à ce Règlement;

ANNEXE 9

PROJET

ADD

RECOMMANDATION

relative à l'étude de l'interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

prenant note

a) que la présente Conférence a adopté et inclus dans l'article 28A des dispositions pour l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;

b) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;

c) que, en février, les réunions finales du C.C.I.R. ont adopté un projet d'Avis relatif aux caractéristiques d'exploitation pour un système numérique d'appel sélectif;

d) que le C.C.I.R. a adopté la Question 23/8 relative aux systèmes téléphoniques automatiques dans le service mobile maritime à ondes métriques.

e) que le C.C.I.T.T. a adopté une Question (15/XIII) relative à l'interconnexion des différents services mobiles téléphoniques internationaux - notamment le service mobile maritime radiotéléphonique international - et le réseau téléphonique international;

f) que de nouvelles Questions (7/I, 4/X) sont proposées au sein du C.C.I.T.T. au sujet de l'interconnexion des services maritimes de radiocommunications par satellite avec le réseau télex international;

considérant

a) qu'une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux permettant l'acheminement automatique du trafic navire - côtière en provenance ou à destination de réseaux nationaux serait souhaitable;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les conditions des services de radiocommunication du service mobile maritime,

invite instamment le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T.

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la corrélation des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service pour permettre une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux,

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 410-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5

Grèce et Norvège

RECOMMANDATION N° Mar2

Relative à l'attribution en exclusivité de bandes au Service mobile maritime entre 23 000 et 27 500 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la bande des 25 MHz est d'une grande utilité pour les radiocommunications maritimes à grande distance;

b) que les fréquences actuellement attribuées en exclusivité au Service mobile maritime dans la bande des 25 MHz sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants des systèmes de radiotéléphonie et d'impression directe à bande étroite dans cette bande;

c) que les stations côtières sont autorisées à utiliser les bandes de fréquences 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz sur la base d'un partage avec d'autres services;

d) que cette exploitation partagée des mêmes bandes est cause de brouillage nuisible sur de grandes distances entre les assignations aux différents services et que le spectre radioélectrique n'est pas utilisé rationnellement;

recommande

1. que les administrations réservent, autant que possible, les bandes indiquées ci-après aux services maritimes indiqués en regard :

Bande de fréquences (kHz)	Service
25 010 - 25 070	Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex, avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 25 010,0 kHz et la dernière sur 25 065,8 kHz (19 voies)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bande de fréquences (kHz)	Service
26 100 - 26 160	Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 26 100 kHz et la dernière sur 26 155,8 kHz (19 voies)
26 160 - 26 174	Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, couplées avec des stations fonctionnant dans la bande 25 076 - 25 090 kHz, avec un espacement des voies de 0,5 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 26 160,0 kHz et la dernière sur 26 173,5 kHz (28 voies);

2. que les administrations s'efforcent de transférer progressivement les assignations aux stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes à d'autres bandes appropriées;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de fournir aux administrations toute l'assistance nécessaire conformément aux numéros 629 à 634 du Règlement des radiocommunications pour effectuer le transfert mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.

PAGES BLEUES

Document N° 411-F
22 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.3

3e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	369	RR Art. 1 : 36, 39A Art. 5 : 196, 205A, 318B, 318C Art. 35 : 1321B, 1322AA, 1322AB, 1326C, 1351A.1, 1351C, 1351C.1, 1351D, 1351D.1, 1353B, 1355 App. 17A App. 19A App. 20D Résolution Mar2-C [MOD Rés. Mar 6] Résolution Mar 13 (SUP) Résolution Mar2-D [MOD Rés. Mar 14] Résolution Mar2-E [MOD Rés. Mar 9] Recommandation Mar2-D

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

[ARTICLE 1. Section II]

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord; les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

ADD 39A Station de communications de bord : Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et ses radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage.

PAGES BLEUES

B.3

/ ARTICLE 5. Section IV /

kHz

B.3 MOD

Région 3
1605 - 1800
FIXE MOBILE
197

B.3 SUP 196

kHz

B.3 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025		
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		
201A 205A		

B.3 ADD 205A Les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

kHz

B.3 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680		
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		
201A 205A		
5 680-5 730		
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		
201A 205A		

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

ADD 318B Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans ses eaux territoriales. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

B.3

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

/ARTICLE 35/

Section I. Dispositions générales

ADD 1321B § 1B. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits par exemple par des cames de "V", des boucles ou des bandes d'appel. Elles peuvent toutefois, sur demande, émettre des signaux destinés à permettre d'accorder les récepteurs, sous réserve que leur durée ne dépasse en aucun cas 10 secondes (voir aussi le numéro 1214C).

ADD 1322AA § 2AA. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe a) de l'appendice 20D.

ADD 1322AB § 2AB. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 17A et devraient en outre être conformes à celles du paragraphe b) de l'appendice 20D.

/Section II/

C. Recherches et sauvetage

MOD 1326C § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir
Mar des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions définies à l'appendice 27.

Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

A. Mode de fonctionnement des stations

(MOD) 1351A.1 Pour l'utilisation des émissions de la classe A3B,
Mar voir la Résolution N° / /.

ADD 1351C (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les classes d'émission A3H[1], A3A ou A3J dans les bandes du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 10 kW par voie.

/ADD 1351C.1 [1]Pour l'utilisation des émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978, voir le numéro / /./

PAGES BLEUES

B.3

ADD 1351D (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les mêmes conditions[2] ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 1,5 kW par voie.

B.3

/ADD 1351D.1 [2]Pour l'utilisation des émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978, voir le numéro / /./

C. Recherches et sauvetage

B.3

MOD 1353B § 15A. La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour
Mar établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions définies à l'appendice 27.

B.3

E. Trafic

B.3

MOD 1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les
Mar fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17, sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre à des besoins d'exploitation.

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

ANNEXE RR

B.3

Révision de l'appendice 17A Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 17A Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.3

MOD

APPENDICE 17A
Mar

B.3

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

B.3

1. Puissance de l'onde porteuse

B.3

a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est la suivante.

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

B.3

- émetteurs des stations côtières jusqu'au ler janvier 1982 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le ler janvier 1982 : -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

B.3

- émetteurs des stations côtières à partir du ler janvier 1982 et émetteurs des stations de navire installés après le ler janvier 1982 : -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

B.3

- émetteurs des stations côtières jusqu'au ler janvier 1978 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le ler janvier 1978 : -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

B.3

- émetteurs des stations côtières à partir du ler janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le ler janvier 1978 : -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance de crête de l'émission.

B.3

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

B.3

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

B.3

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire.

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

B.3

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

B.3

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 : ± 50 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

B.3

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

B.3

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 : ± 50 Hz.

B.3

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

B.3

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant :

B.3

a) émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982[1]).

B.3

PAGES BLEUES

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée[2] la fréquence assignée[3] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8,0$	38 dB
$8,0 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les émissions hors bande[4] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[5], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

b) Emetteurs installés après le 1er janvier 1982[1].

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée[2] et la fréquence assignée[3] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

PAGES BLEUES

B.3

En ce qui concerne les émissions hors bande[4] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[5], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

B.3

Note 1 : Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

B.3

Note 2 : Emission non désirée*. Terme englobant les rayonnements non essentiels[6] et les émissions hors bande[4].

Note 3 : La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

B.3

Note 4 : Emission hors bande* : Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande[5].

B.3

Note 5 : Spectre hors bande (d'une émission)* : Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels[6].

B.3

Note 6 : Rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)* : Rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulations indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

B.3

---

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

B.3

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 19A)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 19 :

ADD

APPENDICE 19A

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquence comprises entre 450 et 470 MHz

(voir les numéros 318B et 318C)

1. Les appareils devraient disposer d'un nombre suffisant de voies, de manière à permettre un service satisfaisant dans la zone de service projetée.

2. La puissance apparente rayonnée doit être limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne devra dépasser 2 watts. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les appareils soient équipés d'un dispositif approprié permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

3. Lorsque des appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3,50 mètres.

4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 5 kHz.

6. La tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

7. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les signaux autres que téléphoniques doivent être codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de fonctionnement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.

PAGES BLEUES

B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3 B.3

9. Si l'emploi d'une station-relais est nécessaire à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes :

457,525 MHz	467,525 MHz
457,550 MHz	467,550 MHz
457,575 MHz	467,575 MHz

(voir également le numéro 318C)

PAGES BLEUES

B.3

ANNEXE RR

B.3

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20D)
au Règlement des radiocommunications

B.3

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20C :

ADD

B.3

APPENDICE 20D

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés
(voir la section I de l'article 35 et l'appendice 17A)

B.3

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés :

B.3

a) les caractéristiques de l'équipement à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R.;

B.3

b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des équipements à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A et devraient, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

B.3

1. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs des stations côtières est de ± 2 Hz;

B.3

2. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs des stations de navire est de ± 5 Hz;

B.3

3. pour que la stabilité du gain total soit suffisante pendant la durée d'une communication, il faut que les récepteurs des stations côtières soient munis de dispositifs permettant de maintenir l'erreur de fréquence d'une extrémité à l'autre à une valeur comprise entre ± 2 Hz et que les récepteurs des stations de navire soient munis de dispositifs permettant de maintenir cette erreur à une valeur comprise entre ± 5 Hz;

B.3

4. la variation totale admissible de l'amplitude de l'émetteur dans la gamme des fréquences acoustiques 350 - 2 700 Hz, à l'émission, est de 2 dB; le retard différentiel ne doit pas dépasser 3 ms. A cet égard, le récepteur doit avoir au moins les mêmes normes de fonctionnement;

PAGES BLEUES

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

5. lorsqu'on n'utilise pas la porteuse pilote d'une émission de la classe A3A pour fournir un signal continu destiné à la stabilisation de fréquence et à la commande de gain du récepteur, dans le cas d'une émission de la classe A3J par exemple, la procédure initiale d'accord doit comporter, pendant une brève période, l'émission d'une fréquence de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz $\pm$ 1 Hz) à un niveau de l'ordre de - 10 dBm0 $\pm$ 0,5 dB;

6. au cas où l'on désire utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faut tenir compte du fait que la fréquence acoustique supérieure de la voie téléphonique est 2 380 Hz.

PAGES BLEUES

B.3

/ MOD RESOLUTION N° Mar 6 /

RESOLUTION N° Mar2 - C

B.3

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

B.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.3

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

B.3

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

B.3

d) le fait que les dispositions préliminaires nécessaires au remplacement des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique ont été prises, conformément à la Résolution N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

décide

B.3

que, sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

B.3

B.3

B.3

B.3

1. aucune nouvelles installation d'appareils à double bande latérale n'est autorisée dans les stations de navire;

B.3

2. les stations côtières ne doivent faire que des émissions à bande latérale unique;

B.3

3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique doivent pouvoir faire des émissions de la classe A3H en plus des émissions des classes A3A et A3J /1)/;

B.3

4. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel, faire des émissions de la classe A3B;

B.3

5. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

/1) Voir également la Résolution N° Mar 3/

B.3

SUP RESOLUTION N° Mar 13

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

/ MOD RESOLUTION N° Mar 14 /

RESOLUTION N° Mar2 - D

B.3

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35)

B.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.3

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;

b) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;

B.3

c) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

d) que l'on a besoin de voies en ondes métriques pour / le service du mouvement des navires /;

B.3

e) qu'il est nécessaire de prévoir des voies en ondes métriques pour des utilisations autres que la radiotéléphonie, telles que le fac-similé et les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe;

B.3

/ f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires et des brise-glace nécessitent des voies en ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires; /

B.3

notant

que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

B.3

a) l'on est en train de réduire l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques de 50 kHz à 25 kHz;

B.3

b) des voies supplémentaires, numérotées de 60 à 88, ont été obtenues en intercalant des voies à 25 kHz entre les voies à 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

B.3

B.3

PAGES BLEUES

c) il convient d'attribuer les voies à 25 kHz sur une base internationale;

d) le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit :

1. date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence ..... 1er janvier 1972

2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe d) 1. devront être terminées pour tous les appareils existants ..... 1er janvier 1973

3. date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz ..... 1er janvier 1973

4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies ..... 1er janvier 1973

5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve ..... 1er janvier 1983

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;

2. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime international à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;

3. que, pour le 1er janvier 1983, tous les appareils devront satisfaire à l'espacement de 25 kHz entre voies et que, à partir de cette date, toutes les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve.

PAGES BLEUES

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

/ MOD RESOLUTION N° Mar 9 / RESOLUTION N° Mar2 - E

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes continuent à être utilisées par des stations de services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines sont exploitées en contravention aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

considérant en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue de sauvegarder la vie humaine et les biens;

décide de prier instamment les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences situées dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à tout mettre en oeuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou des biens et de communiquer à l'I.F.R.B. les renseignements obtenus;

B.3 B.3

B.3

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'I.F.R.B. pourra organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution;

B.3

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeront nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

B.3

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. à continuer d'organiser à intervalles réguliers des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 25 110 kHz, en vue d'identifier les stations hors bande;

B.3

2. à prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou qui sont susceptibles d'en causer;

B.3

3. à rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources des émissions hors bande en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

PAGES BLEUES

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - D

relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a prévu d'utiliser les voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limite de puissance à 1 watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations ont fait / font / un grand usage de ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies en ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que, pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de disposer, au plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires comme les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;

c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies en ondes décimétriques rendues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

B.3

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle cette utilisation doit cesser;

2. que cette même Conférence examine le cas des voies en ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre répondent bien aux besoins de ces stations;

3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;

4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement pour assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre à tous les besoins des stations de communications de bord et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 412-F
23 mai 1974
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Espagne

INFORMATION A L'INTENTION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

(Voir le document N° 20, avec les corrigenda N° 1 et N° 2)

A la suite de la demande formulée par le Sous-Groupe 5C-3/F, on trouvera ci-après l'indication des voies actuellement utilisées par les stations côtières espagnoles qui assurent un service radiotéléphonique dans les bandes d'ondes décamétriques. On trouvera également l'indication des besoins à satisfaire d'urgence ou à bref délai.

	Bandes					
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	13 MHz	17 MHz	22 MHz
A) Voies actuellement en service*)						
E. Stations FC CP	3	-	3 1)	3 1)	2 1)	2 1)
Stations FC CO	3	1	5	5	4	5
CNR Stations FC CP	2 2)	-	1 2)	-	-	-
Stations FC CO	1 2)	1 2)	1 2)	1 2)	-	-
B) Voies supplémentaires nécessaires d'urgence						
E. Stations FC CP	1	1	1	1	2	2
CNR Stations FC CP	1 3)	-	1 3)	1 3)	1 3)	1 3)
C) Voies supplémentaires nécessaires pour 1976						
E. Stations FC CP	1	-	1	1	1	1
CNR Stations FC CP	1 3)	1 3)	1 3)	1 3)	1 3)	1 3)

Notes : 1) Les émissions faites sur une de ces fréquences sont brouillées par des émissions de stations côtières de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis.
2) Voies partagées entre l'Espagne et les Canaries.
3) Voies distinctes des voies alloties à l'Espagne.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) Nombres fondés sur les allotissements de l'appendice 25 MOD et sur les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 413-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Après avoir étudié les documents N° 279, N° 319, N° 320, N° 359 et N° 387, le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande à l'unanimité :

i) d'apporter de nouvelles modifications au numéro MOD 1145 du document N° 359 (voir l'Annexe 1);

ii) d'apporter de nouvelles modifications aux numéros MOD 1182, MOD 1183 et MOD 1184 figurant dans le document N° 319 (voir l'Annexe 2);

iii) d'apporter de nouvelles modifications à la note e) de l'Appendice 15 (voir l'Annexe 3);

iv) d'adopter la proposition concernant ADD Appendice 15D (voir l'Annexe 4).

2. Les Annexes 1 et 2 du document N° 391 ayant été adoptées par la Commission 4, les textes des Nos MOD 1191E et MOD 1191G de l'article 32 sont soumis à l'approbation du Comité et figurent à l'Annexe 5. (Voir document N° 319).

W.M. DUNELL
Président

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

Article 32

(MOD) Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC A. Dispositions générales

MOD 1145 § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros MOD 1174 et MOD 1196 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de classe A2 ou A2H (voir les numéros /994/ et /997/).

ANNEXE 2

Proposition de nouvelles modifications aux numéros MOD 1182, MOD 1183 et MOD 1184 figurant dans le document N° 319 :

MOD 1182 Dans toutes les bandes de fréquences, les fréquences de travail pour les stations de navire utilisant la télégraphie Morse de classe A1, exploitée avec une rapidité ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz à l'exception de la bande des 6 MHz, où elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi Note e) à l'Appendice 15). Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'Appendice 15.

MOD 1183 Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'Appendice 15D.

SUP 1184

ANNEXE 3

ADD e) Dans les bandes de fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, exploitée avec une rapidité ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires, intercalées entre les fréquences situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat de toute fréquence en relation harmonique indiquée à la première ligne de chaque série dans l'Appendice 15D.

ANNEXE 4

APPENDICE 15D

Tableau des fréquences de travail (kHz) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, exploitée à des vitesses ne dépassant pas 40 bauds, (Voir aussi Note d) à l'Appendice 15)

Note : La première ligne de chaque série indique les fréquences à assigner en relation harmonique (kHz) dans les bandes 4, 6, 8, 12 et 16 MHz jusqu'à et y compris la série N° [51]. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[1]	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
[2]	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
[3]	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
[4]	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
[5]	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
[6]	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
[7]	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
[8]	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[9]	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
[10]	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
[11]	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
[12]	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
[13]	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
[14]	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)			-	12 589	16 785,5
[15]	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
[16]	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
[17]	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
[18]	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[19]	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
[20]	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
[21]	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
[22]	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
[23]	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
[24]	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
[25]	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
[26]	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
[27]	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
[28]	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[29]	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5	16 814
a)				12 611	16 814,5
b)			8 407,5		16 815
c)				12 611,5	16 815,5
[30]	4 204	6 306	8 408	12 612	16 816
a)				12 612,5	16 816,5
b)			8 408,5		16 817
c)				12 613	16 817,5
[31]	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5	16 818
a)				12 614	16 818,5
b)			8 409,5		16 819
c)				12 614,5	16 819,5
[32]	4 205	6 307,5	8 410	12 615	16 820
a)				12 615,5	16 820,5
b)			8 410,5		16 821
c)				12 616	16 821,5
[33]	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5	16 822
a)				12 617	16 822,5
b)			8 411,5		16 823
c)				12 617,5	16 823,5
[34]	4 206	6 309	8 412	12 618	16 824
a)				12 618,5	16 824,5
b)			8 412,5		16 825
c)				12 619	16 825,5
[35]	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5	16 826
a)				12 620	16 826,5
b)			8 413,5		16 827
c)				12 620,5	16 827,5
[36]	4 207	6 310,5	8 414	12 621	16 828
a)				12 621,5	16 828,5
b)			8 414,5		16 829
c)				12 622	16 829,5
[37]	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5	16 830
a)				12 623	16 830,5
b)			8 415,5		16 831
c)				12 623,5	16 831,5
[38]	4 208	6 312	8 416	12 624	16 832
a)				12 624,5	16 832,5
b)			8 416,5		16 833
c)				12 625	16 833,5
[39]	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)				12 626	16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[40]	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)				12 627,5	16 836,5
b)			8 418,5		16 837
c)				12 628	16 837,5
[41]	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)				12 629	16 838,5
b)			8 419,5		16 839
c)				12 629,5	16 839,5
[42]	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)				12 630,5	16 840,5
b)			8 420,5		16 841
c)				12 631	16 841,5
[43]	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)				12 632	16 842,5
b)			8 421,5		16 843
c)				12 632,5	16 843,5
[44]	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)				12 633,5	16 844,5
b)			8 422,5		16 845
c)				12 634	16 845,5
[45]	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a)				12 635	16 846,5
b)			8 423,5		16 847
c)				12 635,5	16 847,5
[46]	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a)				12 636,5	16 848,5
b)			8 424,5		16 849
c)				12 637	16 849,5
[47]	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a)				12 638	16 850,5
b)			8 425,5		16 851
c)				12 638,5	16 851,5
[48]	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a)				12 639,5	16 852,5
b)			8 426,5		16 853
c)				12 640	16 853,5
[49]	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a)				12 641	16 854,5
b)			8 427,5		16 855
c)				12 641,5	16 855,5
[50]	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a)				12 642,5	16 856,5
b)			8 428,5		16 857
c)				12 643	16 857,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[51]	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
[52]	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
[53]	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
[54]	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
[55]	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
[56]	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
[57]	4 217,5		8 435 *		
[58]	4 218				
[59]	4 218,5				
[60]	4 219 *				

*) Cette fréquence est la dernière à assigner à la limite supérieure de la bande.

ANNEXE 5

MOD 1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15A pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la /ADD Résolution N° ...../

MOD 1191G Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la MOD Resolution N° Mar 8 (Rev.).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 414-F
23 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Comprenant qu'il est difficile de tenir compte de tous les besoins exprimés et d'établir un pointage satisfaisant, nous modifions comme suit les besoins en fréquences de la Turquie dans le cadre de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques :

Bandes de fréquences (en MHz)	Nombre de fréquences requises
4	6
6	2
8	8
12	8
16	8
22	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 415-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Lors de la 8ème séance de la Commission 4, le vendredi 22 mai 1974, après examen de l'Annexe 4 au document N° 391, il a été décidé à l'unanimité de recommander de supprimer le numéro 964A du Règlement des radiocommunications. La Commission 6 est priée d'inclure cette proposition dans la révision de l'article 28.

V.R.Y. WINKELMAN
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 416-F(Rév.2)
30 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-2
AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET DE PROCEDURE

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail, tel qu'il figure dans le Document N° DT/67(Rév.2) est le suivant :

" Etablir, sur la base du droit de tous les pays à une participation équitable au Plan d'allotissement, une procédure permettant de répondre aux besoins signalés par les divers pays après la Conférence. Le Sous-Groupe de travail devrait notamment examiner le document N° DT/54(Rév.2), section 4 intitulée "Droits", et la section 5 intitulée "Procédure permettant de satisfaire les besoins signalés après la Conférence", en relation avec la section 2 intitulée "Besoins futurs" du même document.

" Proposer, si nécessaire, des procédures permettant de faciliter la coordination des services fonctionnant conformément au Plan.

" Proposer une procédure visant à résoudre ou à atténuer dans des conditions mutuellement acceptables les difficultés de partage."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Les délégations des pays suivants ont participé aux travaux du Sous-Groupe de travail : Algérie, République Fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Iran, Monaco, Pays-Bas, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie et U.R.S.S.

3. Conformément aux termes du mandat mentionné ci-dessus, le Sous-Groupe a examiné toutes les propositions qui lui ont été présentées et il recommande l'adoption du projet de procédure figurant dans l'annexe A au présent rapport, sous réserve des commentaires suivants :

3.1 En ce qui concerne le paragraphe 25, le temps dont disposait le Sous-Groupe n'a pas permis de mener à terme la discussion sur les mots et les délais qui subsistent entre crochets. Ces derniers sont soumis au Groupe de travail 5C pour considération.

3.2 Une minorité des membres du Sous-Groupe de travail ont exprimé le vif souci qu'ils ressentent du fait que la procédure de coordination complexe, élaborée par le Sous-Groupe conformément au mandat qu'il avait reçu, n'est désormais plus appropriée compte tenu des renseignements disponibles sur les bases sur lesquelles le Sous-Groupe de travail 5C-3 s'est fondé pour proposer la révision du Plan d'allotissement des fréquences.

3.3 Les délégations de l'Algérie et de la Tunisie se sont réservé le droit de rouvrir la discussion au sein du Groupe de travail 5C, si elles l'estiment nécessaire, sur l'utilisation dans ce document des mots "demande", "accord" et "désaccord" tout au moins dans le texte français. Ces mêmes délégations ont demandé l'insertion du texte figurant au paragraphe 22. Le Sous-Groupe a estimé que le temps dont il disposait ne lui permettait pas l'étude détaillée de ce texte et il a décidé de soumettre ce texte au Groupe de travail 5C pour examen.

4. Date(s) d'entrée en vigueur de la procédure pour la mise à jour du Plan

4.1 Il a été décidé de soumettre au Groupe de travail 5C la question de la date de mise en vigueur de ce projet de procédure.

4.2 Il a été mentionné à ce sujet qu'au cas où la date de mise en vigueur de ce projet de procédure serait différente de celle de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé, la date de mise en vigueur de ce projet de procédure devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence.

4.3 Il a été fait mention, d'autre part, du désir du Sous-Groupe de voir figurer deux dates dans une telle résolution afin de prévoir des dispositions permettant aux administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan d'entamer la procédure à une date antérieure à celle prévue dans le paragraphe 1 de ce projet de procédure.

5. Renseignements à fournir pour une demande d'allotissement pour une station côtière radiotéléphonique

Les renseignements à fournir sont en cours d'examen par le Sous-Groupe.

6. Propositions concernant le format du Plan d'allotissement de fréquences révisé et statut des assignations de fréquence qui en résultent et qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

Les propositions reproduites dans l'Annexe B, reçues du Président du Groupe de travail 5C, doivent encore faire l'objet d'un examen du Sous-Groupe de travail.

K. BJÖRNSJÖ
Président
Sous-Groupe de travail 5C-2

Annexes : 2

ANNEXE A

PROJET DE PROCEDURE

ADD **Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

[Section I.] Procédure de mise à jour du Plan

1. **§ 1. (1) Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences [appendice ..], toute administration** qui

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou

b) qui se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard [...] mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à [...]

---

[1] Voir Résolution N° 6 (Genève, 1959)

2. (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro [1] accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

3. (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

b) application dela procédure prévue au numéro [4];

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent [article] puissent être menées à bien.

4. §2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à [...] en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, [l'accord] des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

5. (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration quelle qu'elle soit, est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro [1] pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro [4].

6. § 3.(1) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la [demande] n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro [2], elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

7. (2) Au reçu de la [demande] faite aux termes du numéro [4] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel [l'accord] est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s)

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro [1], aux fins de publication conformément au numéro [2].

8. (3) Toute administration qui reçoit une ⌈demande⌋ aux termes du numéro ⌈4⌋ et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses station côtières dont il est question au numéro ⌈7⌋, communique son ⌈accord⌋ à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

9. (4) Toute administration qui reçoit une ⌈demande⌋ aux termes du numéro ⌈4⌋ et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro ⌈7⌋ communique à l'administration qui lui a envoyé la ⌈demande⌋ les raisons de son ⌈désaccord⌋ le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant ⌈l'accord⌋ s'efforce d'adapter ses besoins dans la mesure du possible en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

10. (5) Dans le cas où une administration ⌈recherchant un accord⌋ n'a pas ⌈...⌋ allotissement[s] dans la bande considérée, l'administration à laquelle la ⌈demande d'accord⌋ est adressée, recherche, de concert avec l'administration ⌈requérante⌋, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

11. § 4. (1) L'administration qui [recherche un accord] peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet [accord] dans les circonstances suivantes :

a) une administration à laquelle une [demande d'accord] a été envoyée aux termes du numéro [4] n'envoie pas d'accusé de réception de cette [demande], dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro [6] mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui [recherche un accord] et l'administration auprès de laquelle [l'accord est recherché] sont en [désaccord] sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

12. (2) L'administration qui recherche un [accord], ou toute administration à laquelle une [demande d'accord] a été adressée, ou bien le Comité peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet [accord].

13. (3) Lorsque le Comité reçoit une [demande] aux termes [de l'alinéa a) du numéro 11] , il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

14. (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro [13] ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa b du numéro 11],il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

15. (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa d) du numéro 11], il s'efforce d'obtenir [l'accord] mentionné au numéro [4]. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la [demande] qu'il a formulé en application des dispositions du numéro [4] dans le délai spécifié au numéro [6], il agit en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du numéro [13].

16. (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro [13] en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro [14], l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché], et,

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché].

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

17. (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

18. (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

19. (9) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa c) du numéro 11, il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

20. (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

21. (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro 20 le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et il invite l'administration qui recherche l'accord à proposer l'insertion d'un allotissement en projet dans cette voie du Plan.

/22. Dans le cas d'une administration qui recherche un accord et qui n'a pas /.../ allotissement[s] dans la bande considérée, celle-ci ou l'I.F.R.B., selon le cas, détermine, au terme de la procédure de coordination, la [ou les voies] susceptibles d'être utilisées avec le minimum de brouillage. L'administration intéressée notifie à l'I.F.R.B. la [les] voie[s] qu'elle aura choisie[s]. L'I.F.R.B. insère cette [ces] voie[s] dans le Plan et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan./

23. § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent /article/ a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

24. § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent /article/.

25. § 7. Lorsque, dans le délai de /12/ mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement

des radiocommunications, il [en informe] [consulte] l'administration concernée avant de supprimer l'allotissement dans le Plan et de publier cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser [6] mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas une station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à [18] mois.

26. § 8. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

ANNEXE B

Le Sous-Groupe de travail 5C-2 souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de son mandat et de ses directives générales, les propositions suivantes :

- le Plan révisé d'allotissement de fréquences pour les voies radiotéléphoniques pour l'exploitation duplex de l'appendice 17 ne devrait comporter qu'une seule section;

- un symbole devrait être inséré dans la colonne 2a de la Liste internationale des fréquences pour désigner les allotissements et les assignations qui sont conformes au Plan révisé d'allotissement;

- un deuxième symbole devrait être inséré dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'un allotissement est mis en service;

- ce même deuxième symbole devrait également figurer dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'une assignation est mise en service;

- on pourrait continuer, le cas échéant, de notifier des assignations conformément à la procédure de l'article 9 en inscrivant une date dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences;

- par définition, les assignations accompagnées de symboles bénéficieront d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations en regard desquelles une date est inscrite dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 416-F(Rév.1)
28 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-2
AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET DE PROCEDURE

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail, tel qu'il figure dans le Document N° DT/67(Rév.2) est le suivant :

" Etablir, sur la base du droit de tous les pays à une participation équitable au Plan d'allotissement, une procédure permettant de répondre aux besoins signalés par les divers pays après la Conférence. Le Sous-Groupe de travail devrait notamment examiner le document N° DT/54(Rév.2), section 4 intitulée "Droits", et la section 5 intitulée "Procédure permettant de satisfaire les besoins signalés après la Conférence", en relation avec la section 2 intitulée "Besoins futurs" du même document.

" Proposer, si nécessaire, des procédures permettant de faciliter la coordination des services fonctionnant conformément au Plan.

" Proposer une procédure visant à résoudre ou à atténuer dans des conditions mutuellement acceptables les difficultés de partage."

ARCHIVES U.I.T

2. Le Sous-Groupe de travail était composé des délégations des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et Suède.

3. Les délégations des pays suivants ont suivi en tant qu'observateurs les débats de plusieurs séances : République Fédérale d'Allemagne, Chili, Chine, Espagne, Finlande, Iran, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Tunisie et U.R.S.S.

4. Conformément aux termes du mandat mentionné ci-dessus, le Sous-Groupe a examiné toutes les propositions qui lui ont été présentées et il recommande l'adoption du projet de procédure figurant dans l'annexe A au présent rapport, sous réserve des commentaires suivants :

4.1 En ce qui concerne le paragraphe 25, le temps dont disposait le Sous-Groupe n'a pas permis de mener à terme la discussion sur les mots et les délais qui subsistent entre crochets. Ces derniers sont soumis au Groupe de travail 5C pour considération.

4.2 Une minorité des membres du Sous-Groupe de travail ont exprimé le vif souci qu'ils ressentent du fait que la procédure de coordination complexe, élaborée par le Sous-Groupe conformément au mandat qu'il avait reçu, n'est désormais plus appropriée compte tenu des renseignements disponibles sur les bases sur lesquelles le Sous-Groupe de travail 5C-3 s'est fondé pour proposer la révision du Plan d'allotissement des fréquences.

4.3 Les délégations de l'Algérie et de la Tunisie se sont réservé le droit de rouvrir la discussion au sein du Groupe de travail 5C, si elles l'estiment nécessaire, sur l'utilisation dans ce document des mots "demande", "accord" et "désaccord" tout au moins dans le texte français. Ces mêmes délégations ont demandé l'insertion du texte figurant au paragraphe 22. Le Sous-Groupe a estimé que le temps dont il disposait ne lui permettait pas l'étude détaillée de ce texte et il a décidé de soumettre ce texte au Groupe de travail 5C pour examen.

5. Date(s) d'entrée en vigueur de la procédure pour la mise à jour du Plan

5.1 Il a été décidé de soumettre au Groupe de travail 5C la question de la date de mise en vigueur de ce projet de procédure.

5.2 Il a été mentionné à ce sujet qu'au cas où la date de mise en vigueur de ce projet de procédure serait différente de celle de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé, la date de mise en vigueur de ce projet de procédure devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence.

5.3 Il a été fait mention, d'autre part, du désir du Sous-Groupe de voir figurer deux dates dans une telle résolution afin de prévoir des dispositions permettant aux administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan d'entamer la procédure à une date antérieure à celle prévue dans le paragraphe 1 de ce projet de procédure.

6. Renseignements à fournir pour une demande d'allotissement pour une station côtière radiotéléphonique

Les renseignements à fournir sont en cours d'examen par le Sous-Groupe.

7. Propositions concernant le format du Plan d'allotissement de fréquences révisé et statut des assignations de fréquence qui en résultent et qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

Les propositions reproduites dans l'Annexe B, reçues du Président du Groupe de travail 5C, doivent encore faire l'objet d'un examen du Sous-Groupe de travail.

K. BJÖRNSJÖ
Président
Sous-Groupe de travail 5C-2

Annexes : 2

ANNEXE A

PROJET DE PROCEDURE

ADD **Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

[Section I] **Procédure de mise à jour du Plan**

1. §1. (1) **Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences [appendice ...], toute administration** qui

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou

b) qui se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard [...] mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à [...]

---

[1] Voir Résolution N° 6 (Genève, 1959)

2. (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro [1] accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

3. (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

b) application dela procédure prévue au numéro [4];

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent [article] puissent être menées à bien.

4. §2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à [...] en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, [l'accord] des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

5. (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration quelle qu'elle soit, est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro [1] pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro [4].

6. § 3.(1) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la [demande] n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro [2], elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

7. (2) Au reçu de la [demande] faite aux termes du numéro [4] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel [l'accord] est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s)

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [23], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [23], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro [1], aux fins de publication conformément au numéro [2].

8. (3) Toute administration qui reçoit une /demande/ aux termes du numéro /4/ et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses station côtières dont il est question au numéro /7/, communique son /accord/ à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

9. (4) Toute administration qui reçoit une /demande/ aux termes du numéro /4/ et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro /7/ communique à l'administration qui lui a envoyé la /demande/ les raisons de son /désaccord/ le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant /l'accord/ s'efforce d'adapter ses besoins dans la mesure du possible en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

10. (5) Dans le cas où une administration /recherchant un accord/ n'a pas /.../ allotissement[s] dans la bande considérée, l'administration à laquelle la /demande d'accord/ est adressée, recherche, de concert avec l'administration /requérante/, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

11. § 4. (1) L'administration qui [recherche un accord] peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet [accord] dans les circonstances suivantes :

a) une administration à laquelle une [demande d'accord] a été envoyée aux termes du numéro [4] n'envoie pas d'accusé de réception de cette [demande], dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro [6] mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui [recherche un accord] et l'administration auprès de laquelle [l'accord est recherché] sont en [désaccord] sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

12. (2) L'administration qui recherche un [accord], ou toute administration à laquelle une [demande d'accord] a été adressée, ou bien le Comité peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet [accord].

13. (3) Lorsque le Comité reçoit une [demande] aux termes [de l'alinéa a) du numéro 11] , il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

14. (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro [13] ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa b du numéro 11],il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

15. (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa d) du numéro 11], il s'efforce d'obtenir [l'accord] mentionné au numéro [4]. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la [demande] qu'il a formulé en application des dispositions du numéro [4] dans le délai spécifié au numéro [6], il agit en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du numéro [13].

16. (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro [13] en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro [14], l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché], et,

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché].

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 6 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

17. (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

18. (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

19. (9) Lorsque le Comité reçoit une [demande] aux termes de [l'alinéa c) du numéro 11], il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

20. (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son [désaccord]. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

21. (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro [20] le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et il invite l'administration qui recherche l'accord à proposer l'insertion d'un allotissement en projet dans cette voie du Plan.

/22. Dans le cas d'une administration qui recherche un accord et qui n'a pas /.../ allotissement[s] dans la bande considérée, celle-ci ou l'I.F.R.B., selon le cas, détermine, au terme de la procédure de coordination, la [ou les voies] susceptibles d'être utilisées avec le minimum de brouillage. L'administration intéressée notifie à l'I.F.R.B. la [les] voie[s] qu'elle aura choisie[s]. L'I.F.R.B. insère cette [ces] voie[s] dans le Plan et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan./

23. § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent /article/ a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

24. § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent /article/.

25. § 7. Lorsque, dans le délai de /12/ mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement

des radiocommunications, il [en informe] [consulte] l'administration concernée avant de supprimer l'allotissement dans le Plan et de publier cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser [6] mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas une station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à [18] mois.

26. § 8. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il publie sous une forme appropriée tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

ANNEXE B

Le Sous-Groupe de travail 5C-2 souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de son mandat et de ses directives générales, les propositions suivantes :

- le Plan révisé d'allotissement de fréquences pour les voies radiotéléphoniques pour l'exploitation duplex de l'appendice 17 ne devrait comporter qu'une seule section;

- un symbole devrait être inséré dans la colonne 2a de la Liste internationale des fréquences pour désigner les allotissements et les assignations qui sont conformes au Plan révisé d'allotissement;

- un deuxième symbole devrait être inséré dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'un allotissement est mis en service;

- ce même deuxième symbole devrait également figurer dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'une assignation est mise en service;

- on pourrait continuer, le cas échéant, de notifier des assignations conformément à la procédure de l'article 9 en inscrivant une date dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences;

- par définition, les assignations accompagnées de symboles bénéficieront d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations en regard desquelles une date est inscrite dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 416-F
27 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-2
AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET DE PROCEDURE

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail, tel qu'il figure dans le Document N° DT/67(Rév.2) est le suivant :

" Etablir, sur la base du droit de tous les pays à une participation équitable au Plan d'allotissement, une procédure permettant de répondre aux besoins signalés par les divers pays après la Conférence. Le Sous-Groupe de travail devrait notamment examiner le document N° DT/54(Rév.2), section 4 intitulée "Droits", et la section 5 intitulée "Procédure permettant de satisfaire les besoins signalés après la Conférence", en relation avec la section 2 intitulée "Besoins futurs" du même document.

" Proposer, si nécessaire, des procédures permettant de faciliter la coordination des services fonctionnant conformément au Plan.

" Proposer une procédure visant à résoudre ou à atténuer dans des conditions mutuellement acceptables les difficultés de partage."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Le Sous-Groupe de travail était composé des délégations des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et Suède.

3. Les délégations des pays suivants ont suivi en tant qu'observateurs les débats de plusieurs séances : République Fédérale d'Allemagne, Chili, Chine, Espagne, Finlande, Iran, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Tunisie et U.R.S.S.

4. Conformément aux termes du mandat mentionné ci-dessus, le Sous-Groupe a examiné toutes les propositions qui lui ont été présentées et il recommande l'adoption du projet de procédure figurant dans l'annexe A au présent rapport, sous réserve des commentaires suivants :

4.1 En ce qui concerne le paragraphe 25, le temps dont disposait le Sous-Groupe n'a pas permis de mener à terme la discussion sur les mots et les délais qui subsistent entre crochets. Ces derniers sont soumis au Groupe de travail 5C pour considération.

4.2 Une minorité des membres du Sous-Groupe de travail ont exprimé le vif souci qu'ils ressentent du fait que la procédure de coordination complexe, élaborée par le Sous-Groupe conformément au mandat qu'il avait reçu, n'est désormais plus appropriée compte tenu des renseignements disponibles sur les bases sur lesquelles le Sous-Groupe de travail 5C-3 s'est fondé pour proposer la révision du Plan d'allotissement des fréquences.

4.3 Les délégations de l'Algérie et de la Tunisie se sont réservés le droit de rouvrir la discussion au sein du Groupe de travail 5C, si elles l'estiment nécessaire, sur l'utilisation dans ce document des mots "demande" et "accord" tout au moins dans le texte français. Ces mêmes délégations ont demandé l'insertion du texte figurant au paragraphe 22. Le Sous-Groupe a estimé que le temps dont il disposait ne lui permettait pas l'étude détaillée de ce texte et il a décidé de soumettre ce texte au Groupe de travail 5C pour examen.

5. Date(s) d'entrée en vigueur de la procédure pour la mise à jour du Plan

5.1 Il a été décidé de soumettre au Groupe de travail 5C la question de la date de mise en vigueur de ce projet de procédure.

5.2 Il a été mentionné à ce sujet qu'au cas où la date de mise en vigueur de ce projet de procédure serait différente de celle de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé, la date de mise en vigueur de ce projet de procédure devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence.

5.3 Il a été fait mention, d'autre part, du désir du Sous-Groupe de voir figurer deux dates dans une telle résolution afin de prévoir des dispositions permettant aux administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan d'entamer la procédure à une date antérieure à celle prévue dans le paragraphe 1 de ce projet de procédure.

6. Renseignements à fournir pour une demande d'allotissement pour une station côtière radiotéléphonique

Les renseignements à fournir sont en cours d'examen par le Sous-Groupe.

7. Propositions concernant le format du Plan d'allotissement de fréquences révisé et statut des assignations de fréquence qui en résultent et qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

Les propositions reproduites dans l'Annexe B, reçues du Président du Groupe de travail 5C, doivent encore faire l'objet d'un examen du Sous-Groupe de travail.

K. BJÖRNSJÖ
Président
Sous-Groupe de travail 5C-2

Annexes : 2

ANNEXE A

PROJET DE PROCEDURE

ADD **Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

[Section I.] **Procédure de mise à jour du Plan**

1. §1. (1) **Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences [appendice ...], toute administration** qui

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou

b) qui se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard [...] mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à [...]

---

[1] Voir Résolution N° 6 (Genève, 1959)

2. (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro [1] accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet dela publication et les allotissements existants ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

3. (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

b) application dela procédure prévue au numéro [4];

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent [article] puissent être menées à bien.

4. §2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à [...] en vue de leur publication anticipée, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, [l'accord] des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

5. (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration quelle qu'elle soit, est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro [1] pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro [4].

6. § 3.(1) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la [demande] n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro [2], elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

7. (2) Au reçu de la [demande] faite aux termes du numéro [4] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel [l'accord] est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s)

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [23], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [23], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro [1], aux fins de publication conformément au numéro [2].

8. (3) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses station côtières dont il est question au numéro [7], communique son [accord] à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

9. (4) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro [7], communique à l'administration qui lui a envoyé la [demande] les raisons de son [désaccord] le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant [l'accord] s'efforce d'adapter ses besoins dans la mesure du possible en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

10. (5) Dans le cas où une administration [recherchant un accord] n'a pas [...] allotissement(s) dans la bande considérée, l'administration à laquelle la [demande d'accord] est adressée, recherche, de concert avec l'administration [requérante], tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

11. § 4. (1) L'administration qui [recherche un accord] peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet [accord] dans les circonstances suivantes :

a) une administration à laquelle une [demande d'accord] a été envoyée aux termes du numéro [4] n'envoie pas d'accusé de réception de cette [demande], dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro [6] mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui [recherche un accord] et l'administration auprès de laquelle [l'accord est recherché] sont en [désaccord] sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

12. (2) L'administration qui recherche un [accord], ou toute administration à laquelle une [demande d'accord] a été adressée, ou bien le Comité peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet [accord].

13. (3) Lorsque le Comité reçoit une [demande] aux termes [de l'alinéa a) du numéro 11] , il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

14. (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro [13] ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa b du numéro 11],il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

15. (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa d) du numéro 11], il s'efforce d'obtenir [l'accord] mentionné au numéro [4]. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la [demande] qu'il a formulé en application des dispositions du numéro [4] dans le délai spécifié au numéro [6], il agit en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du numéro [13].

16. (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro [13] en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro [14], l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché], et,

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché].

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

17. (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement dans le Plan.

18. (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, il informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

19. (9) Lorsque le Comité reçoit une /demande/ aux termes de /l'alinéa c) du numéro 11/ il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

20. (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement dans le Plan.

21. (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au [numéro 20] le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et il invite l'administration qui recherche l'accord à proposer l'insertion d'un allotissement dans cette voie du Plan.

/22. Dans le cas d'une administration qui recherche un accord et qui n'a pas /.../ allotissement(s) dans la bande considérée, celle-ci ou l'I.F.R.B., selon le cas, détermine, au terme de la procédure de coordination, la ou les voies susceptibles d'être utilisées avec le minimum de brouillage. L'administration intéressée notifie à l'I.F.R.B. la (les) voie(s) qu'elle aura choisie(s). L'I.F.R.B. insère cette (ces) voie(s) dans le Plan et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan./

23. § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent /article/ a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

24. § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent /article/.

25. § 7. Lorsque, dans le délai de /12/ mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement

des radiocommunications, il [en informe] [consulte] l'administration concernée avant de supprimer l'allotissement dans le Plan et de publier cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser [6] mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas une station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à [18] mois.

26. § 8. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il publie sous une forme appropriée tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

ANNEXE B

Le Sous-Groupe de travail 5C-2 souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de son mandat et de ses directives générales, les propositions suivantes :

- le Plan révisé d'allotissement de fréquences pour l'appendice 17 concernant les voies radiotéléphoniques pour l'exploitation duplex ne devrait comporter qu'une seule section;

- un symbole devrait être inséré dans la colonne 2a de la Liste internationale des fréquences pour désigner les allotissements et les assignations qui sont conformes au Plan révisé d'allotissement;

- un deuxième symbole devrait être inséré dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'un allotissement est mis en service;

- ce même deuxième symbole devrait également figurer dans la colonne 2c de la Liste internationale des fréquences lorsqu'une assignation est mise en service;

- on pourrait continuer, le cas échéant, de procéder à des assignations conformément à la procédure de l'article 9 en inscrivant une date dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences;

- par définition, les assignations accompagnées de symboles bénéficieront d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations en regard desquelles une date est inscrite dans la colonne 2b de la Liste internationale des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 417-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Australie*)

BESOINS EN FREQUENCES A FAIRE FIGURER DANS L'APPENDICE 25 REVISE

Pour répondre à l'appel lancé au cours de la séance du mercredi 22 mai du Sous-Groupe de travail 5C-3, l'Australie a ramené ses besoins de fréquences aux nouveaux totaux indiqués dans le tableau ci-après :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Total des besoins	7	1	7	7	7	8

*) Le présent document remplace le Document N° 36 + Add. 1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 418-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DE LA COMMISSION 6

Dispositions à insérer dans l'article 35 et dans l'appendice 18

L'attention de la Commission 5 est attirée sur les deux textes ci-dessous qui ont été adoptés par la Commission 6.

ARTICLE 35

Section IV

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

MOD 1373C (5) La fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18) (voir le numéro 953) peut aussi être utilisée pour les communications entre les stations de navire et les stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles aux communications établies sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

Notes accompagnant l'appendice 18

(1) Les administrations peuvent désigner des fréquences pour le service navire-navire et le service des opérations portuaires sauf en cas de partage avec le service de correspondance publique; elles peuvent également le faire, si nécessaire, pour le service de mouvement des navires, afin que les aéronefs légers et les hélicoptères puissent les utiliser pour communiquer avec les navires ou les stations côtières participant à des opérations intéressant principalement l'assistance maritime. Les /trois/ premières fréquences préférées doivent être /.... MHz (voie...), ... MHz (voie...) et ..... MHz (voie...)/.

(2) Dans la zone maritime européenne, les fréquences /... MHz (voie...), ... MHz (voie...), et ... MHz (voie...)/ peuvent être utilisées, si besoin est, par les différentes administrations intéressées, pour établir les communications navire-navire, des stations d'aéronefs et les stations terrestres participantes qui prennent part à des recherches et à des opérations coordonnées de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales.

W.W. SCOTT
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 419-F
23 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Après avoir examiné les documents N° 279, 319 et 359 et 370 à ses sixième, septième et huitième séances, tenues les 10, 16 et 22 mai respectivement, la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption des textes ci-après :

i) Numéros 446 à 453 de l'article 7 (annexe 1)

ii) Numéros 1146 à 1159, 1169 à 1173B, 1180 à 1181 et 1185 à 1202 de l'article 32 (annexe 2)

iii) ADD appendice 15A (annexe 3)

iv) ADD appendice 15B (annexe 4)

v) ADD Résolution /_ _/, en remplacement de la Résolution Mar 12 (annexe 5)

2. Les textes contenus dans l'annexe 1 et l'annexe 5 ont été approuvés au cours des réunions conjointes de la Commission 4 et la Commission 5.

3. Il est possible que les décisions de la Commission 6 relatives aux procédures d'appel obligent à apporter certaines modifications aux numéros 451B. 451C, 452 et 452A de l'article 7 (annexe 1), aux numéros 1173B, 1191D, 1191F et 1196 de l'article 32 (annexe 2), à certains des numéros des séries et aux fréquences correspondantes des appendices ADD 15A (annexe 3) et ADD 15B (annexe 4) et aux bandes de fréquences indiquées dans ADD Résolution (annexe 5).

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

PROPOSITION DE REVISION DES NUMEROS 446 A 453 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOC 446

MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

MOD 449 c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

NOC 450 SUP (Mar)

MOD 451 e) Stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

NOC 451A f) Stations de navire, transmission de données océanographiques (voir le renvoi a) de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

MOD 451B g) Stations de navire, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 452A)

4 170 - 4 177,75 kHz
6 256 - 6 268,25 kHz
8 343,5 - 8 357,75 kHz
12 491 - 12 520,75 kHz
16 660 - 16 695,75 kHz
22 192 - 22 227 kHz (P)

ADD 451C ga) Stations de navire, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds

4 177,75 - 4 179,75 kHz
6 268,25 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
12 520,75 - 12 526,75 kHz
16 695,75 - 16 705,8 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

MOD 452 h) Stations de navire, télégraphie Morse A1

4 179,75 - 4 219,4 kHz
6 269,75 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 859,4 kHz
22 227 - 22 310,5 kHz
25 070 - 25 076 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

NOC 452.1 SUP (Mar)

ADD 452A ha) Stations côtières, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 451B).

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

MOD 453 i) Stations côtières, télégraphie Morse A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

ANNEXE 2

ARTICLE 32

(MOD)

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC

A. Dispositions générales

MOD 1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

NOC 1147*)

NOC 1148*)

NOC 1148A*)

MOD 1149 § 18. Les numéros MOD 451 à MOD 453 de l'article 7 et les colonnes correspondantes de MOD appendice 15 indiquent la répartition des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, en sous-bandes à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

SUP 1150

SUP 1150A

SUP 1150B

SUP 1151

SUP 1152

SUP 1153

SUP 1154

NOC 1155 SUP

---

*) Note à l'intention de la Commission de rédaction :

i) n'intéresse que le texte anglais.

ii) les références aux numéros 1352A et 1094A dans le numéro 1147 devront être corrigées en fonction de la modification éventuelle de ces numéros.

SUP 1156

NOC 1157 SUP

SUP 1158

NOC 1159*)

C. Trafic

NOC 1169

NOC 1170

NOC 1171

NOC 1172*)

MOD 1173 (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

ADD 1173A a) pour les systèmes à large bande et la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe :

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

(voir également le numéro 453A)

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, dont la rapidité de modulation ne dépasse pas 100 bauds et dont les fréquences sont associées par paires avec des fréquences comprises dans les bandes définies au numéro MOD 451B :

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz

---

*) Note à l'intention de la Commission de rédaction :

n'intéresse que le texte anglais.

13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

ARTICLE 32

Section V.D.

2. Fréquences de travail des stations mobiles.

NOC a) Espacement des voies et assignation des fréquences.

(MOD) 1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

(MOD) 1180A § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

MOD 1180B § 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire, qui utilisent les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et les systèmes de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds, y compris celles qui sont appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières du numéro ADD 452A, sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire, qui sont appariées avec celles qui sont utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15A (voir aussi le N° 1191D). Les fréquences à assigner aux stations de navire, qui ne sont pas appariées avec celles qui sont utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15B (voir aussi le N° 1191F).

SUP 1181

SUP 1185

SUP 1186

SUP 1187

MOD d) Fréquences de travail des stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités ne dépassant pas 100 bauds, appariées avec celles du N° ADD 452A.

MOD 1191D § 38D. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170 - 4 177,75 kHz
6 256 - 6 268,25 kHz
8 343,5 - 8 357,75 kHz
12 491 - 12 520,75 kHz
16 660 - 16 695,75 kHz
22 192 - 22 227 kHz

ADD 1191DA § 38E. Pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les fréquences d'émission des stations côtières et celles des stations de navire correspondantes sont comme indiqué à l'appendice 15A.

ADD da) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités ne dépassant pas 100 bauds / (non appariées) /.

ADD 1191F § 38G. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,75 - 4 179,75 kHz
6 268,25 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
12 520,75 - 12 526,75 kHz
16 695,75 - 16 705,8 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

SUP e)

SUP 1192

SUP 1193

SUP 1194

SUP 1195

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1.

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

[4 189	] -	4 219,4	kHz
[6 283,5	] -	6 325,4	kHz
8 357,75	- [	8 359,75]	kHz
[8 378	] -	8 435,4	kHz
12 526,75	- [	12 539,6]	kHz
12 567	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 756	-	16 859,4	kHz
22 253	-	22 310,5	kHz
[25 090,1	] -	25 110	kHz

SUP 1197

SUP 1198

SUP 1199

MOD 1200 § 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations assurent une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

ADD 1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être attribuées à une station d'aéronef dans les bandes définies au N° MOD 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue conformément selon les mêmes principes de répartition uniforme que pour les stations de navire.

SUP 1201

SUP g)

SUP 1202

ANNEXE 3

ADD APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

A chaque station côtière sont assignées une ou plusieurs séries de fréquences associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Tableau des fréquences à utiliser pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
[1]	4 350	4170,5	6 494,5	6256,5	8 705	8344
2	4 350,5	4171	6 495	6257	8 705,5	8344,5
3	4 351	4171,5	6 495,5	6257,5	8 706	8345
4	4 351,5	4172	6 496	6258	8 706,5	8345,5
5	4 352	4172,5	6 496,5	6258,5	8 707	8346
6	4 352,5	4173	6 497	6259	8 707,5	8346,5
7	4 353	4173,5	6 497,5	6259,5	8 708	8347
8	4 353,5	4174	6 498	6260	8 708,5	8347,5
9	4 354	4174,5	6 498,5	6260,5	8 709	8348
10	4 354,5	4175	6 499	6261	8 709,5	8348,5
11	4 355	4175,5	6 499,5	6261,5	8 710	8349
12	4 355,5	4176	6 500	6262	8 710,5	8349,5
13	4 356	4176,5	6 500,5	6262,5	8 711	8350
14	4 356,5	4177	6 501	6263	8 711,5	8350,5
15	4 357	4177,5	6 501,5	6263,5	8 712	8351
16			6 502	6264	8 712,5	8351,5
17			6 502,5	6264,5	8 713	8352
18			6 503	6265	8 713,5	8352,5
19			6 503,5	6265,5	8 714	8353
20			6 504	6266	8 714,5	8353,5
21			6 504,5	6266,5	8 715	8354
22			6 505	6267	8 715,5	8354,5
23			6 505,5	6267,5	8 716	8355
24			6 506	6268	8 716,5	8355,5
25					8 717	8356
26					8 717,5	8356,5
27					8 718	8357
28					8 718,5	8357,5

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	13071,5	12491,5	17 197,5	16660,5	22561,5	22192,5
2	13072	12492	17 198	16661	22562	22193
3	13072,5	12492,5	17 198,5	16661,5	22562,5	22193,5
4	13073	12493	17 199	16662	22563	22194
5	13073,5	12493,5	17 199,5	16662,5	22563,5	22194,5
6	13074	12494	17 200	16663	22564	22195
7	13074,5	12494,5	17 200,5	16663,5	22564,5	22195,5
8	13075	12495	17 201	16664	22565	22196
9	13075,5	12495,5	17 201,5	16664,5	22565,5	22196,5
10	13076	12496	17 202	16665	22566	22197
11	13076,5	12496,5	17 202,5	16665,5	22566,5	22197,5
12	13077	12497	17 203	16666	22567	22198
13	13077,5	12497,5	17 203,5	16666,5	22567,5	22198,5
14	13078	124988	17 204	16667	22568	22199
15	13078,5	12498,5	17 204,5	16667,5	22568,5	22199,5
16	13079	12499	17 205	16668	22569	22200
17	13079,5	12499,5	17 205,5	16668,5	22569,5	22200,5
18	13080	12500	17 206	16669	22570	22201
19	13080,5	12500,5	17 206,5	16669,5	22570,5	22201,5
20	13081	12501	17 207	16670	22571	22202
21	13081,5	12501,5	17 207,5	16670,5	22571,5	22202,5
22	13082	12502	17 208	16671	22572	22203
23	13082,5	12502,5	17 208,5	16671,5	22572,5	22203,5
24	13083	12503	17 209	16672	22573	22204
25	13083,5	12503,5	17 209,5	16672,5	22573,5	22204,5
26	13084	12504	17 210	16673	22574	22205
27	13084,5	12504,5	17 210,5	16673,5	22574,5	22205,5
28	13085	12505	17 211	16674	22575	22206
29	13085,5	12505,5	17 211,5	16674,5	22575,5	22206,5
30	13086	12506	17 212	16675	22576	22207
31	13086,5	12506,5	17 212,5	16675,5	22576,5	22207,5
32	13087	12507	17 213	16676	22577	22208
33	13087,5	12507,5	17 213,5	16676,5	22577,5	22208,5
34	13088	12508	17 214	16677	22578	22209
35	13088,5	12508,5	17 214,5	16677,5	22578,5	22209,5
36	13089	12509	17 215	16678	22579	22210
37	13089,5	12509,5	17 215,5	16678,5	22579,5	22210,5
38	13090	12510	17 216	16679	22580	22211
39	13090,5	12510,5	17 216,5	16679,5	22580,5	22211,5
40	13091	12511	17 217	16680	22581	22212
41	13091,5	12511,5	17 217,5	16680,5	22581,5	22212,5
42	13092	12512	17 218	16681	22582	22213
43	13092,5	12512,5	17 218,5	16681,5	22582,5	22213,5
44	13093	12513	17 219	16682	22583	22214
45	13093,5	12513,5	17 219 5	16682,5	22583,5	22214,5
46	13094	12514	17 220	16683	22584	22215

Série N°	Bande de 12 MHz		Bande de 16 MHz		Bande de 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
47	13094,5	12514,5	17 220,5	16683,5	22584,5	22215,5
48	13095	12515	17 221	16684	22585	22216
49	13095,5	12515,5	17 221,5	16684,5	22585,5	22216,5
50	13096	12516	17 222	16685	22586	22217
51	13096,5	12516,5	17 222,5	16685,5	22586,5	22217,5
52	13097	12517	17 223	16686	22587	22218
53	13097,5	12517,5	17 223,5	16686,5	22587,5	22218,5
54	13098	12518	17 224	16687	22588	22219
55	13098,5	12518,5	17 224,5	16687,5	22588,5	22219 5
56	13099	12519	17 225	16688	22589	22220
57	13099,5	12519,5	17 225,5	16688,5	22589,5	22220,5
58	13100	12520	17 226	16689	22590	22221
59	13100,5	12520,5	17 226,5	16689,5	22590,5	22221,5
60			17 227	16690	22591	22222
61			17 227,5	16690,5	22591,5	22222,5
62			17 228	16691	22592	22223
63			17 228,5	16691,5	22592,5	22223,5
64			17 229	16692	22593	22224
65			17 229,5	16692,5	22593,5	22224,5
66			17 230	16693	22594	22225
67			17 230,5	16693,5	22594,5	22225,5
68			17 231	16694	22595	22226
69			17 231,5	16694,5	22595,5	22226,5
70			17 232	16695		
/71/			17 232,5	16695,5		

ANNEXE 4

ADD

APPENDICE 15B

Subdivision des bandes attribuées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et aux systèmes de transmission de données dans le service mobile maritime entre 4 000 et 27 5000 MHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Tableau des fréquences (kHz)

Bandes des	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	25 MHz
Série N°	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission
[1]	4 178	6 268,5	8 297,6	12 521	16 696	25 070,3
2	4 178,5	6 269	8 298,1	12 521,5	16 696,5	25 070,8
3	4 179	6 269,5	8 298,6	12 522	16 697	25 071,3
4	4 179,5		8 299,1	12 522,5	16 697,5	25 071,8
5			8 299,6	12 523	16 698	25 072,3
6				12 523,5	16 698,5	25 072,8
7				12 524	16 699	25 073,3
8				12 524,5	16 699,5	25 073,8
9				12 525	16 700	25 074,3
10				12 525,5	16 700,5	25 074,8
11				12 526	16 701	25 075,3
12				12 526,5	16 701,5	25 075,8
13					16 702	25 076,3
14					16 702,5	25 076,8
15					16 703	25 077,3
16					16 703,5	25 077,8
17					16 704	25 078,3
18					16 704,5	25 078,8
19					16 705	25 079,3
20					16 705,5	25 079,8
21						25 080,3
22						25 080,8
23						25 081,3
24						25 081,8
25						25 082,3
26						25 082,8
[27]						25 083,3
[28]						25 083,8

ANNEXE 5

ADD

RESOLUTION ...

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abondonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en oeuvre;

décide

1. que la mise en oeuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre selon le calendrier qui figure dans les annexes.

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les bandes à trafic élevé	4 172.25 - 4 178	-	le plus tôt possible	1er juin 1976
	6 258.25 - 6 267	-		
	8 341.75 - 8 356	-		
	12 503.25 - 12 534	-		
	16 660.5 - 16 712	-		
	22 184.5 - 22 222.5			
b) Les stations de navire abandonnent les bandes à faible trafic et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse A1	4 187 - [4 189]	[4 189] - 4 219.4	le plus tôt possible	1er juin 1976
	[4 219.4] - 4 231			
	6 280.5 - [6 283.5]	[6 283.5] - 6 325.4		
	[6 325.4] - 6 345.5			
	8 374 - [8 378]	[8 357.75] - [8 359.75]		
		[8 378] - 8 435.4		
	[8 435.4] - 8 459.5			
	12 561 [12 567]	[12 526.75] - [12 539.6]		
		[12 567] - 12 652.3		
	[12 652.3] - 12 689			
	16 748 - [16 756]	[16 705.8] - 16 719.8		
		[16 756] - 16 859.4		
	[16 859.4] - 16 917.5			
	22 310.5 - 22 374	[22 253] - 22 310.5		

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	De kHz	A kHz	Début	Fin
2e étape a) Transfert des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° [ ]	4 349.4 - 4 361 6 493.9 - 6 514 8 704.4 - 8 728.5 13 070.8 - 13 107.5 17 196.9 - 17 255 22 561 - 22 624.5	4 219.4 - 4 231 6 325.4 - 6 345.5 8 435.4 - 8 459.5 12 652.3 - 12 689 16 859.4 - 16 917.5 22 310.5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie		[voir appendice 15C]	2 juin 1976	31 mai 1977

Etape de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
3e étape Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées par les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (appariées ou non) destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172.25 6 248 - 6 258.25 8 331.5 - 8 341.75 12 483 - 12 503.25 16 640 - 16 660.5 22 164 - 22 184.5	Voir l'appendice 15A pour les bande appariées et l'appendice 15B pour les bandes non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4e étape Transfert des stations de navire radiotélégraphiques à large bande	4 142.5 - 4 146.6 6 216.5 - 6 224.6 8 288 - 8 300 12 431.5 - 12 439.5 16 576 - 16 596.4 22 112 - 22 139.5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331.5 - 8 343.5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
5e étape a) Transfert des stations de radiotéléphonie simplex vers les nouvelles bandes de fréquences	4 139.5 - 4 142.5 6 210.4 - 6 216.5 8 281.2 - 8 288 12 421 - 12 431.5 16 565 - 16 576 22 094 - 22 112	4 143.6 - 4 146.6 6 218.6 - 6 224.6 8 291.1 - 8 297.3 12 429.2 - 12 439.5 16 587.1 - 16 596.4 22 124 - 22 139.5	16 juillet 1977	31 décembre 1977
b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe		Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	—

Note : On devrait utiliser la période du 16 juillet au 31 décembre 1977 pour préparer le passage à la nouvelle disposition des voies duplex radiotéléphoniques.

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
6e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et côtières commencent à utiliser les nouvelles voies duplex / conformément à la Résolution ...../		Bandes attribuées pour les stations radiotéléphoniques de navire 4 139.5 - 4 143.6 6 210.4 - 6 218.6 8 281.2 - 8 291.1 12 421 - 12 429.2 16 565 - 16 587.1 22 094.5 - 22 124 Bandes attribuées pour les stations côtières radiotéléphoniques 4 357.4 - 4 361 6 506.4 - 6 514 8 718.9 - 8 728.5 13 100.8 - 13 107.5 17 232.9 - 17 255 22 596 - 22 624.5	0001 GMT 1er janvier 1978	-

Etape de la mise en oeuvre bande des 25 MHz	De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les fréquences d'appel	25 076 - 25 082,5		le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Les stations de navire transfèrent leurs fréquences de travail	25 082.5 - 25 090	25 090.1 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
2ème étape a) Les stations de navire commencent à utiliser les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe	-	25 076 - 25 090.1	2 juin 1976	-

PAGES BLEUES

Document N° 420-F
23 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.4

4e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	377	RR Art. 28A : 999F Art. 28B : 999G-999N Art. 29A : 1062AA-1062BN Résolution B Recommandation Mar 8 (SUP)

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : 11 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

ANNEXE RR

Révision de l'article 28A du Règlement des radiocommunications

L'article 28A du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Avant 999A :

ADD Section I.

Après 999E :

ADD Section II.

ADD 999F § 5. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R. tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 28B) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 28A :

ADD

ARTICLE 28B

Télégraphie à impression directe à bande étroite

Section I. / Dispositions générales /

999G § 1. Les caractéristiques des appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20B Mar.

999H § 2. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Liste IV : Nomenclature des stations côtières. Cette liste contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

999I § 3. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 1123).[1]

999J (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490-510 kHz.

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

999K § 4. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail.

999L (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170-2 194 kHz.

999I.1 [1]Dans la zone européenne maritime, l'emploi des émissions de la classe F1 est subordonné à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

PAGES BLEUES

B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4

Section IV. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

999M § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. / Ces fréquences sont normalement associées par paires, selon l'appendice 15A. /.

/ Section V. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz /

/ 999N § 6. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18. /

PAGES BLEUES

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 29A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 29 :

ADD

ARTICLE 29A

Procédures applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime[1]

Section I. Généralités

1062AA § 1. La télégraphie à impression directe à bande étroite peut être utilisée, par exemple :

1062AB a) entre stations de navire et stations côtières,

1062AC b) entre stations de navire,

1062AD c) entre stations de navire et abonnés au service télex /national ou international/ /(communications radiotélex)/, par l'intermédiaire de stations côtières,

1062AE d) entre stations de navire et équipements spéciaux à terre, par l'intermédiaire de stations côtières et de circuits privés ou loués.

1062AF § 2. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions de l'article 28B.

1062AG § 3. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

1062AH § 4. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

1062AI (2) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode ARQ, si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

1062AJ (3) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.

---

1 On peut également se reporter aux Avis pertinents du C.C.I.R.

B.4

PAGES BLEUES

B.4

1062AK § 5. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.

B.4

1062AL /§ 6. Lorsque la transmission emprunte le réseau général des voies de télécommunication, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du C.C.I.T.T./

B.4

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

A. Sens navire-station côtière

B.4

1062AM § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

B.4

1062AN (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord en utilisant l'identification appropriée du navire.

B.4

1062AO § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

B.4

1062AP (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

B.4

B. Sens station côtière-navire

B.4

1062AQ § 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

B.4

1062AR (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux numéros 1062AM ou 1062AO.

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

C. Communications entre navires

1062AS § 10. (1) L'opérateur de la station de navire qui appelle établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AT (2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique

A. Sens navire - station côtière

1062AU § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AV (2) L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

B. Sens station côtière-navire

1062AW § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif attribué au navire conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AX (2) L'équipement à impression directe de la station de navire accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1062AY a) elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro 1062A0;

B.4

1062AZ b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

B.4

Section IV. Format des messages

B.4

1062BA § 13. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex :

1062BB a) soit selon le mode "conversation"; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

B.4

1062BC b) soit selon le mode "enregistrement et retransmission"; les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.

B.4

1062BD § 14. Dans le sens station côtière-navire, il convient que le format des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex.

1062BE § 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que le format des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit :

B.4

1062BF a) dans le mode "conversation", le préambule se compose des caractères DIRTLXyz+ à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe : "retour de chariot", "y" représente le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indique la fin de la séquence;

B.4

1062BG b) dans le mode "enregistrement et retransmission", le préambule se compose des caractères TLXyz+ à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe : "retour de chariot", où "y" représente le code télex de destination, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indique la fin de la séquence.

B.4

Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec "correction d'erreur sans circuit de retour"

B.4

1062BH § 16. (1) Aux termes d'arrangements préalables, les messages peuvent être transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour", dans les cas suivants :

B.4

PAGES BLEUES

1062BI a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire;

1062BJ b) le message est destiné à plusieurs navires;

1062BK c) il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé.

1062BL (2) Dans les cas mentionnés ci-dessus, il faut veiller tout spécialement à ce que les récepteurs des stations de navire soient réglés sur la fréquence d'émission appropriée de la station côtière ou de la station de navire.

1062BM § 17. Il convient que tous les messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" soient précédés d'au moins un des signes : "retour de chariot" ou "changement de ligne."

1062BN § 18. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par tout autre moyen.

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

B.4

RESOLUTION N° MAR2 - B

relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il existe un besoin urgent de disposer d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique pour répondre aux nécessités du service mobile maritime dans le monde entier;

b) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) lui a fait connaître, ainsi qu'au C.C.I.R., ses besoins d'un système d'appel sélectif numérique utilisable aux fins de détresse et sécurité [(1)];

c) que les articles [7, 19, 28A, 32, 33 et 35] du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;

d) que, en réponse à la Question 9/8, le C.C.I.R. a établi un projet d'Avis relatif aux caractéristiques d'exploitation et qu'il étudie actuellement les caractéristiques techniques d'un tel système;

e) que les règles techniques applicables aux systèmes, telles qu'elles sont définies dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondées sur les Avis du C.C.I.R.;

f) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. ont lieu tous les trois ans, alors que les Conférences administratives des radiocommunications, habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et qui procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du C.C.I.R., se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

a) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. adopteront sans doute des Avis concernant les critères techniques applicables à un seul et unique système d'appel sélectif numérique;

[(1) Résolution A.283(VIII) de l'O.M.C.I.]

PAGES BLEUES

b) que les administrations doivent pouvoir bénéficier des Avis les plus récents du C.C.I.R. concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

décide en conséquence

1. d'inviter le C.C.I.R. à terminer ses travaux pour répondre à la Question 9/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques d'un système d'appel sélectif numérique;

2. que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. qui peuvent influer sur les critères techniques et d'exploitation relatifs à l'introduction d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime;

3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;

4. passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

PAGES BLEUES

SUP RECOMMANDATION N° Mar 8

B.4

B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4 B.4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 421-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C
A LA COMMISSION 6

1. Projet de recommandation relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans le service maritime

Le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité d'adopter le projet de recommandation qui figure dans l'annexe 1 au présent rapport.

2. Projet de résolution relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de la correspondance publique

Le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité d'adopter le projet de résolution qui figure dans l'annexe 2 au présent rapport.

M.O. MEREDITH
Président du Groupe de travail 6C

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

RECOMMANDATION N° Mar2 ....

Comptabilité applicable à la correspondance publique dans le service maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) la Résolution Mar2-A;

b) le fait que les dispositions règlementaires proposées par le C.C.I.T.T. conformément à la résolution susvisée ne pourront pas être officiellement incorporées au Règlement des radiocommunications avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

c) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications soumises à la présente conférence par les Administrations de la Norvège, du Danemark, de la Suède et de la France dans le document N° 262 et par celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède dans le document N° 306;

recommande

1. que le rapport du C.C.I.T.T. comprenne des dispositions fondamentales et des dispositions détaillées, constituant une série complète de règles relatives à la comptabilité, qui sera publiée dans un avis du C.C.I.T.T. intitulé "Projet de dispositions réglementaires relatives à la comptabilité du service mobile maritime";

2. que les Administrations et les exploitations privées reconnues mettent ce projet de dispositions en vigueur dès que possible lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

3. que les Administrations et les exploitations privées reconnues présentent à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière des propositions concernant, le cas échéant, celles des dispositions réglementaires prévues dans le projet qu'il y aurait également lieu d'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION N° Mar 2...

relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de la correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a adopté des Règlements télégraphique et téléphonique simplifiés ne contenant que des dispositions fondamentales;

b) que les dispositions détaillées concernant les procédures pratiques d'exploitation et de fixation des taxes ont été transférées des Règlements télégraphique et téléphonique dans des Avis du C.C.I.T.T.;

c) que, en application de la Résolution N° 37 de la Conférence de Plénipotentiaires (Montreux, 1965), des mesures (voir les articles 13 et 9 des Règlements télégraphiques et téléphonique, respectivement) ont été prises en vue d'incorporer les dispositions que la présente conférence

i) peut juger nécessaire d'incorporer dans les Règlements télégraphique et téléphonique,

ii) peut juger opportun de transférer,

iii) peut avoir adoptées, qu'il s'agisse de dispositions amendées ou de nouvelles dispositions;

d) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) a prévu que des difficultés peuvent surgir du fait des mesures précitées (voir les Voeux N° 2 et 3 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement);

e) que en appliquant les principes exposés dans les Règlements (article 1 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement), les administrations et les exploitations privées reconnues doivent se conformer aux Avis du C.C.I.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis;

f) que les Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables quels que soient les moyens de transmission utilisés, si le Règlement des Radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement,

g) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications soumises à la présente conférence par les Administrations du Danemark, de la Norvège et de la Suède par exemple dans le document N° 306;

reconnaissant

a) que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent notamment de nombreuses dispositions qui ont pour origine les anciens Règlements télégraphique et téléphonique et constituent simplement, dans de nombreux cas, une répétition des dispositions desdits Règlements;

b) que, à quelques exceptions près, les radiocommunications du service mobile maritime sont conformes aux dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux Avis pertinents du C.C.I.T.T.;

c) que ces dispositions, telles qu'elles sont révisées par la présente Conférence, resteront dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications à titre de dispositions réglementaires applicables pendant les six à sept prochaines années;

d) que les dispositions correspondantes, qui se trouvent maintenant dans des Avis du C.C.I.T.T., seront amendées du fait que leur statut permet plus facilement de les modifier en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation puis de les faire adopter, et, notamment, du fait que le C.C.I.T.T. a été chargé par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) de poursuivre l'étude des questions qui, dans le programme d'études, concernent la simplification du service télégraphique public et la révision ou l'élaboration d'Avis concernant le service télex;

e) que cet état de choses peut créer des difficultés si la présente Conférence ne prend aucune mesure,

décide

qu'il convient d'entreprendre une étude des parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et de celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar 2 - A, en vue de leur incorporation dans les Avis du C.C.I.T.T.;

charge le C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre d'urgence l'étude de la question indiquée en annexe;

2. de demander aux administrations d'envoyer, pour participer à cette étude, des représentants qui s'intéressent particulièrement à la correspondance publique dans le service maritime;

recommande

1. que les résultats de l'étude soient inclus dans les rapports des Commissions à soumettre à sa VIe Assemblée plénière (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, soient distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

2. que les Administrations et les exploitations privées reconnues mettent le projet de dispositions réglementaires en vigueur dès que possible lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

A N N E X E

Nouvelle question pour le C.C.I.T.T.

Dans quelle mesure est-il utile et souhaitable de réviser les parties du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar 2 - A et de les transférer dans les Avis du C.C.I.T.T. ?

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 422-F
24 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République Socialiste de Roumanie*)

Pour répondre à l'appel lancé par le Groupe de travail 5C, la Roumanie a réduit ses besoins en fréquences aux totaux ci-après :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de fréquences requises	3	2	3	3	3	3

*) Le présent document remplace le document N° 169(Rév.1) et son Addendum.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 423-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A la suite de la requête formulée le 21 mai par le Groupe de travail 5C, les Etats-Unis ont réduit leurs demandes correspondant à des services effectivement exploités, de la manière suivante :

Bande de fréquences (MHz)	4	6
Nombre de voies requises après réduction	5	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 424-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6

Au cours de la séance du 21 mai 1974, le Groupe de travail 6A, après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, a adopté les textes ci-joints :

(Article 1, section I - la proposition USA/54/5 a été retirée)

Article 20

MOD 825

A l'unanimité
(Voir l'Annexe 1)

MOD 807

A l'unanimité
(Voir l'Annexe 2)

MOD 811A

Sans objections
(Voir l'Annexe 3)

MOD 815

A l'unanimité
(Voir l'Annexe 4)

Appendice 9

ADD (au texte existant) A la majorité (Voir l'Annexe 5)	Renvoi 6A	Liste IV - Nomenclature des stations côtières. Partie B. Etats signalétiques des stations côtières
ADD (au texte existant) A l'unanimité (Voir l'Annexe 6)	Renvoi 6B	Liste IV - Nomenclature des stations côtières. Partie B. Etats signalétiques des stations côtières
MOD A la majorité (Voir l'Annexe 7)	Colonne 12 (à la suite du texte existant)	Liste V - Nomenclature des stations de navire. Etats signalétiques des stations de navire

Annexes : 7

H. S. YOUNG
Président
du Groupe de travail 6A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD 825 Mar § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.

A N N E X E 2

MOD 807 (VI) Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des systèmes de radiorepérage par satellite disponibles pour l'utilisation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

A N N E X E 3

MOD 811A (VIIIA) Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature de stations de navire devra figurer dans la Liste VIIIA.

A N N E X E 4

MOD 815 Modifier de la manière suivante les deux dernières phrases des textes français et espagnol aux fins de concordance avec le texte anglais : ".... les renseignements contenus dans les Listes IV et VI seront comparés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général devra signaler toute divergence aux administrations intéressées."

... "La información contenida en las Listas IV y VI se comparará con la que figura en la Lista I. El Secretario General pondrá en conocimiento de la administración interesada las discrepancias que hubiere".

A N N E X E 5

APPENDICE 9

Documents de service

Liste IV - Nomenclature des stations côtières

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières

ADD (renvoi) 6A Indiquer si la station utilise un système sélectif pour l'appel et préciser le système employé.

A N N E X E 6

APPENDICE 9

Liste IV - Nomenclature des stations côtières

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières

ADD (renvoi) 6B Indiquer si la station utilise un système à bande étroite / de télégraphie à impression directe /.

A N N E X E 7

APPENDICE 9

Liste V - Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

MOD Colonne 12 (adjonction au texte existant)

Indiquer si la station utilise un système sélectif pour l'appel et préciser le système employé.

Indiquer si la station utilise un système à bande étroite de télégraphie [à impression directe].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 425-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3-F

Projet de plan pour la bande des 8 MHz

(Révision de l'appendice 25 MOD 2)

L'annexe au présent document contient un projet de plan pour la bande des 8 MHz, destiné à la révision de l'appendice 25 MOD 2. Le plan a été établi conformément aux directives données dans le document N° DT/54.

De l'avis du Groupe de travail, certaines parties de ce plan soulèvent de graves difficultés qui ne pourront être atténuées que si les délégués à la présente Conférence agissent dans un esprit de coopération. Le principal problème est dû au fait que certains pays ont demandé un très grand nombre de voies, surchargeant ainsi les bandes et laissant fort peu de place aux besoins à satisfaire dans l'avenir, tout en rendant fort difficile, même actuellement, l'application du plan.

On trouvera ci-après l'indication des problèmes les plus aigus :

Région 1 - Pour la partie septentrionale de la Région 1, les très nombreuses demandes de voies exprimées par au moins 4 pays, ont surchargé les bandes.

Région 2 - Pour cette région, les besoins très nombreux exposés par un pays déterminé ont surchargé les bandes et ne laissent pas une place suffisante aux autres pays de la Région.

Si les délégations acceptaient de réduire encore - et substantiellement - leurs demandes d'allotissement, le Groupe de travail est d'avis que le plan pourrait s'en trouver sensiblement amélioré.

Le Président,
E.D. DUCHARME

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

8 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
USA(E) USA(S) PTR PNZ DNK S E ISR AFS BGD BHR CHL FJI USA(W) ALS HWA GUM J	USA(E) USA(S) PNZ G DDR GRC POR AZR ARG AUS USA(W) ALS HWA CHN GNP	CAN(E) URS(NW) URS(En) BEL CUB BER ATN ISL TUR SEN AFS PAK CLM URS(FE) J	USA(E) USA(S) PNZ G GRC HOL MCO ARG SRL KEN SNG AUS(E) USA(W)	USA(E) USA(S) PNZ BEL E ISL ISR AFS ETH NCL USA(W) HKG PNG	USA(E) PTR G DDR GRC SUI ARG BGD BHR AUS(E) USA(W) HWA GUM ALS PHL	URS(En) URS(N.As) BEL CUB FNL GIB TCH COG MTN URS(S.As) MDG SNG CHL NZL CAN(W) J RYU	USA(E) PTR DNK S E ROU SUI ARG SUR CLN NHB USA(W) ALS HWA GUM PHL	USA(E) G CUB DDR GRC ISL MCO DAH AUS(W) PAK CHL USA(W) J THA	USA(E) USA(S) PNZ POL E YUG CAN ARG BGD IRN FJI USA(W) J
ROU NOR NIG MLA	STP CPV MDR HOL AGL CLN IRQ MOZ BOL TMP	E S NOR DDR CHL PNG USA(C)	CNR URS(NA) FNL URS(S.As) IRQ PRU URS(FE)	URS(En) FNL ALB LBR ARS IRN BOL URS(FE) J	E I HOL GAB GMB ARS KOR	GRC DDR CYP PAK USA(C)	NOR GRC ASC AFS BHR J	TCH KEN CNR	BUL NOR TGO INS MOZ CHN TMP

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la linea son necesidades adicionales.

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
USA(E) USA(S) PNZ DNK NOR CYP F HNG GAB AUS USA(W) HKG PHL	CAN(N) URS(En) USA(NW) G E FNL ISR JMC ARG ETH INS BHR CHL NZL HWA MDW J	USA(E) USA(S) USA(C) PNZ BEL GRC POR MDR AZR CPV GNP AGL TMP MOZ AUS USA(W) ALS HWA GUM CHN	URS(N.A.s) URS(En) G CUB DDR I ARG URS(SAS) PAK GIB CAN(W) J RYN	USA(E) USA(S) URS(NW) D GRC MRC ZAI AUS IRQ SNG CHL USA(W) J	USA(E) USA(S) URS(NW) G E BRB GRC ARG SEY INS PAK FJI USA(W) ALS HWA GUM CHN	CAN(E) URS(En) D F BER MEX ROU PNR NIG BGD YMS AUS URS(FE) J	USA(E) PTR DNK NOR S E HNG CNR ARG CME SEY MLA BHR NHB USA(E) ALS HWA GUM CHN	URS(N.A.s) URS(En) URS(NW) POL G DOM GRC PNR B NIG URS(SAS) REU CHL PAQ CAN(W) J THA	USA(E) PTR URS(NW) D I ARG GHA IND SMO USA(W) ALS HWA GUM PHZ
TUR S ARG ARS PRU	YUG POL BEL GHA PAK CHN USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS	HNG NOR DNK STP IND	GRC LBR INS KEN URS(FE) USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA	URS(En) GUF BEL CHN	TUN DDR URS(En) COG	EGY POL IRN PHL USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA PTR GUM	LBY CYP PAK	MRT INS YMS IRN USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA PTR GUM	GRC CYP TGK IRN

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
C A L L I N G	USA(E) USA(S) POL DDR MRC YUG B BGD KEN AUS USA(W) CHN	CAN(E) URS(NW) DNK NOR S I JMC ROU ARG GHA IND TGK NZL URS(FE) J	USA(E) USA(S) USA(NW) BEL EGY HNG MRC B REU SNG PRU USA(W) CHN	CAN(C) UKR DNK NOR BUL F MRT GNA IND CKH URS(FE) PHL	URS(Eu) USA(C) UKR DDR HOL I MEX G PRG PAK GUM CHN J	USA(E) PTR DNK NOR E ISR VEN ARG BGD ETH NIU PRU USA(W) ALS HWA GUM MAC	USA(E) PTR D F HNG LBN MRT MRC B MAU INS PAK USA(W) ALS HWA GUM J	USA(E) USA(S) UKR DNK NOR D GMB PRG ETH BGD OCE USA(W) CHN AUS	USA(S) POL BUL F SPM PTR B URS(SA) YMS INS SIM PRU URS(FE) KOR PNG	USA(E) USA(S) PTR UKR DDR ISL MRC FLK GMB PAK MDG USA(W) CHN J
	MEX TUR BRB STP IRN	GRC TMP IRQ	JMC TUN GUB DDR STP OMA G	ARG KER IRN USA(E) USA(W) USA(S) ALS	URS(NA) CME INS KEN CAN(W)	YUG S NOR AFI MOZ IRN	TUR NOR ALB CBG	GIB MEX LBY S VEN FNL	URS(NA) YUG IRN CBG J	I SUI COG MDG MLA IRN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 426-F
27 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 1

ADD 18A
ADD 21BA
MOD 37
Mar
ADD 37A

ARTICLE 7

ADD 457B

ARTICLE 23

Note A MOD titre
Note B ADD 849A

CHAPITRE VII

MOD titre

ARTICLE 27

MOD titre
MOD 952
Spa 2
ADD 952A - 952E
MOD 953
MOD 954

ARTICLE 35

ADD 1368A
MOD 1371
Mar
ADD 1371A
MOD 1373C
Mar

Note A - Pour la Commission de rédaction

Ce texte remplace le texte entre crochets dans le quatrième Rapport (voir la note A)

Note B - Pour la Commission de rédaction

Voir la note B dans le quatrième Rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 36

ADD 1381A
NOC 1476B
Mar

CHAPITRE IX

MOD titre

ARTICLE 37

MOD titre
MOD 1496

APPENDICE 18

ADD Deux notes

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 1

MOD titre

ARTICLE 1A

ADD 2004A - 2004D

ARTICLE 2

NOC 2005 - 2014

ARTICLE 3

NOC 2015 - 2017

ARTICLE 4

MOD titre

ARTICLE 4A

ADD 2062AA - 2062BH

ARTICLE 5

MOD titre

ARTICLE 5A

ADD 2087AA - 2087AN

ARTICLE 7A

ADD 2123A

RESOLUTION N° Mar ...

Résolution N° Mar ...
relative à la Coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

Résolution N° Mar ...
relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse pour la radiotéléphonie, 2 182 kHz

RECOMMANDATION N° Mar ...

Recommandation N° Mar ...
relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité maritime

Recommandation N° Mar ...
relative à l'institution d'une veille, des stations côtières, aux fins de détresse, sur la fréquence 156,8 MHz

1. Toutes les propositions concernant ces questions ont été examinées.

2. La Commission a adopté les textes qui figurent en annexe au présent rapport.

W.W. SCOTT
Président

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 1

Section I.

Termes généraux

ADD 18A Communication radiotélex : communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile maritime ou d'un service mobile maritime par satellite.

Section II.

Systèmes, Services et stations radioélectriques

ADD 21BA Station terrienne de navire : station terrienne du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.

MOD 37 Mar Service des opérations portuaires : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 37A Service du mouvement des navires : service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ARTICLE 7

Section IV.

Service mobile maritime

Ajouter le sous-titre ci-après :

Service du mouvement des navires

ADD 457B Le service du mouvement des navires devrait être limité à la bande internationale attribuée au service mobile maritime 156 - 174 MHz.

Note A MOD Titre

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs
des stations de navire et des stations d'aéronef
et des stations terriennes mobiles
du service mobile maritime par satellite

Section I.

Dispositions générales

Note B ADD 849A (2A) Le service de toute station terrienne mobile opérant dans le service mobile par satellite doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

MOD Titre

Chapitre VII

Conditions de fonctionnement des services mobiles
et des services mobiles par satellites

Note A - pour la Commission de rédaction

Ce texte remplace le texte entre crochets dans le quatrième rapport (voir la Note A).

Note B - pour la Commission de rédaction

Voir la Note B dans le quatrième rapport.

MOD Titre

ARTICLE 27

Stations aéronautiques et stations à bord des aéronefs.

MOD 952 Spa2 Le texte adopté par la Commission 6 a été transmis à la Commission 5 (document N° 386).

ADD 952A)
(
ADD 952B)
(Le texte adopté par la Commission 6 a été transmis à la
ADD 952C)Commission 5 (document N° 386).
(
ADD 952D)
(
ADD 952E)

MOD 953 Le texte adopté par la Commission 6 a été transmis à la Commission 5 (document N° 386).

MOD 954 (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 37 - 39 et 40A).

ARTICLE 35

Section IV.

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

ADD 1368A § 20.A Les stations côtières participant au service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire des appels émis sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 1371 § 22. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 1371A § 22bis. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

MOD 1373C Le texte adopté par la Commission 6 a été transmis à la Commission 5 (document N° 418).

ARTICLE 36

Section I.

Généralités

ADD 1381A (1bis)Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des aéronefs ou des navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont ils disposent pour assister une station mobile en détresse.

Section VIIIA.

Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

NOC 1476B

MOD Titre

Chapitre IX.

Radiotélégrammes,
conversations radiotéléphoniques et
/ messages par impression directe /

MOD Titre

ARTICLE 37

Ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile par satellite

MOD 1496 Le terme "communication" employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux télégrammes / à impression directe /. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant :

1. Communications relatives à la sécurité de la vie humaine

1.1 Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

1.2 Communications précédées du signal d'urgence.

1.3 Communications précédées du signal de sécurité.

1.4 Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

1.5 Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

1.6 Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

2. Radiotélégrammes d'Etat relatifs aux applications de la Charte des Nations Unies (ETATPRIORITENATIONS).

3. Radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETAT PRIORITE) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

4. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées.

5. Communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 2 et 4 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.

APPENDICE 18

ADD deux notes Les textes adoptés par la Commission 6 pour ces notes ont été tranmis à la Commission 5 (document N° 418)

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

MOD Titre

ARTICLE 1

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications (à l'exception du service mobile maritime - voir article 1A)

ADD

ARTICLE 1A

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications dans le service mobile maritime

2004A § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2004B § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004C (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004D § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

NOC 2005-2014

ARTICLE 3

NOC 2015-2017

MOD Titre

ARTICLE 4

Taxes des radiotélégrammes
(à l'exception du service mobile maritime
- voir article 4A)

ADD

ARTICLE 4A

Taxes des radiotélégrammes
dans le service mobile maritime

Section I.

Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2062AA § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2062AB a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2062AC b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2062AJ) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2062AD c) la taxe de ligne;

2062AE d) la taxe accessoire afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

2062AF § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile ainsi que la taxe de ligne sont fixées selon le tarif par mot ; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2062AG (2) Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2062AH (3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2062AI § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2062AJ (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

1) 2062AK § 4. Le service des retransmissions par les stations mobiles est réglé par l'article 10 du présent Règlement.

2062AL § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe de ligne par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2062AM § 6. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2062AN (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

---

1) Note à la Commission de Rédaction : Il sera peut-être nécessaire de revoir cette disposition après examen de l'article 10.

- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2062AO § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

2062AP a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir les Avis du C.C.I.T.T.);

2062AQ b) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu dans les Avis du C.C.I.T.T.;

2062AR c) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2062AN); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2062AS § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2062AT § 9. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées.

2062AU § 10. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2062AV (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2062AW (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2062AX (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2062AU.

2062AY (5) Les dispositions des numéros 2062AU à 2062AX n'admettent aucune exception.

Section II.

Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2062AZ Les dispositions contenues dans l'article 4 - section IIA sont applicables au service mobile maritime.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2062BA Les dispositions contenues dans l'article 4 - section IIB sont applicables au service mobile maritime.

C. Radiotélégrammes météorologiques

2062BB Les dispositions contenues dans l'article 4 - section IIC sont applicables au service mobile maritime.

D. Radiotélégrammes de presse

2062BC § 11. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2062BD § 12. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2062BE § 13. (1) Les taxes terrestres et des stations mobiles sont réduites de 50 %. Il convient de tenir compte des conditions d'admission spécifiées dans les Avis du C.C.I.T.T. pour ces radiotélégrammes.

Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe de ligne à percevoir est la moitié de la taxe de ligne applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2062BF (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2062BG § 14. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées, au numéro 4 de l'annexe au Règlement télégraphique (Genève, 1973), en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., et sont désignés par l'indication de service RCT placée avant l'adresse.

2062BH (2) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service RCT sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les Avis du C.C.I.T.T.).

MOD Titre

ARTICLE 5

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile aéronautique (pour le service mobile maritime - voir article 5A)

ADD

ARTICLE 5A

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

Section I.

Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

2087AA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime sont les suivantes :

2087AB § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2087AC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087AD b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087AE c) la ou les taxes de ligne;

2087AF d) les taxes accessoires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2087AG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087AH (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087AI (3) La taxe de la station mobile sera en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité.

S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on pourra fixer des taxes maritimes différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087AJ (4) Les taxes terrestres et des stations mobiles afférentes aux conversations radiotéléphoniques sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087AK § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087AL (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

2087AM § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087AN (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

MOD

ARTICLE 7

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées (à l'exception du service mobile maritime - voir l'article 7A)

ADD

ARTICLE 7A

Services spéciaux dans le service mobile maritime

2123A Les services spéciaux sont admis, si les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées les acceptent, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

RESOLUTION N° Mar ...

relative à la Coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

que l'assistance que l'U.I.T. a commencé à fournir - de concert avec d'autres organisations, notamment l'O.M.C.I. - aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

- du fait que les pays en voie de développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leurs marines marchandes et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

- du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

- de la possibilité d'apporter à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à l'installation et à l'exploitation des services de télécommunications maritimes;

considérant

a) que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant :

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- la rentabilité des opérations portuaires,
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

b) que l'expansion de la coopération technique fournie par l'Union permettrait d'apporter une contribution d'une très grande valeur à ces pays;

prie le Secrétaire général de l'U.I.T.

1. d'offrir l'assistance de l'Union aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant l'installation, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

2. de demander pour ce faire, la collaboration de l'O.M.C.I., de la CNUCED ou d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. de chercher à obtenir l'aide du P.N.U.D. ou d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes;

prie instamment les pays Membres

de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de leur développement technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission et travailler dans ces pays, en recevant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

invite les pays en voie de développement

à inclure, selon leurs besoins, dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure, des projets relatifs aux télécommunications maritimes, et à apporter dans ce domaine leur appui aux projets multinationaux.

RESOLUTION N° Mar ...

relative à l'utilisation des classes d'émissions A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse pour la radiotéléphonie, 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974)

prenant acte

que le Règlement des radiocommunications (édition de 1968) spécifie :

a) des classes d'émission A3 et A3H pour les navires, embarcations de sauvetage et stations d'aéronef émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

b) de la classe d'émission A3H pour les stations côtières émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

c) la classe d'émission spécifiée dans l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir aussi le numéro 1476K du Règlement des radiocommunications);

que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité sur la base de techniques éprouvées;

prenant acte aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1962);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant les méthodes BLU, et notamment la Question 19/8 et les textes y relatifs.

reconnaissant

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J donnerait à la fréquence 2 182 kHz les avantages opérationnels et techniques des méthodes BLU dont on peut bénéficier sur d'autres fréquences;

considérant

1. qu'un grand nombre d'équipements utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage aux fins de détresse et de sécurité le 1er janvier 1982;

2. qu'un équipement BLU doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus étroites et selon des normes techniques plus élevées que celles nécessaires à l'équipement DBL;

3. qu'un équipement conçu aux fins de sécurité, en particulier l'équipement des engins de sauvetage, doit :

a) avoir un fonctionnement sûr dans des conditions ambiantes variables et après de longues périodes de stockage;

b) être facilement manoeuvrable dans toutes les circonstances par un personnel non qualifié;

4. que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

5. que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux émanant de radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite, compte tenu des tolérances de fréquence indiquées dans l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

estime

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité nécessite une étude et que celle-ci devrait être achevée en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

demande

au C.C.I.R. d'étudier sans délai le sujet susmentionné et de publier, si possible, des Avis avant la date de la Conférence précitée;

invite

l'Organisation maritime consultative intergouvernementale d'étudier ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale.

RECOMMANDATION N° Mar ...

relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la radiotéléphonie sur ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires de tous tonnages, puisque :

i) conformément aux dispositions de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960, les navires de commerce entre 300 et 1 600 tonneaux de jauge brute doivent être équipés d'une station radiotéléphonique, s'ils ne sont pas pourvus d'une station radiotélégraphique;

ii) la Résolution A(VII)/217 de l'O.M.C.I. recommande que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute) soit d'une installation radiotéléphonique soient en outre dotés d'installations leur permettant d'écouter en permanence, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que les navires pourvus d'installations radiotélégraphiques soient encouragés à s'équiper d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter, à l'échelon national, une disposition relative à l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention ne s'applique pas;

b) que, néanmoins, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est rendue très difficile dans beaucoup de régions à cause des très nombreux appels qui sont effectués sur cette même fréquence pour le trafic courant;

c) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alerte plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;

d) que le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques est en croissance permanente;

prie

le C.C.I.R. d'entreprendre d'urgence dans ses commissions d'études pertinentes, une étude appropriée de la question;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications appropriée détermine, en fonction des résultats des travaux du C.C.I.R.,

1. une fréquence réservée à la transmission

- des appels et des messages de détresse et,

- éventuellement, des signaux et des messages d'urgence, des signaux et de certains messages de sécurité,

à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;

2. une fréquence, différente de la précédente destinée à l'appel vocal et à l'appel sélectif pour le trafic courant.

Chacune de ces deux fréquences devrait être protégée par une bande de garde de largeur convenable interdite à toute émission.

RECOMMANDATION N° Mar ...

relative à l'institution d'une veille, des stations côtières, aux fins de détresse, sur la fréquence 156,8 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz;

b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer matériellement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;

c) que de nombreuses administrations assurent d'ores et déjà une couverture de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;

d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une couverture suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

recommande

que les administrations, qui le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une veille aux fins de détresse sur les côtes de leur pays, sur la fréquence 156,8 MHz,

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 427-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

ANALYSE DE LA NOMENCLATURE DES STATIONS COTIERES

(par occupation des fréquences)

Le présent document est publié à la demande du Président du Groupe de travail 5C-3. Il indique le nombre de stations correspondant à chaque fréquence. Il précise aussi les heures pendant lesquelles chaque fréquence est utilisée comme fréquence de travail.

Ces données sont tirées de l'index élaboré par le Secrétariat général sur la base des données figurant dans la Nomenclature des stations côtières, mis à jour pour tenir compte des notifications reçues pour insertion dans le prochain supplément.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1 *)

*) Distribution : 1 exemplaire par délégation dans un esprit d'économie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

FREQUENCY:	W		NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K	110,15	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	110,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	116	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	122,65	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	125,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	156,70	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	161,75	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	276	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	285,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	322,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	326,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	333	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	342	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	344,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	370,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	375	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	410	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K	414	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K	416	NR OF STAT.	16
FREQUENCY:	K	417	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	418	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K	420	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K	421	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K	422	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	424	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	425	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K	429	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K	430	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	430,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	431	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	432	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K	433	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	435	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K	438	NR OF STAT.	14
FREQUENCY:	K	440	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	441	NR OF STAT.	17

ANLAGE ZU DOKUMENT Nr. 427

ANNEX TO DOCUMENT No. 427

ANEXO AL DOCUMENTO N.° 427

REGION 1

WORK. FREQUENCY:	K	161,75	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	410	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	416	NR OF STAT.	6
WORK. FREQUENCY:	K	417	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	418	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K	420	NR OF STAT.	6
WORK. FREQUENCY:	K	421	NR OF STAT.	5
WORK. FREQUENCY:	K	422	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	424	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	425	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	429	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K	431	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	432	NR OF STAT.	7
WORK. FREQUENCY:	K	433	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	435	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K	438	NR OF STAT.	8
WORK. FREQUENCY:	K	440	NR OF STAT.	3

```
FREQUENCY:  K  442      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  444      NR OF STAT.    11

FREQUENCY:  K  447      NR OF STAT.    14

FREQUENCY:  K  450      NR OF STAT.    15

FREQUENCY:  K  451      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K  452      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K  453      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  454      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K  455      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  458      NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K  460      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  461      NR OF STAT.     8

FREQUENCY:  K  461,5    NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K  464      NR OF STAT.    11
FREQUENCY:  K  465      NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  468      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K  470      NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  472      NR OF STAT.    14

FREQUENCY:  K  474      NR OF STAT.     8
FREQUENCY:  K  475      NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  476      NR OF STAT.    13

FREQUENCY:  K  477      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  478      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  480      NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K  482      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  484      NR OF STAT.    18

FREQUENCY:  K  487      NR OF STAT.    16

FREQUENCY:  K  488      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  489      NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K  490      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K  493      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K  500      NR OF STAT.   296
FREQUENCY:  K  512      NR OF STAT.    72
FREQUENCY:  K  514      NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K  441      NR OF STAT.     8

WORK. FREQUENCY:  K  444      NR OF STAT.     6

WORK. FREQUENCY:  K  447      NR OF STAT.    10

WORK. FREQUENCY:  K  450      NR OF STAT.     6

WORK. FREQUENCY:  K  451      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  454      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  458      NR OF STAT.     4

WORK. FREQUENCY:  K  461      NR OF STAT.     5

WORK. FREQUENCY:  K  461,5    NR OF STAT.     3

WORK. FREQUENCY:  K  464      NR OF STAT.    10

WORK. FREQUENCY:  K  468      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  472      NR OF STAT.     9

WORK. FREQUENCY:  K  474      NR OF STAT.     5

WORK. FREQUENCY:  K  476      NR OF STAT.     7

WORK. FREQUENCY:  K  477      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  478      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  480      NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K  484      NR OF STAT.     9

WORK. FREQUENCY:  K  487      NR OF STAT.    12

WORK. FREQUENCY:  K  488      NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY: K 515 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 516 NR OF STAT. 11

FREQUENCY: K 518 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 519 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K 520 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 522 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K 524 NR OF STAT. 11
FREQUENCY: K 525 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 530 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 532 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1615 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 1618 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1630 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1635 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1640 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1642,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1643 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1649,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1650 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K 1652,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1657,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1663,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1665 NR OF STAT. 10
FREQUENCY: K 1667 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1673 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 1678 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1680 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K 1684 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1685 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1687 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1690 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1691,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1694 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 1696 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1697 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1698 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 489 NR OF STAT. 5

WORK. FREQUENCY: K 515 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 516 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 518 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 519 NR OF STAT. 4

WORK. FREQUENCY: K 520 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 522 NR OF STAT. 4

WORK. FREQUENCY: K 524 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1640 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1642,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1643 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1657,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1673 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1678 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1680 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1687 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1690 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1694 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1700 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1701 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1704 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1705 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1707 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1708 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 1710 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1715 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 1719 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1720 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1722 NR OF STAT. 5

FREQUENCY: K 1729 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1730 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 1730,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1735 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1736 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1738 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 1740 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1742 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1743 NR OF STAT. 8
FREQUENCY: K 1746 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1748 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1750 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K 1753 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1757 NR OF STAT. 6
FREQUENCY: K 1760 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 1764 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1765 NR OF STAT. 5

FREQUENCY: K 1771 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 1778 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 1780 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1698 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1700 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1701 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1704 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1705 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1707 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1715 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1719 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1720 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1722 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1729 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1730 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1735 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1736 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1738 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1740 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1743 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1748 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1750 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1757 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1765 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1771 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1778 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1781 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1785 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1787 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1792 NR OF STAT. 12
FREQUENCY: K 1798 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1799 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1800 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 1803 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1806 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1810 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1811 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1813 NR OF STAT. 7

FREQUENCY: K 1817 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1818 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1820 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 1824 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1827 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1834 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 1835 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1840 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1841 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1848 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 1849 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1850 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1852 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1855 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 1856 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1862 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K 1866 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 1869 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 1873 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 1876 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 1879 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1781 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1785 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1792 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1800 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1806 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1810 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1813 NR OF STAT. 5

WORK. FREQUENCY: K 1817 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1818 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1827 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1834 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1841 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1848 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 1852 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1855 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1856 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1862 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1866 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1869 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 1876 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 1879 NR OF STAT. 1

```
FREQUENCY:  K 1881      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 1883      NR OF STAT.     5

FREQUENCY:  K 1888      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 1890      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 1897      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 1901      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 1904      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 1905      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 1906      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 1908      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 1911      NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 1918      NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 1921      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 1925      NR OF STAT.     6
FREQUENCY:  K 1929      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 1939      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 2000      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2035      NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 2056      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2057      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2087      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2090      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2100      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2116      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2129      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2132      NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K 2135      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2160      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 2167      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2170,5    NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 2182      NR OF STAT.   319
FREQUENCY:  K 2197      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2200      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2210      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2211      NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 2212      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2221      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2225      NR OF STAT.     4
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 1881      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 1883      NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 1888      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 1890      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 1904      NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 1906      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 1911      NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 2056      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2057      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2116      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2129      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2132      NR OF STAT.     3

WORK. FREQUENCY:  K 2182      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2210      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2211      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2225      NR OF STAT.     3
```

FREQUENCY:	K 2235	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2250	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2253	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2256	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2265	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2290	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2304	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2306	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2320	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2341	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2370	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2373	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2376	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2400	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2418	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2439	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2450	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2464	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2481	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2484	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2506	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2511	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2513	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2535	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2550	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2564	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K 2575	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2576	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2579	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2580	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2581	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2583	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2585	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2586	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 2590	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2591	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2592	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2593	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 2594	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2595	NR OF STAT.	3

WORK. FREQUENCY:	K 2235	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2250	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2265	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 2304	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2341	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2400	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2513	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2564	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 2579	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K 2581	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2586	NR OF STAT.	8
WORK. FREQUENCY:	K 2591	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2593	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2595	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K 2598      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2600      NR OF STAT.   27

FREQUENCY:  K 2601      NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K 2604      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 2604,5    NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K 2607      NR OF STAT.    9
FREQUENCY:  K 2612,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2614      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 2615      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2620      NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K 2621      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2622      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2623      NR OF STAT.    8

FREQUENCY:  K 2624      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K 2625      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2628      NR OF STAT.    5

FREQUENCY:  K 2630      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2635      NR OF STAT.    6
FREQUENCY:  K 2638      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2639      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2640      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2641      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2642      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K 2645      NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K 2649      NR OF STAT.    7

FREQUENCY:  K 2652      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K 2653      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2654      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2656      NR OF STAT.    7

FREQUENCY:  K 2657      NR OF STAT.    9
FREQUENCY:  K 2658      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 2662      NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K 2663      NR OF STAT.    9

FREQUENCY:  K 2665      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 2670      NR OF STAT.   12
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 2598      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2600      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2601      NR OF STAT.    5

WORK. FREQUENCY:  K 2607      NR OF STAT.    5

WORK. FREQUENCY:  K 2614      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2624      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K 2625      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2630      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2635      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K 2639      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2640      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2641      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2642      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 2649      NR OF STAT.    5

WORK. FREQUENCY:  K 2652      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K 2656      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K 2657      NR OF STAT.    8

WORK. FREQUENCY:  K 2663      NR OF STAT.    5

WORK. FREQUENCY:  K 2665      NR OF STAT.    1
```

FREQUENCY: K 2678 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2683 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 2684 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 2685 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2691 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 2694 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2695 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 2698 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K 2700 NR OF STAT. 12

FREQUENCY: K 2705 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 2710 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2712 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 2716 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 2719 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K 2720 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2722 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 2724 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2726 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 2727 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 2730 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 2733 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 2738 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K 2740 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 2742 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 2747 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2748 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 2750 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 2752 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 2754 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 2755 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 2758 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 2760 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 2761 NR OF STAT. 7
FREQUENCY: K 2765 NR OF STAT. 23

WORK. FREQUENCY: K 2670 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 2683 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2691 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2694 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2695 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 2700 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2705 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2712 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 2719 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 2722 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2724 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2726 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2730 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2733 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 2740 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 2748 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2750 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2754 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 2755 NR OF STAT. 4

WORK. FREQUENCY: K 2761 NR OF STAT. 3

FREQUENCY:	K 2768	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2770	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2771	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2775	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2781	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2782	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2783	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2787,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2789	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2792	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2795	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2796	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2799	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2800	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2803	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2805	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2810	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 2814	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2816	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2817	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2820	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2824	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2830	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2831	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2835	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2840,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2842	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2843	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2848	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3023,5	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 3150	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3162	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3168	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3170	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3180	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3185	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3188	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3190	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3210	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3235	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 2768	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2770	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2771	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2775	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2789	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2792	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2799	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2803	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2810	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2816	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2831	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2843	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3162	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3188	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 3276	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3280	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3306	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3310	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3472	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3475	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3525	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3528	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3563,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 3605	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3608	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3610	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 3613	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3617	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3624	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3624,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3628	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3629	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3631	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 3632	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3638	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 3640	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3642	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3645	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 3650	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3652	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 3655	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3656	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3656,7	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3660,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3668	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3673	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3681	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3684	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3690	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3695	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3704	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3717	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3722	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 3724	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3730	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3735	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3740	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3743	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 3747	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 3750	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3753	NR OF STAT.	2

WORK. FREQUENCY:	K 3276	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3280	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 3475	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3624,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3628	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3645	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 3743	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K 3754        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3765        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 3770        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3772,9      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3778        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 3785        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3793        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3795        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 3838        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 3890        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 3990        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4020        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4040        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4050        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4066,1      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4070        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4072,4      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4075        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4080        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4095        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4100        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4136,3      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4139,5      NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K 4140        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4170        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4222,2      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4233,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 4235        NR OF STAT.      4

FREQUENCY:   K 4238        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4239        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 4239,4      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4240        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4241        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 4242,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4244        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4245        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4250        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4251        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4251,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4253        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4254        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:   K 4255        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4256        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4257,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4259        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4260        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4261        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 4262        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4265        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 4266,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 4267,9      NR OF STAT.      1
```



```
WORK. FREQUENCY:   K 3753        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 4235        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 4238        NR OF STAT.      1
```

FREQUENCY:	K 4268	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4271	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4274	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4277	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4279	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4282	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4283	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4285	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4286	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4286,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4289	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4290,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4292	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4294,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4295	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4296	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4298	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4299	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4302	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4302,75	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4303	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4304	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4305	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4306	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4307	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4308,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4311,25	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 4313	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4314	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4314,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4314,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4315	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4316	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4316,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4317	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4317,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4319	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4320	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4323,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4323,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4325	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4326,5	NR OF STAT.	2

WORK. FREQUENCY:	K 4262	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4271	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4292	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4302	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4303	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4306	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4307	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4308,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4313	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4317	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4320	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4323,5	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 4328	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4331	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4336	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4337	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4342	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4343	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4344	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4344,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4346	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4347,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4349	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4350	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4350,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4351	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4353	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4353,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4356	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4356,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4357,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4358	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4361,6	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 4364,7	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K 4365	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4367,8	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4368	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4371	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 4371,1	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4374,2	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4377	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4377,4	NR OF STAT.	17
FREQUENCY:	K 4380	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4380,6	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4383,8	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 4385	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4387	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4390	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4390,2	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4393,4	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4395	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 4328	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4337	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4343	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4344,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4346	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4350	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4353,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4356	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4356,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4358	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 4364,7	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4371	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4374,2	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4377,4	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4383,8	NR OF STAT.	2

FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4399,8	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4403	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4406,2	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 4409,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4409,4	NR OF STAT.	22
FREQUENCY:	K 4412,6	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4413,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4414	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4415,8	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 4419	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4422,2	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 4425	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4425,4	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4430	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4431,8	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4434,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4434,9	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4474	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4505	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4510	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4645	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4868	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4900	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4910	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5006	NR OF STAT.	23
FREQUENCY:	K 5015	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5358,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 5430	NR OF STAT.	23
FREQUENCY:	K 5545	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5555	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5585	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5699	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5724,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5727,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5765	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6204	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6207,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6210	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6210,4	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6213,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6235	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6240	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6270	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6320	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6340	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6345	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6346	NR OF STAT.	2

WORK. FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4403	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4415,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4422,2	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K 6351,5     NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K 6354       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 6355       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6357,1     NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K 6358,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6363,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6369       NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 6370       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6372       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6372,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6376       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6377,75    NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6378       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6379,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6380       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6381       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 6383       NR OF STAT.     6
FREQUENCY:  K 6390       NR OF STAT.     5

FREQUENCY:  K 6393,5     NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 6395,85    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6397       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6397,85    NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 6398       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6399       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6400       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6400,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6402       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6404       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 6405       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6407,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6408,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6409,1     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 6409,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6410       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6411       NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  K 6418       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 6421,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6422       NR OF STAT.     7
FREQUENCY:  K 6423       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 6425       NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 6428,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 6430       NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 6432       NR OF STAT.     1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 4474       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6351,5     NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 6354       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6355       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6383       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6393,5     NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 6398       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6405       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6409,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6418       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 6421,5     NR OF STAT.     1
```

```
FREQUENCY:   K 6435,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6439        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6440        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 6442        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6444        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 6444,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6445        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6446,75     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6448        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6449,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 6455        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6456,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6459        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6460        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6467        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 6468,6      NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 6469,3      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6470,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6470,8      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6472,3      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6473,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6475,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6477        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6477,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6478        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6478,75     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6485        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 6488        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 6491,5      NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 6493,25     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6496,75     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6498,5      NR OF STAT.      6
FREQUENCY:   K 6500        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 6502        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 6503,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6505        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 6509        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 6510        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6510,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6512,5      NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 6515,4      NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 6518,6      NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 6520        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 6521,8      NR OF STAT.     10
```

```
WORK. FREQUENCY:   K 6435,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6440        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6446,75     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6459        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6467        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6468,6      NR OF STAT.      5

WORK. FREQUENCY:   K 6478,75     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6488        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6493,25     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 6509        NR OF STAT.      2
```

FREQUENCY:	K 6522	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6523	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6530	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6532,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7348	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7351	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7353	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7926	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 7945	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8150	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8204,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8210	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8257,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8281,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8284,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8285	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8300	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8320	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8340	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8350	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8364	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8370	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8383,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8385	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8445	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8460	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8461	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8461,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8463	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8469	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8473	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8474	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8475	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8476	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8478	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8480	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8482	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8483,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8485	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8490	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8496	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8496,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8498	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8502	NR OF STAT.	2

WORK. FREQUENCY:	K 6515,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8460	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8461	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8469	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8476	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENEY:	K 8483,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8496	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8498	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 8510	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8511,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8515	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8516	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8518	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8520	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8522,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8525	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8527,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8530	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8530,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8532	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8534	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8537	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8540	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8543,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8546	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8550	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8552	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8554	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8557	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8557,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8562	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8564	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8565	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8569,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8570	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8572	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8574	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8575	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8576,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8578	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8580,45	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8581,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8582,45	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8584	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8586	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8588	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8591,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8598	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8600	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8601,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8604	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8606	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8607	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8610	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 8510	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8515	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8522,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8525	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8537	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8557	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8572	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8575	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K 8616      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K 8618      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8620      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8622      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8625      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8626      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8627,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8634      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K 8638,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8640      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K 8642      NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K 8646      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8649,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8650      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8652      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8654,4    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8656      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8660      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8662      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8665      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8666      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8666,4    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8668      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8669      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8670      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8672,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8675      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8678      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8678,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8679      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8680      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8681      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8682      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8684      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8686      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K 8687      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8690      NR OF STAT.    4

FREQUENCY:  K 8692,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 8694      NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K 8695      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8696      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 8698      NR OF STAT.    5
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 8598      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8627,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8634      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8642      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K 8666      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8668      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8670      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8679      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8682      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8686      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K 8687      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 8692,5    NR OF STAT.    1
```

FREQUENCY:	K 8700	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8702	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8704	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8706	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8709,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8710	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8710,4	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8712	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8714	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8716	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8718	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8720	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8722	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8723,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8726	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8727	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8728	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8729	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 8732,1	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K 8735,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8738	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8738,4	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8741,6	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 8742	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8743,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8744,8	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8745	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8748	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8750	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8751,2	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8754,4	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8757,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8760,8	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8764	NR OF STAT.	0
FREQUENCY:	K 8767,2	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8770	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8770,4	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8773,6	NR OF STAT.	8

WORK. FREQUENCY:	K 8694	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8700	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8702	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8710	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8710,4	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 8712	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8714	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 8723,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8726	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8732,1	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8738,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8741,6	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8742	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8744,8	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 8751,2	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8764	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K 8774        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 8775,8      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 8776,8      NR OF STAT.     11
FREQUENCY:   K 8780        NR OF STAT.     13
FREQUENCY:   K 8783,1      NR OF STAT.      4

FREQUENCY:   K 8783,2      NR OF STAT.     17
FREQUENCY:   K 8786,4      NR OF STAT.      8

FREQUENCY:   K 8789,6      NR OF STAT.     21
FREQUENCY:   K 8792,8      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 8793,8      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 8796        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:   K 8799,2      NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 8800        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 8802,4      NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 8805,6      NR OF STAT.      7

FREQUENCY:   K 8808,8      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 8809,8      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 8810        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 8812        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 9014        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K10097,1      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K10098,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K10980        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11015        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11100        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11110        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11116,7      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11120        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11396,1      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11397,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12008        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K12170        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12360        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12410        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12421        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12428        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12440        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12480        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12689        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12690        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12695,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12696,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12700        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K12702        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12704,5      NR OF STAT.      2
```



```
WORK. FREQUENCY:   K 8770,4      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 8783,2      NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 8789,6      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 8796        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 8808,8      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 8812        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12695,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12700        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12704,5      NR OF STAT.      2
```

FREQUENCY:	K12709	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K12709,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12710	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12712,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12714	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12714,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12717	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12720	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12721	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12723	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12724	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12727,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12728	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12732	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12736,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12745	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12753,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12755,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12757	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12763,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12768	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12770	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12772,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12780	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K12780,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12781,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12788,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12790	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12791,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12799,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12806	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12811,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12813	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12815	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12818	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12822	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12826,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12831	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12832,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12833	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12835,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12840	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12853,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12855,75	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12858	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12859	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12860	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K12709	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12709,2	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12753,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12780,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12813	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12818	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12826,5	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K12860,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12871,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12872       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12876       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12880,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12885       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12887,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12890       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12895       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12898,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12907,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12912,6     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12916,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12925       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12928       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12932,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12934,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12935,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12939       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12940       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12942       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12943,5     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K12950       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12951       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12954,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12961,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12963       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K12965       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12966       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12970,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12972       NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  K12975       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12978       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12986,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12988,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12990       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12992       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12993       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12995,25    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12996       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K13006,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K13011       NR OF STAT.     1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K12860,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12880,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12895       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12898,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12907,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12912,6     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12916,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12939       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12942       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12975       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12986,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12992       NR OF STAT.     1
```

```
FREQUENCY:   K13015,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13020       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13022       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13023,7     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13027,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13028       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13029       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13030       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13033,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13038       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13040       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13042,5     NR OF STAT.     5

FREQUENCY:   K13047       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:   K13051,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13052,4     NR OF STAT.     5
FREQUENCY:   K13056       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:   K13059,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13060,5     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:   K13062,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13065       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:   K13067       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13069,5     NR OF STAT.     4
FREQUENCY:   K13074       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13078       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13078,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:   K13080       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13085       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13087,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:   K13090       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13092       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:   K13094       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13096,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13100       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13101       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:   K13104       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:   K13105,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:   K13109       NR OF STAT.     8
FREQUENCY:   K13110       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:   K13112,5     NR OF STAT.    14
FREQUENCY:   K13116       NR OF STAT.     6
FREQUENCY:   K13119,5     NR OF STAT.     7

FREQUENCY:   K13123       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:   K13123,5     NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K13015,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13042,5     NR OF STAT.     3

WORK. FREQUENCY:   K13047       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13051,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13060,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13078       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13087,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13094       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13096,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13112,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:   K13123       NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY:	K13126,5	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K13127,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13130	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K13133,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K13137	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K13137,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13140,5	NR OF STAT.	16
FREQUENCY:	K13141,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13144	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K13147,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K13149	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13151	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K13154,5	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K13158	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K13161,5	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K13165	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K13168,5	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K13172	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K13175,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13175,5	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K13179	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K13182,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K13186	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K13188,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13189,5	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K13193	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K13193,0	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13196	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13196,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K13252	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13280	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K15058,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16390	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16545	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16565	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16572	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K16918	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16918,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16920	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16922	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16923,6	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K16928,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16930,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16942	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K13126,5	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K13133,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13147,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13161,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13165	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13168,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13175,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13186	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13193	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16920	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K16942,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16947,6     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K16947,8     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16952,4     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K16954       NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K16954,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16959,2     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K16960       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K16963       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16965       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K16966       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K16968       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16970       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K16974       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16974,6     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16978,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16980,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16981,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16983       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16983,2     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16992,8     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K16995       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K17000       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K17007,2     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17010       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17016       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17017,1     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17018       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17021,6     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K17027       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K17037       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K17040,8     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17045       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K17045,6     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17048       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17055       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K17055,6     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K17060       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17064       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17064,8     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K17068,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17070       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17072       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K17074,4     NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K16923,6     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K16942,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K16954       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K16966       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K16968       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K16974       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K17027       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K17037       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K17040,8     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K17055,6     NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY: K17076 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17079,2 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17084 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17088,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17092 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17094,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17095 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K17098,4 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17100 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17103,2 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17108 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17113 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17130 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K17135,65 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17136,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17137,65 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17140 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17141,6 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17143,6 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17145 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17146,4 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K17147,2 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17151,2 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17155 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17158 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17160,8 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17164,75 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17165,6 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K17167,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17170,4 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17172 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17175,2 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K17177,6 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17184,8 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K17187 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17188 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K17189,6 NR OF STAT. 6
FREQUENCY: K17190 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17194,4 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K17195 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K17196,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17199 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17199,2 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K17208,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17068,4 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17079,2 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17084 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17088,8 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17094,8 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17143,6 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17146,4 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17164,75 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17170,4 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K17175,2 NR OF STAT. 2

FREQUENCY:	K17216,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17220	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17224,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17225	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17228	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17230,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17231,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17232,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17235	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17237,86	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17240,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17244,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17250	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17255	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K17258,5	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K17262	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K17265,5	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K17269	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17272,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K17276	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17279,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17283	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K17285	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17286,5	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K17290	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K17293,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K17297	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K17300,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17300,5	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K17304	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K17307,5	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K17311	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17314	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17314,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K17318	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K17321,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K17325	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17328,5	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K17330	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17332	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K17335,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K17339	NR OF STAT.	3

WORK. FREQUENCY:	K17189,6	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K17225	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17232,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17235	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17244,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17269	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17272,5	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K17279,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17293,5	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K17304	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17307,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17314	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K17339,0      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17342,5      NR OF STAT.     14

FREQUENCY:   K17346        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K17349,5      NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K17353        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K17356,5      NR OF STAT.      6
FREQUENCY:   K17951,1      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17959,1      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K18000        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22094,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22108,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22376        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22378        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22387,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22396        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22399        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22401        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22404        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22407        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22407,3      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22410        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22410,8      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22413        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22415        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22416        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22417        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22419        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22425        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22431        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22437        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22443        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22446        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22448        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22448,7      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22450        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22455        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22459        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22459,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22467        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22470        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22471,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22473        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22476        NR OF STAT.      1
```



```
WORK. FREQUENCY:   K17339      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K17346      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22378      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22396      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22404      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22407      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22413      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22417      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22419      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22443      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22459      NR OF STAT.      1
```

FREQUENCY:	K22479	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K22481	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22491	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K22491,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22494	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22495	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22500	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22503	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22504	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22505	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22509	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22515	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22525,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22525,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22527	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22527,85	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22528,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22533	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K22539	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22545	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K22550	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22551	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K22569	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K22575	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22578	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22581	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K22585	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22587	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22590,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22595	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22597	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22598	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22602	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22618,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22623	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22625,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K22629	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K22632	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K22632,5	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K22636	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K22639,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K22643	NR OF STAT.	4

WORK. FREQUENCY:	K22471,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22491	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22505	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22509	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22515	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22550	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22551	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22569	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22581	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22598	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K22629	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K22639,5	NR OF STAT.	1

FREQUENCY: K22646,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K22650 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K22653,5 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K22654 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K22657 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K22660,5 NR OF STAT. 4

FREQUENCY: K22664 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K22667,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22671 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22674,5 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K22678 NR OF STAT. 7
FREQUENCY: K22681,5 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K22685 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22688,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K22692 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K22695,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22699 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22702,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K22706 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K22709,5 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K22713 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K22716,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K23215,1 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25011 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25015 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K25065 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K25135 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K25196 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K25262 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25277 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25308 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25382,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K25401 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25431,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K25444 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K25461 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25486 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K25535 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K25558 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K26108 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K26132 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K26227,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K22643 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K22650 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K22660,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K22664 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K22678 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K22692 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K22695,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K25262 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K25401 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K25444 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K25461 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K25535 NR OF STAT. 1

```
FREQUENCY:   K26329        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K26340        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K26495        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K26655        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K26918,6      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K27017        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   M  156,05     NR OF STAT.     10

FREQUENCY:   M  156,15     NR OF STAT.     72
FREQUENCY:   M  156,30     NR OF STAT.     74
FREQUENCY:   M  156,40     NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   M  156,45     NR OF STAT.    116
FREQUENCY:   M  156,50     NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   M  156,55     NR OF STAT.    121

FREQUENCY:   M  156,60     NR OF STAT.    382

FREQUENCY:   M  156,65     NR OF STAT.    187

FREQUENCY:   M  156,70     NR OF STAT.    229
FREQUENCY:   M  156,75     NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   M  156,80     NR OF STAT.    672
FREQUENCY:   M  156,85     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  157,35     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  160,65     NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   M  160,70     NR OF STAT.     11
FREQUENCY:   M  160,75     NR OF STAT.      6

FREQUENCY:   M  160,80     NR OF STAT.      7

FREQUENCY:   M  160,85     NR OF STAT.      8
FREQUENCY:   M  160,95     NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   M  161,50     NR OF STAT.     13
FREQUENCY:   M  161,55     NR OF STAT.     16

FREQUENCY:   M  161,60     NR OF STAT.     68
FREQUENCY:   M  161,65     NR OF STAT.     41

FREQUENCY:   M  161,70     NR OF STAT.     55

FREQUENCY:   M  161,75     NR OF STAT.     28

FREQUENCY:   M  161,80     NR OF STAT.     44

FREQUENCY:   M  161,85     NR OF STAT.     62

FREQUENCY:   M  161,90     NR OF STAT.    113

FREQUENCY:   M  161,95     NR OF STAT.     99

FREQUENCY:   M  162,00     NR OF STAT.     30
```

```
WORK. FREQUENCY:   K26108        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   M  156,05     NR OF STAT.      9

WORK. FREQUENCY:   M  156,15     NR OF STAT.      7

WORK. FREQUENCY:   M  156,55     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   M  156,60     NR OF STAT.     16

WORK. FREQUENCY:   M  156,65     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   M  156,70     NR OF STAT.     24

WORK. FREQUENCY:   M  156,80     NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   M  160,80     NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   M  160,85     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   M  161,60     NR OF STAT.      6

WORK. FREQUENCY:   M  161,70     NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:   M  161,75     NR OF STAT.      7

WORK. FREQUENCY:   M  161,80     NR OF STAT.     18

WORK. FREQUENCY:   M  161,85     NR OF STAT.     28

WORK. FREQUENCY:   M  161,90     NR OF STAT.     56

WORK. FREQUENCY:   M  161,95     NR OF STAT.     35
```

FREQUENCY: M 4383,8 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: M 162,00 NR OF STAT. 13

FREQUENCY: @ NR OF STAT. 15
FREQUENCY: K 112,85 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 124,05 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 125 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 12o,15 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 130,35 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 137 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 143 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 146,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 147,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 147,85 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 161,90 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 195 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 408 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 416 NR OF STAT. 5

FREQUENCY: K 417 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 418 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 418,5 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 419,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 420 NR OF STAT. 10
FREQUENCY: K 421,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 422 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 426 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 428 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 428,5 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 430 NR OF STAT. 8
FREQUENCY: K 431,5 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 432 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 434 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 435 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 436 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 437 NR OF STAT. 8

FREQUENCY: K 438 NR OF STAT. 7

FREQUENCY: K 440 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K 441 NR OF STAT. 11

FREQUENCY: K 442 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 443 NR OF STAT. 1

REGION 2

WORK. FREQUENCY: K 408 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 416 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 417 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 418 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 419,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 420 NR OF STAT. 4

WORK. FREQUENCY: K 422 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 426 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 428 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 430 NR OF STAT. 3

WORK. FREQUENCY: K 432 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 435 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 436 NR OF STAT. 4

WORK. FREQUENCY: K 438 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 440 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 441 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 442 NR OF STAT. 1

```
FREQUENCY:  K  444,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  445       NR OF STAT.     6
FREQUENCY:  K  446       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K  448       NR OF STAT.    19

FREQUENCY:  K  450       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  451       NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K  452       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K  454       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  454,5     NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  455       NR OF STAT.     7

FREQUENCY:  K  457       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  458       NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  K  460       NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K  461       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K  461,53    NR OF STAT.     8

FREQUENCY:  K  464       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K  464,5     NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  K  465       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  466       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K  469       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  470       NR OF STAT.    10
FREQUENCY:  K  471       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  472       NR OF STAT.     8
FREQUENCY:  K  474       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  475       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K  476       NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K  477       NR OF STAT.     8
FREQUENCY:  K  478       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K  482       NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K  483       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K  484       NR OF STAT.     8

FREQUENCY:  K  484,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K  485       NR OF STAT.     2
```



```
WORK. FREQUENCY:  K  443       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  445       NR OF STAT.     6

WORK. FREQUENCY:  K  448       NR OF STAT.    18

WORK. FREQUENCY:  K  450       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K  451       NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K  454,5     NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K  455       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  457       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K  458       NR OF STAT.     2


WORK. FREQUENCY:  K  460       NR OF STAT.     6

WORK. FREQUENCY:  K  461,53    NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K  464       NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K  465       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K  466       NR OF STAT.     2


WORK. FREQUENCY:  K  470       NR OF STAT.     3


WORK. FREQUENCY:  K  472       NR OF STAT.     3

WORK. FREQUENCY:  K  475       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K  476       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K  482       NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K  484       NR OF STAT.     4

WORK. FREQUENCY:  K  484,5     NR OF STAT.     1
```

```
FREQUENCY:  K  486        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:  K  487        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K  488        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:  K  488,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K  489        NR OF STAT.     12

FREQUENCY:  K  490        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K  500        NR OF STAT.    216

FREQUENCY:  K  512        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:  K  518        NR OF STAT.     14
FREQUENCY:  K  524        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:  K  527        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K  530        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 1630        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:  K 1650        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 1954,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 1960        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2000        NR OF STAT.     36
FREQUENCY:  K 2003        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:  K 2009        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:  K 2036        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2037,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2042        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2045        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2048        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2052,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2054        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:  K 2055,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K 2060        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K 2061,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2063        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:  K 2082        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:  K 2086        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:  K 2100        NR OF STAT.     34
FREQUENCY:  K 2115        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:  K 2120        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K 2125        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2131        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2134        NR OF STAT.      9
FREQUENCY:  K 2160        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2182        NR OF STAT.    834
FREQUENCY:  K 2198        NR OF STAT.      5

FREQUENCY:  K 2225        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K  485        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K  486        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  488        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K  489        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K  490        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  512        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2036        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2052,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2054        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K 2120        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K 2182        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2225        NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:   K 2226,5      NR OF STAT.     13
FREQUENCY:   K 2237        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K 2238        NR OF STAT.      6
FREQUENCY:   K 2246        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K 2255        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2270        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 2301        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K 2312        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 2318        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K 2320        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 2327        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2340        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K 2350        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 2366        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K 2381        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2400        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 2410        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2422,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2442        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 2450        NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K 2458        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K 2466        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2470        NR OF STAT.      9
FREQUENCY:   K 2477,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2482        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K 2490        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2506        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 2512        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2514        NR OF STAT.     28

FREQUENCY:   K 2522        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K 2530        NR OF STAT.      9

FREQUENCY:   K 2538        NR OF STAT.      9

FREQUENCY:   K 2542        NR OF STAT.      7

FREQUENCY:   K 2545        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2547        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2550        NR OF STAT.     19
FREQUENCY:   K 2555        NR OF STAT.      1
```



```
WORK. FREQUENCY:   K 2226,5      NR OF STAT.     13

WORK. FREQUENCY:   K 2255        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2270        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2320        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2442        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2450        NR OF STAT.      4

WORK. FREQUENCY:   K 2466        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2470        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2490        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2506        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 2514        NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:   K 2522        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2530        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 2538        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2542        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2545        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2550        NR OF STAT.      3
```

FREQUENCY:	K 2558	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 2560	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 2566	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2572	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2579	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2582	NR OF STAT.	48
FREQUENCY:	K 2585	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2587	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2590	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 2598	NR OF STAT.	27
FREQUENCY:	K 2600	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2610	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2638	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 2646	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2660	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K 2665	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 2670	NR OF STAT.	14
FREQUENCY:	K 2685	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 2688,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2702	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2710	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 2716	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2720	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2723	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2725	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2735	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2738	NR OF STAT.	60
FREQUENCY:	K 2742,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2745	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 2750	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 2756	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 2760	NR OF STAT.	17
FREQUENCY:	K 2768,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2776	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 2558	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2560	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2566	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 2572	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2582	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 2585	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2587	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2590	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2598	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2638	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2660	NR OF STAT.	15
WORK. FREQUENCY:	K 2665	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2670	NR OF STAT.	13
WORK. FREQUENCY:	K 2685	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2710	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2725	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 2738	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 2745	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2756	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2760	NR OF STAT.	17

FREQUENCY:	K 2795	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2802	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2805	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 2818	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2830	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 2840	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 2842,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2854	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2878	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 2918	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3023,5	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 3282	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3535	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3600	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3645	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3670	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3700	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3720	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3790	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 3800	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4040	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4072,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4078	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4085	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4091	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4091,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4136,3	NR OF STAT.	42
FREQUENCY:	K 4139,5	NR OF STAT.	34
FREQUENCY:	K 4200	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4220	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4235	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4236,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4238	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4241	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4244	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4247	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4250	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4251	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4253	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4255	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4255,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4256	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4260	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4262	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4263	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4268	NR OF STAT.	5

WORK. FREQUENCY:	K 2768,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 2805	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4244	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4247	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4250	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4260	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4263	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4268	NR OF STAT.	2

FREQUENCY:	K 4271	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4273	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4274	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4277	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4280	NR OF STAT.	14
FREQUENCY:	K 4281	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4283	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4285	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4286	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4291	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4292	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4294	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4295	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4297	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4301	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4305	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4307	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4307,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4310	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4313	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4316	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4321	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4322	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4325	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4328	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4331	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4332	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4334	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4337	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4342,65	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4346	NR OF STAT.	17
FREQUENCY:	K 4349	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4352	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4355	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4358	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4359	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4367	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4371	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4371,1	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 4271	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4273	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4274	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4277	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4285	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4291	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4292	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4295	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4307,5	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4316	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4325	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4331	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4332	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4346	NR OF STAT.	15
WORK. FREQUENCY:	K 4352	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 4374,2	NR OF STAT.	30
FREQUENCY:	K 4374,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4377,4	NR OF STAT.	21
FREQUENCY:	K 4380,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4383,8	NR OF STAT.	579
FREQUENCY:	K 4388,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4390,2	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4393,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	14
FREQUENCY:	K 4399,8	NR OF STAT.	167
FREQUENCY:	K 4403	NR OF STAT.	205
FREQUENCY:	K 4406,9	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 4409	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4409,4	NR OF STAT.	14
FREQUENCY:	K 4412,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4415,8	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 4419	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4422	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4422,2	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 4425,4	NR OF STAT.	143
FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	79
FREQUENCY:	K 4431,8	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4434,9	NR OF STAT.	63
FREQUENCY:	K 4435	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4477,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4490	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4525	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4735	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4856	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5360	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5680	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 5835	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5882	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6147,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6204	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6210,4	NR OF STAT.	32
FREQUENCY:	K 6210,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6211	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6213,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6214	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6216	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 4355	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 4374,2	NR OF STAT.	15
WORK. FREQUENCY:	K 4377,4	NR OF STAT.	14
WORK. FREQUENCY:	K 4383,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4412,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4415,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4422,2	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4434,9	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 4525	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6211	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6214	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 6242,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6244	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6300	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6346,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6348	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6350	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6351	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6351,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6354	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6355	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6358	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6358,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6360	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6365	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6365,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6367	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6369	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6372,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6376	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 6377	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6379,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6386,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6389,65	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6390	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 6393,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6397	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 6404	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6405	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6407,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6410	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6410,65	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6411	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6411,35	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6414,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 6416	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 6216	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6242,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6346,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6348	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6350	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6351	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6351,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6354	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6358	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6360	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 6365	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6365,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6367	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6376	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6377	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6379,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6390	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6407,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6414,5	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K 6418      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6425      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6431,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6435      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K 6435,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6436      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6439      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6442,5    NR OF STAT.   16

FREQUENCY:  K 6446      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 6450      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 6454      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6455      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6460      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6463,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6467      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6470,5    NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K 6477,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6481      NR OF STAT.    4

FREQUENCY:  K 6484,5    NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K 6487,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6488,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6489      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6491,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 6493      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K 6495      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K 6500      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6502      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K 6504      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K 6505,5    NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K 6515,4    NR OF STAT.   16
FREQUENCY:  K 6518,6    NR OF STAT.   48
FREQUENCY:  K 6519,5    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K 6523      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K 6730      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 6925      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 7665      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 7755      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 7805      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8030      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8165      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8210,8    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K 8255      NR OF STAT.    1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 6418      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6435      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K 6436      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6439      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6442,5    NR OF STAT.   16

WORK. FREQUENCY:  K 6446      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6467      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6484,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6487,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6489      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6500      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K 6505,5    NR OF STAT.    1
```

FREQUENCY:	K 8281,2	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 8282	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8284,4	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8287	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8320	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8329	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8364	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8370	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8417	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8425	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8435	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8450	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8461	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8470	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8471	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8473	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8476	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8478	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8486	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8490	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8495	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8496	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8500	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8502	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8505	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8514	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8526	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8527	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8534	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8540	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8542	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8545	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8546	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8550	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8553	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8554	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8558,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8562	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8562,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8566	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 6515,4	NR OF STAT.	14
WORK. FREQUENCY:	K 8282	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 8470	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8471	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8473	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8505	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8514	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8542	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8545	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8558,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8562	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8562,5	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K 8568,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8570       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8573       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8574       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8578       NR OF STAT.     9
FREQUENCY:  K 8580,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8582       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8586       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8590       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8595,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8602       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8605,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8610       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8613       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8614       NR OF STAT.     6
FREQUENCY:  K 8618       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8621       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8630       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8631       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8634       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8642       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K 8644       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8646       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8650       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 8652,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8656       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8658       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 8666       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 8674       NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  K 8675,2     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8677       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 8686       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 8690       NR OF STAT.    19
FREQUENCY:  K 8694       NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K 8702       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K 8705       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8709       NR OF STAT.     1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 8568,5     NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8573       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8582       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8586       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8590       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8595,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8613       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8614       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8621       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8631       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8644       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8656       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8658       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8666       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8675,2     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENEY:  K 8686       NR OF STAT.     1


WORK. FREQUENCY:  K 8690       NR OF STAT.    18
```

FREQUENCY:	K 8710	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8712	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8713,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8714	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8718	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8718,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8718,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8720	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8722	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 8726	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8728	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8733,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8734	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8735,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8738	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8738,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8741,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8742	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8744,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8748	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8748,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8751,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8754,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8754,7	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8757,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8757,7	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8760,8	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8764	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8767,2	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8768,9	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 8770,4	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8773,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8773,6	NR OF STAT.	28
FREQUENCY:	K 8776	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8776,8	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K 8780	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8783,1	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8783,2	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 8786,4	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 8789,6	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8792,8	NR OF STAT.	4

WORK. FREQUENCY:	K 8702	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8713,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8714	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8718	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8718,3	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8718,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8722	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8728	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K 8744,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8773,6	NR OF STAT.	13
WORK. FREQUENCY:	K 8776	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8776,8	NR OF STAT.	14
WORK. FREQUENCY:	K 8783,2	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K 8796        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 8799,2      NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K 8802,4      NR OF STAT.     37
FREQUENCY:   K 8805,6      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 8811,9      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 8812        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 9050        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 9225        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 9235        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 9245        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 9915        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K10017        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K10205        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12305        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12307        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12316        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12421        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:   K12425        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12428        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12435        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12695        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12695,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12700        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12703        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12704,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12708        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12709        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K12709,2      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12711        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12714        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12716        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12718,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12725        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12729        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12743        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12745,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12747,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12748        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12750        NR OF STAT.      2
```



```
WORK. FREQUENCY:   K 8789,6      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 9050        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12425        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12695        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12695,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12700        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12703        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12704,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12708        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12709        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K12709,2      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12718,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12725        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12729        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K12743        NR OF STAT.      1
```

FREQUENCY:	K12752	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12763,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12771	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12775	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12781,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12790	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K12792	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12795	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12808,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12813	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K12815	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12817,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12824	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12826,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12829,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12831	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12839	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12843	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12844,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12849	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12853,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12874	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12876	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12878	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12883	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12885	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K12900	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12900,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12903	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K12907,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12916,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12921	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12925,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12948	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12952,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12959,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12961,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K12970,5	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K12752	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12771	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12775	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12790	NR OF STAT.	15
WORK. FREQUENCY:	K12795	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12815	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K12829,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12831	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12843	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12844,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12883	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12900	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12900,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12907,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12925,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K12952,9	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K12983      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K12984      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K12988,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K12993      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K12997,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K12999      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13002      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K13006,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K13011      NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K13024,9    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K13029      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K13033,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K13038      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13042,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K13046      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13047      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K13051,5    NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K13055      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13056      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K13062      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13065      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K13069,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13074      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K13078,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13083      NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K13087,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K13089,5    NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K13092      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13096,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K13100      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13101      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13105,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13116      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13119      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K13119,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13126,5    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K13128      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13133,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13137      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13140,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K13144      NR OF STAT.    1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K12983      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K12993      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K12997,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13006,5    NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K13024,9    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13029      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13033,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13038      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13051,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13055      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13062      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13078,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K13092      NR OF STAT.    1
```

FREQUENCY:	K13147,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K13151	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13154,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K13161,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13165	NR OF STAT.	30
FREQUENCY:	K13168,5	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K13172	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13172,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13172,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13175,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K13179	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13182,5	NR OF STAT.	30
FREQUENCY:	K13185	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13193	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K13196,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K13655	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K13906,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16457,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16475	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16565	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K16572	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16918,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16927,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16933	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16933,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16935	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16947,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K16948	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16948,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16952	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16956	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16961	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16967,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16970	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16973,45	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16978,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16997,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17002,4	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K17007,2	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K13119,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13165	NR OF STAT.	15
WORK. FREQUENCY:	K13168,5	NR OF STAT.	14
WORK. FREQUENCY:	K13655	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K13906,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16457,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16927,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16933	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16935	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16947,6	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K16970	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16978,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16997,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17002,4	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K17007,2	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K17015	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17016,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17016,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17021,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17026	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17040	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17045,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17064,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17069,6	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K17075	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17084	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K17088,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17093,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17115,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17117,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17132	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17134	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17136,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17141,6	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17146,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17160	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17160,8	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K17165,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17170,4	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17172,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17175,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17180	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17184,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17194,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17199,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17204	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K17205	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17208,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17218,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17223,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17228	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17234	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17242,4	NR OF STAT.	3

WORK. FREQUENCY:	K17015	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17021,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17026	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17064,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17069,6	NR OF STAT.	14
WORK. FREQUENCY:	K17075	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17115,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17160	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17165,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17170,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17172,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17184,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17205	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17208,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17218,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17234	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K17247,2      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17255        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17258,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17272,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17276        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17279,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17286,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K17290        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17290,2      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17293,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K17300,5      NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K17304        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17307,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K17314,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17318        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17321,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K17328,5      NR OF STAT.     14
FREQUENCY:   K17332        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K17339        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:   K17346        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K17349,5      NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K17356,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22055        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22094,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22101,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22387        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22389        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22395        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K22396        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22400        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22413        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22419        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22425        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22431        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22455        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22458        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22465        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22467        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22473        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22476        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22477        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22479        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K17242,4      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K17247,2      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K17290        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K17339        NR OF STAT.      7

WORK. FREQUENCY:   K17349,5      NR OF STAT.      7

WORK. FREQUENCY:   K22389        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22395        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K22396        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22425        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22465        NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K22476        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K22477        NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:  K22485        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K22487,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22503        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:  K22509        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K22511        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K22515        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22521        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22539        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22550        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22555        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22557        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22569        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:  K22593        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K22595        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22599        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22608        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22617        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22620        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22629        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22635        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22643        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22650,2      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22653,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22657        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22667,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22671        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22685        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K22688,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22692        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22695,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22702,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K22716,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K22840        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K25025        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K25045        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K25065        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K25110        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K25145        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  M    39       NR OF STAT.      3
FREQUENCY:  M  140,58     NR OF STAT.      9
FREQUENCY:  M  141,00     NR OF STAT.      9
FREQUENCY:  M  156,45     NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  M  156,50     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  M  156,55     NR OF STAT.      8
```



```
WORK. FREQUENCY:  K22485        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22487,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22509        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22511        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22515        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22593        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K22595        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K25025        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K25045        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K25065        NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:  M  156,60    NR OF STAT.    45
FREQUENCY:  M  156,65    NR OF STAT.     7

FREQUENCY:  M  156,70    NR OF STAT.    26

FREQUENCY:  M  156,80    NR OF STAT.   257

FREQUENCY:  M  156,95    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  M  157,30    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  M  157,35    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  M  161,60    NR OF STAT.    16

FREQUENCY:  M  161,65    NR OF STAT.    19
FREQUENCY:  M  161,70    NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  M  161,75    NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  M  161,80    NR OF STAT.    23

FREQUENCY:  M  161,825   NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  M  161,85    NR OF STAT.    14
FREQUENCY:  M  161,875   NR OF STAT.     4

FREQUENCY:  M  161,90    NR OF STAT.   128
FREQUENCY:  M  161,925   NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  M  161,95    NR OF STAT.    36
FREQUENCY:  M  161,975   NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  M  162,00    NR OF STAT.    54
FREQUENCY:  M 4434,9     NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:  M  156,60    NR OF STAT.    9

WORK. FREQUENCY:  M  156,70    NR OF STAT.    7

WORK. FREQUENCY:  M  156,80    NR OF STAT.    2


WORK. FREQUENCY:  M  156,95    NR OF STAT.    1


WORK. FREQUENCY:  M  161,65    NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  M  161,80    NR OF STAT.    1


WORK. FREQUENCY:  M  161,825   NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  M  161,90    NR OF STAT.   29

WORK. FREQUENCY:  M  161,95    NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  M  162,00    NR OF STAT.    8
```

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

FREQUENCY:	@		NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	22,7	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	35,25	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	42	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	53	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	100,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	131,75	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	138	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	139,1	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	143	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	153	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	156,60	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	156,80	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	165	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	195	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	410	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	416	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	416,5	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K	417,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	418,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	419,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	420	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	420,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K	422	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	422,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	425	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	428	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	430	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K	432	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	434	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K	435	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K	436	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K	438	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K	440	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K	441	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K	442	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K	444	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K	445	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K	446	NR OF STAT.	2

REGION 3

WORK. FREQUENCY:	K	416,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	417,5	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K	419,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	420	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	420,5	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K	422	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	428	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	430	NR OF STAT.	6
WORK. FREQUENCY:	K	432	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K	434	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K	435	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K	436	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K	438	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K	440	NR OF STAT.	3
WORK. FREQUENCY:	K	442	NR OF STAT.	2

```
FREQUENCY:  K  447      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K  448      NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K  450      NR OF STAT.    4

FREQUENCY:  K  452      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K  452,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K  455      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K  456      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K  458      NR OF STAT.    9

FREQUENCY:  K  460      NR OF STAT.    5

FREQUENCY:  K  462      NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K  464      NR OF STAT.    9
FREQUENCY:  K  465      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K  466      NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K  470      NR OF STAT.    7
FREQUENCY:  K  471      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K  472      NR OF STAT.   12

FREQUENCY:  K  474      NR OF STAT.    9

FREQUENCY:  K  476      NR OF STAT.    4

FREQUENCY:  K  477      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K  477,5    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K  478      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K  480      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K  482      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K  483      NR OF STAT.    6

FREQUENCY:  K  484      NR OF STAT.    7

FREQUENCY:  K  485      NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K  486      NR OF STAT.    5

FREQUENCY:  K  487      NR OF STAT.    3

FREQUENCY:  K  487,5    NR OF STAT.    5

FREQUENCY:  K  488,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K  489      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K  497,7    NR OF STAT.    2
```



```
WORK. FREQUENCY:  K  445      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K  450      NR OF STAT.    1


WORK. FREQUENCY:  K  452      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K  458      NR OF STAT.    6

WORK. FREQUENCY:  K  460      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K  462      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K  464      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  466      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  470      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K  472      NR OF STAT.    4

WORK. FREQUENCY:  K  474      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K  476      NR OF STAT.    4

WORK. FREQUENCY:  K  477      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  477,5    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  478      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  482      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  483      NR OF STAT.    4

WORK. FREQUENCY:  K  484      NR OF STAT.    5

WORK. FREQUENCY:  K  485      NR OF STAT.    3

WORK. FREQUENCY:  K  486      NR OF STAT.    2

WORK. FREQUENCY:  K  487      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K  487,5    NR OF STAT.    1
```

```
FREQUENCY:  K  500        NR OF STAT.    177
FREQUENCY:  K  510        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K  512        NR OF STAT.     66

FREQUENCY:  K  515        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:  K  516        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K  517        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K  520        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:  K  522        NR OF STAT.      3

FREQUENCY:  K  522,5      NR OF STAT.      2

FREQUENCY:  K  523        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K  524        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K  527,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K 1610        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 1620        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 1880        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:  K 1970        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 1988        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2003,5      NR OF STAT.      3
FREQUENCY:  K 2007,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2009        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2012        NR OF STAT.     15

FREQUENCY:  K 2037,5      NR OF STAT.      3

FREQUENCY:  K 2042,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:  K 2044        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2047,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2050        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2054        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2056        NR OF STAT.      8
FREQUENCY:  K 2057        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2060        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2065        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:  K 2080        NR OF STAT.      4

FREQUENCY:  K 2085        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:  K 2091        NR OF STAT.     29

FREQUENCY:  K 2097        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:  K 2130        NR OF STAT.      2
```

```
WORK. FREQUENCY:  K  488,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  500        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  515        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  516        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  520        NR OF STAT.      4

WORK. FREQUENCY:  K  522,5      NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K  523        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K  527,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 1880        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2003,5      NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:  K 2012        NR OF STAT.      5

WORK. FREQUENCY:  K 2037,5      NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:  K 2042,5      NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  K 2047,5      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2060        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2080        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2085        NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K 2097        NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:   K 2137,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2140        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2148        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2152,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2153        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2162        NR OF STAT.     18

FREQUENCY:   K 2167        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2168        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2170        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2182        NR OF STAT.    157
FREQUENCY:   K 2191        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2197,5      NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 2198        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 2201        NR OF STAT.     20

FREQUENCY:   K 2206        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K 2207        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K 2227,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2236        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2247,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2280        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2285,4      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2297,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2302,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2312        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2319        NR OF STAT.     10
FREQUENCY:   K 2352,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K 2357        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2385        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2402,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2422,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2432,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2457,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2460        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2507        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2507,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2530        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2600        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K 2601        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2616        NR OF STAT.      6
FREQUENCY:   K 2620        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K 2638        NR OF STAT.      1
```



```
WORK. FREQUENCY:   K 2130      NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 2153      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2162      NR OF STAT.     16


WORK. FREQUENCY:   K 2167      NR OF STAT.      1


WORK. FREQUENCY:   K 2182      NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2197,5    NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:   K 2198      NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:   K 2201      NR OF STAT.     20

WORK. FREQUENCY:   K 2206      NR OF STAT.      2


WORK. FREQUENCY:   K 2207      NR OF STAT.      3


WORK. FREQUENCY:   K 2285,4    NR OF STAT.      1


WORK. FREQUENCY:   K 2319      NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:   K 2616      NR OF STAT.      6
```

```
FREQUENCY:  K 2653       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2670       NR OF STAT.    14

FREQUENCY:  K 2680       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2690       NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 2695       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2724       NR OF STAT.     6
FREQUENCY:  K 2750       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2755       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2760       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2780       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2785       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2790       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 2830       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 2836       NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 2845       NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 3023,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3156,25    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3173       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3180       NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 3190       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3195       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3202       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 3225       NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 3226       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3245       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3247       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3247,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 3335       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3340       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3512       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3515       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3540       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3570       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3610       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3682,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3692,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3825       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 3842,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3843,75    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3852,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3868,75    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3871,75    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3884,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3887,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3896       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 3897       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 4008,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 4068       NR OF STAT.    14
FREQUENCY:  K 4083,4     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 4100       NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K 2638       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2680       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 2724       NR OF STAT.     6

WORK. FREQUENCY:  K 2830       NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY:	K 4136,3	NR OF STAT.	17
FREQUENCY:	K 4136,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4138	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4139,5	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 4155	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4172	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4186	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4235	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4238	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 4240	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4242	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4244	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 4245	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4247	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4248	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4250	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4252	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4253	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4255	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4256	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4258	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4259	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4260	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4262	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4264	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4266	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4268	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 4269	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4270	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4271	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4274	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4276	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4277	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4278	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4278,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4280	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4283	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K 4284	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4285	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4286	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4288	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4292	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 4293,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4294	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4295	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4296	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 2845	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K 4136,3	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4235	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4244	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4256	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4266	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4269	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4278	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 4298	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4300	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4301	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4302	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4304	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4305	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 4306	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4307	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4308	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4310	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4312	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4313	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4314	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4316	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4318	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4319	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4320	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4322	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4324	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4325	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4326	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4328	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4331	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4332	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4334	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4334,9	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4335	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4336	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4338	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4340	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4341	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4342	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4343	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4344	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4344,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4346	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4348	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4349	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4350	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4352	NR OF STAT.	2

WORK. FREQUENCY:	K 4286	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4300	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4301	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4305	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4310	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4313	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4314	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4316	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4319	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4326	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4328	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4340	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4342	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4349	NR OF STAT.	1

FREQUENCY:	K 4354	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4355	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4356	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4358	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4360	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 4361	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4361,6	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4364,7	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4367	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4367,8	NR OF STAT.	25
FREQUENCY:	K 4371	NR OF STAT.	25
FREQUENCY:	K 4372,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4377,4	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 4383,8	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 4387	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4390,2	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K 4393,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4398	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4399,8	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4402	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4403	NR OF STAT.	19
FREQUENCY:	K 4405	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 4406,2	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 4409,4	NR OF STAT.	23
FREQUENCY:	K 4412,6	NR OF STAT.	20
FREQUENCY:	K 4415	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4415,7	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4415,8	NR OF STAT.	27
FREQUENCY:	K 4422,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4425,4	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	20
FREQUENCY:	K 4431,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4434,9	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 4441,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4514,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4608	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4614	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4620	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4735	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4763	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4776,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4785	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4875	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4888	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 4967	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5205	NR OF STAT.	6

WORK. FREQUENCY:	K 4352	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4354	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4358	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4367,8	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 4390,2	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4396,6	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 4428,6	NR OF STAT.	4

FREQUENCY:	K 5225	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5394	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5403	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5413	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5475	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 5620	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5625	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5734	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5750	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 5784	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5803	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5810	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5836	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5915	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5932	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5944	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 5949	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6204	NR OF STAT.	33
FREQUENCY:	K 6210,4	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 6213,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6249	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6252	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6260	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6270	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6280	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 6288	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6291	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6336	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6351,5	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 6355	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 6357	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 6361	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6362	NR OF STAT.	6
FREQUENCY:	K 6363	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6363,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6365,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6369	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6370	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6371	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6372	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6375	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6376	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6378	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6379,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6383	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6386,5	NR OF STAT.	12
FREQUENCY:	K 6387	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 6388	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 5205	NR OF STAT.	6
WORK. FREQUENCY:	K 6204	NR OF STAT.	20
WORK. FREQUENCY:	K 6213,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6280	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 6361	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 6371	NR OF STAT.	1

FREQUENCY: K 6390 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K 6393 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6393,8 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6396 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6397 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6399 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6400,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6402 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 6404 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6405 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6407,5 NR OF STAT. 11
FREQUENCY: K 6410 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6411 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6412 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6414 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 6414,5 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 6420 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6421,5 NR OF STAT. 6
FREQUENCY: K 6425 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 6426 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6428,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 6429 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6433,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 6435,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6438 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6441 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6442 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6444 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6447 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6449,5 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 6450 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6451 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6452 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6453 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6456,5 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 6457,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6458 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6459 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6460 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6461 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6462 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6463,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 6464 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6465 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 6467 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6468 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6469 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6470 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6471 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 6474 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 6477 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 6376 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 6414,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 6435,5 NR OF STAT. 2

FREQUENCY:	K 6477,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6480	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6483	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6484,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6485	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6486	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6488	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6489	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6491,5	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 6492	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6495	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 6498	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6498,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6500,5	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 6501	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6502	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 6504	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6505,5	NR OF STAT.	7
FREQUENCY:	K 6507	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6508	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6509	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6510	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6510,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6512	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6512,5	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6513	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6515	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6515,4	NR OF STAT.	16
FREQUENCY:	K 6516,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6518,6	NR OF STAT.	19
FREQUENCY:	K 6520	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6521,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 6571	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6761	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6786	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6816	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6870	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 6988	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7314	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7330	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7350	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7490	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7653	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K 7804	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7827	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 7997	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8057	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8143	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8281,2	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8284,4	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8300	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8350	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8461	NR OF STAT.	5

WORK. FREQUENCY: K 6467 NR OF STAT. 1

FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8469	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8469,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8470	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8471	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8473	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8476	NR OF STAT.	10
FREQUENCY:	K 8479	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8480	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8481	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8484	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8487	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8490	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8495	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8496	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8500	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8502	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8504	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8508	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8514	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8516	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8520	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8521	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8522	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8523,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8524	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8526	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8528	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8530	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8534	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K 8536	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8539	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8540	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8541	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8542	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8546	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8547,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8548	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8552	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8554	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8560	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8568	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8570	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8572	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K 6491,5	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8465	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8480	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8484	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8502	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8514	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8526	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8530	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8539	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8546	NR OF STAT.	2

FREQUENCY: K 8574 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 8580 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8582 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 8584 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8585 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8586 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8588 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8590 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K 8592 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8596 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8597 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8598 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8600 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 8604 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8610 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 8612 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8614 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8616 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 8617 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8619 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8620 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 8622 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8624 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 8626 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 8628 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 8629 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8630 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8632 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K 8634 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8636 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8640 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K 8644 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8645 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8647,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8648 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8651 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8652 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8653,6 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K 8656 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K 8658 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K 8664 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8554 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8582 NR OF STAT. 2

WORK. FREQUENCY: K 8585 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8586 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8598 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8600 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8614 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8622 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8630 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8634 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8640 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8651 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K 8653,6 NR OF STAT. 1

```
FREQUENCY:  K 8665      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8668      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8670      NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 8672      NR OF STAT.     2

FREQUENCY:  K 8674,4    NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8676      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8678      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8680      NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 8682      NR OF STAT.     8
FREQUENCY:  K 8684      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8686      NR OF STAT.     8
FREQUENCY:  K 8688      NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 8690      NR OF STAT.     7
FREQUENCY:  K 8692      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8694      NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 8696      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8698      NR OF STAT.    14
FREQUENCY:  K 8700      NR OF STAT.     3

FREQUENCY:  K 8702      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8704      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8706      NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K 8708      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8710      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8712      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8714      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 8716      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8718      NR OF STAT.     5

FREQUENCY:  K 8720      NR OF STAT.    11
FREQUENCY:  K 8721      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8722      NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K 8724      NR OF STAT.     5

FREQUENCY:  K 8726      NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 8732,1    NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K 8735,2    NR OF STAT.    18

FREQUENCY:  K 8738,4    NR OF STAT.    28
FREQUENCY:  K 8740      NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K 8741,6    NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K 8744,8    NR OF STAT.     5
FREQUENCY:  K 8745      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8748      NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K 8751,2    NR OF STAT.     5
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 8658      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8674,4    NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8686      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8694      NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K 8698      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8702      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8706      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8714      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8720      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8722      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8726      NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8738,4    NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K 8748      NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY:	K 8754,4	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 8757,6	NR OF STAT.	18
FREQUENCY:	K 8759	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8760,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8764	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8764,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8765,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8767,2	NR OF STAT.	20
FREQUENCY:	K 8770	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8770,4	NR OF STAT.	5
FREQUENCY:	K 8773,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8776,8	NR OF STAT.	13
FREQUENCY:	K 8780	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8783,2	NR OF STAT.	27
FREQUENCY:	K 8785	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8786,4	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8788	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8789,6	NR OF STAT.	15
FREQUENCY:	K 8790,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8792,8	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8796	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8799,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 8800	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8802,4	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K 8805	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8806,15	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8808,8	NR OF STAT.	8
FREQUENCY:	K 8809	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K 8811,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 8811,9	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K 9042	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9156	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9188	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9200	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9323	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9341	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9801	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9865	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K 9904	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10137	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10312	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10335	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10404	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10512	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K10722	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K10962	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K11055	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K11445	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K11550	NR OF STAT.	9

WORK. FREQUENCY:	K 8751,2	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8754,4	NR OF STAT.	2
WORK. FREQUENCY:	K 8770,4	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K 8783,2	NR OF STAT.	4
WORK. FREQUENCY:	K 8789,6	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:   K11585        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11950        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11960        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K11976        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12110        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12142        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12220        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12265        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12270        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12312        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12323        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12421        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12428        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12448        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12504        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12695,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12700        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K12704,5      NR OF STAT.      7
FREQUENCY:   K12705        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12707        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12709        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12712        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12714        NR OF STAT.      9

FREQUENCY:   K12718,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12724        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12726        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12727,5      NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K12734        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12735        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12740        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12744        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K12745,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12750        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12756        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K12759        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12772        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12774        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K12780        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12786        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K12788        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12790        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12792        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12799,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12800        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K12804        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K12810        NR OF STAT.      1
```



```
WORK. FREQUENCY:  K 8811,9     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12695,5     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12712       NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12718,5     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12727,5     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12745,5     NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12759       NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  K12786       NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:  K12811,5     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K12817,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12822       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12825,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12826,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12828       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12832,5     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K12840       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12843       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12847,5     NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12849       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12852       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12856       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12858       NR OF STAT.     7
FREQUENCY:  K12867       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12871,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12876       NR OF STAT.     5

FREQUENCY:  K12877       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12878       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12880       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12882       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12885       NR OF STAT.     4
FREQUENCY:  K12888       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12889,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12890       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12894       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12898       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12906       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12912       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12916,5     NR OF STAT.     3
FREQUENCY:  K12918       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12923       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12924       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12925,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12930       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12935       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12936       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12942       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12948       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12952,5     NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12954       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12960       NR OF STAT.     1

FREQUENCY:  K12966       NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12969       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12970,5     NR OF STAT.     2
FREQUENCY:  K12972       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12978       NR OF STAT.     1
FREQUENCY:  K12979,5     NR OF STAT.     1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K12804       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12826,5     NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12849       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12856       NR OF STAT.     1

WORK. FREQUENCY:  K12871,5     NR OF STAT.     2

WORK. FREQUENCY:  K12877       NR OF STAT.     1
```

FREQUENCY: K12984 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K12994 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K12996 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K12997 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13002 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13008 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K13011 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13014 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13015,5 NR OF STAT. 3

FREQUENCY: K13020 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K13024 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13024,5 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K13025 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13026 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13031 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13032 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K13038 NR OF STAT. 6
FREQUENCY: K13042,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13044 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13048,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13050 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K13051,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13054 NR OF STAT. 2

FREQUENCY: K13056 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13060 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13062 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13063 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13065 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K13068 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K13069,5 NR OF STAT. 6
FREQUENCY: K13074 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K13078 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13078,5 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K13080 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13086 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13092 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K13096,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13101 NR OF STAT. 7
FREQUENCY: K13105,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13109 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K13112,5 NR OF STAT. 7
FREQUENCY: K13114,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13123 NR OF STAT. 8
FREQUENCY: K13126,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K13130 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13133,5 NR OF STAT. 3
FREQUENCY: K13137 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13140 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13140,5 NR OF STAT. 12

WORK. FREQUENCY: K12960 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13020 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13024 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13056 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13069,5 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K13142 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13142,1 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K13144 NR OF STAT. 11
FREQUENCY: K13145,6 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K13147,5 NR OF STAT. 15
FREQUENCY: K13151 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K13154,5 NR OF STAT. 4
FREQUENCY: K13158 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13160 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13161,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13163,75 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13165 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K13168,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K13172 NR OF STAT. 9
FREQUENCY: K13175,5 NR OF STAT. 8
FREQUENCY: K13180,4 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13182,5 NR OF STAT. 2
FREQUENCY: K13189,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13194,4 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13196,5 NR OF STAT. 5
FREQUENCY: K13320 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13403 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13420 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13580 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13740 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13840 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K13876 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14020 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14390 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14580 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14600 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14706,5 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K14845 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15385 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15405 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15480 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15505 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15695 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15712 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15720 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K15783 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16100 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16428 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16508 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16602 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16668 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K16933,2 NR OF STAT. 1

FREQUENCY: K16935 NR OF STAT. 1
FREQUENCY: K16942,8 NR OF STAT. 8
FREQUENCY: K16947,6 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13096,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13147,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K13154,5 NR OF STAT. 1

WORK. FREQUENCY: K16933,2 NR OF STAT. 1

FREQUENCY:	K16950	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16952	NR OF STAT.	9
FREQUENCY:	K16959,2	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K16962	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16968	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K16968,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16976,8	NR OF STAT.	3
FREQUENCY:	K16983,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K16992	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K16998,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17030	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17032	NR OF STAT.	4
FREQUENCY:	K17037,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17040	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17040,8	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17043,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17045,6	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17048	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17050,4	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17056	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17069,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17074,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17079	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17079,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17080	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17081,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17086	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17093,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17096	NR OF STAT.	2
FREQUENCY:	K17101,5	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17103,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17104	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17112,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17120	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17126	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17132	NR OF STAT.	11
FREQUENCY:	K17136	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17141,6	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17144	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17146,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17150	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17156	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17161,3	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17166,45	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17168	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17170	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17170,4	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17175,2	NR OF STAT.	1
FREQUENCY:	K17176	NR OF STAT.	1

WORK. FREQUENCY:	K16935	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16950	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K16968,8	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17096	NR OF STAT.	1
WORK. FREQUENCY:	K17103,2	NR OF STAT.	1

```
FREQUENCY:  K17180      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17184      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17184,8    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17189,6    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17192      NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K17194      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17194,4    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17199,2    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17200      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17206      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17208      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17215      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K17222      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17224      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17231      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17232      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17240      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17245      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K17247,2    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17248      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17250      NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K17254      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17255      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17262      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17265,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K17269      NR OF STAT.    4
FREQUENCY:  K17272,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K17276      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17279,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17283      NR OF STAT.    5
FREQUENCY:  K17285,6    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17286,5    NR OF STAT.   15
FREQUENCY:  K17293,5    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17300,5    NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17302,1    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17304      NR OF STAT.    3
FREQUENCY:  K17307,5    NR OF STAT.    7
FREQUENCY:  K17311      NR OF STAT.    6
FREQUENCY:  K17314,5    NR OF STAT.    7
FREQUENCY:  K17321,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17325      NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17328,3    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17328,5    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K17335,5    NR OF STAT.    2

FREQUENCY:  K17340,6    NR OF STAT.    2
FREQUENCY:  K17342,5    NR OF STAT.    1
FREQUENCY:  K17355,6    NR OF STAT.    1

FREQUENCY:  K17356,5    NR OF STAT.    1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K17112,6    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K17194      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K17222      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K17247,2    NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K17254      NR OF STAT.    1

WORK. FREQUENCY:  K17340,6    NR OF STAT.    1
```

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

```
FREQUENCY:   K22425        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22428        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22431        NR OF STAT.      6
FREQUENCY:   K22438        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22440        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22443        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22445,5      NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22452        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22463        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22474        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22476        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22479        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22482        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22487        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22493        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22495        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22498        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22500        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22502        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22524        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22525        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22526        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22530        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22533        NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K22536        NR OF STAT.      1

FREQUENCY:   K22563        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22566        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22569        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22599        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22602        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K22606,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22613,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22617        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22629        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22635        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22639,5      NR OF STAT.      2

FREQUENCY:   K22643        NR OF STAT.      4
FREQUENCY:   K22650        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22653,5      NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K22654,4      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22657        NR OF STAT.      5
FREQUENCY:   K22660,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22662        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22664        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22670        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22671        NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   K22674,7      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22678        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22681,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22685        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K22419        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K22452        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K22536        NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:   K22563        NR OF STAT.      1
```

```
FREQUENCY:   K22688,5      NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22692        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22699        NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   K22700        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22701        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22709,5      NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K22765        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   K24055        NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  156,30     NR OF STAT.     45
FREQUENCY:   M  156,40     NR OF STAT.     16
FREQUENCY:   M  156,45     NR OF STAT.     18
FREQUENCY:   M  156,50     NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   M  156,55     NR OF STAT.     15

FREQUENCY:   M  156,60     NR OF STAT.    140
FREQUENCY:   M  156,65     NR OF STAT.     27

FREQUENCY:   M  156,70     NR OF STAT.     52
FREQUENCY:   M  156,80     NR OF STAT.    188
FREQUENCY:   M  160,70     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  160,80     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  160,85     NR OF STAT.      2
FREQUENCY:   M  160,95     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  161,50     NR OF STAT.     17
FREQUENCY:   M  161,55     NR OF STAT.     10
FREQUENCY:   M  161,60     NR OF STAT.     30
FREQUENCY:   M  161,65     NR OF STAT.      1
FREQUENCY:   M  161,70     NR OF STAT.     15

FREQUENCY:   M  161,80     NR OF STAT.      3
FREQUENCY:   M  161,85     NR OF STAT.     12

FREQUENCY:   M  161,90     NR OF STAT.     30

FREQUENCY:   M  161,95     NR OF STAT.      7

FREQUENCY:   M  162,00     NR OF STAT.     11
FREQUENCY:   M  165,45     NR OF STAT.      1
```

```
WORK. FREQUENCY:  K22643       NR OF STAT.      1

WORK. FREQUENCY:  M  156,60    NR OF STAT.     63

WORK. FREQUENCY:  M  156,70    NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  M  161,80    NR OF STAT.      3

WORK. FREQUENCY:  M  161,90    NR OF STAT.      6

WORK. FREQUENCY:  M  161,95    NR OF STAT.      2

WORK. FREQUENCY:  M  162,00    NR OF STAT.      1
```

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 428-F
24 mai 1974
Original : anglais/français
espagnol

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Ayant examiné les documents N°s 387 et 413 au cours de sa neuvième séance (le vendredi 24 mai 1974), la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption des textes suivants :

i)	MOD 1145, Article 32	(Annexe 1)
ii)	MOD 1182, MOD 1183, SUP 1184, Article 32	(Annexe 2)
iii)	MOD 1191E, Article 32	(Annexe 3)
iv)	MOD 1191G, Article 32	(Annexe 4)
v)	MOD Appendice 15	(Annexe 5)
vi)	ADD Appendice 15D	(Annexe 6)
vii)	ADD Résolution [ ] remplaçant la Résolution N° Mar 10	(Annexe 7)
viii)	ADD Résolution [ ] remplaçant la Recommandation N° Mar 7	(Annexe 8)
ix)	ADD nouvelle Résolution [ ]	(Annexe 9)

2. Les Annexes 5 et 9 ont été approuvées au cours d'une réunion mixte des Commissions 4 et 5.

3. Il faudra peut-être apporter des modifications aux Annexes 5 et 6 pour tenir compte des décisions que prendra la Commission 6 au sujet des procédures d'appel.

Annexes : 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

Article 32

(MOD) Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC A. Dispositions générales

MOD 1145 § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros MOD 1174 et MOD 1196 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de classe A2 ou A2H (voir les numéros /994/ et /997/).

ANNEXE 2

Proposition de nouvelles modifications aux numéros MOD 1182, MOD 1183 et MOD 1184 figurant dans le document N° 319 :

MOD 1182 Dans toutes les bandes de fréquences, les fréquences de travail pour les stations de navire utilisant la télégraphie Morse de classe A1, exploitée avec une rapidité ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz à l'exception de la bande des 6 MHz, où elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi Note e) à l'Appendice 15). Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'Appendice 15.

MOD 1183 Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'Appendice 15D.

SUP 1184

ANNEXE 3

MOD 1191E

§ 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15A pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la [ADD Résolution N° .....]

ANNEXE 4

ADD 1191G

Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la MOD Resolution N° Mar 8 (Rev.).

ANNEXE 5

MOD

APPENDICE 15

MOD

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau :

MOD

a) selon les cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

NOC

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimée en kHz sont précisés par une mention en italique;

SUP

b) ~~des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.~~

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex a)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées) b)
4	4 063	4 064,4 ... 4 141,9 26 fréquences espacées de 3,1	4 143,6	4 145 1 fréquence	4 146,6	
6	6 200	6 201,4 ... 6 216,9 6 fréquences espacées de 3,1	6 218,6	6 220 ... 6 223 2 fréquences espacées de 3	6 224,6	
8	8 195	8 196,4 ... 8 289,4 31 fréquences espacées de 3,1	8 291,1	8 292,5 ... 8 295,6 2 fréquences espacées de 3,1	8 297,3	8 297,6 ... 8 299,6 5 fréquences espacées de 0,5
12	12 330	12 331,4 ... 12 427,5 32 fréquences espacées de 3,1	12 429,2	12 430,6 ... 12 436,8 3 fréquences espacées de 3,1	12 439,5	
16	16 460	16 461,4 ... 16 585,4 41 fréquences espacées de 3,1	16 587,1	16 588,5 ... 16 594,7 3 fréquences espacées de 3,1	16 596,4	
22	22 000	22 001,4 ... 22 122,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 124	22 125,4 ... 22 137,8 5 fréquences espacées de 3,1	22 139,5	

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, transmission de données océanographiques c)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission
4 146,6	4 148,6 ... 4 160,6 4 fréquences espacées de 4	4 162,5	4 162,9 ... 4 165,6 10 fréquences espacées de 0,3	4 166	4 168 1 fréquence
6 224,6	6 226,6 ... 6 242,6 5 fréquences espacées de 4	6 244,5	6 244,9 ... 6 247,6 10 fréquences espacées de 0,3	6 248	6 250 ... 6 254 2 fréquences espacées de 4
8 300	8 302 ... 8 326 7 fréquences espacées de 4	8 328	8 328,4 ... 8 331,1 10 fréquences espacées de 0,3	8 331,5	8 333,5 ... 8341,5 3 fréquences espacées de 4
12 439,5	12 441,5 ...12 477,5 10 fréquences espacées de 4	12 479,5	12 479,9 ...12 482,6 10 fréquences espacées de 0,3	12 483	12 485 ...12 489 2 fréquences espacées de 4
16 596,4	16 598,4 ...16 634,4 10 fréquences espacées de 4	16 636,5	16 636,9 ...16 639,6 10 fréquences espacées de 0,3	16 640	16 642 ...16 658 5 fréquences espacées de 4
22 139,5	22 142 ...22 158 5 fréquences espacées de 4	22 160,5	22 160,9 ...22 163,6 10 fréquences espacées de 0,3	22 164	22 166 ...22 190 7 fréquences espacées de 4

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds appariées avec celles du N° 452A d)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées) b)
4 170	4 170,5 ... 4 177,5 15 fréquences espacées de 0,5	4 177,75	4 178 ... 4 179,5 4 fréquences espacées de 0,5
6 256	6 256,5 ... 6 268 24 fréquences espacées de 0,5	6 268,25	6 268,5 ... 6 269,5 3 fréquences espacées de 0,5
8 343,5	8 344 ... 8 357,5 28 fréquences espacées de 0,5	8 357,75	
12 491	12 491,5 ... 12 520,5 59 fréquences espacées de 0,5	12 520,75	12 521 ... 12 526,5 12 fréquences espacées de 0,5
16 660	16 660,5 ... 16 695,5 71 fréquences espacées de 0,5	16 695,75	16 696 ... 16 705,5 20 fréquences espacées de 0,5
22 192	22 192,5 ... 22 226,5 69 fréquences espacées de 0,5	22 227	

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie Al Morse e)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie, fréquences d'appel g) h) i)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie Al Morse e) f)	Limites
4 179,75		[4 179,75]	fréquences espacées de	[4 189]	... 4219 fréquences espacées de 0,5	4 219,4
6 269,75		[6 269,75]	fréquences espacées de	[6 283,5]	... 6 324,75 fréquences espacées de 0,75	6 325,4
8 357,75	8 358,5 ... /8 359.5/ /3/ fréquences espacées de 0,5	[8 359,75]	fréquences espacées de	[8 378]	8 435 fréquences espacées de 0,5	8 435,4
12 526,75	12 528 .../12 538,5/ /22/ fréquences espacées de 0,5	[12 539,6]	fréquences espacées de	[12 567]	... 12 651 fréquences espacées de 0,5	12 652,3
16 705,8	16 707 .../16 719/ /25/ fréquences espacées de 0,5	[16 719,8]	fréquences espacées de	[16 756]	... 16 858 fréquences espacées de 0,5	16 859,4
22 227		[22 227]	fréquences espacées de	[22 253]	... 22 309 fréquences espacées de 0.5	22 310,5

Fréquence à assigner pour les stations côtières, télégraphie A1 Morse et télégraphie à large bande, facsimilé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe	Limites	Fréquences à assigner pour les stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données d)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations côtières, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites
	4 349,4	4 350 ... 4 357 15 fréquences espacées de 0,5	4 357,4	4 358,8 ... 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
	6 493,9	6 494,5 ... 6 506 24 fréquences espacées de 0,5	6 506,4	6 507,8 ... 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
	8 704,4	8 705 ... 8 718,5 28 fréquences espacées de 0,5	8 718,9	8 720,3 ... 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
	13 070,8	13 071,5 ... 13 100,5 59 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 ... 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
	17 196,9	17 197,5 ... 17 232,5 71 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 ... 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
	22 561	22 561,5 ... 22 595,5 69 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 ... 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

Fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie, fréquences d'appel g) h) i)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées) b)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie A1 Morse e) f)	Limite
25 070		25 076	25 076,3-25 089,8 28 fréquences espacées de 0,5	25 090,1	25 091,5-25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

MOD a) Pour tout détail voir appendice /17 (Rev.)/

MOD b) Pour tout détail voir appendice 15B

MOD c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

MOD d) Pour tout détail voir appendice 15A.

ADD e) Dans les bandes de fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, exploitée avec une rapidité ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires, intercalées entre les fréquences situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat de toute fréquence en relation harmonique indiquée à la première ligne de chaque série dans l'Appendice 15D.

ADD f) Pour tout détail voir appendice 15D.

ADD /g) Les fréquences 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5, 16 746 et 22 262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir les numéros 1013E et 1013E.1)./

ADD /h) Pour tout détail voir appendice 15C./

ADD /i) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 1179./

ANNEXE 6

ADD APPENDICE 15D

Tableau des fréquences de travail (kHz) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, exploitée à des vitesses ne dépassant pas 40 bauds, (Voir aussi Note e) à l'Appendice 15)

Note : La première ligne de chaque série indique les fréquences à assigner en relation harmonique (kHz) dans les bandes 4, 6, 8, 12 et 16 MHz jusqu'à et y compris la série N° [51]. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[1]	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
[2]	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
[3]	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
[4]	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
[5]	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
[6]	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
[7]	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
[8]	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[9]	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
[10]	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
[11]	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
[12]	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
[13]	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
[14]	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)			-	12 589	16 785,5
[15]	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
[16]	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
[17]	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
[18]	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[19]	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
[20]	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
[21]	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
[22]	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
[23]	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
[24]	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
[25]	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
[26]	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
[27]	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
[28]	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[29]	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5	16 814
a)				12 611	16 814,5
b)			8 407,5		16 815
c)				12 611,5	16 815,5
[30]	4 204	6 306	8 408	12 612	16 816
a)				12 612,5	16 816,5
b)			8 408,5		16 817
c)				12 613	16 817,5
[31]	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5	16 818
a)				12 614	16 818,5
b)			8 409,5		16 819
c)				12 614,5	16 819,5
[32]	4 205	6 307,5	8 410	12 615	16 820
a)				12 615,5	16 820,5
b)			8 410,5		16 821
c)				12 616	16 821,5
[33]	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5	16 822
a)				12 617	16 822,5
b)			8 411,5		16 823
c)				12 617,5	16 823,5
[34]	4 206	6 309	8 412	12 618	16 824
a)				12 618,5	16 824,5
b)			8 412,5		16 825
c)				12 619	16 825,5
[35]	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5	16 826
a)				12 620	16 826,5
b)			8 413,5		16 827
c)				12 620,5	16 827,5
[36]	4 207	6 310,5	8 414	12 621	16 828
a)				12 621,5	16 828,5
b)			8 414,5		16 829
c)				12 622	16 829,5
[37]	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5	16 830
a)				12 623	16 830,5
b)			8 415,5		16 831
c)				12 623,5	16 831,5
[38]	4 208	6 312	8 416	12 624	16 832
a)				12 624,5	16 832,5
b)			8 416,5		16 833
c)				12 625	16 833,5
[39]	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)				12 626	16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[40]	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)				12 627,5	16 836,5
b)			8 418,5		16 837
c)				12 628	16 837,5
[41]	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)				12 629	16 838,5
b)			8 419,5		16 839
c)				12 629,5	16 839,5
[42]	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)				12 630,5	16 840,5
b)			8 420,5		16 841
c)				12 631	16 841,5
[43]	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)				12 632	16 842,5
b)			8 421,5		16 843
c)				12 632,5	16 843,5
[44]	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)				12 633,5	16 844,5
b)			8 422,5		16 845
c)				12 634	16 845,5
[45]	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a)				12 635	16 846,5
b)			8 423,5		16 847
c)				12 635,5	16 847,5
[46]	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a)				12 636,5	16 848,5
b)			8 424,5		16 849
c)				12 637	16 849,5
[47]	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a)				12 638	16 850,5
b)			8 425,5		16 851
c)				12 638,5	16 851,5
[48]	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a)				12 639,5	16 852,5
b)			8 426,5		16 853
c)				12 640	16 853,5
[49]	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a)				12 641	16 854,5
b)			8 427,5		16 855
c)				12 641,5	16 855,5
[50]	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a)				12 642,5	16 856,5
b)			8 428,5		16 857
c)				12 643	16 857,5

Series N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[51]	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
[52]	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
[53]	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
[54]	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
[55]	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
[56]	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
[57]	4 217,5		8 435 *		
[58]	4 218				
[59]	4 218,5				
[60]	4 219 *				

*) Cette fréquence est la dernière à assigner à la limite supérieure de la bande.

ANNEXE 7

ADD

RESOLUTION .....

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes :

4 219,4	-	4 349,4	kHz
6 325,4	-	6 493,9	kHz
8 435,4	-	8,704,4	kHz
12 652,3	-	13 070,8	kHz
16 859,4	-	17 196,9	kHz
22 310,5	-	22 561	kHz

reconnaissant

qu'il convient que le nouvel aménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du nouvel aménagement;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques qui, à la date du 1er juin 1976 seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 349,4 - 4 361 kHz sera transférée sur la fréquence f-130 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 6 493,9 - 6 514 kHz sera transférée sur la fréquence f-168,5 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 8 704,4 - 8 728,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 269 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 13 070,8 - 13 107,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 418,5 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 17 196,9 - 17 255 kHz sera transférée sur la fréquence f - 337,5 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 22 561 - 22 624,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 250,5 kHz;

2. que, entre le 2 juin 1976 et le 31 juillet 1976, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, à la date du 1er août 1976, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

5. que, trente jours après le 1er août 1976, l'I.F.R.B. enverra aux administrations, qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

6. que, si cent vingt jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence. L'inscription initiale sera maintenue, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration intéressée sera avisée de cette mesure, mais si celle-ci notifie le transfert au cours de ce délai délai de cent vingt jours, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront appliquées;

7. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

ANNEXE 8

ADD

RESOLUTION ...

relative à la mise en place de la nouvelle disposition des voies dans les bandes de radiotélégraphie Morse de classe A1 attribuées au service maritime entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève, 1974,

considérant

a) que la Recommandation N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) demande aux administrations d'étudier les problèmes relatifs à l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

b) que la présente Conférence a fait en sorte que les navires puissent utiliser les fréquences d'appel et de travail pour la télégraphie Morse de classe A1, sans considération pour leur relation harmonique;

c) qu'il est souhaitable de mettre en place la nouvelle disposition des voies dès que possible;

reconnaissant

a) la nécessité de ménager une période d'adaptation pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et de travail;

b) que les développements et les progrès de la technique, notamment pour ce qui concerne les synthétiseurs de fréquences, ont permis d'obtenir des appareils de radiocommunication plus stables et plus fiables;

décide

1. que les navires tributaires d'assignations de fréquences d'appel et de travail en relation harmonique, faites avant la mise en vigueur du présent Règlement pourront continuer à utiliser ces assignations lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur des bandes pour l'appel et le travail en télégraphie Morse de classe A1, à l'usage des navires, figurant dans l'appendice 15;

2. que, dès que possible, il convient que les navires utilisent des équipements pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D pour les fréquences requises pour leur service.

3. que, à partir du 1er janvier 1976, les nouveaux équipements installés devront pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D pour les fréquences requises pour leur service.

ANNEXE 9

ADD

RESOLUTION ...

relative à la mise en oeuvre de la disposition
remaniée des bandes de fréquences attribuées aux
stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a été modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) que ces Conférences ont établi des procédures à suivre par les administrations pour la mise en oeuvre de ces remaniements;

c) que l'I.F.R.B. a reçu les instructions nécessaires pour appliquer ces procédures;

reconnaissant

a) que certaines administrations n'ont pas encore appliqué ces procédures pour certaines de leurs assignations de fréquence et que ces assignations se trouvent maintenant dans les bandes attribuées à d'autres services mobiles maritimes;

b) que, en conséquence, des brouillages nuisibles sont susceptibles d'être causés aux assignations exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que les assignations entrant dans les catégories susmentionnées doivent être traitées comme suit :

a) l'I.F.R.B. adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de 180 jours après l'envoi des extraits;

b) si l'administration intéressée ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration sera avisée de cette mesure.

2. que, si l'administration intéressée le désire, l'I.F.R.B. lui prêtera l'assistance nécessaire. Pour ce faire, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 429-F
3 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

A la page 10, remplacer le dixième alinéa par le texte suivant :

"Le Président du Groupe de travail 5D et le délégué de la Suisse expliquent que les fréquences appariées énumérées au paragraphe 9 sont disponibles dans les pays indiqués mais que les fréquences préférées sont celles qui figurent au numéro ADD 318C."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 429-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU DE LA CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5 (RADIOTELEPHONIE)

Jeudi 16 mai 1974 à 09 h 00

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

	Sujets traités	Document N°
1.	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	298
2.	Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5A	308 et 310
3.	Troisième à neuvième rapports du Groupe de travail 5B	316, 317, 318 324, 325, 332 333
4.	Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5D	315 et 334
5.	Projet de révision de la Résolution N° Mar 9	DT/74
6.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 5C	-
7.	Suggestion du représentant de la C.I.M.M.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5 (document N° 298)

Page 2

Le délégué de l'Australie fait remarquer que le mot "bande", à la neuvième ligne du premier alinéa, est à remplacer par le mot "voie".

Le Président indique que le nombre "6208,6", à la dernière ligne de la page, est à remplacer par "6210".

Page 3

(Première remarque ne concernant que le texte anglais.)

Le compte rendu de la troisième séance de la Commission 5 a été approuvé moyennant les modifications susmentionnées.

2. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5A (document N° 308 et 310)

Premier rapport (document N° 308)

Le Président du Groupe de travail 5A, en présentant le rapport, déclare que le sujet traité par celui-ci est aussi du ressort du Groupe de travail 5B. Le Président de ce dernier groupe est convenu avec lui qu'on pourrait adopter un renvoi commun pour les deux fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz. Il en est résulté le renvoi ADD 205A. Il y aurait lieu toutefois de modifier le texte anglais pour l'aligner sur l'appendice 27 et d'autres points du Règlement. A la troisième ligne, les mots "participent à" sont à remplacer par "entreprennent". Il existe un précédent pour le renvoi commun ADD 205A : le renvoi ADD 201A; un renvoi commun permet d'éviter des répétitions dans le Règlement.

Il est aussi proposé d'incorporer, dans le numéro 1326C, modifié par le Sous-groupe 6B-3, une référence générale à l'appendice 27 de manière à éviter de préjuger des décisions éventuellement prises par la Conférence aéronautique au sujet des fréquences à utiliser par les aéronefs pourvus d'appareils à bande latérale unique.

Le texte français de l'annexe 2 est conforme à la décision du Groupe de travail 5A, mais il y a lieu d'apporter certaines modifications au texte anglais (supprimer "involving aircraft", remplacer "the" par "these" à la cinquième ligne).

Le Président invite la Commission à examiner les pages 3 et 4.

Page 3

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique une correction à apporter au texte anglais (remplacer "R" par "OR"). De plus, l'indication "5680-6730" doit être remplacée par "5680-5730".

Le délégué de l'Inde déclare que dans la quatrième ligne de la note ADD 205A, les mots "dans les" devraient être remplacés par "conformément aux".

Touchant ce dernier point, le Président fait observer que, quelle que soit la décision, les libellés figurant dans les documents N° 308 et 333 doivent être identiques.

Après un débat auquel prennent part les délégués de la Turquie, de la France, du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis, il est décidé de modifier le libellé de la note ADD 205A pour le rendre conforme à celui figurant dans le document N° 333, qui est "conformément aux dispositions respectives des numéros 1326C et 1353B", étant bien entendu que la Commission de rédaction sera invitée à veiller à la concordance des textes français et anglais.

Page 4

Le Président fait observer que le renvoi MOD 1326C ne concerne à présent que la fréquence inférieure 3 023,5 kHz. Le texte concernant la fréquence supérieure sera examiné ultérieurement.

La page 4, telle que modifiée par le Président du Groupe de travail 5A, est approuvée.

L'ensemble du premier rapport, tel que modifié, est approuvé.

Deuxième rapport (document N° 310)

Le Président du Groupe de travail 5A présente son deuxième rapport, qui concerne une proposition japonaise visant la suppression du renvoi 196 du tableau de l'article 5.

Dans l'extrait du tableau, reproduit dans le document, le numéro 196 est à barrer et à insérer avant le numéro 197.

Cette proposition ne concerne que le Japon.

Le deuxième rapport du Groupe de travail 5A, tel que modifié, est approuvé.

3. Troisième à neuvième rapports du Groupe de travail 5B (documents N° 316, 317, 318, 324, 325, 332 et 333)

Troisième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 316)

Le Président du Groupe de travail 5B, présentant son troisième rapport, déclare que le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les propositions exposées dans l'annexe à ce rapport. Il n'a pas accepté la proposition des Etats-Unis qui vise à avancer la date de mise en oeuvre intégrale de la technique de la BLU, laquelle demeure en conséquence le 1er janvier 1978.

Le Président invite la Commission à examiner les pages 3 et 4.

Page 3

En réponse à une question du Président, le Président du Groupe de travail 5B précise que, à la deuxième ligne, les crochets entourant les mots "MOD Résolution N° Mar 6" ne devraient entourer que le chiffre "6".

Le délégué de l'Inde dit que (dans le texte anglais seulement) le mot "maritime" est à supprimer du titre de la Conférence, puisqu'il n'a pas été utilisé en 1967.

Le Président suggère que la question soit portée à l'attention de la Commission de rédaction.

Sous cette réserve, la page 3, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Page 4

Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la Résolution N° Mar 3.

A la suite d'une suggestion avancée par le Président, le Président du Groupe de travail 5B convient que la note de bas de page est à mettre entre crochets. L'ensemble du troisième rapport du Groupe de travail 5B, tel que modifié, est approuvé.

Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 317)

En présentant le document, le Président du Groupe de travail 5B attire l'attention sur un certain nombre de corrections de caractère rédactionnel qui doivent être apportées aux versions française et espagnole du texte. Le Groupe de travail 5B a examiné en détail la révision de l'appendice 17A, tant pour les caractéristiques techniques que pour les dates de mise en oeuvre. Un compromis a été finalement adopté au sujet des dates de mise en vigueur des

dispositions relatives aux nouvelles installations. Il a été tenu compte dans la note 6) de la page 6 des souhaits d'anticipation formulés par certaines administrations. D'autres difficultés ont été suscitées par des disparités entre les textes du Règlement des radiocommunications rédigés dans les trois langues; elles ont été résolues comme l'indique la note de la page 1, adressée à la Commission de rédaction.

Le représentant de la C.I.M.M. appuyé par le représentant du C.I.R.M., rappelle que les émetteurs de stations de navire dont il est fait mention au deuxième sous-alinéa des paragraphes 1 a) et 4 b) et au paragraphe 6 b) (respectivement pages 3, 4 et 5) ont été qualifiés de "nouveaux" dans le projet initial de révision. A l'époque, il avait attiré l'attention sur la nécessité de définir l'expression "nouvelle station de navire", mais les Présidents des Groupes de travail ont décidé qu'il appartenait aux administrations d'interpréter la portée de cette expression; le Groupe de travail 5B a alors décidé, à la suite d'un débat, de supprimer purement et simplement le mot "nouveau". Cela inquiète le représentant, car si ces dispositions s'appliquent, par exemple, au transfert d'un équipement ancien, mais encore utilisable, d'un navire ayant été mis à la ferraille à un autre navire, les compagnies maritimes, en particulier les plus petites, auront à faire face à de grandes difficultés et à de grandes dépenses.

Les délégués de Papua-Nouvelle-Guinée et des Pays-Bas partagent cette opinion et proposent de réinsérer le mot "nouveau" dans les trois endroits indiqués.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et de la France, déclare que l'insertion du mot "nouveau" créerait autant de difficultés qu'il en résoudrait; il pose en effet la question de savoir ce qu'est un nouvel équipement. Le texte actuel contient déjà le mot "installés", qui laisse aux administrations une certaine latitude d'interprétation concernant l'application des dispositions considérées. Il estime qu'il y aurait avantage, pour les armateurs, à laisser le texte comme il est.

A la suite de ces débats, il a été décidé de maintenir le texte actuel des trois dispositions considérées.

Eu égard aux notes de la page 6, le délégué de la Suède déclare qu'il accepte difficilement les définitions figurant sous 3), 4) et 5), car l'ordre dans lequel elles figurent semble impliquer que le niveau d'une émission hors bande, à l'encontre des rayonnements non essentiels, ne peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. La réduction du niveau des oscillations non désirées, qui est mentionnée dans la note 6), entraînerait ainsi celle du niveau de la transmission de l'information, ce qui est inadmissible. Il propose que les notes 3), 4) et 5) soient, ou bien supprimées, ou laissées entre crochets pour que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. donne des définitions plus acceptables.

En ce qui concerne la dernière proposition, le Président fait observer que la Conférence n'est pas autorisée à laisser un texte en suspens dans l'attente d'une décision à prendre par une future conférence. Ce ne serait pas non plus, comme le suggère le délégué de la Finlande, une bonne solution que de laisser l'Assemblée plénière décider de la suppression, de la modification ou du maintien des définitions, alors que la Commission est compétente pour le faire.

Le délégué du Royaume-Uni ne partage pas les vues du délégué de la Suède au sujet des définitions considérées : leur libellé n'est peut-être pas parfait, mais c'est le meilleur auquel on puisse arriver, étant donné l'état actuel des choses et le temps disponible. Il doute que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. soit en mesure d'améliorer ces définitions, puisque la définition du rayonnement non essentiel figurant au numéro 92 du Règlement des radiocommunications pose un premier problème que ne pourrait résoudre qu'une C.A.M.R. générale. Les notes doivent donc être maintenues dans leur présent libellé.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Nigeria et du Bangladesh proposent aussi le maintien de ce libellé.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, propose, pour mettre les choses au point, d'adopter dans le cas de la note de bas de page (*) de la page 6 le libellé suivant : "Ces définitions ont été adoptées aux seules fins de l'appendice 17A". De cette façon, l'Assemblée plénière du C.C.I.R. sera libre d'adopter d'autres définitions dans les domaines sans rapport avec l'appendice 17A.

Il en est ainsi décidé.

Il est en outre décidé de supprimer les crochets de l'en-tête, ce qui rendrait le texte applicable aux bandes d'ondes hectométriques, sous réserve que les dates de mise en vigueur figurant aux point 1a) et 4b) soient, dans ce cas, le 1er janvier 1982. La Commission de rédaction mettra ce fait en évidence dans le projet définitif.

Le document N° 317 et son annexe, ainsi modifiés, sont approuvés.

Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 318)

Le Président du Groupe de travail 5B présente le cinquième rapport de ce groupe et fait observer que les crochets entourant le texte anglais de l'ADD 1351C.1, à la page 3, indiquent que, dans la suite, un numéro sera ajouté à la deuxième ligne, à moins que tout le numéro ne soit supprimé. La référence indiquée entre parenthèses à la Résolution N° Mar2..., dans l'ADD 1351C, indique que ce sujet n'a pas encore été discuté. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de compléter cette référence.

Le délégué de l'Espagne déclare que l'on n'a fait aucune référence à une résolution lorsque le Groupe de travail a examiné l'ADD 1351C. Il conviendrait donc de supprimer pour l'instant cette référence.

Le Président du Groupe de travail 5B relève que cette résolution se rapporte aux limites de puissance et invite l'I.F.R.B. à simplifier la procédure de mise à jour du Fichier de référence.

Le Président suggère de mettre les parenthèses entre crochets.

Cette suggestion n'ayant été retenue, il est décidé de supprimer la référence entre parenthèses.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le fait de placer dans le même paragraphe les stations côtières radiotéléphoniques et les stations radiotéléphoniques de navire, comme c'est le cas dans l'ADD 1351C, n'est pas conforme à la présentation généralement adoptée dans le Règlement des radiocommunications. Il suggère de faire de la deuxième phrase un numéro distinct, le numéro ADD 1351D.

Le délégué de l'Espagne fait observer que ces deux types de stations sont déjà citées dans un même numéro, le numéro 1351A.

Le Président du Groupe de travail 5B explique que son Groupe de travail a opté, après discussion, pour un seul paragraphe, par souci de brièveté.

Après un débat auquel prennent part les délégués de l'Espagne, de l'Inde, de la Suisse et des Etats-Unis, il est décidé de conserver le texte en un seul numéro mais d'informer la Commission de rédaction du débat qui a eu lieu.

Le cinquième rapport du Groupe de travail 5B dans son ensemble, ainsi modifié, est approuvé.

Sixième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 324)

Le Président du Groupe de travail 5B, présentant le sixième rapport de son Groupe de travail, déclare que celui-ci s'est mis d'accord sur le texte après avoir examiné les dispositions élaborées par la Commission 6.

Le Président demande aux délégués s'ils ont des observations à présenter au sujet de la page 3.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Suède et de l'Espagne, suggère de supprimer, à la deuxième ligne, les mots "être autorisé à".

Il en est ainsi décidé.

Le sixième rapport du Groupe de travail 5B, ainsi modifié, est approuvé.

Septième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 325)

Le Président du Groupe de travail 5B, présentant ce rapport, déclare que certaines délégations ont suggéré que les fréquences soient toujours appariées, tandis que d'autres se sont opposées à cette suggestion. Il en est résulté un texte de compromis, légèrement plus strict que le texte actuel.

Le Président demande aux délégués de formuler des observations au sujet de la page 3.

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Nouvelle Zélande, suggère de déplacer le mot "provisoirement", de la cinquième ligne à la quatrième ligne, et de le placer entre les mots "sauf" et "lorsque".

Le délégué de l'Inde rappelle que la place actuelle du mot "provisoirement" indique que les fréquences appariées sont normalement utilisées, à moins de brouillage provenant d'une autre bande.

La suggestion du délégué de la Suède est approuvée.

Le septième rapport du Groupe de travail 5B, ainsi modifié, est approuvé.

Huitième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 332)

Répondant à une question du délégué de l'Italie, le Président du Groupe de travail 5B confirme qu'il convient de remplacer, à la troisième ligne du texte français de l'ADD 1322AB, le mot "doivent" par "devraient", afin d'assurer la conformité avec le texte anglais. Un certain nombre d'autres modifications d'ordre rédactionnel devront également être apportées au texte français.

Moyennant cette réserve et ces modifications, le rapport et ses annexes sont approuvés.

Neuvième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 333)

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que le contenu de ce rapport a été examiné à propos du document N° 308. Il est étroitement lié à l'utilisation de la fréquence 3 023,5 kHz. Le texte de l'article 5 est identique au texte déjà approuvé par la Commission à propos du document N° 308.

Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte MOD 1353B après avoir pris connaissance des résultats des délibérations du Sous-Groupe de travail 6B-3.

Aucune observation n'étant formulée, le neuvième rapport du Groupe de travail 5B est approuvé.

4. Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5D (documents N° 315 et 334)

Deuxième rapport du Groupe de travail 5D (document N° 315)

Le Président du Groupe de travail 5D, présentant ce rapport, fait observer qu'il se rapporte essentiellement aux communications internes à bord des navires. Nombre de fréquences différentes ont été proposées pour assurer les communications internes à bord des navires dans la bande 450-470 MHz; les textes finals des ADD 318B et 318C représentent un compromis.

De légères modifications, visant notamment à augmenter la puissance, ont été apportées à la note originale i) de l'appendice 18. L'appendice 19A se borne à énumérer les caractéristiques techniques appropriées aux services de communications internes à bord des navires.

Le projet de recommandation est le résultat de diverses propositions, dont certaines en faveur de la cessation des communications internes à bord des navires dans les bandes d'ondes métriques du service mobile maritime, et d'autres en faveur de leur maintien, au moins pour un certain temps.

Le Président invite la Commission à examiner les pages 3 à 6.

Page 4

Le délégué de la France, se référant au paragraphe 3, fait observer que le mot "bridge", dans le texte anglais, doit être traduit en français par "passerelle" et non par "pont".

Le délégué de la Nouvelle Zélande, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., suggère de supprimer les mots "ou mieux" dans le paragraphe 6.

Le Président, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, explique que l'on définit en ce point la tolérance de fréquence applicable. Il ne s'agit pas de fréquences mais de tolérances de fréquence.

Le Président du Groupe de travail 5D suggère deux possibilités : soit "la tolérance de fréquence ne devra pas dépasser ...", soit de supprimer les mots "ou mieux".

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire, se déclare en faveur de l'expression "la tolérance de fréquence ne devra pas dépasser ...", qui est d'usage courant.

M. Petit, membre de l'I.F.R.B., attire l'attention des délégués sur le fait que la "tolérance de fréquence" est définie au numéro 88 du Règlement des radiocommunications. La tolérance de fréquence est l'"écart maximum admissible...".

Les délégués du Canada, de la Suisse, de la Tunisie, du Royaume-Uni et de l'Inde sont d'avis que cette définition rend inutiles les mots "ou mieux".

Le délégué de la Suède fait observer que la tolérance en cause a été déterminée par l'U.I.T., et non par les fabricants.

Le délégué de la France, s'étant assuré que le Règlement des radiocommunications contient aussi bien l'expression "ne doit pas dépasser" et "est de", retire sa suggestion.

Le paragraphe 6, modifié conformément à la proposition de la Nouvelle-Zélande, est approuvé.

Les paragraphes 7 et 8 sont approuvés.

Paragraphe 9

Le représentant de la C.I.M.M. relève que les fréquences appariées du paragraphe 9 ne correspondent pas à celles dont la liste figure dans l'ADD 318C. Cela signifie-t-il que ces fréquences appariées ne seront pas disponibles dans les eaux territoriales du Canada, des Philippines et des Etats-Unis ?

Pour le Président, l'utilisation de ces fréquences appariées peut être réglementée par des règlements nationaux bien que le texte ne l'indique pas explicitement.

Le Président du Groupe de travail 5D explique que les fréquences appariées indiquées au paragraphe 9 ne sont pas actuellement disponibles dans les pays en question. C'est pourquoi on emploie, pour le texte anglais de l'ADD 318C, le terme de "preferred" pour les fréquences à utiliser pour les communications internes à bord des navires.

Le délégué de la France relève qu'il convient de remplacer, dans le texte français du paragraphe 9, le mot "répéteurs" par "relais".

Le paragraphe 9, mais modifié, est approuvé.

Page 5

Projet de recommandation

Les paragraphes a) à e) sont approuvés.

Paragraphe f)

Le délégué des Pays-Bas estime que les mots "il est nécessaire" sont trop énergiques, car l'étude des besoins en répéteurs est loin d'être terminée. Il propose de remplacer ces mots par "il pourrait être nécessaire de disposer de fréquences ...".

Le délégué de la France partage cette opinion. Il convient, dans le texte français, de remplacer, là aussi, "répéteurs" par "relais".

Le délégué de la Suisse appuie la proposition néerlandaise.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare surpris que cette question ait été soulevée, car la Commission vient de prévoir l'utilisation de répéteurs en adoptant l'appendice 19A (9). Il estime que le texte devrait être maintenu dans son état actuel.

Le délégué d'Israël appuie la proposition néerlandaise. L'adoption de l'appendice 19A (9) n'a pas d'incidence sur cette question, puisque l'on y lit : "Si l'emploi de répéteurs est nécessaire ...".

Le paragraphe f), modifié conformément à la proposition du délégué des Pays-Bas, est approuvé.

Le paragraphe g), est approuvé.

Page 5 (Projet de résolution)

La page 5 est approuvée.

Page 6

La page 6 est approuvée.

Le projet de résolution dans son ensemble est approuvé.

Troisième rapport du Groupe de travail 5D (document N° 334)

Le Président du Groupe de travail 5D indique qu'il faut lire, dans le titre du document, "Troisième rapport" au lieu de "Deuxième rapport".

Ce rapport traite de l'introduction et de l'emploi de fréquences espacées de 25 kHz intercalées dans le tableau de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications.

Nombre de propositions préconisent l'introduction générale de l'espacement de 25 kHz avant 1983, année initialement prévue à ce sujet. Les dates suggérées sont très diverses. Après avoir examiné les propositions pertinentes, on constate cependant que l'actuelle Résolution N° Mar 14 permet en fait aux administrations d'introduire cet espacement avant 1983; une légère modification de la Résolution en question éviterait de modifier la date finale déjà acceptée. De plus, aucun pays n'aurait besoin de modifier son calendrier concernant l'application du nouvel espacement, l'achat du matériel, etc. C'est pourquoi le Groupe de travail ne présente qu'une version légèrement amendée de la Résolution N° Mar 14.

Les crochets entourant dans le titre le numéro de la Résolution n'ont pas de signification particulière : ils n'ont été insérés que pour tenir compte d'un éventuel changement de numérotation. Les crochets figurant dans la note inscrite entre parenthèses n'ont pas non plus grande importance : certaines Résolutions portent l'indication Mar, et d'autres non.

Si des crochets entourent l'alinéa f), c'est que la Commission 5 ou la Commission 6 ne se sont pas encore prononcées sur la nécessité de voies à ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires.

Le Président invite la Commission à examiner le projet de Résolution figurant à la page 3 du document N° 334.

Paragraphes a) à d)

Les paragraphes a) à d) sont approuvés.

Paragraphe e)

Le délégué de la Suisse propose d'ajouter, à la fin du texte français du paragraphe e), les mots "à bande étroite", aux fins de concordance avec le texte anglais.

Moyennant cette modification, le paragraphe e) est approuvé.

Paragraphe f)

Le Président suggère à la Commission d'adopter provisoirement le paragraphe f), en attendant la décision finale que prendra notamment la Commission 6.

Le délégué de la Suède propose d'inclure, dans la deuxième ligne, après "de sauvetage", les mots "de brise-glace".

Sous réserve de cette modification, le paragraphe f) est provisoirement approuvé.

Notant

Les paragraphes a), b) et c) sont approuvés.

De l'avis du délégué de l'Espagne, les paragraphes 1 à 4 devraient être modifiés pour tenir compte du fait que les dates spécifiées sont déjà passées. L'alinéa 5 du paragraphe d) pourrait être supprimé, le paragraphe 3 du dispositif spécifiant déjà que "le 1er janvier 1983, tous les équipements devront satisfaire à un espacement de 25 kHz entre voies et toutes les voies à 25 kHz pourront être généralement utilisées".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime périmés les alinéas 1 à 4 du paragraphe d), qui pourraient être entièrement supprimés.

Le délégué de l'Espagne partage cette opinion. Les alinéas 1 à 4 du paragraphe d) pourraient être remplacés par un seul paragraphe indiquant que le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz a eu lieu conformément aux directives données par la Conférence de 1967.

Le Président du Groupe de travail 5D attire l'attention des participants sur le fait que cette question a été longuement examinée au sein du Groupe de travail. L'opinion générale a été la suivante : certains pays pouvant ne pas encore avoir pris toutes les mesures prévues pour les dates spécifiées aux alinéas 1 à 4, le maintien de ces alinéas dans la nouvelle Résolution N° Mar 14 servirait de rappel.

Pour le délégué de la Grèce, il conviendrait de maintenir les alinéas 1 à 4 du paragraphe d), tout en supprimant l'alinéa 5.

Le délégué de l'Inde est en faveur du maintien des alinéas 1 à 5.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que, si l'historique des dispositions adoptées était exposé dans le Règlement des radiocommunications, celui-ci prendrait un volume excessif.

Le délégué de la France partage les vues exprimées par l'orateur précédent et se demande si une nouvelle résolution est bien nécessaire. Tout ce qu'il faut, c'est d'inclure dans le Règlement des radiocommunications les trois points du dispositif.

Le Président du Groupe de travail 5D estime que ce serait là une solution satisfaisante. Il n'a personnellement aucune préférence.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse appuient la proposition du délégué de la France.

Le Président fait remarquer que cela entraînerait un réexamen de la question par le Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni estime que cela n'est pas souhaitable, le Groupe de travail ayant déjà longuement étudié le projet en discussion. L'inclusion des alinéas 1 à 3 dans le Règlement des radiocommunications donnerait en outre lieu à des difficultés d'ordre pratique, surtout si la Résolution N° Mar 14 était supprimée. Il convient en conséquence d'adopter le texte tel qu'il est présenté.

Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de l'Irlande, appuient la déclaration de l'orateur précédent.

Après de longs débats, les alinéas 1 à 5 du paragraphe d) sont approuvés.

Décide

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Le projet de résolution dans son ensemble est approuvé, sous réserve des modifications acceptées.

5. Projet de révision de la Résolution N° Mar 9 (document N° DT/74)

Répondant à une proposition du délégué du Congo visant à supprimer du paragraphe d) les mots "qu'il est essentiel" pour des raisons de concordance de forme avec les autres paragraphes, le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que ces mots figurent dans l'actuelle Résolution N° Mar 9; il regretterait de les voir supprimer, étant donné l'extrême importance de la question.

Il est décidé de maintenir le paragraphe d) tel qu'il figure dans le document N° DT/74.

Il est également décidé, à la suite d'une proposition émanant du délégué du Canada, de remplacer, dans le texte anglais du point 2 du dispositif, les mots "in view of" par le mot "towards".

Le délégué de l'Inde ayant exprimé certains doutes quant à l'efficacité de la mesure préconisée au point 4 du dispositif pour mettre fin à l'exploitation de stations pirates en dehors des eaux territoriales, le délégué de la Suisse déclare que cette disposition, insérée pour renforcer la résolution, sera d'une grande utilité aux administrations qui feront ainsi en sorte que leurs législations nationales respectives reflètent bien les mesures qu'elles désirent voir prendre.

Le délégué de l'Inde ayant proposé de supprimer, comme redondants, les mots "de demander à leurs gouvernements respectifs" figurant au point 4 du dispositif, le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il est préférable de ne pas procéder à cette suppression : au Royaume-Uni, l'Administration est en effet soumise aux décisions du Gouvernement et ne peut promulguer de législation; le délégué du Royaume-Uni accepte de confier à la Commission de rédaction le soin de régler la question.

Sous réserve des modifications acceptées, le projet de révision de la Résolution N° Mar 9 est approuvé.

6. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 5C

Le Président du Groupe de travail 5C déclare que, depuis son rapport précédent, le Groupe s'est réuni trois fois. Au cours de la dernière séance, il a approuvé le document N° DT/54, lequel contient des directives générales destinées aux futurs Sous-Groupes de travail du Groupe de travail 5C et le document N° DT/67(Rév.2) qui indique le mandat des Sous-Groupes de travail 5C-2 et 5C-3. Le Sous-Groupe de travail 5C-3 se réunit en permanence et espère avoir terminé ses travaux au cours de la semaine qui vient.

7. Suggestion du représentant de la C.I.M.M.

Le représentant de la C.I.M.M. attire l'attention des participants sur les dispositions de la Recommandation N° Mar 5 de la Conférence de 1967; lorsque, au sein du Groupe de travail 5A, il a soulevé la question des mesures à prendre par la présente Conférence pour assigner aux stations côtières des fréquences internationales de travail dans la gamme des ondes hectométriques, il a appris que cette Conférence n'était pas habilitée à traiter des attributions dans cette gamme, où aucune bande n'est attribuée en exclusivité au service mobile maritime. Il déplore le fait qu'aucune mesure de quelque importance ne sera probablement prise en la matière avant la prochaine Conférence administrative mondiale générale de 1979 : il est en effet extrêmement important pour la sécurité de la navigation de prévoir des fréquences à utiliser dans le sens station côtière-navire, de nombreux navires marchands de faible tonnage dépendant, dans le monde entier, des avis, tels que des avis de tempête, que diffusent de nombreuses stations côtières. Il estime que la Commission pourrait envisager une décision de caractère intérimaire immédiatement applicable en attendant une décision finale prise par la Conférence de 1979, comme cela a été le cas pour les fréquences destinées aux communications internes de bord dans la gamme des ondes décamétriques.

Le représentant de l'O.M.C.I. appuie cette déclaration et signale les pages 12 et 13 du document N° 179 présenté à la Conférence par l'O.M.C.I., où sont indiquées les vues pertinentes des pays Membres de cette organisation.

Le Président déclare que, bien qu'aucune mesure ne soit envisagée par la présente Conférence, il est persuadé que les administrations se sont efforcées de conclure les arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux prévus au point 2 du dispositif de la Recommandation.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les représentants de la C.I.M.M. et de l'O.M.C.I., rappelle que son pays a présenté une proposition visant à attribuer, en exclusivité, aux communications navire-côtière du service mobile maritime deux étroites bandes de fréquences dans la gamme des ondes hectométriques.

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que son Groupe a décidé, après de longues discussions, qu'il ne pouvait pas être donné suite à la proposition de la Nouvelle-Zélande, la seule partie de la gamme des ondes métriques attribuée en exclusivité au service mobile maritime étant la fréquence de sécurité et sa bande de garde. Deux autres propositions, respectivement soumises par la Suède et par la République Démocratique Allemande, ont été combinées avec la proposition de la Nouvelle-Zélande pour constituer un projet de recommandation (Recommandation N° Mar 2, document N° 343) où la Conférence de 1979 est priée de prendre des mesures afin d'attribuer des voies navire-côtière situées dans la gamme des ondes hectométriques attribuée au service mobile maritime.

La Commission prend note de la suggestion du représentant de la C.I.M.M. mais estime que la seule mesure qui puisse actuellement être prise en la matière est celle que propose le Groupe de travail 5A.

La séance est levée à 17 h 50.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 430-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUINZIEME RAPPORT DU GROUPE 6B A LA COMMISSION 6

Autorisation d'utiliser, aux fins de sécurité, les émissions des classes A3A/A3J pour l'appel dans le sens navire-côtière sur la fréquence 2 182 kHz

Le Sous-groupe de travail 6B-5 a examiné les propositions des administrations relatives à une écoute des émissions des classes A3A/A3J faites sur la fréquence 2 182 kHz, en plus de l'écoute normale des émissions des classes A3/A3H, afin de permettre aux navires de bénéficier des techniques BLU pour établir, aux fins de sécurité, des communications avec les stations côtières, lorsqu'ils n'ont pu parvenir à transmettre un message de détresse en utilisant les classes d'émission A3/A3H.

A l'issue de ses débats, le Sous-groupe de travail a mis au point le renvoi au numéro 1323 du Règlement des radiocommunications. Le groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption du renvoi ci-après :

ADD 1323.2 Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes A3A et A3J ainsi que des émissions des classes A3 et A3H, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle ils pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3/A3H peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission A3A et A3J. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3 et A3H ont été infructueux.

Le Président :

Capt. W.T. ADAMS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 431-F
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Utilisation des fréquences de la bande 1 605 - 4 000 kHz

pour le radiorepérage

Après avoir examiné une proposition de la France et une proposition des Pays-Bas, le Groupe de travail 5A propose l'adoption des deux textes figurant en annexe.

1) ADD 195A note prévoyant des accords particuliers dans la zone européenne maritime.

2) ADD Rec. N° /-..._-/ concernant l'exploitation de stations de radiolocalisation dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD 195A Les pays de la zone européenne maritime utilisent des systèmes de radiorepérage dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés.

Cette note est à insérer à l'article 5.

Le renvoi 195A doit figurer dans le tableau, dans la colonne de la région 1, dans les parties du tableau correspondant aux bandes :

1 605 - 2 000 kHz
2 000 - 2 045 kHz
2 045 - 2 065 kHz
2 065 - 2 170 kHz
2 194 - 2 300 kHz
2 300 - 2 498 kHz
2 502 - 2 625 kHz
2 625 - 2 650 kHz
2 650 - 2 850 kHz

ANNEXE 2

PROJET DE

RECOMMANDATION N° Mar ...

relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) que, dans de nombreuses zones côtières, le besoin se fait de plus en plus sentir d'installations de radiolocalisation de courte portée procurant une précision pouvant atteindre quelques mètres;

b) que, pour des raisons matérielles et compte tenu de la nécessité d'une exploitation dans le mode à usagers multiples, la meilleure façon de répondre à ce besoin est d'utiliser les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

c) que ces stations de radiolocalisation doivent émettre à faible puissance dans une largeur de bande étroite en utilisant de petites fractions du spectre des fréquences, ces fractions devant être largement dispersées dans les bandes de fréquences susmentionnées de manière à permettre l'installation de plusieurs stations dans la même zone;

d) que ces stations, du fait des présentes dispositions du Règlement des radiocommunications dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, ne peuvent fréquemment fonctionner qu'au risque de contrevenir aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications;

e) que la présente Conférence n'est pas en mesure de modifier cette situation;

invite

1. les administrations à étudier la possibilité d'assurer une protection effective aux stations de radiolocalisation de faible puissance exploitées dans des zones côtières, par exemple, la possibilité de prévoir un nombre limité de fréquences particulières à cet effet dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

2. les administrations à présenter des propositions appropriées afin que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente les prenne en considération;

recommande

que, en attendant, les pays étudient les possibilités d'arrangements conclus sur une base régionale, bilatérale ou multilatérale, visant à assurer une protection adéquate à ces stations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 432-F(Rév.1)
28 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Après être revenu sur la question de savoir si une limite de puissance devrait être appliquée aux émetteurs de navire fonctionnant entre 1 605 et 4 000 kHz, dans les régions 2 et 3, le Groupe de travail 5A a finalement estimé que le Règlement des radiocommunications devait rester inchangé.

En conséquence, le dixième rapport du Groupe de travail 5A n'est pas soumis à l'examen de la Commission 5.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 432-F
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Limitation de puissance des émetteurs des stations de navires fonctionnant entre 1 605 et 3 800 kHz

Après avoir examiné une proposition de la Grèce, le Groupe de travail 5A, considérant que cette question est déjà couverte, dans la région 1, par le numéro 1341, propose d'ajouter, dans le paragraphe 1 (Dispositions additionnelles applicables aux régions 2 et 3) le numéro 1351 bis figurant en annexe.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD 1351 bis La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 1 605 et /4 000/ kHz ne devrait pas dépasser 400 watts, sauf en cas de nécessité absolue; dans ce cas, elle ne doit pas dépasser 1,5 kilowatt.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 433-F(Rév.1)
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Utilisation des diverses classes d'émission dans la bande 1 605 - 4 000 kHz

Conversion de la fréquence 2 182 kHz aux classes d'émission A3A et A3J

Le Groupe de travail a pris connaissance de 2 documents de la Commission 6, le document N° DT/115 et le document N° 402.

- après examen, la première proposition n'attire pas de commentaire du Groupe de travail,

- le second document contient un projet de résolution sur l'usage des classes A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Les délégués présents sont restés partagés sur l'opportunité de présenter ce document comme une résolution.

Après avoir étudié ce problème, le Groupe de travail 5A propose que ce texte soit maintenu comme résolution, mais en modifiant la présentation des derniers paragraphes.

Le Groupe de travail 5A a estimé que ce texte, en invitant le C.C.I.R. à rechercher une solution technique à ce problème, devrait l'inciter à prendre en considération les aspects économiques du choix de cette solution.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Il a été proposé de remanier de la façon suivante la fin du texte figurant à l'annexe du document N° 402;

décide

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité nécessite une étude;

recommande

que celle-ci soit achevée en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par / la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente / quant à la date définitive de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

demande

1. au C.C.I.R. d'étudier sans délai le sujet susmentionné et de publier si possible, des Avis en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

2. au Secrétaire général de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale;

invite

l'Organisation maritime consultative intergouvernementale à étudier ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 433-F
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Utilisation des diverses classes d'émission

dans la bande 1 605 - 4 000 kHz

Conversion de la fréquence 2 182 kHz

aux classes d'émission A3A et A3J

Le Groupe de travail a pris connaissance de 2 documents de la Commission 6, le document N° DT/115 et le document N° 402.

- après examen, la première proposition n'attire pas de commentaire du Groupe de travail,

- le second document contient un projet de résolution sur l'usage des classes A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Les délégués présents sont restés partagés sur l'opportunité de présenter ce document comme une résolution.

L'opinion la plus générale est que ce texte devrait devenir une recommandation, et il a été suggéré de modifier la présentation de la fin du texte dans ce sens (voir annexe) ; le Groupe de travail 5A estime cependant que ce texte, en invitant le C.C.I.R. à rechercher une solution technique à ce problème, devrait l'inciter à prendre en considération les aspects économiques du choix de cette solution.

On doit relever également que ce texte considère seulement les classes A3, A3H, A3A et A3J, alors qu'il y est question de radiobalises de localisation des sinistres dont la classe d'émission est actuellement A2 ou A2H.

Les classes d'émission de ces radiobalises seraient A2A ou A2J en cas de suppression de la porteuse. Il conviendrait donc de ne pas restreindre l'énumération des classes d'émission citées dans le titre et le texte aux classes A3, A3H, A3A et A3J.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Il a été proposé de remanier de la façon suivante la fin du texte figurant à l'annexe du document N° 402;

estime

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité nécessite une étude et que celle-ci devrait être achevée en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinentes quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

recommande

au C.C.I.R. d'étudier sans délai le sujet susmentionné et de publier si possible, des Avis en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale;

invite

l'Organisation maritime consultative intergouvernementale à étudier ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 434-F*)
25 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3-F

Projet de plan pour les bandes des 4 et 6 MHz

(Révision de l'appendice 25 MOD 2)

E.D. DUCHARME
Président

*) Ce document est un addendum au document N° 425.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

4 MHz - Band

Ch.1	Ch.2	Ch.3	Ch.4	Ch.5	Ch.6	Ch.7	Ch.8	Ch.9
CUB	BGD	IND(S)	ISR	B	CLN	URS(NA)	INS	IND(N)
CKH	URS(SA)	URS(E)	GIB	AUS(E)	ARG	URS(NW)	MOZ	VEN
INS	ARG	AFS	CHL(S)	EGY	CUB	E	ARG	B
SMO	G	DNK	MTN	INS	FNL	KEN	ATN	DNK
SOM	J	ETH	PAQ	D	ISL	POL	HOL	GHA
UKR	PNG	FJI	COG	URG	NMB	PRU	J	I
URS(S)	ALB	MEX	CTI	JMC	ALB	CAN(C)	NZL	NOR
AFS	GHA	NOR	F	AFS	FJI	SNG	SUR	PHL
PNR	POL	S	MRT	URS(E)	BEL	BEL	YUG	S
URG	I	CYP	NCL	BRB	POL	J	MEX	CHN
URS(NA)	HND	KOR	REU	F	CHL	USA(W)	DDR	USA(W)
URS(EU)	GTM	ARG	SEN	ROU	CHN	ALS	EGY	USA(C)
URS(E)	USA(E)	MAC	SPM	USA(E)	USA(W)	HWA	CAN(E)	CUB
URS(NW)	USA(W)	TGO	J	USA(W)	USA(E)	PTR	CAN(W)	PNG
NIU	USA(S)	PNR	PNZ	USA(S)	USA(C)	GUM		
E	USA(C)	CAN(E)	POL	ALS	USA(S)			
G	ALS	CAN(N)	AUS	HWA	ALS			
DNK	HWA		B	PTR	HWA			
THA	PTR		BGD		PTR			
PRG	GUM		CHN		GUM			
CHL			USA(E)		CLM			
USA(E)			USA(W)					
USA(W)			USA(C)					
GAB	CHN	CLN	MEX	CHN	ARS	AFS	I	ARS
GRG	DDR	E	IRN	GMB	E	ARG	USA(E)	CNR
Turks Isl.	TUN	GAB	ALS	CNR	TUN	BRB	USA(S)	USA(E)
NOR	IRN	CAN(W)		IRN	COG	CYP	USA(C)	USA(S)
S	MDG	MCO			CBC	HOL	PTR	TUR
TUR	BOL	USA(E)			MDG	NOR	IRN	YUG
YUG		USA(S)				NIG	USA(W)	BOL
IRQ		USA(C)				INS	ALS	
J		PTR				IRN	HWA	
KOR		IRQ				GIL	GUM	
		PRU					LBR	
		CAN(W)						
		USA(W)						
		HWA						

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la línea son necesidades adicionales.

4 MHz - Band

Ch.10	Ch.11	Ch.12	Ch.13	Ch.14	Ch.15	Ch.16	Ch.17	Ch.18
MLT	UKR	I	D	URS(En)	MLA	B	TUR	YUG
ARG(S)	ARG(N)	BRB	MCO	PRU	F	GRC	TCH	DNK
BER	BEL	PRU	ETH	ISL	URS(En)	PRU	G	NOR
CAN(W)	HKG	YMS	PNZ	E	AUS	ISL	PNZ	S
G	IRN	UKR	CAN(W)	J	ARG	F	URS(FE)	REU
ISR	E	D	ALS	D	ROU	OCE	AUS	SPM
NZL	PNZ	AUS	GRC	GRC	URS(NW)	JMC	J	E
CLN	DDR	J	ARG	PHL	BHR	MAU	ARG	URS(SA)
CNR	J	URS(NW)	POR	KEN	CHN	J	FNL	USA(C)
GUM	G	URS(NA)	URS(E)	PAK	USA(E)	URS(En)	GRC	HWA
HNG	GIL	USA(E)	BHR	USA(E)	USA(W)	BGD	HKG	J
FJI	INS	USA(W)	UKR	USA(S)	USA(S)	USA(E)	TGK-ZAN	ISR
ROU	URS(NW)	USA(S)	BGD	ALS	ALS	USA(W)	CHL	
DDR	BGD	DAH	J	PTR	HWA	USA(C)	IND	
PRG	USA(E)		CAN(E)	ASC	PTR	ALS	USA(E)	
CHN	USA(W)		MDR		GUM	HNG	USA(W)	
USA(E)	USA(C)		AZR				USA(S)	
	FLK		GNP				USA(C)	
							BEL	
							MRC	
GRC	KER	DDR	FNL	COM	CYP	DDR	DDR	ARG
HOL	TUR	IRQ	MEX	FNL	DNK	CNR	MTN	GRC
JMC	LBR	PHL	USA(E)	TUR	NOR	NIG	MLA	CUB
LBR			USA(S)	SHN	LBR	IRN	YMS	CAN(E)
CBG			USA(C)	INS	MDG			CAN(W)
SEY			PTR					INS
IRN			CPV					IRN
			STP					PNG
			AGL					
			MOZ					
			TMP					
			USA(W)					
			HWA					
			GUM					

Ch.19	Ch.20	Ch.21	Ch.22	Ch.23	Ch.24	Ch.25	Ch.26
HNG	J	C	CHL	D		GRC	G
F	MRC		HNG	PNZ	SUI	DNK	LBN
AUS	DNK	A	G	RYU	MRC	PNZ	
KOR	BUL				MRT	MLA	DDR
BUL	PNZ	L		I	DNK	E	
DDR	PHL		CNR	ARG	PNR		BUL
ISL	SMA	L	DDR		THA	HOL	MDR
	URS(NA)		YMS	ISR	AUS(W)	NZL	PNZ
URS(NW)	JOR	I	SNG	MRC	GRC	ETH	DNK
	NOR		GRC	POL	NOR		ARG
B	S	N	J	PNG	ARG	BEL	CHN
CHN			ALS		CHN	J	USA(E)
USA(W)	USA(E)	G	CAN(W)	CHN	PAK	USA(E)	USA(W)
USA(S)	USA(W)		URS(EU)	USA(E)	USA(E)	USA(W)	USA(S)
USA(E)	ALS		USA(E)	USA(W)	USA(W)	USA(S)	ALS
PTR	HWA		CUB	USA(S)	USA(S)	USA(C)	HWA
HWA	PTR			USA(C)	USA(C)	ALS	PTR
GUM	GUM			ALS	ALS	HWA	GUM
PAK	IND			PAK	HWA	PTR	POR
					PTR	GUM	AZR
					GUM		CPV
							GNP
							PAK
							THA
HOL	I		CHN	ROK		TCH	
LBY	TUR		GUF	NIG	S	LBY	NOR
VEN	CME		LBY	INS		NOR	STP
TGK-ZAN	MLA		FNL	KEN		NIG	AGL
J	IRN		OMA	J		KWT	MOZ
CTI			USA(W)				TMP
							J

6 MHz Band

1	2	3	4	5	6
GRC MEX(E) ROU ARG URS(SA) NZL MEX(W) RYU CAN(W) CHN	PNR CAN(E) MCO ETH SNG URS(EA)	CAN(W) DNK HNG ISL IND PRU CAN(W) U	E USA(E) PTR MDG USA(W) ALS HWA GUM CHN	CNR NOR HNG CAN(E) URG IND J	C A L L I N G
D CNR EGY HNG LBY TCH URS(Eu) COG GHA NIG ARS CLN IRN IRQ MLA PKA TGK-ZAN CHL PRU INS J USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM BGD YUG	BEL BUL I LBY POL POR TUR URS(Eu) URS(NA) AFS CTI GAB NIG IRN KWT MDG URS(SA) BOL PRU CAN(W) CHN IND KOR USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM VEN BGD YUG	ALB CYP E BER GRC ISR MEX NOR ROU S TUN URS(NW) ARG CTI GAB MTN TGO ARS IRN IRQ KEN THA SMO HKG INS PHL URS(FE) USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM BGD	BUL HOL I ISL ISR POL TUN TUR URS(NW) CME MTN NIG CBG IRN IRQ PAK CHL PRU AUS CAN(W) CHN HKG INS USA(C) USA(S) BGD YUG	BRB BUL DNK EGY HOL JMC LBY S SUI UKR COG DAH ETH IRN MDG THA BOL PNG PRU CAN(W) INS KOR PHL URS(FE) USA(E) USA(W) USA(C) USA(S) PTR HWA ALS GUM BGD YUG	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 435-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 et 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DES COMMISSIONS 4 ET 5 POUR L'APPENDICE 3

Comme suite à la décision prise lors de la séance commune des Commissions 4 et 6, le mercredi 29 mai 1974, il convient d'apporter au document N° 435 les modifications indiquées en annexe.

V.R.Y. WINKELMAN
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

1. Dans l'Annexe C, à la page 4 du document N° 435, remplacer par le symbole "z)" les trois astérisques (***) qui figurent dans la dernière colonne du tableau en regard de "3. a) - 1) émissions de classe A1".

2. A la page 7 du document N° 435, ajouter le texte suivant :

"ADD z) Dans les bandes utilisées pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1, il est recommandé de prévoir, dans toute la mesure du possible, une tolérance de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 435-F
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 4

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DE L'APPENDICE 3 AUX COMMISSIONS 4 ET 5

Le Groupe de rédaction de l'Appendice 3 formé des Présidents des Groupes de travail 4C, 5A, 5B et 5D a reçu la tache de réviser et compléter le Document N° 338 en tenant compte des résultats des travaux des Groupes de travail sus-indiqués.

Les résultats des travaux du Groupe de rédaction figurent aux annexes A, B, C, D et E à ce rapport.

Comme le laisse apparaître ces annexes, le Groupe de rédaction de l'Appendice 3 n'a pas pu compléter certaines parties de cet Appendice étant donné qu'il est nécessaire pour ceci de connaître les décisions qui doivent être prises par la Commission 6 à l'égard des types d'émission à utiliser par les stations d'engin de sauvetage et les radiobalises de localisation des sinistres en ondes hectométriques, ainsi que par les stations de navire pour les systèmes d'appel en ondes décamétriques.

C'est seulement lorsque ces décisions, qui doivent parvenir de la Commission 6, seront connues qu'il sera possible de compléter la révision de l'Appendice 3.

Le Groupe de rédaction ayant constaté que dans certains Documents des Groupes de travail de la Commission 6 on indique le type de transmission 3 pour les radiobalises de localisation des sinistres, souhaiterait que l'attention de la Commission 6 soit attirée sur le fait que ces radiobalises utilisent le type de transmission 2.

A. PETTI
Président

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE A

MOD

Bande : De 10 à 535 kHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	200 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000 k)

ANNEXE B

MOD

Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) station de navire	200	200 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	**)	
b A) radiobalises de localisation des sinistres		

**) Les tolérances concernant ces stations ne peuvent pas être fixées sans connaître les résultats des travaux de la Commission 6. Il est urgent que cette Commission communique le résultat de ses travaux.

ANNEXE C

Bande : De 4 à 29,7 MHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* h) 1)
MOD **- d'une puissance supérieure à 5 kW**	50	15 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1) émissions de classe A1		50 y) ***)
2) émissions de classe autre que A1		50 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	200	200

***) Cette valeur peut être modifiée si selon les décisions de la Commission 6 on demande pour les fréquences d'appel une tolérance plus stricte.

ANNEXE D

MOD

Bande : De 100 à 470 MHz		
3. Stations mobiles : a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
- dans la bande 156-174 MHz	100	20 n)
- en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) o)

ANNEXE E

RENVOIS DU TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCE

SUP a)

SUP c)

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de :

1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;
- 50 Hz, pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi MOD appendice 17A).

SUP j)

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

SUP m)

(MOD) n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD x) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD y) Applicable aux émetteurs mis en service après le 1er janvier 1978; pour les émetteurs en service ou installés avant cette date, la tolérance de 200 millionièmes peut continuer à s'appliquer.

PAGES BLEUES

Document N° 436-F
27 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.5

5e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre	
C 6	385	RR Art. 33 :	1258A, 1290
		Art. 34 :	1297A
		Art. 36 :	1466AA, 1490
		Art. 40 :	titre
		Art. 40A:	1559AA - 1559BZ
		App. 13A:	QST, QUX
		App. 21 :	titre
		App. 21A:	
		Recommandation E	
		Recommandation F	

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : 19 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.5

/ ARTICLE 33 /

/ Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic /

MOD 1258A (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref
Mar échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

Section V. Durée et direction du travail

MOD 1290 § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux prépa-
Mar ratoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

PAGES BLEUES

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

ANNEXE RR

Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications

L'article 34 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD 1297A (3) Les dispositions du présent article relatives aux intervalles entre appels ne sont pas applicables à une station du service mobile maritime opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

/ARTICLE 36/

/Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique/

Le numéro 1466AA ci-dessous est à insérer entre les numéros 1466 et 1466A du Règlement

ADD 1466AA (2A) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros 1465 et 1466; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

/Section X. Signal de sécurité/

MOD 1490 § 52 (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis à la navigation ou un avertissement météorologique important.

PAGES BLEUES

B.5

ANNEXE RR

Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications

Le titre de l'article 40 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques dans les services autres que le service mobile maritime

B.5

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 40A)
au Règlement des radiocommunications

B.5

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 40 :

ADD ARTICLE 40A

B.5

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [*)] dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

B.5

1559AA §1. Aux fins du présent article, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1559AAA Autorité responsable de la comptabilité : Toute organisation notifiée au Secrétaire général par une administration, aux fins d'inscription dans la Nomenclature des stations de navire, comme étant responsable du règlement des comptes radiomaritimes pour certaines ou pour l'ensemble des stations de navire ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un titulaire de licence d'exploitation de station de navire ou une entreprise exploitante autorisée par un titulaire de licence d'exploitation de station de navire à recevoir et à régler les comptes en son nom.

B.5

1559AAB Taxes de ligne : Taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication nationales et internationales.

B.5

1559AB §2. En principe, les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux.

B.5

1559AC §3. Les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

B.5

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

B.5

PAGES BLEUES

1559AD (1) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] originaires de stations mobiles : B.5

- les taxes terrestres,
- les taxes de ligne,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité, B.5
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559AE (2) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays, B.5

- les taxes terrestres,
- les taxes de la station mobile.

1559AF (3) Pour la transmission sur le réseau général international des voies de télécommunication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T. B.5

1559AG (4) Les taxes de ligne sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux; elles sont traitées conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T. B.5

1559AH § 4. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles suivent les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques[1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées. B.5

1559AH.1 [1]Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays. B.5

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

B.5

B.5

B.5

B.5 1559AI § 5. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro 1559AH, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux autorités responsables de la comptabilité intéressées.

B.5 1559AJ § 6. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou de [*)] entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

B.5 1559AK § 7. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, toutes les dispositions du présent article sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

B.5 1559AL (2) Lorsque les dispositions du numéro 1082 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité compétente responsable de la comptabilité.

B.5 1559AM (3) Si une autorité responsable de la comptabilité ne remplit pas ses engagements, il convient que l'administration qui a délivré la licence de la station de navire aide, dans toute la mesure du possible, l'administration créditrice dans ses efforts en vue de liquider le compte.

B.5 1559AN (4) Dans l'intérêt général des administrations, le nombre des autorités responsables de la comptabilité devra être maintenu au minimum nécessaire pour un règlement efficace des comptes.

B.5

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

B.5

B.5

B.5

PAGES BLEUES

B.5

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

1559A0 §8. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

B.5

1559AP (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559AQ §9. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes de ligne à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

B.5

1559AR (2) La taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre peut être la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

B.5

1559AS (3) Pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

1559AT §10. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et des taxes des stations mobiles, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2132 du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

B.5

B.5

B.5

B.5 1559AU (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

1559AV a) de la taxe de la station mobile;

B.5 1559AW b) s'il y a lieu,

- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

B.5 1559AX §11. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.

1559AY §12. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles :

B.5 1559AZ a) sans l'intermédiaire de stations terrestres :

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'administration dont dépend la station de destination (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) débite l'administration dont dépend la station d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

B.5 1559BA b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1559AU à 1559AW;

B.5 1559BB c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1559AF et 1559AT à 1559AW, en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

B.5

B.5

PAGES BLEUES

B.5

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

B.5

1559BC §13. (1) Pour les communications radiotéléphoniques originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- s'il y a lieu, des taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

B.5

1559BD (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

B.5

1559BE §14. La taxe de ligne applicable aux communications radiotéléphoniques à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

B.5

1559BF §15. Pour les communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et originaires du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

B.5

1559BG §16. (1) Pour les communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la station mobile,
- crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

B.5

B.5

1559BH (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG. B.5

1559BI § 17. Les dispositions des numéros 1559AY à 1559BB pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles sont applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre stations mobiles.

1559BJ § 18. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire. B.5

Section IV. Etablissement des comptes relatifs aux [*)]

1559BK § 19. (1) Pour les [*)] originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) : B.5

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne.

1559BL (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG. B.5

1559BM § 20. La taxe de ligne applicable aux [*)] à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre. B.5

1559BN § 21. Pour les [*)] destinées à des stations mobiles originaires, du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile. B.5

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carées seront indiqués par la Commission 6.] B.5

B.5

B.5

B.5

PAGES BLEUES

B.5 1559BO § 22. (1) Pour les /¯ *) ¯/ destinées à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la station mobile,

B.5

- crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

B.5 1559BP (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

B.5 1559BQ § 23. Les dispositions des numéros 1559AY à 1559BB pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles, sont applicables aux /¯ *) ¯/ échangées entre stations mobiles.

B.5 1559BR § 24. Pour l'établissement des comptes, les /¯ *) ¯/ payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

Section V. Echange et vérification des comptes

Paiement des soldes

B.5 1559BS § 25. L'échange et la vérification des comptes seront traités conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., sous réserve des dispositions particulières des numéros 1559BT à 1559BX.

B.5 1559BT § 26. (1) Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

B.5 1559BU (2) Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les /¯ *) ¯/ sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article. Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse, aux fins de l'établissement des comptes avec les titulaires de licence d'exploitation de station mobile, être fractionné et utilisé par l'administration dont dépendent les stations mobiles (ou, le cas échéant, par l'autorité responsable de la comptabilité).

B.5 /¯*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.¯/

B.5

PAGES BLEUES

B.5

De plus, les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile. Un modèle de relevé figure à l'appendice 21A.

B.5

1559BV § 27. (1) En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité responsable de la comptabilité qui l'a présenté.

1559BW (2) Cependant, toute autorité responsable de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date de réception.

B.5

1559BX § 28. Les délais mentionnés aux numéros 1559BT et 1559BW peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'autorité débitrice responsable de la comptabilité peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou [*)] auxquels ces comptes se rapportent.

B.5

Section VI. Délais de conservation des archives comptables

B.5

1559BY § 29. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les [*)] retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

B.5

1559BZ (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

B.5

B.5

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

B.5

PAGES BLEUES

B.5

/APPENDICE 13A/

/Section I. Code Q/

/A. Liste des abréviations par ordre alphabétique/

Après QSS :

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes.

ADD

Après QUW* :

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

ADD

/B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis/

Dans la sous-section "Etablissement de la communication", après QSR :

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes.

ADD

B.5 Dans la sous-section "Météorologie", après QUH* :

B.5 ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

B.5 Dans la sous-section "Sécurité", après QOE :

B.5 ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUS	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

B.5

Révision de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications

B.5

Le titre de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

B.5

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques dans les services autres que le service mobile maritime

(Voir l'article 40)

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

B.5

PAGES BLEUES

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 21A)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 21

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des /¯ ¯/ dans le service mobile maritime

(voir l'article 40A)

Compte échangé entre un pays A et un pays B

concernant les (radiotélégrammes / (communications radiotéléphoniques
(/¯ *) ¯/

transmis par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de .....

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit du pays A en francs-or		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

/¯ *) Note : Les termes qui seront placés entre parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6. ¯/

PAGES BLEUES

B.5

RECOMMANDATION N° Mar2 - E

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

B.5

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

B.5

/ ayant adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite; /

considérant

B.5

a) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon / détaillée et / complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;

B.5

c) que cependant des dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée;

recommande

B.5

que, tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir.

B.5

B.5

B.5

B.5

RECOMMANDATION N° Mar2 - F

B.5

relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières

B.5

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.5

a) que les stations côtières reçoivent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qu'elles ne peuvent identifier, soit parce qu'ils ne sont pas suivis d'un message parlé, soit parce que ce message est inintelligible du fait du niveau trop faible de la modulation, ou d'un brouillage;

B.5

b) que les stations côtières sont tenues de prendre toutes les mesures pour identifier tous les signaux d'alarme qu'elles reçoivent et d'alerter les services de recherches et de sauvetage pour suite à donner;

B.5

c) que de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qui précèdent le message MAYDAY RELAY proviennent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière de réception;

B.5

d) qu'il pourrait être fort utile que l'on puisse distinguer les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire;

reconnaissant

B.5

a) qu'aucune caractéristique nécessaire pour établir une distinction entre les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire ne devrait affecter la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;

B.5

b) que la présente Conférence a été saisie de propositions tendant à faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique par une fréquence acoustique unique et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant la Conférence, ont montré qu'un signal à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;

B.5

c) que les dépenses nécessaires pour transformer les équipements en service dans les stations côtières seraient probablement peu élevées;

recommande

B.5

de faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique, lorsqu'il est émis par une station côtière, par un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

B.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 437-F
27 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Si l'on observe la façon dont avancent les travaux des Sous-Groupes de travail 5C-2 et 5C-3, il devient de plus en plus clair que les délégations ne seront pas en mesure de savoir avant la fin même de la Conférence s'il est ou non possible d'établir un Plan d'allotissement révisé acceptable. Les opinions exprimées quant aux parties du Plan mises au point la semaine dernière font apparaître à l'évidence qu'il ne peut être répondu aux demandes présentées par les administrations d'une manière qui les satisfasse. A la suite des discussions du 25 mai 1974 au sein de la Commission 5, notre délégation a établi une procédure selon laquelle la Conférence peut décider qu'un Plan d'allotissement révisé sera mis en oeuvre par l'I.F.R.B. après la Conférence, et complété pour tenir compte des nouveaux allotissements ultérieurs.

2. Les grands principes de notre proposition sont expliqués aux paragraphes 3 à 13 ci-dessous. La proposition et ses procédures seraient mises en oeuvre par le moyen des Résolutions Mar2 - A et 2 - B annexées au présent document. La proposition elle-même est calquée dans une certaine mesure sur la proposition française contenue dans le document 64, mais avec certaines modifications propres à retenir l'essentiel d'autres propositions visant à tenir compte des objectifs définis par les délégués tout au long de cette Conférence. Bien qu'il s'agisse d'une procédure complète, en soi, la Conférence a la possibilité de la modifier.

3. Les Résolutions prévoient la révision du Plan par l'I.R.F.B. immédiatement après la Conférence. Les étapes suivantes interviendraient a) avec l'introduction de l'espacement de 3,1 kHz et b) lorsque les voies supplémentaires dégagées par cette Conférence entreront en service. La date à laquelle les navires devront cesser les émissions DBL devra également entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agira de déterminer les dates d'application et il est recommandé de fixer une date commune pour examiner toutes ces questions. Cette procédure garantirait un minimum de discontinuité et un minimum de frais de changement de quartz, en même temps qu'elle permettrait d'adopter un espacement égal entre les stations de navires et les stations côtières d'un bout à l'autre de chaque bande. La date retenue aux fins de ce document est le 1er janvier 1978. On observera que les Résolutions prévoient que l'ensemble des voies duplex existantes énumérées dans l'appendice 17 ainsi que celles qui deviendront disponibles après la Conférence seront utilisées pour la révision de l'appendice 25 MOD.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Résolution Mar2 - A

Présentation du plan révisé

4. Le plan révisé serait connu sous le nom d'"appendice 25 Mar". Il serait publié dans les moindres délais et sous forme de feuilles détachées, cela afin qu'il soit plus facile d'y apporter des amendements. Il se composerait de trois sections :

a) Section I : liste de tous les allotissements couvrant des assignations ayant une date dans la colonne 2a (comprenant les sections I et III de l'appendice 25 MOD);

b) Section II : liste de tous les allotissements couvrant des assignations ayant une date dans la colonne 2b (comprenant la section II de l'appendice 25 MOD);

c) Section III : liste de tous les allotissements obtenus sur les 37 nouvelles voies mises à disposition par la présente Conférence.

Chaque section devrait être présentée divisée en colonnes portant les titres suivants : Voie N°, Ancienne fréquence (kHz), Nouvelle fréquence (kHz), Pays ou zone, Observations. Dans la mesure où ils s'appliquent, on utiliserait les numéros des voies de l'appendice 17 actuel pour indiquer les anciennes fréquences et les nouvelles fréquences correspondantes.

Résolution Mar2 - B

Dispositions pour la période allant jusques et y compris la date des Actes finals de la présente Conférence

5. Toutes les assignations existant au [1er janvier 1976] conserveraient les dates qu'elles portent dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences. Elles seraient couvertes par des allotissements à inscrire dans la section I du nouveau Plan (si la date était inscrite dans la colonne 2a) ou dans la section II du nouveau Plan (si la date était inscrite dans la colonne 2b).

Dispositions pour la période située au-delà de la date des Actes finals

6. Une assignation portant une date dans la colonne 2a ou 2b et qui n'aurait pas été transférée pour le [1er janvier 1978] de la fréquence de l'appendice 25 MOD à la fréquence de l'appendice 25 Mar ne conserverait que sa date de la colonne 2c et ne serait plus prise en compte au moment où l'on considérerait des arrangements de partage. A l'expiration d'un nouveau délai de six mois, ces assignations, si elles continuaient à ne pas être conformes au nouveau Plan, perdraient tous leurs droits et l'allotissement dont elles découlent serait caduc.

7. Un allotissement existant mais dont la mise en service n'est pas reflétée par une assignation appropriée serait considéré comme caduc :

1) au bout de 18 mois, s'il s'agit d'un pays où sont déjà établies une ou plusieurs stations,

2) au bout de 36 mois, s'il s'agit d'un pays qui procède à l'établissement de sa première station.

Les administrations peuvent demander qu'un allotissement caduc soit réinséré, mais un allotissement qui aurait été ainsi réinséré porterait une note appropriée dans la colonne "Observations" du Plan / et serait traité comme un nouvel allotissement /.

8. Toutes les assignations pour lesquelles une demande a été présentée recevraient une date de mise en application appropriée à inscrire dans la colonne 2a et seraient couvertes par un allotissement devant être inscrit dans la Section I du nouveau Plan, à la condition :

1) qu'il s'agisse de la première demande d'assignation dans la bande considérée présentée par le pays,

2) que cette demande fasse l'objet d'une conclusion favorable.

9. Les demandes ayant donné lieu à une conclusion défavorable, et dont le paragraphe 8 ci-dessus n'envisage pas le cas, seraient traitées selon les procédures du Règlement des radiocommunications actuel et seraient inscrites dans la Section II.

10. Pendant la période qui va jusqu'au / 1er janvier 1978 /, toute demande nouvelle ou supplémentaire serait satisfaite de la manière suivante :

1) en premier lieu, en chargeant les voies à bande latérale unique correspondant aux anciennes voies à bande latérale inférieure au même niveau que celles correspondant aux anciennes voies à bande latérale supérieure;

2) ensuite, en continuant à charger toutes les voies disponibles d'une façon aussi égale que possible, tout en prenant en considération le statut des assignations dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Les administrations seraient en mesure de demander des allotissements pris parmi les 37 nouvelles voies énumérés à la Section III de l'appendice 25 Mar jusqu'à :

a) 18 mois d'avance, s'il s'agit d'un pays où sont déjà établies une ou plusieurs stations,

b) 36 mois d'avance, s'il s'agit d'un pays qui procède à l'établissement de sa première station.

12. Les fréquences de la Section III de l'appendice 25 Mar seraient en outre utilisées, après le / ler janvier 1978 /, de manière à permettre de répartir également les problèmes de partage dans la totalité de chaque bande pour autant que faire se peut.

13. Tous les besoins nouveaux et supplémentaires en allotissements et en assignations seraient satisfaits.

14. La délégation des Etats-Unis présente en conséquence à l'examen et à l'approbation de la Conférence les Résolutions Mar 2 - A et Mar 2 - B ci-annexées.

Annexes : 2

ANNEXE 1

RESOLUTION N° Mar2 - A

relative à la présentation de l'appendice 25 Mar et à l'inclusion dans cet appendice des voies duplex supplémentaires mises à la disposition des stations côtières radiotéléphoniques par la présente conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il faut élaborer un plan d'allotissement révisé (qui portera le nom d'appendice 25 Mar) sous une forme lui permettant de remplacer l'appendice 25 MOD pour tenir compte des procédures de détermination des allotissements mises au point par la conférence;

b) que l'appendice 25 Mar doit tenir compte des voies radiotéléphoniques duplex supplémentaires obtenues grâce aux mesures prises par la Conférence;

c) que le plan d'allotissement actuel et les assignations aux stations côtières radiotéléphoniques actuelles fournissent une base de départ raisonnable pour l'élaboration de l'appendice 25 Mar;

d) que l'appendice 25 Mar devrait contenir une préface explicative et que chaque section de cet appendice devrait comporter des notes introductives jugées nécessaires et rédigées par l'I.F.R.B.;

e) que la forme donnée à l'appendice 25 Mar devrait permettre de fournir uniquement les renseignements fondamentaux nécessaires pour en faciliter l'utilisation,

décide

1. que l'appendice 25 Mar sera élaboré dès que possible après la conférence et qu'il sera présenté sous forme de pages séparées pour faciliter l'inclusion éventuelle d'amendements ultérieurs;

2. que la date d'entrée en vigueur de l'appendice 25 Mar sera celle des Actes finals de la Conférence;

charge l'I.F.R.B.

de présenter cet appendice 25 Mar selon les principes ci-dessous :

1. L'appendice 25 Mar se composera de quatre parties : une préface et trois sections;

1.1 La préface devra inclure les notes explicatives jugées nécessaires et rédigées par l'I.F.R.B.;

1.2 La section I, qui contiendra les allotissements couvrant toutes les assignations qui portent une date dans la colonne 2a sur les voies duplex existantes de l'appendice 17, et, après le 1er janvier 1978, sur les voies correspondantes de l'appendice 17 Rev.;

1.3 La section II, qui contiendra les allotissements couvrant toutes les assignations qui portent une date dans la colonne 2b sur les voies duplex existantes de l'appendice 17 et, après le 1er janvier 1978, sur les voies correspondantes de l'appendice 17 Rév.;

1.4 La section IIIA, qui contiendra tous les allotissements postérieurs au 1er janvier 1978 sur les voies duplex supplémentaires créées par la conférence, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 17 Rév. et dont la date est à inscrire dans la colonne 2a;

1.5 La section IIIB, qui contiendra tous les allotissements postérieurs au 1er janvier 1978 sur les voies duplex supplémentaires créées par la conférence, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 17 Rév. et dont la date est à inscrire dans la colonne 2b.

2. Les sections I et II contiendront les colonnes ci-dessous :

2.1 Voie N° - numéro de série de chaque voie duplex tel qu'il figure dans les appendices 17 et 17 rév.;

2.2 Ancienne fréquence (kHz) - fréquence porteuse et fréquence duplex assignée pour chaque numéro de série de l'appendice 17;

2.3 Nouvelle fréquence (kHz) - fréquence porteuse et fréquence duplex assignée pour chaque numéro de série correspondant de l'appendice 17 Rév.;

2.4 Pays ou zone - nom du pays (et de la zone à laquelle il appartient) disposant d'allotissements selon les explications données aux paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus;

2.5 Observations - renseignements explicatifs éventuellement nécessaires se rapportant aux conditions d'utilisation d'une voie.

3. Les sections IIIA et IIIB contiendront des colonnes semblables à celles définies aux paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessus.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° Mar2 - B

relative à l'introduction de l'appendice 25 Mar, plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz sera révisé et portera le nom d'appendice 25 Mar;

b) que le délai qui lui a été imparti ne lui a pas permis d'établir un nouveau plan fondé sur les demandes soumises par les administrations en réponse à la lettre du Secrétaire général du 30 avril 1973;

c) que la révision de l'appendice 25 MOD devra en conséquence avoir lieu après la Conférence, pour aménager progressivement et d'une façon aussi satisfaisante que possible les allotissements demandés pour les stations côtières radiotéléphoniques;

reconnaissant

a) qu'afin de satisfaire aux demandes nouvelles et aux demandes supplémentaires des stations côtières radiotéléphoniques, il faut utiliser au maximum chaque voie attribuée aux stations côtières radiotéléphoniques dans le cadre de l'appendice 17 actuel en attendant que deviennent disponibles, le [1er janvier 1978], les nouvelles voies de l'appendice 17 Rév.;

b) que l'I.F.R.B. doit disposer de procédures appropriées qu'il appliquera après la Conférence de manière qu'il soit possible de répondre équitablement aux besoins nouveaux et aux besoins supplémentaires;

c) que le plan d'allotissement actuel et les assignations de fréquence actuelles aux stations côtières radiotéléphoniques constituent une base de départ suffisante pour élaborer l'appendice 25 Mar;

d) que les assignations de fréquence nécessaires pour les stations côtières radiotéléphoniques risquent d'entraîner une charge des voies existantes supérieure à celle qui résulterait du partage optimal de chaque voie;

e) que les nouvelles procédures seront nécessaires pour la période commençant le / 1er janvier 1976 /,

décide

1. qu'il convient que les administrations apportent une aide efficace à l'élaboration de l'appendice 25 Mar en notifiant de nouveau leurs demandes initiales ou supplémentaires à l'I.F.R.B. après la Conférence, au fur et à mesure qu'elles prévoient leurs besoins et, de préférence, au moment où elles envisagent déjà une date de mise en service prévisible;

2. que l'I.F.R.B. publiera l'appendice 25 Mar dans les moindres délais, sous la forme indiquée dans la Résolution Mar 2-A;

3. que la section I de l'appendice 25 Mar contiendra les allotissements reflétant :

3.1 toutes les assignations existantes à la date du 1er janvier 1976 et portant une date dans la colonne 2a; ces assignations conserveront cette date dans le Fichier de référence international des fréquences mais seront groupées, le cas échéant, pour constituer un seul allotissement chaque fois que plusieurs assignations intéressant le même pays ou la même zone porteront sur la même fréquence;

3.2 toutes les demandes d'assignation présentées après le 1er janvier 1976, à condition qu'il s'agisse de la première demande d'un pays désirant utiliser une assignation dans la bande intéressée ou d'une demande ayant fait l'objet d'une conclusion favorable de l'I.F.R.B.; une telle assignation portera, dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences, une date correspondant à la date de la demande;

4. que la section II de l'appendice 25 Mar contiendra les allotissements reflétant :

4.1 toutes les assignations existantes, couvertes par la section II de l'appendice 25 MOD ou par la Note 2 dudit appendice, à la date du 1er janvier 1976 et portant une date dans la colonne 2b; ces assignations conserveront cette date mais seront groupées, le cas échéant, pour constituer un seul allotissement chaque fois que plusieurs assignations intéressant le même pays ou la même zone porteront sur la même fréquence;

4.2 toutes les assignations existantes à la date du 1er janvier 1976 et qui ont fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 545 du Règlement des radiocommunications; ces assignations porteront, dans la colonne 2b, la date du 1er janvier 1976.

4.3 toutes les assignations existantes à la date du 1er janvier 1976 et qui ont fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 545 du Règlement des radiocommunications; ces assignations porteront, dans la colonne 2b, la date du 2 janvier 1976;

4.4 toutes les assignations dont la demande a été présentée après le 1er janvier 1976 et qui ont fait l'objet d'une conclusion défavorable; ces assignations porteront la date de la demande pertinente dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences;

5. que la section III de l'appendice 25 Mar contiendra les allotissements prévoyant l'assignation des 37 nouvelles voies résultant des travaux de la présente Conférence et qui seront mises en service le 1er janvier 1978; les assignations de ces voies porteront respectivement, dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, la date du 1er janvier 1978 ou du 2 janvier 1978, ou encore une date ultérieure, si les demandes sont présentées après le 1er ou le 2 janvier 1978,

décide, de plus, que les dispositions et procédures suivantes entreront également en vigueur le 1er janvier 1976 :

6. les administrations pourront présenter des demandes anticipées d'assignation dans les 37 nouvelles voies de la section III, leur attention étant cependant attirée sur la date à laquelle ces voies pourront être mises en service, ainsi que sur les dispositions du paragraphe 10 de la présente Résolution;

7. les demandes d'assignation dans les 37 nouvelles voies seront pour la première fois examinées le 1er janvier 1977, puis tous les trois mois jusques et y compris le 1er janvier 1978; l'ordre de priorité sera le suivant :

7.1 premier allotissement à un pays dans une bande;

7.2 élimination d'un brouillage nuisible causé par un partage insatisfaisant où entrent en jeu des stations dont les assignations portent toutes une date dans la colonne 2a;

7.3 comme dans l'alinéa 7.2 ci-dessus, mais lorsque les assignations des stations qui entrent en jeu portent, les unes, une date dans la colonne 2a, les autres, une date dans la colonne 2b;

7.4 comme dans l'alinéa 7.2 ci-dessus, mais lorsque les assignations des stations qui entrent en jeu portent toutes une date dans la colonne 2b;

7.5 nécessité d'éviter, pour un même pays, des allotissements/assignations portant sur des voies adjacentes;

7.6 besoins des pays qui demandent des voies supplémentaires;

7.7 égalisation de la densité de partage de toutes les voies de l'appendice 17(Rév.);

8. après le 1er janvier 1978, les 37 nouvelles voies seront, à tous points de vue, traitées de la même façon que les autres voies;

9. Une assignation portant une date dans la colonne 2a ou 2b et qui, au 1er janvier 1978, n'aura pas été transférée de l'ancienne fréquence à la nouvelle fréquence indiquée dans l'appendice 25 Mar [conservera seulement la date inscrite dans la colonne 2c et ne sera plus prise en considération dans les questions de partage; si, dans un nouveau délai de six mois, cette assignation n'est toujours pas transférée, elle perdra tous ses droits et l'allotissement pertinent sera annulé;] [sera traitée conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 MOD.]

10. Un allotissement dont la mise en service n'est pas reflétée par une assignation appropriée sera considéré comme caduc :

- après un délai de 18 mois dans le cas d'un pays où sont déjà établies une ou plusieurs stations;

- après un délai de 36 mois dans le cas d'un pays qui procède à l'établissement de sa première station.

11. Les administrations pourront demander la réinsertion des allotissements caducs, mais les allotissements ainsi réinsérés porteront une note appropriée dans la colonne "Observations" du Plan et seront traités comme de nouveaux allotissements;

décide en outre

12. que, pendant la période qui va jusqu'au 1er janvier 1978, l'I.F.R.B. donnera satisfaction aux demandes nouvelles et aux demandes supplémentaires :

1) en premier lieu, en chargeant les voies à bande latérale unique correspondant aux anciennes voies à bande latérale inférieure au même niveau que celles correspondant aux anciennes voies à bande latérale supérieure;

2) ensuite, en continuant à charger toutes les voies disponibles d'une façon aussi égale que possible.

13. qu'il devra toujours être donné satisfaction aux besoins d'assignations nouveaux ou supplémentaires;

14. que les administrations qui sont à la recherche de voies pour la première fois, ou à la recherche de voies supplémentaires, devraient s'adresser à l'I.F.R.B. en spécifiant une ou plusieurs bandes, mais non une ou plusieurs voies;

15. que, lorsqu'il recevra une demande, l'I.F.R.B. devra intégralement prendre en considération tous les aspects techniques et relatifs à l'exploitation afin de déterminer les trois voies dans lesquelles la nouvelle demande serait aménagée avec un minimum d'inconvénients pour les services existants;

16. que l'I.F.R.B. notifiera alors ses propositions à l'administration qui a présenté la demande et à toutes celles qui font déjà usage des voies en cause; cette notification sera adressée par un télégramme comportant une demande d'accusé de réception;

17. que toute administration ayant à présenter une objection aux propositions de l'I.F.R.B. devra en informer le Comité dans les 60 jours après l'envoi de la notification prévue au paragraphe 16 ci-dessus;

18. que, après avoir pesé les remarques reçues des administrations dont des assignations occupent les voies et tenu dûment compte de ses propres Normes techniques et des Avis du C.C.I.R., l'I.F.R.B. devra fournir l'assignation, et un allotissement la couvrant, sur la voie qu'il y aura lieu de déterminer alors comme celle présentant le moins de risque de brouillage au détriment de services existants;

19. que les administrations dont les services subiront des brouillages nuisibles pourront, en se consultant mutuellement, chercher à parvenir à des arrangements de partage satisfaisants, à condition de notifier à l'I.F.R.B. les arrangements auxquels elles seront ainsi finalement parvenues;

20. que, sur la demande d'une administration quelconque, l'I.F.R.B. fournira toute l'aide dont il est capable en vue de résoudre les problèmes de brouillages nuisibles résultant d'arrangements de partage mal combinés, le but étant de remplacer une assignation gênée par le brouillage par une assignation meilleure;

21. que l'I.F.R.B., par la publication des renseignements détaillés pertinents dans sa Circulaire hebdomadaire, tiendra toutes les administrations au courant, de façon continue, de l'état des demandes d'allotissements nouveaux ou supplémentaires ainsi que des voies affectées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 438-F*)
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3-F

Projet de plan pour les bandes des 12, 16 et 22 MHz

(Révision de l'appendice 25 MOD 2)

E.D. DUCHARME
Président

Annexes : 3

*) Ce document est l'addendum N° 2 au document N° 425

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

12 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CAN(N) UKR URS(En) URS(NW) DAH CUB ARG INS URS(FE) PHL	URS(NA) BER G HNG DDR USA(E) USA(S) MRC GHA FJI CHL J USA(W)	DNK CLM NOR S VEN CPV GRC AZR MDR GNP POR AGL MOZ TMP AUS(E) CHN	ISR F DDR PNR USA(E) USA(S) PTR COG PAK ETH J MAC USA(W) HWA GUM ALS URS(FE)	G UKR URS(En) E PNZ USA(E) USA(S) PTR J USA(W) HWA GUM ALS	CUB ISL I DDR G USA(E) USA(S) B AUS(W) IRN J USA(W)	URS(NW) ATN POR GNP HOL SUR MDR HNG AZR ISR TMP CAN(W) CHN	D YUG ISL USA(E) USA(S) ARG(N) IND(N) J CHN	BEL MEX TUR E URS(En) URS(NW) B AFS BHR NZL J CAN(W)	E URS(NA) DNK S NOR ROU USA(E) USA(S) URG INS CHL URS(FE) GUM
E GUF G GRC USA(E) USA(S) GAB ETH PRU CAN USA(W)	CYP TUN BGD ARS	EGY LBY USA(E) USA(S) USA(C) COG STP IRQ USA(W) ALS HWA	NOR GRC URS(En) THA BOL	DNK I NOR S CTI ARG BGD MOZ TMP YMS NCL	ALB E TUR MRC CBG MDG CHN FNL	GRC CPV STP AGL MOZ TMP GIL J	CNR GRC URS(En) LBR KEN PRU	FNL I POL USA(E) USA(S) INS USA(W) ALS	GRC GAB REU AFI

12 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
URS(NA) CUB DNK E BEL TUR B MLA CHL PAQ J	D URS(En) GIB PNZ G MAU J RYU	BEL ISR I CAN(E) ARG IND CHN	SUI NOR GRC G DNK PNZ B ETH AUS CAN(W) HKG	ROU ISR HOL ISL PNZ USA(E) USA(S) PTR SEY IND J MDW USA(W)	FNL F POL LBN EGY USA(E) USA(S) PTR MRC SNG CHN USA(W) HWA GUM ALS	S DNK NOR GRC CUB MRT IRQ SNG PRG J	I BEL D USA(E) USA(S) CME BGD GUM USA(W) HWA PHL ALS URS(FE)	HOL MRC DNK NOR S UKR URS (En) URS(NW) B SNG J	POL ISL G GRC USA(E) USA(S) BER ARG FJI PHL J USA(W)	C A L L
I NOR S USA(E) USA(S) USA(C) IRQ URS(SA) CHN USA(W) ALS	GRC USA(E) USA(S) USA(C) PTR CTI INS PRU USA(W) ALS HWA GUM	BRB CNR FNL GRC HOL NOR URS(NA) LBR KEN SMO KOR URS(FE)	HNG S USA(E) USA(S) USA(C) PTR IRN THA URS(FE) USA(W) ALS GUM	GRC CME PRU	ALB TUR SHN ARG IRN	BUL USA(E) USA(S) USA(C) PTR URS(SA) USA(W) ALS HWA GUM	NOR TUR URS(En) IRN NIU	BUL VEN USA(E) USA(S) IRN USA(W) ALS	TUN NIG BGD IRN CHL	I N G

12 MHz Band

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
F ROU D MRT MEX CAN(E) ARG J HWA	GRC DNK NOR MRC USA(E) USA(S) B BGD CHL USA(W) GUM URS(FE)	FNL G MCO ROU USA(E) PTR AFS NZL J USA(W) ALS HWA GUM	D E GRC USA(E) URS(NW) CUB NIG MDG PNG CHN	F TCH DNK USA(E) USA(S) AUS SEY J USA(W)	TUR POL E USA(E) PNZ PTR IND AUS PRG HKG USA(W) ALS HWA GUM URS(FE)	HNG G CNR E BEL CUB URS(En) UKR USA(c) ETH PAK USA(W) CHN	URS(NA) PNZ F POL URS(En) CAN(E) URS(NW) ARG URS(SA) KEN AUS USA(W) J	G SUI FNL I USA(E) USA(S) PNZ MTN ARG BGD J USA(W) HWA	POL F GRC USA(E) PTR PRG ETH AUS HKG USA(W) ALS HWA GUM URS(FE)	G GRC DDR USA(E) USA(S) PTR PNZ ARG URS(SA) PAK J USA(W) ALS HWA GUM
NOR TUR BGD IRN ARS CKH	S TCH UKR IRN	JMC YUG GHA CLN KWT	MEX NOR J	NOR TUR URS(NW) TGO BGD IRN	SUI YUG FNL TGK-ZAN KWT	CYP NOR NIG J	BUL YUG IRN KOR	CYP UKR KEN PRU	LBY NOR NIG IRN	FNL MTN

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

16 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
UKR URS(EU) URS(NW) DNK PNZ USA(E) USA(S) J USA(W) ALS HWA	G MRC URS(EU) USA(E) USA(S) BGD AUS(E) URS(FE) USA(W) URS(NA)	DNK NOR S PNZ GRC MRT ARG(N) IND CHN	F ROU CAN(E) VEN ETH AUS J	UKR URS(EU) F NOR USA(E) USA(S) PHL J	CUB FNL ISL I G B BGD NZL J	ATN CAN(E) URS(NW) POL URS(FE)	DNK NOR S I SUR AFS PAK CAN(W)	BEL ISR URS(NW) G USA(E) USA(S) IND J USA(W)	D EGY URS(NW) USA(E) USA(S) URG INS AUS CHN USA(W)
NOR S TUN ARG SEY CLM	DDR GRC CME ARS	USA(E) USA(S) E HNG BOL USA(W) ALS	DDR GRC MEX NOR COG GBG	DNK S CTI BGD IRN OCE	USA(E) USA(S) PTR TUR URS(EU) ARS USA(W) ALS HWA GUM	USA(E) USA(S) GRC NOR LBR IRN GIL USA(W) ALS	MTN TCH TUR PRU CHN	E GRC COG CKH	MTN NOR TUN UKR IRN

16 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
G GIB YUG USA(E) USA(S) B ETH J USA(W)	CUB UKR URS(Eu) URS(NW) DDR MRC PAK AUS URS(FE)	BEL NOR ROU ISR USA(E) USA(S) B SNG USA(W) ALS HWA GUM	DNK FNL MEX MRC EGY URS(NA) ETH CAN(W)	POR AZR MDR SUI ISL POL TUR GNP URS(FE)	MRC D I USA(E) USA(S) IRN USA(W) ALS HWA	ISR MEX NOR HNG URS(NA) F DNK B URS(FE)	BER DNK G TUR MRC BHR J	F DDR GRC PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	DDR TUR PNZ USA(E) USA(C) J
FNL LBY SUI TUR MLA PRU	USA(E) USA(S) PTR SHN USA(N) ALS HWA GUM	E GRC IRN URS(FE)	I NOR S YUG GAB NIU CHN	FNL TURK I. CPV STP AGL IRN MOZ TMP PRU	TUR URS(NW) GHA J	CNR GRC S GAB BGD IRN PRU	NOR S ARG	NOR LBR KWT PRU URS(FE)	CNR LBY NOR UKR URS(Eu) ETH

16 MHz Band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	F ROU DNK NOR S AUS J	HOL UKR G USA(E) USA(S) PRG CHN USA(W) ALS HWA GUM	URS(Eu) E D I USA(E) PTR USA(S) BGD J USA(W)	GRC BEL ISL POL PNZ USA(E) PTR J USA(W) ALS HWA GUM	G CUB GRC URS(NA) URS(NW) HOL CAN(W)	E HNG BEL URS(Eu) ETH J	F MRT ROU URS(NW) ISR CUB URS(FE)	GRC DDR CAN(E) G AUS J	E ISL URS(Eu) UKR BEL USA(E) USA(S) PTR IND USA(W) ALS HWA GUM
	GRC VEN GHA BGD KWT	FNL I REU	TUR DAH KEN SMO	NIG IRN	USA(E) IRQ HKG URS(FE)	CYP NOR YUG NIG	DDR GRC BGD IRQ	NOR SEN IRN	

16 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
GRC SUI POL USA(E) CHL CHN	G POR AZR MDR HNG ARG BGD J	GRC F DDR USA(E) PTR B AFS CHN USA(W) ALS HWA GUM	E ROU D CAN(N) CTI J	G DNK POR AZR MDR CPV AGL GNP TMP MOZ AUS MAC J	PNZ GRC USA(E) PTR HOL IND J USA(W) ALS HWA GUM	G DDR E UKR PRG MDG NZL HKG	G MRC FNL BUL PNZ USA(E) PTR PAK USA(W) HWA GUM ALS	E D USA(E) PTR IRQ USA(W) ALS HWA GUM	G GRC DDR ETH CHL J	DNK NOR S USA(E) USA(S) UKR SNG USA(W) J
BUL TGO IRQ	USA(E) USA(S) CYP MDG USA(W) ALS	POL URS(SA)	GRC IRQ KOR	BUL NOR S STP BGD	FNL	HOL JMC URS(SA) KOR	DDR YUG	ALB ZAI	BRB URS(Eu) THA CLN	IRQ

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

22 MHz band

CH 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
HNG URS(NW) E HOL ETH AUS	G HNG CAN(E) UKR BGD URS(FE)	VEN DNK NOR S E AUS(E) J	CAN(N) F ISR FNL AFS AUS	URS (EU) URS(NW) HOL GRC USA(E) USA(S) IRN AUS USA(W)	POL G MRC AFS IND J	HOL POR AZR MDR ISR BGD	DNK NOR S E ARG(N) IND(S) J	BEL MRC URS(NW) PNZ PTR USA(E) PAK ALS GUM HWA USA(W)	D E UKR USA(E) IND J
GRC USA(E) USA(S) CME CHN USA(W) GUM	I MTN NOR NIG ARG IRN PRU	BUL CTI CBG IRN	BER URS(NW) YUG NIG ARG KWT URS(FE)	COG KOR URS(FE)	VEN USA(E) USA(S) PTR NIG PRU USA(W) ALS HWA GUM	URS(En) TUN CPV AGL MOZ TMP CHN	BUL YUG ALB COG	POL GRC DAH BDL	FNL GRC

22 MHz band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CUB DNK UKR I PAK J	G GIB USA(E) PTR HNG ETH AUS USA(W) ALS HWA GUM	E URS(En) CAN(E) DNK NZL URS(FE)	BEL YUG URG BGD	F GRC USA(E) USA(S) J USA(W)	NOR I DNK ETH CAN(W) J	D PNZ USA(E) PTR ISR HKG USA(W) ALS HWA GUM	F USA(E) PTR NOR PAK USA(W) ALS HWA GUM	POL MCO CUB BEL CHN	G GRC DDR PAK PHL CAN(W)
NOR S GAB PRU	CYP TUN MLA	BUL LBY NOR S TUR GHA IRQ	E FNL URS(NW) TUR USA(E) USA(S) IRN CHN USA(W)	POL NOR GHA IRQ PRU	GRC MTN USA(E) USA(S) GUM	E GRC LBR BGD IRN PRU	CYP DNK S UKR HKG	GRC LBR BGD SMO	TCH SEN

22 MHz band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	POR D AZR MDR USA(E) USA(S) USA(W)	ISL I D AUS J	DDR PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	GRC ISL BEL CTI CHL J	ROU F DDR ETH CHN	DDR G USA(E) USA(S) IND CHL J USA(W)	DNK USA(E) MRC AUS USA(W)	E CAN(E) G UKR CHL J	DDR PNZ MRC TUR USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM
	FNL GRC CPV AGL MOZ TMP KOR	TUR USA(E) PTR TGU BGD USA(W) ALS HWA	E GRC	DDR MEX BGD	EGY CNR BGD	MRT/GDL GRC UKR	GRC NOR S BGD KEN URS(FE)	DDR ETH THA	NDR URS(SE)

22 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
FNL F SNG CAN(W) J	CUB URS(Eu) SUI POL URS(FE)	G PNZ ROU USA(E) USA(S) BGD USA(W) ALS HWA GUM	DNK NOR S ROU SUI ARG ETH J	GRC F URS(NW) CAN(E) J	DNK NOR S E PNZ USA(E) USA(W)	DDR POR MDR AZR I USA(E) USA(S) PTR J USA(W)	GRC D B AUS J	BEL PNZ MRC G USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM	GRC G MDG CHL J
URS(Eu) GRC USA(E) USA(S) IRQ NIU USA(W) ALS	GRC HOL IRQ	DDR NOR EGY IRN CKH	CNR LBY INS	DDR USA(E) USA(S) PTR IRN USA(W) ALS HWA GUM	GRC UKR IRQ NZL J	NOR ROU IRN	URS(Eu) MEX IRQ	HNG NOR TUR IRN	JMC NOR TUN

PAGES BLEUES

Document N° 439-F
27 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.6

6e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	407	Recommandation H
C4	409	Résolution N° Mar 10 (SUP)
	409	Résolution N° Mar 12 (SUP)
	409	Recommandation N° Mar 7 (SUP)
	303/409	Recommandation A
	303/409	Recommandation B
	409	Résolution F / MOD Résolution N° Mar 8 / 7
	409	Résolution G
	409	Recommandation G
C7	-	Révision partielle du Règlement des radiocommunications

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : 15 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

RECOMMANDATION N° Mar2 - H

relative à la présentation des projets de modification des textes du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant pris note

a) du fait que, dans les propositions soumises par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés);

b) que ce système s'est révélé très efficace lors de l'examen des textes proposés;

c) que, si ce système uniforme était appliqué aux différents stades d'élaboration des textes d'une conférence (sous-groupes de travail, groupes de travail), cela faciliterait la tâche des délégations et pourrait faciliter celle de la Conférence;

d) que le Secrétaire général a pris des mesures pour fournir des directives aux administrations, afin de les assister dans la présentation et l'annotation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

recommande

1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;

2. que le Secrétaire général publie des directives afin de faciliter cette présentation;

3. que, lors de prochaines conférences administratives, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes, jusqu'au niveau des groupes de travail.

PAGES BLEUES

SUP

RESOLUTION N° Mar 10

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

SUP

RESOLUTION N° Mar 12

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

SUP

RECOMMANDATION N° Mar 7

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire

PAGES BLEUES

B.6 B.6 B.6 B.6 B.6 B.6 B.6 B.6 B.6 B.6

RECOMMANDATION N° Mar2 - A

relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant adopté

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquences 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée, et les échouages évités, par une utilisation appropriée des radars de navire;

b) que l'utilisation des balises de radiodétection pour signaler les aides et les dangers a permis d'améliorer sensiblement la navigation maritime au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour signaler des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides ou des dangers pour la radionavigation maritime, continueront à le faire pendant une période indéterminée;

d) que plusieurs administrations envisagent également de mettre en place à brève échéance des balises de radiodétection à fréquence fixe, à la suite d'études et d'essais ayant montré que, pour certains usages, elles sont supérieures aux balises de radiodétection à balayage de fréquence tant du point de vue technique que par leur fonctionnement;

e) qu'il peut être nécessaire de protéger les balises de radiodétection à fréquence fixe contre les brouillages mutuels et contre les brouillages d'autres sources;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et autres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec les autres utilisateurs des mêmes bandes de fréquences dont les opérations pourraient être gênées;

PAGES BLEUES

prie le C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquer fixe.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Mar2 - B

relative aux conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques sur ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique dont les opérations pourraient être gênées.

---

* Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

PAGES BLEUES

prie le C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

PAGES BLEUES

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

/ MOD RESOLUTION N° Mar 8 / RESOLUTION N° Mar2 - F

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

(Voir l'appendice 15B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider jusqu'à quel point il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la Conférence visée au paragraphe d) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

PAGES BLEUES

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la conférence visée au paragraphe d) ci-dessus.

PAGES BLEUES

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

RESOLUTION N° Mar2 - G

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(voir l'appendice 15A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que, dans chaque bande, le nombre des fréquences appariées est limité;

c) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

d) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des bandes plus larges que les bandes actuelles;

e) que, pour cette raison, il n'est actuellement pas opportun d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;

f) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes :

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

PAGES BLEUES

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide de l'I.F.R.B.;

1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées à l'I.F.R.B. sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les inscrira dans le Fichier de référence et les publiera dans la partie 1A de sa Circulaire hebdomadaire. Il n'inscrira aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence et ne formulera aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la colonne 13c du Fichier de référence et dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire. Une référence à la présente Résolution sera inscrite dans la colonne "Observations";

1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée à l'administration notificatrice par l'I.F.R.B. accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions des Conférences administratives pertinentes.

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

B.6

RECOMMANDATION N° Mar2 - G

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

prenant note

a) qu'elle a adopté et inclus dans l'article 28A des dispositions pour l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;

b) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;

c) qu'un projet d'Avis relatif aux caractéristiques d'exploitation pour un système numérique d'appel sélectif a été adopté au cours des réunions finales (février-mars 1974) des Commissions d'études du C.C.I.R.;

d) que le C.C.I.R. a adopté la Question 23/8 relative aux systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques pour le service mobile maritime;

e) que le C.C.I.T.T. a adopté la Question 15/XIII relative à l'interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux - notamment du service mobile maritime - et du réseau téléphonique international;

f) que l'étude de nouvelles Questions (7/I, 4/X) relatives à l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et du service télex international a été proposée au C.C.I.T.T.;

considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

PAGES BLEUES

B.6

invite instamment le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T.

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux;

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

PAGES BLEUES

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS[1)]

Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui a eu lieu à Genève en 1967, a recommandé :

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin :

   - d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

   - de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de ladite Convention.

---

1) Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) et par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

PAGES BLEUES

Lors de sa 25e session (1970), le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a décidé, dans sa Résolution N° 678, que la Conférence se tiendrait au début de 1974 et que les travaux de la réunion préparatoire mentionnée dans la Recommandation N° Mar 6 seraient remplacés par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.R.

Lors de sa 26e session (1971), le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de demander aux administrations de lui communiquer leurs vues sur la teneur de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que toute suggestion visant à l'inclusion, dans ledit ordre du jour, de points déterminés.

Lors de sa 27e session (1972), le Conseil d'administration a examiné les réponses fournies par les administrations à l'enquête effectuée par le Secrétaire général et a ensuite adopté sa Résolution N° 704, qui contenait le projet d'ordre du jour de la Conférence et précisait que celle-ci se réunirait le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines.

*

* *

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le , date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

*

* *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

PAGES BLEUES

Les Membres / et Membres associés_/ de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres / et Membres associés_/ au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres / et Membres associés_/ de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres / et Membres associés_/ de l'Union.

Fait à Genève, le

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 440-F
27 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMISSION 5

Révision de AP 25 MOD

1. La Commission 5 a examiné le projet de Plan de la bande des 8 MHz pour la révision de AP 25 MOD. La discussion a fait ressortir deux opinions différentes au sein de la Commission. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de rapprocher ces divergences, et la Commission a décidé de soumettre la question à la séance plénière.

La séance plénière est priée de donner des directives à la Commission sur les points suivants :

1. la Conférence doit-elle accepter dans son principe le projet de Plan présenté dans le Doc. 425 pour la bande des 8 MHz, dans le Doc. 434 pour les bandes des 4 et 6 MHz et dans le Doc. 438 pour les bandes restantes,

OU

2. ce projet de Plan doit-il être rejeté et d'autres lignes d'action recherchées, par exemple, celles proposées par les Etats-Unis dans le Doc. 437.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 441-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Fréquence internationale de détresse 156,8 MHz

A la suite de l'adoption de la "Déclaration de principe" (Document N° 305) par la Commission 6, le Sous-Groupe de travail 6B-2 a examiné toutes les propositions concernant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

La principale modification porte sur le numéro MOD 1359 (section IV de l'article 35); elle figure au début de l'annexe au présent document.

Toutes les autres modifications en découlent.

Le Groupe de travail 6B recommande d'adopter les textes modifiés ou nouveaux qui figurent dans l'annexe au présent Document.

La délégation de la France s'est réservé le droit de rouvrir le débat sur la question de la compatibilité entre les textes MOD 42 et ADD 1359B.

La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de rouvrir le débat concernant ses propositions relatives aux ADD 1379A et ADD 1379B.

La délégation de Norvège s'est réservé le droit de rouvrir la discussion sur MOD 1364.

L'attention de la Commission 5 est attirée sur les textes qui figurent dans l'annexe, notamment sur :

MOD 287

MOD 1363

MOD 1363.1

qui concernent les fréquences.

W.T. ADAMS
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 35

Section IV

A. DETRESSE, SECURITE, APPEL ET REPONSE

MOD Titre

MOD 1359 § 18 (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz.

Elle est employée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour les signaux et le trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe F3 (voir l'appendice 19).

MOD RR5-51

ARTICLE 5

<table>
<tr><td colspan="3">150,05-174 MHz</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">150,05-156,7625
FIXE
MOBILE</td><td>150,05-156,7625
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>156-156,7625
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
285 287</td><td>287</td><td>287 290</td></tr>
<tr><td colspan="3">156,7625-156,8375
MOBILE MARITIME (détresse, sécurité et appel)
201A 287</td></tr>
<tr><td>156,8375-174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

285 287
287A 288</td><td>156,8375-174
FIXE
MOBILE

233A 287
287A</td><td>156,8375-170
FIXE
MOBILE
287 287A</td></tr>
</table>

MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes /~~156,025-157,475 MHz~~/ /~~160,625-160,975 MHz~~/ et /~~161,475-162,025 MHz~~/, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime (voir l'article 35) effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime.

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés, et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

ADD 287B Certaines fréquences des bandes où le service mobile maritime est prioritaire peuvent être utilisées par les aéronefs dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 6

MOD 421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 187, 201, 287, 1112, 1325 et 1363).

ARTICLE 28

MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel 156,80 MHz.

MOD 992 § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef, astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, de sécurité ou d'urgence avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,80 MHz.

ADD 998A dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

ARTICLE 33

MOD 1239 § 10 (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient que, en règle générale, l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière - station de navire soit effectué sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière - station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,80 MHz, l'appel dans le sens station de navire - station côtière doit autant que possible être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquence destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service de contrôle du mouvement des navires doivent appeler sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service de contrôle du mouvement des navires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 1252 § 14 (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence à moins que la station appelante indique une autre fréquence.

ADD 1295A (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2182 kHz et la fréquence 156,8 MHz, sauf si le matériel d'urgence ne peut émettre que ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2182 kHz et 156,8 MHz.

ARTICLE 34

ADD 1308B (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons fiables avec les stations côtières appelées, la station appelante peut répéter l'appel dès qu'elle est assurée que la station côtière n'écoule plus de trafic.

ARTICLE 35

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 ou 1359 et 1359B doivent être observées.

ADD 1359AA*) (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent émettre sur 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

MOD 1359A (1A) La fréquence 156,80 MHz peut aussi être utilisée :

a) par les stations côtières et de navire pour l'appel et la réponse dans les conditions prescrites à l'article 33;

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et d'autres informations maritimes importantes (voir les numéros 1301 à 1304);

ADD 1359B (1B) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières dans l'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28B.

SUP 1360

MOD 1363 (5) Toute émission dans la bande [156,725-156,875 MHz[1]], pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

MOD 1363.1 [1]A partir du ler janvier [1978], cette bande deviendra : [156,7625 - 156,8375 MHz] (voir la Résolution N° Mar2- ...).

ADD 1363A (6) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 156,80 MHz, il convient qu'une station du service mobile écoute sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1363B (7) Les dispositions du numéro 1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1363C (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

---

*) Note à l'attention de la Commission de rédaction : Cette disposition ADD 1359AA est à insérer entre MOD 1359 et MOD 1359A.

/ MOD 1364 § 19. (1) Dans le cas du service mobile maritime international radiotéléphonique exploité dans la bande 156 - 174 MHz, il convient que toute station côtière, lorsqu'elle constitue une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans la zone desservie, assure pendant ses vacations une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz. (Voir la Recommandation N° Mar2 / document 403 /).

MOD 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz. Celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, assurer une veille sur la fréquence 156,80 MHz.

ARTICLE 36

MOD 1456 § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 1453 à 1455 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 1107, 1108, 1208, 1321, 1323 et 1324).

MOD 1482 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

MOD 1491 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 442-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DIX-SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

Dans son troisième rapport (document N° 304) à la Commission 6, le Groupe de travail 6B a proposé quatre dispositions additionnelles, à savoir celles des numéros ADD 1231A à 1231D.

Pour le fond, ces dispositions ont été adoptées; toutefois, elles ont été renvoyées au Groupe de travail 6B pour déterminer leur insertion correcte dans le Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail 6B, après avoir réexaminé la question, recommande à l'unanimité qu'il en soit décidé comme suit :

ADD D. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service pilote

ADD 1240A (3A) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service pilote, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

ADD 1240B a) une fréquence appropriée de la bande d'ondes métriques comprise entre 156 et 174 MHz,

ADD 1240C b) une fréquence de travail située dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1240D c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 443-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE AD HOC DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Dans l'annexe au présent rapport figurent toutes les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions pertinentes comme conséquence du nouvel appendice 17(Rév.), conformément à la liste contenue dans l'annexe 3 au document No 371(Rév.2), et qui ont pu être effectuées jusqu'ici.

Ce rapport est porté à l'attention des Présidents des Commissions 4 et 6, pour qu'ils vérifient si d'autres modifications ne sont pas à apporter par suite des résultats des travaux accomplis dans leurs Commissions.

E. GEORGE
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

1. ARTICLE 7

Section IV

MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation
Mar 2 duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124,0 kHz

MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation
Mar 2 duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz
13 107,5 - 13 200 kHz
17 255 - 17 360 kHz
22 624,5 - 22 720 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 357,4 - 4 438,0 kHz
6 506,4 - 6 525,0 kHz
8 718,9 - 8 815,0 kHz
13 100,8 - 13 200,0 kHz
17 232,9 - 17 360,0 kHz
22 596,0 - 22 720,0 kHz

MOD 449 Mar 2 c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

4 139,5 - 4 142,5 kHz
6 210,4 - 6 216,5 kHz
8 281,2 - 8 288 kHz
12 421 - 12 431,5 kHz
16 565 - 16 576 kHz
22 094,5 - 22 112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront en usage simultanément avec les bandes indiquées ci-dessus; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978.

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124,0 - 22 139,5 kHz

MOD 456 Mar 2 § 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17(Rév.) indiquent les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

2. ARTICLE 9

Sous-section IIA

544 (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

545 (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros 542 et 544, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

a) est conforme à l'un des allotissements des sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 544 ou 545,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 544 ou 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

548 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 547 afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement.

550 (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Note : Après un examen attentif des numéros 544, 545, 548 et 550, il semble inutile d'y apporter des modifications comme conséquence de l'appendice 17(Rév.), puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'à des assignations à double bande latérale, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'appendice 17(Rév.).

Néanmoins, si des modifications s'avéraient nécessaires en conséquence de l'appendice 25MOD2, elles devraient être introduites par le Groupe de travail 5C conjointement avec les amendements pertinents à apporter à l'article 9 du Règlement des radiocommunications.

3. ARTICLE 28

Section VI

(MOD) 997 Mar - dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;

Note : Après un examen attentif du numéro 997, il est apparu que la modification de ce numéro ne relève pas du mandat du Groupe de travail 5B.

4. ARTICLE 28A

Fréquences à utiliser

MOD 999E Mar2 § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous :

500 kHz
2 182 kHz
2 170,5 kHz[1]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,8 MHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus sont remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

500 kHz
2 170,5 kHz
4 419,4 kHz
6 521,9 kHz
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658,0 kHz
156,8 MHz

(MOD) 999E.1 Mar [1]Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard.

Note : Il convient de se rappeler que les numéros 999E et 999E.1 pourraient subir éventuellement d'autres amendements, suivant les résultats des travaux du Sous-groupe 4/6 ad hoc.

5. ARTICLE 33

MOD 1236 Mar2 **§ 9.** (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée jusqu'au 1er janvier 1978, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière, ou, à partir du 1er janvier 1978, selon la section A de l'appendice 17(Rév.).

MOD 1238A Mar2 (4) Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17(Rév.).

MOD 1249 Mar2 **§ 13.** (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée jusqu'au 1er janvier 1978, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière, ou, à partir du 1er janvier 1978, selon la section A de l'appendice 17(Rév.).

MOD 1251 Mar2 (3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur la fréquence 6 204 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

MOD 1251A Mar2 (4) Les dispositions des numéros 1249 et 1250 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17(Rév.).

MOD 1295 Mar2 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,80 MHz;
- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone située entre les parallèles 33° N et 57° S;
- sur la fréquence porteuse 6 204 kHz dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° N et 57° S.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz seront remplacées par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

Note : Les limites des parties de régions pourraient subir éventuellement des modifications, suivant les résultats des travaux du Groupe de travail 6B.

6. ARTICLE 35

Section III

MOD Mar2 1352 § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3 kHz[1]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 125,0 kHz[1]
6 215,5 kHz
8 257,0 kHz
12 392,0 kHz
16 522.0 kHz
22 062,0 kHz

MOD Mar2 1352.1 [1]Dans la Région 2, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2). A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz.

MOD Mar2 1352A (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[2] :

4 434,9 kHz[3]
6 518,6 kHz[3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 419,4 kHz[3]
6 521,9 kHz[3]
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658,0 kHz

Note : Comme les décisions concernant les numéros 1352B, 1353 et 1353A sont encore en suspens, les modifications qu'il faudra apporter comme conséquence du nouvel appendice 17(Rév.) seront indiquées dans un autre document.

La modification qui doit être apportée au numéro 1355 est déjà indiquée dans le document N° 411 tel qu'il a été modifié à la cinquième séance plénière.

MOD 1356 Mar2 (2) La section C de l'appendice 17 ou la section B de l'appendice 17(Rév.) indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 Mar2 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17 ou dans l'appendice 17(Rév.) pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 444-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Etat de Koweït

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour répondre à l'appel lancé par le Groupe de travail 5C, le 21 mai 1974, l'Etat de Koweït a réduit comme suit ses demandes de fréquences, dans le cadre de la révision du Plan d'allotissement :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de fréquences requises	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 445-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Vendredi 17 mai 1974, à 15 heures

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	322
2.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
3.	Annexe 6 révisée au sixième rapport du Groupe de travail 6A	314 Corr.
4.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
5.	Sixième rapport du Groupe de travail 6B	350
6.	Septième rapport du Groupe de travail 6B	351
7.	Huitième rapport du Groupe de travail 6B	352
8.	Neuvième rapport du Groupe de travail 6B	353
9.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C	-
10.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6C	296
11.	Cinquième rapport du Groupe de travail 6C	347
12.	Interdiction de l'émission de signaux d'identification sur les voies disponibles	346

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6 (document N° 322)

Le compte rendu de la troisième séance est approuvé, sous réserve du remplacement, au point 7, de la mention "délégué du Royaume-Uni" par "délégué des Etats-Unis".

2. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A indique que la discussion du Groupe de travail a porté principalement sur les articles 1 et 27. Les travaux concernant les articles 18, 21, 23, 24 et l'appendice 13 sont terminés. Le Groupe de travail ad hoc 4/6 aura, sous peu, achevé sa tâche et présentera probablement son rapport le 20 mai.

Le Sous-Groupe 6A-2 s'est réuni trois fois et son travail progresse d'une manière satisfaisante.

3. Annexe 6 révisée au sixième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 314 Corr.)

Le Président du Groupe de travail 6A indique une modification d'ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise du corrigendum au document N° 314.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il convient de supprimer les crochets entourant le deuxième alinéa.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'a aucune objection à formuler contre la suppression de tous les crochets figurant dans le document, une fois terminé l'examen de l'ensemble des propositions visant à l'introduction du service mobile maritime par satellite.

Le corrigendum au document N° 314 est approuvé.

4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B indique que trois de ses sous-groupes ont présenté leurs rapports finals.

5. Sixième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 350)

Approuvé.

6. Septième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 351)

Approuvé.

Le Président déclare que le numéro MOD 1326 sera porté à l'attention de la Commission 5.

7. Huitième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 352)

Approuvé.

Le Président déclare que ce rapport sera transmis à la Commission 5.

8. Neuvième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 353)

Le Président déclare que le rapport sera transmis à la Commission 5.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que certains amendements ont été approuvés au sein du Groupe de travail 5B mais ils sont d'importance mineure et n'affectent pas la teneur du document.

Le délégué des Pays-Bas déclare n'avoir aucune objection à formuler contre l'adoption de l'article 27 mais il aurait une réserve à faire en ce qui concerne les fréquences à l'appendice 18 qui, en vertu des dispositions du Règlement, pourraient être utilisées par les aéronefs légers. Il propose que les hélicoptères soient également autorisés à utiliser ces fréquences aux fins d'opérations portuaires et de sécurité. Il conviendrait donc d'insérer dans l'appendice 18, une note générale permettant cette utilisation, faute de quoi la délégation des Pays-Bas se verrait dans l'obligation de faire une réserve générale concernant l'article 27.

Le huitième rapport du Groupe de travail 6B est approuvé.

9. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C

10. Quatrième rapport du Groupe de travail 6C (document N° 296)

11. Cinquième rapport du Groupe de travail 6C (document N° 347)

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que celui-ci a pratiquement terminé sa tâche. Il espère pouvoir discuter, dans la semaine qui vient, les diverses propositions relatives à la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les sujets connexes.

Le Président du Groupe de travail 6C présente ensuite le quatrième rapport de ce Groupe (document N° 296) qui contient un titre révisé pour l'article 40 et un texte entièrement révisé des dispositions de cet article, sous la forme de l'article 40A. La vieille méthode consistant à insérer des amendements accompagnés d'astéristiques ne s'est pas révélée satisfaisante.

Le Président énumère un certain nombre de corrections nécessaires et invite la Commission à étudier page par page le quatrième rapport du Groupe de travail 6C.

Page 1

Approuvée.

Page 3

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Danemark, fait observer que la suppression des mots "ou un aéronef", dans le numéro 1559AB et dans d'autres dispositions - bien qu'évidemment destinée à mettre en évidence le fait que l'article 40A se rapporte exclusivement au service mobile maritime - ferait disparaître toute mention des stations d'aéronef utilisées par ce service pour la correspondance publique. En conséquence, il serait souhaitable d'utiliser le terme "stations mobiles" au lieu de "stations de navire et d'aéronef" dans l'ensemble de l'article. D'autre part, dans le texte anglais, sous le titre "Autorité responsable de la comptabilité", il convient d'écrire "List of Ship Stations" avec des initiales majuscules. En outre, à la cinquième ligne de cette disposition, il convient de lire : "L'ensemble des stations de navire" au lieu de "L'ensemble des navires".

Le Vice-Secrétaire général fait remarquer qu'il n'est pas approprié de dire, à la première ligne du numéro 1559AA : "Toute organisation notifiée à l'U.I.T." car l'Union se compose d'organismes, de conférences, de commissions et d'autres organes. Il faut donc utiliser la même terminologie que dans les autres parties du Règlement des radiocommunications et remplacer les mots "à l'U.I.T." par "au Secrétaire général".

Le délégué de la France déclare qu'il convient de remplacer l'expression "taxes de transmission" par "taxes de ligne" dans l'ensemble de la version française, étant donné que cette expression correspond plus étroitement à l'expression anglaise "land-line charges". De plus, il convient de supprimer les mots placés entre parenthèses à la fin du texte français du numéro 1559AB.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, suggère de remplacer, dans le numéro 1559AA, le terme "armateur" par "titulaire d'une licence de station de navire".

La page 3 ainsi amendée, est approuvée.

Page 4

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Danemark, déclare que, compte tenu de la décision d'employer le terme "stations mobiles", les mots figurant à la fin du numéro 1559AD : "- les taxes terrestres et de bord" devraient être remplacés par les deux membres de phrase suivants :

"- les taxes des stations terrestres,

- les taxes des stations mobiles".

Ainsi amendée, la page 4 est approuvée.

Page 5

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la Suède suggère d'insérer le mot "accessoires", à la dernière ligne du numéro 1559AN, après le mot "taxes", aux fins de concordance avec la phrase correspondante du numéro 1559AC.

Ainsi amendée, la page 5 est approuvée.

Page 6

Selon le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la Suède et du Danemark, les mots "taxes télégraphiques" figurant au numéro 1559AP devraient être remplacés par les mots "taxes de ligne". D'autre part, il n'est pas correct de remplacer, dans le numéro 1559AS, "au collationnement et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples" par "aux services spéciaux". Si les indications précitées devaient être supprimées, la meilleure solution consisterait à supprimer tout le membre de phrase : "ainsi que des taxes terrestre et de bord applicables aux services spéciaux".

Le délégué de la République Fédérale l'Allemagne estime que, vu la décision prise par le Groupe de travail 6C de supprimer la mention relative aux taxes de retransmission, il serait logique de supprimer la deuxième ligne du numéro 1559AV.

Les délégués du Danemark et de la Norvège partagent ce point de vue et ajoutent qu'il conviendrait d'insérer le mot "accessoires" après le mot "taxes", à la dernière ligne de ce numéro.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la Suède et de la Norvège, suggère de remplacer, dans le numéro 1559AX, "stations de bord" par "stations mobiles".

La page 6, ainsi amendée, est approuvée.

Page 7

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que, dans le numéro 1559BA, il convient d'ajouter, à la fin de la dernière phrase : "en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine", afin d'harmoniser le texte avec celui du numéro MOD 1523, tel qu'il figure dans le document N° 286.

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que ce membre de phrase a été omis par inadvertance.

La page 7, ainsi amendée, est approuvée.

Page 9

Les délégués du Japon, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Norvège font remarquer que, selon la définition adoptée pour l'"Autorité responsable de la comptabilité" dans le service mobile maritime, l'autorité responsable du règlement des taxes indiquées au premier alinéa du paragraphe a) du numéro 1159BF est l'administration ou l'exploitation privée reconnue intéressées. Il convient donc de remplacer, à la quatrième ligne du numéro 1559BF, "l'autorité responsable de la comptabilité" par "l'administration ou l'exploitation privée reconnue".

La page 9, ainsi amendée, est approuvée.

Page 10

Approuvée.

Page 11

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués du Danemark et du Japon, déclare que l'amendement apporté au numéro 1559BF s'applique également au numéro 1559BN.

La page 11, ainsi amendée est approuvée.

Page 12

Approuvée, sous réserve du remplacement de "stations de bord" par "stations mobiles".

Page 13

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la Norvège et de la Nigeria, estime que, au numéro 1559BS, il convient de remplacer "l'autorité responsable de la comptabilité dont dépendent les stations mobiles, pour la comptabilité des armateurs" par "l'administration dont dépendent les stations mobiles ou par toute autre autorité responsable de la comptabilité, pour la comptabilité avec les titulaires de licence de station mobile".

Le délégué du Danemark déclare que si l'on mentionne les messages radiotélex après les radiotélégrammes, dans le numéro 1559BU, il convient également de mentionner ces messages à propos de la date d'établissement des communications auxquels les comptes se rapportent.

Ainsi amendée, la page 13, est approuvée.

Page 14

Approuvée.

Ainsi, le quatrième rapport du Groupe de travail 6C est approuvé, sous réserve des amendements qui viennent d'y être apportés et des corrections à apporter au texte français, signalées par le délégué de la France.

Le Président du Groupe de travail 6C présente le cinquième rapport de ce Groupe, en déclarant que les nouveaux articles portant le suffixe A viennent remplacer ceux qui ont été amendés.

Le Président invite la Commission à examiner le rapport page par page.

Pages 1 et 3

Approuvées.

Page 4

Approuvée, avec les modifications suivantes :

2062AE d) : lire "la taxe accessoire afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur"

2062AF : remplacer "de bord" par "de station mobile"

2062AH : supprimer les deux premières phrases du texte français.

Pages 5 à 7

Approuvées.

Page 8

A la suite d'une remarque faite par le délégué du Danemark, le Président du Groupe de travail propose de modifier comme suit la dernière phrase du numéro 2062BE : "... la taxe à percevoir est la moitié de la taxe applicable à un radiotélégramme ordinaire".

Ainsi amendé, le cinquième rapport est adopté.

12. Interdiction de l'émission de signaux d'identification sur des voies disponibles (document N° 346)

Le Président présente le document N° 346, contenant une proposition d'amendement que la Commission 5 suggère d'apporter au numéro ADD 1214C en y faisant référence aux dispositions du numéro 1321B.

Le délégué de la Norvège formule une objection à l'égard de la deuxième phrase du numéro 1321B, où n'est ni spécifiée l'origine de la demande ni fait mention d'éventuelles répétitions des appels. De la discussion qui suit et à laquelle prennent part les délégués d'Israël, de la Suède, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, des Etats-Unis, du Danemark, du Canada, de la Nigeria et de l'U.R.S.S., il ressort que, de l'avis général, il serait préférable de n'autoriser de tels appels que dans des conditions bien définies; il serait aussi préférable de maintenir le texte du numéro ADD 1214C sous sa forme initiale, sans référence au numéro 1321B. Pour tenir compte des divers arguments avancés au cours de la discussion, il est décidé de recommander à la Commission 5 de remplacer la deuxième phrase du numéro 1321B par le texte suivant : "Exceptionnellement, à la demande d'une station mobile et aux fins d'établissement d'une communication radiotéléphonique, une station côtière peut émettre un appel d'une durée maximale de 10 secondes pour accorder les récepteurs". (Supprimer la référence au numéro 1214C)

La séance est levée à 18 h 25.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAM

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 446-F
27 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Au cours de sa séance du 25 mai 1974 et après avoir examiné les propositions suivantes, le Groupe de travail 6A s'est mis d'accord sur les textes ci-joints :

Article 1

NOC 38A

En outre, la proposition USA/54/5 a été retirée.

Article 19

MOD 737

Accepté à l'unanimité
(Voir l'annexe 1)

MOD 783A

Accepté à l'unanimité
(Voir l'annexe 2)

En outre, les propositions HOL/26/58, HOL/26/59 et USA/54/36 ont été retirées.

Article 30

ADD 1064A

Sans objections.
(Voir l'annexe 3)

Article 31

ADD 1090A

Sans objections.
(Voir l'annexe 4)

Article 34

ADD 1297A

Sans objections.
(Voir l'annexe 5)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 35A (Nouveau)

ADD Nouvel article 35A

ADD Titre

ADD 1379AA à 1379AD

Sans objections.
(Voir l'annexe 6)

Article 36

ADD 1380A

MOD 1381

Sans objections.
(Voir l'annexe 7)

Article 43

MOD Titre

Sans objections.
(Voir l'annexe 8)

ADD 1584A

Sans objections.
(Voir l'annexe 9)

MOD 1383

Sans objections.
(Voir l'annexe 10)

MOD 1397

Sans objections.
(Voir l'annexe 11)

MOD 1448

Sans objections.
(Voir l'annexe 12)

MOD 1479

MOD 1480

Sans objections.
(Voir l'annexe 13)

MOD 1483

Sans objections.
(Voir l'annexe 14)

En outre, la proposition USA/54/210 Corr.2 a été retirée.

Appendice 9

ADD Deux nouvelles sections dans la Liste VI

Accepté à l'unanimité.
(Voir l'annexe 15)

Appendice 10

ADD EG TI, TG (Nouveaux symboles)

Accepté à l'unanimité
(Voir l'annexe 16)

Appendice 11

ADD ba) (sous-paragraphe au point 3, Section I)

NOC Section III

Acceptés à l'unanimité
(Voir l'annexe 17)

En outre, la proposition IND/111/117 a été retirée.

Résolution N° Mar 18

SUP Résolution N° Mar 18

Accepté à l'unanimité

A la fin de la séance, le Président a déclaré que toutes les propositions relatives aux articles 18, 21, 23, 24, et à l'appendice 13 avaient été étudiées par le Groupe 6A ou transmises à d'autres Groupes de travail ou Commissions aux fins de mise au point définitive.

En outre, le délégué du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

"Bien qu'il n'ait pas fait d'objections aux propositions des Etats-Unis concernant l'article 35A (nouveau) et à l'article 43 relatifs au Service mobile maritime par satellite, il ne les appuie pas. La délégation britannique estime que la Recommandation N° Mar C, relative à l'acceptation de dispositions provisoires concernant l'emploi opérationnel et technique du Service mobile maritime par satellite, permet le développement de ce service pendant les étapes initiales et jusqu'à la prochaine Conférence administrative. Il ne voit cependant rien de préjudiciable dans les propositions des Etats-Unis, c'est pourquoi il s'est abstenu de voter.

Il demande que l'on fasse figurer cette déclaration dans le rapport à la Commission 6."

H.S. YOUNG
Président

Annexes : 17

A N N E X E 1

MOD 737 § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification de vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

A N N E X E 2

MOD 783A § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices 20B et 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

A N N E X E 3

ADD 1064A (3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

A N N E X E 4

ADD 1090A § 1A. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

A N N E X E 5

ADD 1297A (4) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

A N N E X E 6

ARTICLE 35A

ADD Titre Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles

ADD 1379AA § 1. Les stations terriennes mobiles doivent être établies de façon à être conformes aux dispositions du chapitre II en ce qui concerne les fréquences.

ADD 1379AB § 2. Les fréquences des émissions des stations terriennes mobiles doivent être vérifiées aussi souvent que possible par le service d'inspection auxquelles elles sont soumises.

ADD 1379AC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être réduite à la plus faible valeur possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

ADD 1379AD § 4. Les administrations doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le fonctionnement d'aucun appareil électrique ou électronique installé dans les stations terriennes mobiles ne cause de brouillage nuisible aux services de radiocommunications essentiels des stations qui opèrent conformément aux dispositions du présent Règlement.

A N N E X E 7

ADD 1380A § 1A. Les procédures spécifiées dans cet article sont obligatoires dans le service mobile maritime par satellite et pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. A titre additionnel, les numéros 1391, 1394, 1397, 1398, 1399, 1400, 1481, 1483 et 1490 s'appliquent également.

MOD 1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

A N N E X E 8

ARTICLE 43

MOD Titre Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

---

A N N E X E 9

ADD 1584 § 7A. Les dispositions des numéros 1576 à 1584 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite, dans la mesure du possible.

A N N E X E 10

MOD 1383 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

A N N E X E 11

MOD 1397 § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

A N N E X E 12

MOD 1448 § 33. Une station terrestre ou une station terrienne en un point fixe précisé recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

A N N E X E 13

MOD 1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

MOD 1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne se trouvant en un point fixe précisé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

ANNEXE 14

MOD 1483 (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent un signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

ANNEXE 15

ADD 12. Stations terriennes du service maritime de radiorepérage par satellite.

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Emission des renseignements nécessaires au radiorepérage			Réception des renseignements nécessaires au radiorepérage		Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Méthodes spéciales de modulation, taxes etc.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5	6	7

ADD 13. Stations spatiales du service maritime de radiorepérage par satellite.

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

	Emission des renseignements nécessaires au radiorepérage transmis aux navires			Réception des renseignements nécessaires au radiorepérage transmis par les navires					
Identité de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
									Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc.
1	2a	2b	2c	3a	3b	4	5	6	7

A N N E X E 16

APPENDICE 10

Mar Spa
(Spa2)

ADD EG Station spatiale du service mobile maritime par satellite

ADD TI Station terrienne fixe du service mobile maritime par satellite

ADD TG Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite

---

A N N E X E 17

APPENDICE 11

Mar

Documents dont les stations de navire et
les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et
l'appendice 9)

Section I

Stations des navires obligatoirement pourvus
d'une installation radiotélégraphique en vertu
d'un accord international

ADD Au point 3 de la Section I l'alinéa suivant :

b a) Mention de l'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 447-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Le Sous-Groupe de travail 6B-2 a examiné toutes les propositions relatives à l'emploi d'une nouvelle fréquence dans les bandes de 4 et de 6 MHz, afin de suppléer à la fréquence 2 182 kHz.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption des textes additionnels et des textes modifiés reproduits dans l'Annexe 1 et celle du texte d'un projet de recommandation publié dans l'Annexe 2 au présent rapport sous réserve de l'examen

par la Commission 5

- des fréquences à prévoir à cet effet,
- de la date d'application des émissions A3H,
- de la puissance des stations côtières.

Le Président :
Capt. W.T. ADAMS

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 5

Section IV

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

ADD 209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse /4 125,0/ kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351C.

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525 MOBILE MARITIME 211 211A		

ADD 211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse /6 215,5/ kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351D.

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section IV

Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

ADD — Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 987A — Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses /4 125,0 et 6 215,5/ kHz (voir les numéros 1351C et 1351D).

ARTICLE 33

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section III

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD 1237 — (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences /4 125,0 et 6 215,5/ kHz conformément aux dispositions des numéros 1352.2 et 1352.3.

Fréquence de réponse

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 1250A — Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse /4 125,0/ kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251 — (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse /6 215,5/ kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1295 Mar (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,80 kHz;
- sur la fréquence porteuse /¯4 125¯/ kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
- sur la fréquence porteuse /¯6 215,5¯/ kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

ARTICLE 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

ADD 1323A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut (lorsque cela est possible), transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur la mieux appropriée des deux fréquences porteuses 4 125,0 kHz et /¯6 215,5¯/ kHz (voir les numéros 1351C et 1351D).

MOD 1324 Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (ou /¯4 125,0 kHz ou 6 215,5¯/ kHz aux termes du numéro 1323A) utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

ADD B. Détresse

ADD 1351C Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse /¯4 125,0¯/ kHz est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351D Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse /6 215,5/ kHz est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351E Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse /4 125,0 kHz ou 6 215,5/ kHz, les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1351F Les dispositions du numéro 1351E ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1351G Les stations qui utilisent les fréquences /4 125,0/ kHz et /6 215,5/ kHz dans les conditions spécifiées aux numéros 1351C et 1351D peuvent continuer d'utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au /1er janvier 1978/.

(MOD) C. Appel et réponse

MOD 1352.1 Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence /4 125,0/ kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

ADD 1352.2 Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence /4 125,0/ kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas /1/ kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse /4 125,0/ kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351C, 1351E et 1352.1).

ADD 1352.3 Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence /~ 6 215,5 ~/ kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas /~ 1 ~/ kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse /~ 6 215,5 ~/ kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351D).

SUP 1352B

SUP 1353

MOD D. Recherches et sauvetage

MOD E. Veille

ADD 1354A § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et, pour la détresse, sont une partie essentielle de la couverture de cette zone peuvent maintenir une veille sur la fréquence /~ 4 125,0 kHz ou 6 215,5 ~/ kHz ou sur les deux à convenance, pendant leurs vacations (voir les numéros 1351C et 1351D). Il convient que cette veille soit indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1354B (2) Pour maintenir cette veille, ces stations disposeront d'un opérateur utilisant un appareil acoustique : par exemple, écouteur simple, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

MOD F. Trafic

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION Mar ....

relative à l'utilisation des fréquences porteuses /4 125,0/ kHz et /6 215,5/ kHz pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, mais y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) que dans certaines zones du monde il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie, 2 182 kHz, parce que les stations côtières qui gardent la veille sur cette fréquence sont séparées géographiquement par de grandes distances;

b) qu'un grand nombre de navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques voyagent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières gardant la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que pour surmonter cette difficulté de nombreuses administrations dans les zones susmentionnées ont établi des veilles à leurs stations côtières aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse sur les fréquences porteuses /4 125/ kHz et /6 215,5/ kHz et que ces veilles se sont avérées suppléer efficacement à celles effectuées sur 2 182 kHz;

d) que des dispositions figurent dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de la fréquence porteuse /4 125/ kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord et pour celle de la fréquence porteuse /6 215,5/ kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord comme fréquences supplémentaires à la fréquence 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse;

e) qu'il pourrait être dans l'intérêt des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques croisant dans ces zones d'avoir les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses /4 125/ kHz et /6 215,5/ kHz là où les appels sur 2 182 kHz risqueraient d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations portent à la connaissance des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques, dont l'exploitation ressortit à leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières disposent, aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse, d'appareils fonctionnant sur la fréquence porteuse / 4 125 / kHz pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse / 6 215,5 / kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

2. que les administrations - dont les navires, dont l'exploitation ressortit à leur juridiction et qui sont seulement munis d'appareils radiotéléphoniques, croisent dans les zones ci-dessus définies - tiennent compte qu'il peut être essentiel pour la sécurité desdits navires d'avoir le moyen d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses / 4 125 / kHz et / 6 215,5 / kHz;

3. que, toutefois, la disposition d'appareils fonctionnant sur les fréquences porteuses / 4 125 / kHz ou / 6 215,5 / kHz dans les stations de navire et les stations côtières n'est pas obligatoire.

PAGES BLEUES

Document N° 448-F
28 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.7

. 7e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	419	RR Art. 7 : 447, 448, 449, 451, 451B, 451C, 452, 452A, 453 App. 15A App. 15B Résolution H

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.7

ANNEXE RR

B.7

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section IV. Service mobile maritime

B.7 MOD 447 Mar

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

B.7 MOD 448 Mar

b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

B.7 MOD 449 Mar

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

B.7

B.7

PAGES BLEUES

B.7

MOD 451 Mar

e) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

B.7

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz

B.7

8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz

B.7

16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

B.7

MOD 451B Mar

g) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite et transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 452A)

B.7

4 170 - 4 177,75 kHz
6 256 - 6 268,25 kHz
8 343,5 - 8 357,75 kHz
12 491 - 12 520,75 kHz

B.7

16 660 - 16 695,75 kHz
22 192 - 22 227 kHz

ADD 451C

h) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite et transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds

B.7

4 177,75 - 4 179,75 kHz
6 268,25 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz

B.7

12 520,75 - 12 526,75 kHz
16 695,75 - 16 705,8 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

B.7

B.7

B.7

MOD 452 Mar

i) Stations de navire, télégraphie Morse A1

4 179,75 - 4 219,4 kHz
6 269,75 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 859,4 kHz
22 227 - 22 310,5 kHz
25 070 - 25 076 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

ADD 452A

j) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B)

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

MOD 453 Mar

k) Stations côtières, télégraphie Morse A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

PAGES BLEUES

B.7

ADD

APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution [N° Mar2 - G7])

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Table des fréquences pour l'exploitation à deux fréquences, en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
[1]	4 350	4 170,5	6 494,5	6 256,5	8 705	8 344
2	4 350,5	4 171	6 495	6 257	8 705,5	8 344,5
3	4 351	4 171,5	6 495,5	6 257,5	8 706	8 345
4	4 351,5	4 172	6 496	6 258	8 706,5	8 345,5
5	4 352	4 172,5	6 496,5	6 258,5	8 707	8 346
6	4 352,5	4 173	6 497	6 259	8 707,5	8 346,5
7	4 353	4 173,5	6 497,5	6 259,5	8 708	8 347
8	4 353,5	4 174	6 498	6 260	8 708,5	8 347,5
9	4 354	4 174,5	6 498,5	6 260,5	8 709	8 348
10	4 354,5	4 175	6 499	6 261	8 709,5	8 348,5
11	4 355	4 175,5	6 499,5	6 261,5	8 710	8 349
12	4 355,5	4 176	6 500	6 262	8 710,5	8 349,5
13	4 356	4 176,5	6 500,5	6 262,5	8 711	8 350
14	4 356,5	4 177	6 501	6 263	8 711,5	8 350,5
15	4 357	4 177,5	6 501,5	6 263,5	8 712	8 351
16			6 502	6 264	8 712,5	8 351,5
17			6 502,5	6 264,5	8 713	8 352
18			6 503	6 265	8 713,5	8 352,5
19			6 503,5	6 265,5	8 714	8 353
20			6 504	6 266	8 714,5	8 353,5
21			6 504,5	6 266,5	8 715	8 354
22			6 505	6 267	8 715,5	8 354,5
23			6 505,5	6 267,5	8 716	8 355
24			6 506	6 268	8 716,5	8 355,5
25					8 717	8 356
26					8 717,5	8 356,5
27					8 718	8 357
28					8 718,5	8 357,5

B.7

Table des fréquences pour l'exploitation à deux fréquences, en kHz
(suite)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	13 071,5	12 491,5	17 197,5	16 660,5	22 561,5	22 192,5
2	13 072	12 492	17 198	16 661	22 562	22 193
3	13 072,5	12 492,5	17 198,5	16 661,5	22 562,5	22 193,5
4	13 073	12 493	17 199	16 662	22 563	22 194
5	13 073,5	12 493,5	17 199,5	16 662,5	22 563,5	22 194,5
6	13 074	12 494	17 200	16 663	22 564	22 195
7	13 074,5	12 494,5	17 200,5	16 663,5	22 564,5	22 195,5
8	13 075	12 495	17 201	16 664	22 565	22 196
9	13 075,5	12 495,5	17 201,5	16 664,5	22 565,5	22 196,5
10	13 076	12 496	17 202	16 665	22 566	22 197
11	13 076,5	12 496,5	17 202,5	16 665,5	22 566,5	22 197,5
12	13 077	12 497	17 203	16 666	22 567	22 198
13	13 077,5	12 497,5	17 203,5	16 666,5	22 567,5	22 198,5
14	13 078	12 498	17 204	16 667	22 568	22 199
15	13 078,5	12 498,5	17 204,5	16 667,5	22 568,5	22 199,5
16	13 079	12 499	17 205	16 668	22 569	22 200
17	13 079,5	12 499,5	17 205,5	16 668,5	22 569,5	22 200,5
18	13 080	12 500	17 206	16 669	22 570	22 201
19	13 080,5	12 500,5	17 206,5	16 669,5	22 570,5	22 201,5
20	13 081	12 501	17 207	16 670	22 571	22 202
21	13 081,5	12 501,5	17 207,5	16 670,5	22 571,5	22 202,5
22	13 082	12 502	17 208	16 671	22 572	22 203
23	13 082,5	12 502,5	17 208,5	16 671,5	22 572,5	22 203,5
24	13 083	12 503	17 209	16 672	22 573	22 204
25	13 083,5	12 503,5	17 209,5	16 672,5	22 573,5	22 204,5
26	13 084	12 504	17 210	16 673	22 574	22 205
27	13 084,5	12 504,5	17 210,5	16 673,5	22 574,5	22 205,5
28	13 085	12 505	17 211	16 674	22 575	22 206
29	13 085,5	12 505,5	17 211,5	16 674,5	22 575,5	22 206,5
30	13 086	12 506	17 212	16 675	22 576	22 207
31	13 086,5	12 506,5	17 212,5	16 675,5	22 576,5	22 207,5
32	13 087	12 507	17 213	16 676	22 577	22 208
33	13 087,5	12 507,5	17 213,5	16 676,5	22 577,5	22 208,5
34	13 088	12 508	17 214	16 677	22 578	22 209
35	13 088,5	12 508,5	17 214,5	16 677,5	22 578,5	22 209,5
36	13 089	12 509	17 215	16 678	22 579	22 210

B.7

B.7

PAGES BLEUES

B.7

Table des fréquences pour l'exploitation à deux fréquences, en kHz

(suite et fin)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
37	13 089,5	12 509,5	17 215,5	16 678,5	22 579,5	22 210,5
38	13 090	12 510	17 216	16 679	22 580	22 211
39	13 090,5	12 510,5	17 216,5	16 679,5	22 580,5	22 211,5
40	13 091	12 511	17 217	16 680	22 581	22 212
41	13 091,5	12 511,5	17 217,5	16 680,5	22 581,5	22 212,5
42	13 092	12 512	17 218	16 681	22 582	22 213
43	13 092,5	12 512,5	17 218,5	16 681,5	22 582,5	22 213,5
44	13 093	12 513	17 219	16 682	22 583	22 214
45	13 093,5	12 513,5	17 219,5	16 682,5	22 583,5	22 214,5
46	13 094	12 514	17 220	16 683	22 584	22 215
47	13 094,5	12 514,5	17 220,5	16 683,5	22 584,5	22 215,5
48	13 095	12 515	17 221	16 684	22 585	22 216
49	13 095,5	12 515,5	17 221,5	16 684,5	22 585,5	22 216,5
50	13 096	12 516	17 222	16 685	22 586	22 217
51	13 096,5	12 516,5	17 222,5	16 685,5	22 586,5	22 217,5
52	13 097	12 517	17 223	16 686	22 587	22 218
53	13 097,5	12 517,5	17 223,5	16 686,5	22 587,5	22 218,5
54	13 098	12 518	17 224	16 687	22 588	22 219
55	13 098,5	12 518,5	17 224,5	16 687,5	22 588,5	22 219,5
56	13 099	12 519	17 225	16 688	22 589	22 220
57	13 099,5	12 519,5	17 225,5	16 688,5	22 589,5	22 220,5
58	13 100	12 520	17 226	16 689	22 590	22 221
59	13 100,5	12 520,5	17 226,5	16 689,5	22 590,5	22 221,5
60			17 227	16 690	22 591	22 222
61			17 227,5	16 690,5	22 591,5	22 222,5
62			17 228	16 691	22 592	22 223
63			17 228,5	16 691,5	22 592,5	22 223,5
64			17 229	16 692	22 593	22 224
65			17 229,5	16 692,5	22 593,5	22 224,5
66			17 230	16 693	22 594	22 225
67			17 230,5	16 693,5	22 594,5	22 225,5
68			17 231	16 694	22 595	22 226
69			17 231,5	16 694,5	22 595,5	22 226,5
70			17 232	16 695		
71			17 232,5	16 695,5		

B.7

PAGES BLEUES

B.7

ADD

APPENDICE 15B

B.7

Disposition des voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution [N° Mar2 - F])

B.7

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

B.7

Table des fréquences d'émission des stations de navire, en kHz

Série N°	Bandes de fréquences					
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	25 MHz
[1]	4 178	6 268,5	8 297,6	12 521	16 696	25 070,3
2	4 178,5	6 269	8 298,1	12 521,5	16 696,5	25 070,8
3	4 179	6 269,5	8 298,6	12 522	16 697	25 071,3
4	4 179,5		8 299,1	12 522,5	16 697,5	25 071,8
5			8 299,6	12 523	16 698	25 072,3
6				12 523,5	16 698,5	25 072,8
7				12 524	16 699	25 073,3
8				12 524,5	16 699,5	25 073,8
9				12 525	16 700	25 074,3
10				12 525,5	16 700,5	25 074,8
11				12 526	16 701	25 075,3
12				12 526,5	16 701,5	25 075,8
13					16 702	25 076,3
14					16 702,5	25 076,8
15					16 703	25 077,3
16					16 703,5	25 077,8
17					16 704	25 078,3
18					16 704,5	25 078,8
19					16 705	25 079,3
20					16 705,5	25 079,8
21						25 080,3
22						25 080,8
23						25 081,3
24						25 081,8
25						25 082,3
26						25 082,8
27						25 083,3
[28]						25 083,8

B.7

PAGES BLEUES

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

B.7

RESOLUTION N° Mar2 - H

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en oeuvre;

décide

1. que la mise en oeuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

B.7

PAGES BLEUES

Annexe 1

Etapes de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire à trafic élevé abandonnent les anciennes bandes	4 172,25 - 4 178 6 258,25 - 6 267 8 341,75 - 8 356 12 503,25 - 12 534 16 660,5 - 16 712 22 184,5 - 22 222,5	———	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Les stations de navire à faible trafic abandonnent les anciennes bandes et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse A1	4 187 - [4 189] [4 219,4] - 4 231 6 280,5 - [6 283,5] [6 325,4] - 6 345,5 8 374 - [8 378] [8 435,4] - 8 459,5 12 561 - [12 567] [12 652,3] - 12 689 16 748 - [16 756] [16 859,4] - 16 917,5 22 310,5 - 22 374	[4 189] - 4 219,4 [6 283,5] - 6 325,4 [8 357,75] - [8 359,75] [8 378] - 8 435,4 [12 526,75] - [12 539,6] [12 567] - 12 652,3 [16 705,8] - [16 719,8] [16 756] - 16 859,4 [22 253] - 22 310,5	le plus tôt possible	1er juin 1976

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
2e étape a) Transfert des fréquences des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° [Mar2-I]	4 349,4 - 4 361 6 493,9 - 6 514 8 704,4 - 8 728,5 13 070,8 - 13 107,5 17 196,9 - 17 255 22 561 - 22 624,5	4 219,4 - 4 231 6 325,4 - 6 345,5 8 435,4 - 8 459,5 12 652,3 - 12 689 16 859,4 - 16 917,5 22 310,5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie		[Voir l'appendice 15C]	2 juin 1976	31 mai 1977

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
3e étape Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (à fréquences appariées ou non) destinées à la télégraphie à impression directe à bande étroite (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172,25 6 248 - 6 258,25 8 331,5 - 8 341,75 12 483 - 12 503,25 16 640 - 16 660,5 22 164 - 22 184,5	Voir l'appendice 15A pour les bandes à fréquences appariées et l'appendice 15B pour les bandes à fréquences non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4e étape Transfert des fréquences des stations de navire radiotélégraphiques à large bande sur les nouvelles fréquences	4 142,5 - 4 146,6 6 216,5 - 6 224,6 8 288 - 8 300 12 431,5 - 12 439,5 16 576 - 16 596,4 22 112 - 22 139,5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331,5 - 8 343,5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
5e étape[1] a) Transfert des fréquences des stations radiotéléphoniques simplex sur les nouvelles fréquences	4 139,5 - 4 142,5 6 210,4 - 6 216,5 8 281,2 - 8 288 12 421 - 12 431,5 16 565 - 16 576 22 094 - 22 112	4 143,6 - 4 146,6 6 218,6 - 6 224,6 8 291,1 - 8 297,3 12 429,2 - 12 439,5 16 587,1 - 16 596,4 22 124 - 22 139,5	16 juillet 1977	31 décembre 1977
b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite	-	Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	-

[1] On devrait utiliser la période du 16 juillet 1977 au 31 décembre 1977 pour préparer le passage à la nouvelle disposition des voies duplex radiotéléphoniques.

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite et fin)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
6e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques commencent à utiliser les nouvelles voies duplex / conformément à la Résolution ...../	———	Stations radiotéléphoniques de navire 4 139,5 - 4 143,6 6 210,4 - 6 218,6 8 281,2 - 8 291,1 12 421 - 12 429,2 16 565 - 16 587,1 22 094,5 - 22 124 Stations côtières radiotéléphoniques 4 357,4 - 4 361 6 506,4 6 514 8 718,8 8 728,5 13 100,8 13 107,5 17 232,9 17 255 22 596 22 624,5	le 1er janvier 1978 à 0001 TMG	———

PAGES BLEUES

Annexe 2

Etapes de la mise en oeuvre (Bande des 25 MHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les anciennes fréquences d'appel	25 076 - 25 082,5	—	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Transfert des fréquences de travail des stations de navire sur les nouvelles fréquences de travail	25 082,5 - 25 090	25 090,1 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
2ème étape Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite	—	25 076 - 25 090,1	2 juin 1976	—

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 449-F
30 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Remplacer l'appendice 12 joint en annexe au document N° 449 par ce qui suit :

MOD

APPENDICE 12

Mar

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la trosième catégorie (voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Vacations Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (voir les numéros 934 et 934A)	
8 heures (H8)	16 heures (H16)
de – à	de – à
0800 – 1200	0000 – 0400
2000 – 2200	0800 – 1200
plus 2 heures (voir ADD 934A)	1600 – 1800
	2000 – 2200
	plus 4 heures (voir ADD 934)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Section II. Graphique

Note 1 : Ce graphique indique les vacations fixes (d'après l'heure du fuseau horaire) assurées par les stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les horaires de veille fixes sont représentés de la manière suivante :

i) pour les navires classés dans la deuxième catégorie :

ii) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie :

Note 2 : Sont également indiquées les périodes de veille particulières 0830-0930 qu'il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer (voir le numéro 935A).

TABLEAU

(appendice 12 MOD)

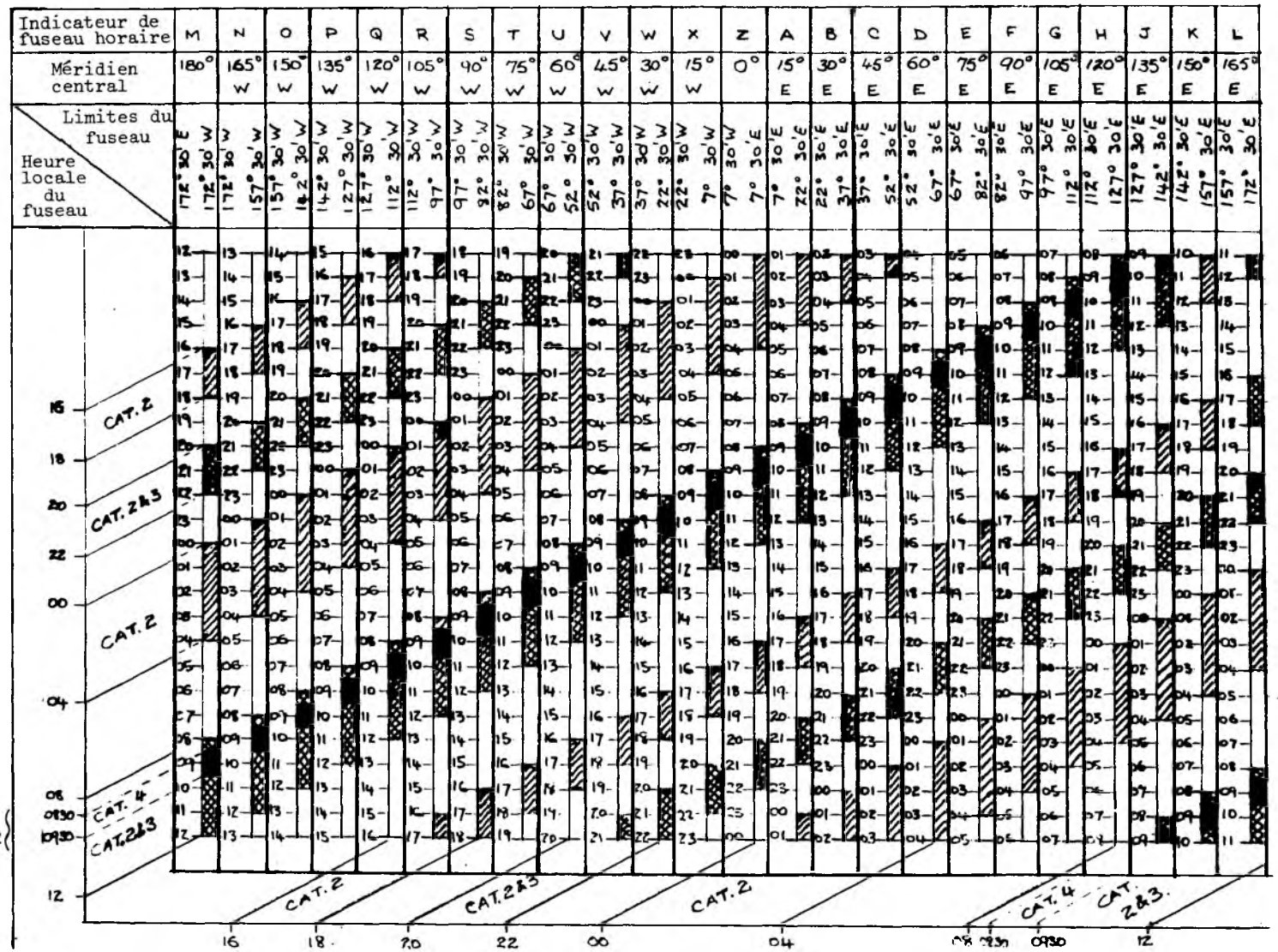

CHARTE - CHART - CARTA

(Ap. 12 MOD)

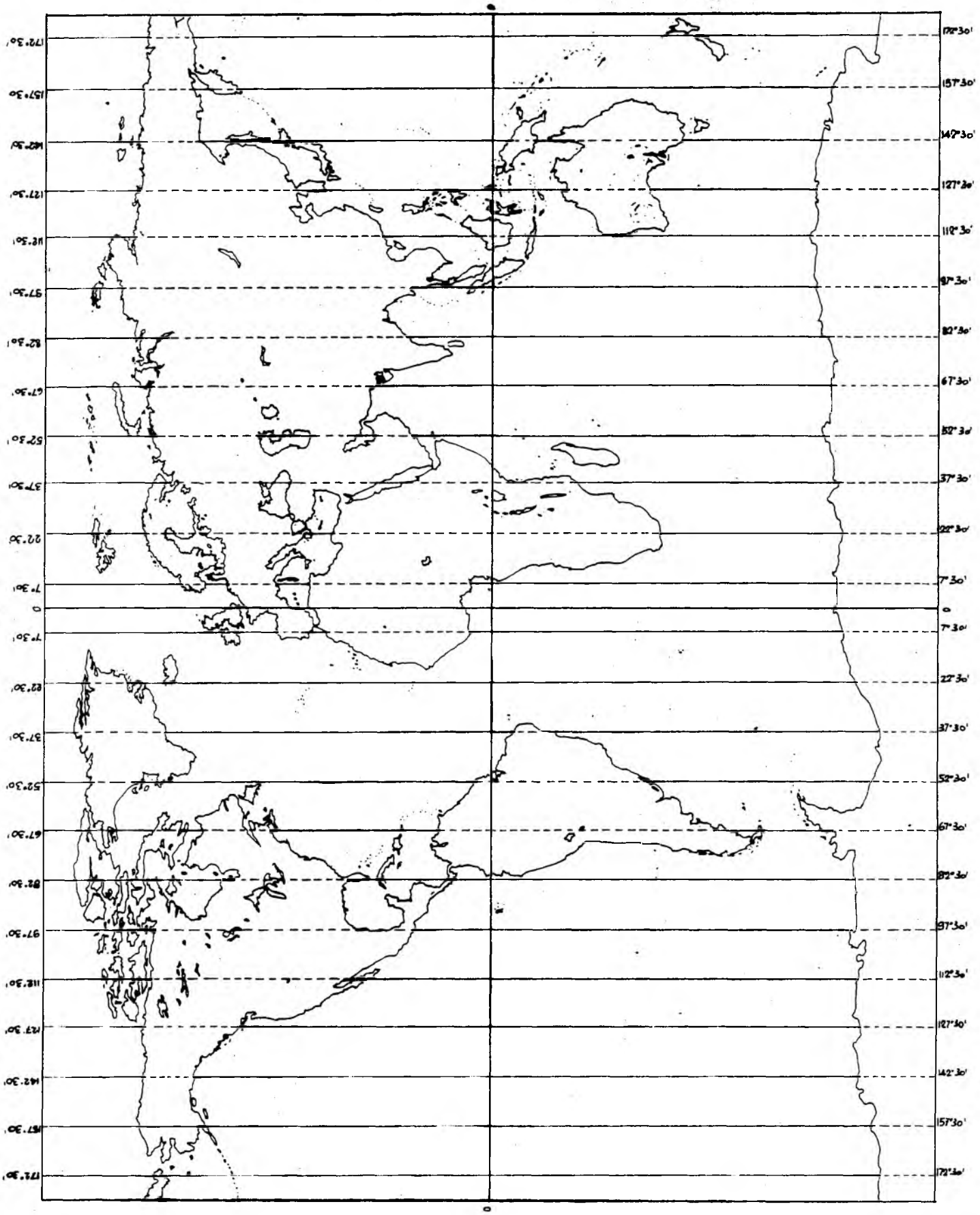

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 449-F
29 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Vacations - Stations de navire

Le Sous-Groupe de travail 6A-2 a examiné toutes les propositions concernant les modifications à apporter aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Le Sous-Groupe recommande l'adoption des textes modifiés et des textes nouveaux de l'article 25 (section IV) et de l'appendice 12 Mar tels qu'ils figurent dans l'annexe au présent document.

La délégation du Japon a proposé de maintenir le texte actuel (Règlement et appendice 12 Mar).

Le représentant de l'I.C.S. s'est réservé le droit de rouvrir le débat sur l'amendement proposé par l'I.C.S. pour ADD 934A en vue de supprimer "et de 2000 à 2200 heures (heure locale du navire ou heure du fuseau horaire)" et d'insérer "et pendant une période de deux heures comprise entre 1800 et 2200 heures (heure locale du navire ou heure du fuseau horaire)".

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 25

Section IV

MOD 934 (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

0000-0400
0800-1200
1600-1800
2000-2200

} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

plus quatre heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934A (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

de
0800 à 1200 heures
et de
2000 à 2200 heures

} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

plus deux heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934B Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 MOD (voir les numéros 934, 934A et 935A).

NOC 935

MOD 935A 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service pendant les heures suivantes :

de
0830 à 0930 heures

} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

APPENDICE 12 Mar

MOD

APPENDICE 12

Indicateur de Fuseau horaire	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L
Méridien central	180°	165° W	150° W	135° W	120° W	105° W	90° W	75° W	60° W	45° W	30° W	15° W	0°	15° E	30° E	45° E	60° E	75° E	90° E	105° E	120° E	135° E	150° E	175° E
Limites du Fuseau	172° 30' E 172° 30' W	172° 30' W 157° 30' W	157° 30' W 142° 30' W	142° 30' W 127° 30' W	127° 30' W 112° 30' W	112° 30' W 97° 30' W	97° 30' W 82° 30' W	82° 30' W 67° 30' W	67° 30' W 52° 30' W	52° 30' W 37° 30' W	37° 30' W 22° 30' W	22° 30' W 7° 30' W	7° 30' W 7° 30' E	7° 30' E 22° 30' E	22° 30' E 37° 30' E	37° 30' E 52° 30' E	52° 30' E 67° 30' E	67° 30' E 82° 30' E	82° 30' E 97° 30' E	97° 30' E 112° 30' E	112° 30' E 127° 30' E	127° 30' E 142° 30' E	142° 30' E 157° 30' E	157° 30' E 172° 30' E
Heure locale du fuseau													00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
													01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
													02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
													03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14
													04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15
													05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16
													06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17
													07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
													08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
													09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
													10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
													11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
													12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
													13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	00
													14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	00	01
													15	16	17	18	19	20	21	22	23	00	01	02
													16	17	18	19	20	21	22	23	00	01	02	03
													17	18	19	20	21	22	23	00	01	02	03	04
													18	19	20	21	22	23	00	01	02	03	04	05
													19	20	21	22	23	00	01	02	03	04	05	06
													20	21	22	23	00	01	02	03	04	05	06	07
													21	22	23	00	01	02	03	04	05	06	07	08
													22	23	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09
													23	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10

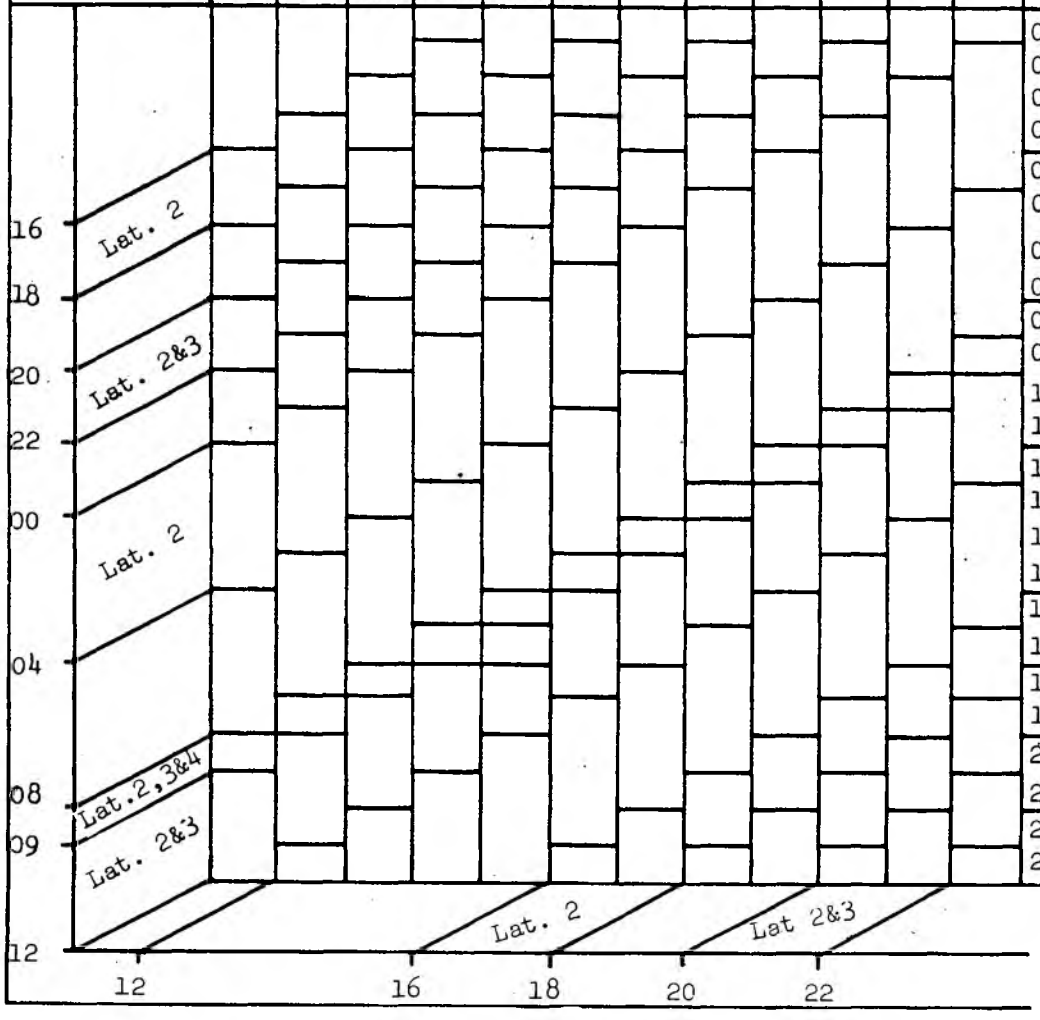

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 450-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Lors des séances qu'il a tenues les 23, 25, 27 et 28 mai 1974 et après examen de toutes les propositions et rapports pertinents, le Groupe de travail 6A a adopté à l'unanimité les textes ci-joints :

Article 19

La proposition INS/173/1 a été retirée. Il a été convenu que la question serait examinée directement par l'Administration indonésienne et le Secrétaire général.

Article 33 (section III)

MOD 1236 Mar

Sans objections. (Voir l'annexe 1)

Premier rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel)

Les principes énoncés aux points 2 et 3 du rapport ont été examinés.

A la majorité, le Groupe a convenu en principe des amendements ci-après : (Voir l'annexe 2)

Appendice 15C (annexe A-1 au premier rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel))

ADD AP15C

Sans objections. (Voir l'annexe 3)

Article 29

MOD 1013A

NOC 1013AA

MOD titre

MOD 1013B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD 1013C

SUP 1013D

SUP 1013E

SUP 1013E.1

Sans objections. (Voir l'annexe 4)

MOD 1016

Sans objections. (Voir l'annexe 5)

MOD 1019A

Sous-titre (après 1019A)

MOD sous-titre

MOD 1020

Sans objections. (Voir l'annexe 6)

MOD 1022

Sans objections. (Voir l'annexe 7)

MOD 1031

MOD 1032 Mar

Sans objections. (Voir l'annexe 8)

ADD 1067A

Sans objections. (Voir l'annexe 9)

Article 32

MOD 1114

Sans objections, sous réserve des conclusions concernant la proposition CAN/55/44. (Voir l'annexe 10)

Article 32, section V B

MOD 1160

Sans objections. (Voir l'annexe 11)

ADD 1162A

Sans objections. (Voir l'annexe 12)

MOD 1166

NOC 1167

MOD 1168

ADD 1168A

ADD 1168B

Sans objections. (Voir l'annexe 13)

Section V D

ADD 1176A

ADD 1176B

MOD 1177

ADD 1177A

ADD 1177B

ADD 1177C

ADD 1177D

ADD 1177E

SUP 1178

MOD 1179

Sans objections. (Voir l'annexe 14)

Les administrations ci-après se réservent le droit de rouvrir le débat en Commission 6 sur tout ou partie de la nouvelle procédure d'appel :

Finlande, France, Libéria et Suisse,	-	pour la totalité de la procédure;
Australie, Canada, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique,	-	pour les numéros 1013D, 1013E, 1013E.1;
Espagne,		pour les dispositions finales et la mise en oeuvre d'un calendrier.

Le Président a déclaré que toutes les propositions concernant les articles 22 et 27 avaient été examinées par le Groupe de travail 6A, ou transmises à d'autres Groupes de travail ou Commissions afin qu'ils en achèvent l'examen.

Annexes : 14

Le Président
H.S. YOUNG

A N N E X E 1

MOD 1236 § 9, (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière. A partir du / du 1er janvier 1978 /, l'emploi des fréquences de la section A pour des émissions à double bande latérale ne sera cependant plus autorisé.

A N N E X E 2

2. ..... que le présent système, selon lequel les stations côtières explorent les quinze voies d'appel de chacune des bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la télégraphie, est très inefficace et entraîne un gaspillage de travail. En outre, il encourage les opérateurs de navire à prolonger leurs appels pour s'efforcer que la fréquence utilisée reste occupée à cette fin jusqu'à ce que l'opérateur de la station côtière retombe sur cette fréquence.

..... que l'appel prolongé était la principale raison de l'encombrement actuel des bandes d'appel.

..... que les nouveaux systèmes d'appel proposés doivent répondre aux objectifs suivants :

a) convenir, techniquement et économiquement, aux stations côtières à forte ou faible activité;

b) permettre à tout navire d'entrer en contact avec n'importe quelle station côtière du monde entier;

c) maintenir la relation harmonique entre les fréquences centrales de toutes les voies d'appel dans les bandes 4 - 16 MHz;

d) réduire la largeur de la bande à explorer par les stations côtières;

e) réduire à un maximum de deux fréquences par bande les fréquences d'appel à utiliser par les stations de navire.

3. ..... a décidé de recommander l'adoption du nouveau système d'appel indiqué dans l'annexe 3 pour la télégraphie Morse à ondes décamétriques.

Il convient de noter que, dans le tableau de répartition par groupes qui figure dans l'annexe à la / Résolution N° Mar 2.../ (voir le document N° 451), la liste des pays est incomplète. Ce tableau n'est qu'un premier projet, établi à titre d'exemple; si le système est adopté, il devra être révisé en vue d'y inclure d'autres pays et de déterminer la répartition des pays dans chaque groupe.

Lors de la mise en oeuvre de la nouvelle procédure d'appel, les navires devront changer leurs quartz pour se conformer au plan.

Dans les bandes des 4 à 22 MHz du plan proposé, la largeur de voie est telle que les assignations sur la fréquence centrale de chaque voie ne seront contenues dans les limites de cette voie que si la tolérance de fréquence est de 40 millionièmes.

Avec une tolérance de 50 millionièmes, il y aurait quelque risque de brouillage entre voies adjacentes, ce qui nuirait légèrement à l'efficacité du système.

Une tolérance de fréquence de 40 millionièmes est donc recommandée pour les bandes des 4 à 22 MHz. / Cette tolérance de fréquence est indispensable pour assurer l'efficacité de la nouvelle procédure d'appel; elle doit être maintenue par toutes les stations de navire à partir de la date à laquelle la nouvelle procédure d'appel est appliquée /.

Dans la bande des 25 MHz, une tolérance de 30 millionièmes est recommandée.

L'attention de la Commission 4 est attirée sur ces tolérances recommandées pour le nouveau système d'appel proposé dans le cas des bandes d'ondes décamétriques.

4. Explication générale : le système suppose que toutes les stations côtières veillent sur les deux voies communes tout en assurant le service international dans chacune des bandes intéressées (ce qui peut être fait au moyen d'un seul récepteur). En outre, les administrations dont dépendent les stations côtières décideront si celles-ci doivent ou non assurer l'écoute sur une ou plusieurs voies du groupe auquel elles appartiennent. Une station côtière à faible activité pourrait ainsi n'assurer la veille que sur les deux voies communes; une station à activité moyenne pourrait en outre veiller sur une (ou deux) des voies du groupe auquel elle appartient; une station à forte activité pourrait veiller sur les quatre voies du groupe auquel elle appartient, en plus des deux voies communes.

ANNEXE 3

APPENDICE 15C

LIMITES		4180.0	6270.0	8360.0	12540.0	16720.0		22227	25084
Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6	Séries de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0	Bande des 25 MHz
I	1	4180.0 - 4180.4	6270.0 - 6270.6	8360.0 - 8360.8	12540.0 - 12541.2	16720.0 - 16721.6	1	22227 - 22229	Voie A
	2	4180.4 - 4180.8	6270.6 - 6271.2	8360.8 - 8361.6	12541.2 - 12542.4	16721.6 - 16723.2	2	22229 - 22231	25084 - 25086
	3	4180.8 - 4181.2	6271.2 - 6271.8	8361.6 - 8362.4	12542.4 - 12543.6	16723.2 - 16724.8			
	4	4181.2 - 4181.6	6271.8 - 6272.4	8362.4 - 8363.2	12543.6 - 12544.8	16724.8 - 16726.4			
Voie commune (y compris les voies communes du N° RR1176A)	5	4181.6 - 4182.0	6272.4 - 6273.0	8363.2 - 8364.0	12544.8 - 12546.0	16726.4 - 16728.0	9	22243 - 22245	Voie 25086 - 25088 commune
	6	4182.0 - 4182.4	6273.0 - 6273.6	8364.0 - 8364.8	12546.0 - 12547.2	16728.0 - 16729.6	10	22245 - 22247	
II	7	4182.4 - 4182.8	6273.6 - 6274.2	8364.8 - 8365.6	12547.2 - 12548.4	16729.6 - 16731.2	3	22231 - 22233	Voie
	8	4182.8 - 4183.2	6274.2 - 6274.8	8365.6 - 8366.4	12548.4 - 12549.6	16731.2 - 16732.8	4	22233 - 22235	B
	9	4183.2 - 4183.6	6274.8 - 6275.4	8366.4 - 8367.2	12549.6 - 12550.8	16732.8 - 16734.4			25088 - 25090
	10	4183.6 - 4184.0	6275.4 - 6276.0	8367.2 - 8368.0	12550.8 - 12552.0	16734.4 - 16736.0			
III	11	4184.0 - 4184.4	6276.0 - 6276.6	8368.0 - 8368.8	12552.0 - 12553.2	16736.0 - 16737.6	5	22235 - 22237	
	12	4184.4 - 4184.8	6276.6 - 6277.2	8368.8 - 8369.6	12553.2 - 12554.4	16737.6 - 16739.2	6	22237 - 22239	
	13	4184.8 - 4185.2	6277.2 - 6277.8	8369.6 - 8370.4	12554.4 - 12555.6	16739.2 - 16740.8			
	14	4185.2 - 4185.6	6277.8 - 6278.4	8370.4 - 8371.2	12555.6 - 12556.8	16740.8 - 16742.4			
IV	15	4185.6 - 4186.0	6278.4 - 6279.0	8371.2 - 8372.0	12556.8 - 12558.0	16742.4 - 16744.0	7	22239 - 22241	
	16	4186.0 - 4186.4	6279.0 - 6279.6	8372.0 - 8372.8	12558.0 - 12559.2	16744.0 - 16745.6	8	22241 - 22243	
	17	4186.4 - 4186.8	6279.6 - 6280.2	8372.8 - 8373.6	12559.2 - 12560.4	16745.6 - 16747.2			
	18	4186.8 - 4187.2	6280.2 - 6280.8	8373.6 - 8374.4	12560.4 - 12561.6	16747.2 - 16748.8			
LIMITES		4187.2	6280.8	8374.4	12561.6	16748.8		22247	25090

A N N E X E 4

ARTICLE 29

MOD 1013A (3) La procédure décrite aux numéros 1012 et 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime.

(en-tête après le numéro 1013AA)

MOD en-tête Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - télégraphie Morse

MOD 1013B § 6A (1) L'appel est constitué comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le cas échéant, les renseignements spécifiés aux numéros 1016, 1020 et 1021;
- la lettre K.

MOD 1013C (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro 1013B peut être transmis deux fois, à des intervalles d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

SUP 1013D

SUP 1013E

SUP 1013E.1

A N N E X E 5

MOD 1016 § 8 (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 1013B doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

A N N E X E 6

MOD 1019A (3) Dans le service mobile maritime, lorsque la fréquence à utiliser pour le trafic n'est pas indiquée dans l'appel émis par une station côtière, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières. / Voir la Résolution N° .../.

En-tête (après 1019A)

MOD En-tête Indication de la priorité et du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

MOD 1020 § 9 (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 1496) et d'indiquer le motif de l'appel.

A N N E X E 7

MOD 1022 § 10 La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée une fois seulement

A N N E X E 8

MOB 1031 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime).

MOD 1032 e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

A N N E X E 9

ADD 1067A Toutefois, dans les bandes 4-27,5 MHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

A N N E X E 10

ARTICLE 32

MOD 1114 §7 (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 1015A, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

A N N E X E 11

MOD 1160 Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée dans les bandes énumérées au numéro 1174.

A N N E X E 12

ADD 1162A Afin de réduire les brouillages sur les voies d'appel communes d'appel, celles-ci ne seront utilisées que lorsqu'un navire ne peut employer une fréquence d'appel du groupe approprié désignée comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

A N N E X E 13

MOD 1166 (a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande conformément au numéro ADD 1162A

NOC 1167

MOD 1168 Les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel et les voies de réception de la station côtière sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1168A Une station côtière peut exceptionnellement indiquer qu'elle fait l'écoute des appels émis sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

ADD 1168B Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières peuvent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro 1013 B).

A N N E X E 14

ADD 1176A Chaque bande d'appel comprise entre 4 et 22 MHz et définie au numéro 1174 est répartie entre quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est répartie entre trois voies dont l'une est une voie commune. (Voir AP 15C)

ADD 1176B Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières les stations côtières assurent la veille dans chaque bande sur les

voies d'appel communes, pendant toute la période de leurs vacations dans les bandes en question, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute se fait sur la ou les voies du groupe sont indiquées pour chaque pays dans la Nomenclature des stations côtières.

Si nécessaire, l'indication des voies explorées peut être incluse dans les émissions des stations côtières.

MOD 1177 Dans les bandes comprises entre 4 et 22 MHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel est comprise dans les voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice 15C. Une autre fréquence d'appel, dans chacune des bandes dont il s'agit, est choisie dans les autres voies dont la liste figure dans l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voies(s) de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel est choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

ADD 1177A Des fréquences d'appel supplémentaires devraient être assignées, dans n'importe quel groupe, à une station de navire, chaque fois que c'est possible. (Voir le numéro 1162A)

ADD 1177B Afin d'assurer une répartition uniforme des appels, les administrations qui ont l'intention d'assurer la veille sur moins de quatre voies de réception du groupe auquel elles sont assignées dans l'appendice 15C ne décident de la ou des voies sur lesquelles elles assurent la veille qu'après avoir consulté les autres pays faisant partie du même groupe.

ADD 1177C Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans deux ou dans plus de deux, voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

ADD 1177D Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, les administrations doivent, autant que possible, assigner des fréquences à un nombre égal de stations de navire dans chacune des deux voies.

ADD 1177E Les administrations doivent veiller à ce que les stations de navire qui relèvent de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est attribuée. Voir AP3.

SUP 1178

MOD 1179 La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherches et de sauvetage.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 451-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6

Au cours de sa séance du 28 mai 1974 (séance du soir) et après avoir examiné toutes les propositions et rapports pertinents, le Groupe de travail 6A s'est mis d'accord sur les textes ci-joints :

ADD Résolution N° Mar2 ...

Approuvé à la majorité (voir l'annexe).

Par ailleurs, le troisième rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel) est transmis au Groupe de travail 6B pour un premier examen.

H.S. YOUNG
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD

RESOLUTION N° /Mar2 .../

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel pour les bandes d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques;

qu'elle a adopté une nouvelle procédure d'appel à mettre en oeuvre dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques (articles 29 et 32 et appendice 15C);

que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent pour effectuer la veille dans des voies communes et/ou dans une ou plusieurs voies des quatre groupes indiqués à l'appendice 15C, conformément à une répartition systématique des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

que les administrations représentées à la Conférence ont adopté le Plan de répartition, en quatre groupes, (annexé à la présente Résolution) des stations côtières relevant des pays et des zones, afin d'assurer une meilleure répartition du trafic d'appel à recevoir;

décide

qu'il convient que les nouveaux arrangements relatifs à la réception par les stations côtières soient complètement mis en oeuvre le /1er juin 1977/ à 0001 TMG;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations non représentées à la Conférence et dont dépendent des stations côtières dans les pays ou les zones désignés dans le Plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce Plan ou sur des transferts à l'intérieur du Plan;

de publier aussitôt que possible, compte tenu des résultats de la consultation susmentionnée avec les administrations intéressées, le Plan de répartition sous la forme d'une annexe à la Nomenclature des stations côtières;

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, aux fins de publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacations pendant lesquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et/ou sur la ou les voies des groupes;

invite en outre

les administrations désireuses de s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et désireuses d'apporter une modification à ce Plan, à coordonner dans toute la mesure du possible leur entrée dans le groupe, ou la modification, avec d'autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui sont désignées dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de sortir d'un groupe désigné dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge en outre le Secrétaire général

de publier toute modification du Plan de répartition dans le Bulletin d'exploitation mensuel, avant la publication de toute révision du Plan dans la Nomenclature des stations côtières.

Annexe

Plan de répartition - Voies de réception des groupes - Stations côtières

Pays et zones

Exemple de répartition des stations côtières en 4 groupes de voies de réception

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Canada (Côte Ouest)	Belgique	Argentine	Albanie
Chili	Cuba	Australie	Algérie
Ethiopie	Danemark	Birmanie	Brésil
Gibraltar	Egypte	Canada (Côte Est)	Bulgarie
Guatemala	Finlande	Chine	Chine (Province de Taïwan)
Irlande	Gambie	Tchécoslovaquie	Chypre
Israël	Allemagne (R. F.)	R. D. Allemande	Fidji
Côte d'Ivoire	Grèce	Islande	France
Kenya	Hong-Kong	Iran	Guadeloupe
Liberia	Hongrie	Italie	Guinée
Madagascar	Inde	Libye	Indonésie
Maurice	Corée	Malaisie	Japon
Pays-Bas	Liban	Maroc	Malte
Antilles néerlandaises	Mexique	Mozambique	Portugal
Nouvelle-Zélande			Sierra Leone
	Panama	Norvège	Sudafricaine (R.)
Philippines	Pérou	Papua-Nouvelle-Guinée	Espagne
Pologne	St. Pierre	Trinité et Tobago	Syrie
Roumanie	Sri Lanka	Turquie	Tunisie
Singapour	Soudan	Etats-Unis (Côte Ouest)	
Suède	Suisse	U.R.S.S. (Extrême-Orient et Europe)	
Tanzanie			
	Emirats Arabes Unis	Venezuela	
Etats-Unis (Côte Est)	Royaume-Uni	Yougoslavie	U.R.S.S. (Europe et Océan Arctique)
U.R.S.S. (Ukraine et Asie méridionale)	U.R.S.S. (Nord-Ouest et Extrême-Orient)		Zaïre
	Rép. Arabe du Yémen		Etats-Unis (Côte du Golfe)

NOTE : 1. Cette liste est incomplète; elle n'a été établie que pour illustrer le principe de la répartition entre les groupes.

2. Un pays qui s'associe au service mobile maritime après l'application du plan de regroupement peut choisir le groupe dont il veut que sa station côtière fasse partie.

3. On pourrait tenir compte, dans le plan définitif, du désir exprimé par certains pays situés dans la même zone géographique, de partager, aux termes d'un accord, le même groupe dans l'intention de n'assurer la veille que sur les voies spéciales de ce groupe.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 452-F
28 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5

Après avoir adopté et proposé à la Commission 5 une disposition prévoyant une limitation de la puissance des émetteurs de station côtière fonctionnant entre 1 605 et 4 000 kHz, le Groupe de travail 5A a adopté un projet de résolution relatif aux assignations de fréquences aux stations côtières pour lesquelles une puissance excédant la limite prévue à été notifiée.

Ce texte reproduit les termes de celui qui a été adopté par le Groupe de travail 5B.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION N° Mar [...]

relative aux limites de la puissance des stations radiotéléphoniques côtières fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro [ ] du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz ne peuvent en aucun cas dépasser la puissance de crête de 5 kW lorsqu'elles sont situées au nord du parallèle 32° N et de 10 kW lorsqu'elles sont situées au sud du parallèle 32° N;

b) qu'un certain nombre de stations radiotéléphoniques côtières qui ont été mises en service et notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, ont des puissances de crête inscrites dans la colonne 8, qui dépassent les puissances maximales définies au N° [ ];

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que, d'ici au [1er janvier 1976], les administrations intéressées devront ramener la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas la valeur prescrite au N° [ ] et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, pour autant que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2, seront maintenues. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations radiotéléphoniques côtières conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si, 90 jours après la date mentionnée dans le paragraphe 1, l'administration intéressée n'a toujours pas notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente résolution, pour chaque inscription portant :

/ i) une date dans la colonne 2a, cette date sera biffée et la date du / / sera inscrite dans la colonne 2b; /

/ ii) une date dans la colonne 2b, cette date sera biffée et remplacée par la date du / / à la colonne 2c; /

dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans la colonne Observations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 453-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4/
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE COMMUNE DE LA COMMISSION 4 ET DE LA COMMISSION 5

Mercredi 22 mai 1974 à 14 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège) (Président de la Commission 5)

Sujets traités	Document N°
1. Cinquième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E et questions en découlant	370
2. Deuxième rapport du Président du Groupe de travail 4C	388

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Cinquième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E et questions en découlant (document N° 370 et corrigendum 1)

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E présente le document N° 370 et le corrigendum.

Le Président invite la séance commune à examiner le document page par page, en commençant par la page 3.

Page 3 - appendice 1

SUP Résolution N° Mar 10 est approuvée.

SUP Résolution N° Mar 12 est approuvée.

SUP Résolution N° Mar 7 est approuvée.

Page 4 - appendice 2

ADD Résolution .... est approuvée

Page 5 - annexe 1

Le délégué du Brésil indique qu'il sera difficile pour son pays de procéder aux modifications nécessaires pour le 1er juin 1976. Il suggère donc de remplacer la date prévue pour la fin de la première étape a) et b) par la date du 1er juin 1977.

Le délégué du Mexique appuie cette suggestion.

Faute d'un appui suffisant, le délégué du Brésil retire sa proposition.

Répondant au délégué de l'Arabie Saoudite, le Président explique que les crochets figurant à la page 5 sont nécessaires, certains réaménagements mineurs devant probablement être effectués après que les fréquences d'appel auront été fixées.

La page 5 est approuvée.

La page 6 est approuvée.

Page 7

Le délégué de l'Iraq suggère d'insérer le mot "existing" figurant dans la version anglaise sous la troisième étape, dans les passages correspondants des annexes 1 et 2.

Le Président prend note de cette suggestion, mais il ne pense pas que cette adjonction s'impose dans chaque cas.

La page 7 est approuvée.

Pages 8 et 9

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer que si, pour la sixième étape le 1er janvier 1978 a été indiqué comme date de début, aucune date n'a été précisée pour la fin de l'étape. Cette lacune risque de créer une certaine confusion. En outre, il demande de quelle résolution il s'agit dans le passage indiqué entre crochets à la page 9.

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E déclare que, la sixième étape étant la dernière, sa mise en oeuvre serait un processus continu et qu'il n'est donc pas nécessaire de fixer une date pour la fin de cette période. En ce qui concerne le passage entre crochets, il croit savoir qu'une résolution relative à l'application de l'appendice 17 révisé doit être adoptée et que c'est de cette résolution qu'il s'agit.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que l'appendice 17 ne pourra être mis en oeuvre à une date différente de celle qui a été prévue pour l'application de l'appendice 25.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'il n'est pas pleinement satisfait par l'explication qui lui a été donnée au sujet de l'absence de date pour la fin de la sixième étape. Pendant une certaine période de temps, l'ancienne et la nouvelle versions de l'appendice 17 seront toutes deux en vigueur. Il convient donc de préciser la date - par exemple le 30 juin 1978 - à laquelle cette période prendra fin.

Le Président fait remarquer que la solution idéale serait que toutes les stations de navire et les stations côtières commencent à utiliser les nouvelles fréquences à partir du 1er janvier 1978.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est d'accord sur ce point, mais il prévoit qu'en pratique la situation sera différente. Il se demande s'il ne conviendrait pas de renvoyer la question au Groupe de travail 5B.

Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi les stations côtières ne pourraient procéder au transfert à 01 h 00 le 1er janvier 1978. En outre, il propose que, dans le cas des stations de navire dont la situation est différente, un délai de trois mois soit accordé pour l'achèvement du transfert.

Le Président prend note de cette suggestion qui en fait reviendrait à subdiviser la sixième étape en deux sections a) et b).

Après de nouveaux échanges de vues auxquels prennent part les délégués de la Grèce, du Canada, du Brésil et de la France, le délégué de l'U.R.S.S. propose, à titre de compromis, d'ajouter une nouvelle section c) à la cinquième étape, ainsi libellée :

"Les stations radiotéléphoniques de navire et des stations côtières radiotéléphoniques se préparent à passer à la nouvelle disposition des voies."

Cette préparation pourrait avoir lieu en même temps que les autres activités envisagées dans le cadre de la cinquième étape, de sorte que le ler janvier 1978, la plupart des stations seraient prêtes à effectuer immédiatement le transfert prévu. Toutefois, il reconnaît avec le délégué du Royaume-Uni, que certaines stations de navire auront probablement besoin de trois mois supplémentaires pour se préparer.

Le Président se félicite de la suggestion du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Italie s'oppose fermement à ce qu'une date soit fixée pour la fin de la sixième étape.

Le délégué de la Norvège fait ressortir qu'il reste encore trois ans et demi avant le ler janvier 1978, ce qui donne certainement aux navires amplement le temps d'acquérir l'équipement nécessaire.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne retire sa proposition tendant à fixer une date pour la fin de la sixième étape.

A la suite de nouveaux échanges de vues auxquels prennent par les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas, le Président propose de modifier la page 8 en tenant compte de la proposition du délégué de l'U.R.S.S., et de ne pas modifier la page 9.

Le délégué d'Israël propose d'ajouter à la date de début de la sixième étape une indication relative à l'heure.

Cette proposition est approuvée.

L'annexe 1 modifiée est approuvée.

Page 10 - annexe 2

Le délégué de la Norvège fait observer que les fréquences indiquées dans les deuxième et troisième colonnes résultent de décisions prises au niveau d'un Sous-groupe de travail. Après réflexion, il estime toutefois que le passage pourrait être facilité si les nouvelles fréquences d'appel commençaient dans la partie inférieure de la bande des 25 MHz (25 070 - 25 076 kHz)

et si l'extrémité supérieure de la bande (25 076 - 25 090 kHz) était attribuée à l'impression directe à bande étroite. Les indications figurant dans la troisième colonne pour l'étape 1 b) ne doivent pas être modifiées.

Le délégué de l'Australie appuie cette suggestion.

Le délégué de la Grèce approuve également cette proposition. Il convient donc de modifier la page 10 du document N° 370 comme suit : sous première étape a) il convient de remplacer 25 070 par 25 076 et de supprimer les deux fréquences qui figurent dans la troisième colonne; sous deuxième étape a), il convient de remplacer 25 070 par 25 076 et 25 084 par 25 090; il convient aussi de supprimer la deuxième étape b).

Il en est ainsi décidé.

L'annexe 2 ainsi modifiée est approuvée.

2. Deuxième rapport du Président du Groupe de travail 4C (document N° 388)

Le Président rappelle que l'appendice 3 porte aussi bien sur la téléphonie que sur la télégraphie et que par conséquent il intéresse à la fois la Commission 4 et la Commission 5. Le document N° 388 ne tient pas compte de toutes les décisions prises par la Commission 5 en matière de tolérances de fréquence. Il propose donc d'inviter les Présidents des Groupes de travail 4C et 5B à se réunir pour rédiger de nouveaux projets de tableaux et de notes figurant dans le document. La nouvelle version pourrait ensuite être présentée lors d'une séance commune des deux Commissions.

Le délégué de l'Italie fait observer que l'annexe C intéresse également la Commission 6.

Le délégué du Canada suggère d'organiser une séance commune des Groupes de travail 4C, 5B et ad hoc 4/6 pour remanier le document.

Le Président ne pense pas qu'il soit nécessaire d'organiser une séance officielle, les Présidents des Groupes de travail intéressés pouvant se charger de rédiger les nouveaux projets pertinents. Il propose donc d'inviter les Présidents à se réunir à cette fin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 00.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 454-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions révisées ci-après :

- Appendice 3 (bande 100 - 470 MHz) (voir l'annexe 1);
- Appendice 19 (voir l'annexe 2).

A. KIEFFER
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD

APPENDICE 3

Bande : De 100 à 470 MHz		
3. Stations mobiles : a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
MOD - dans la bande 156-174 MHz	100	20 n)
- en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) o)
b)		

(MOD) n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications internes à bord des navires, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ANNEXE 2

MOD

APPENDICE 19
Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(Voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° Mar [14])

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire ne doit pas dépasser 10 millionièmes (voir la note n) de l'appendice 3).

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 455-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
A LA COMMISSION 5

1. Tenant compte de toutes les propositions et décisions pertinentes qui ont été prises lors des précédentes séances, le Groupe de travail 5B recommande que soient apportées les modifications suivantes, dont les textes sont donnés dans l'annexe 1 ;

MOD 1351A

MOD 1351A.1 (remplace le texte de MOD 1351A.1 donné dans le document N° 316)

MOD 1351A.2

2. Le Groupe de travail 5B n'a pas accepté de limiter l'application du numéro 1352A.2 à la fréquence de la bande des 6 MHz, comme il était proposé dans NZL/85/25.

Il a décidé, en revanche, d'appliquer aussi cette disposition à la Région 3. Le texte modifié est indiqué dans l'annexe 2.

Le Président
E. GEORGE

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD 1351A § 13A.(1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont :

a) jusqu'au 1er janvier 1978, la classe A3[1] pour les stations de navire existantes, ou

b) les classes A3H[2], A3A et A3J.

MOD 1351A.1 Pour l'utilisation des émissions des classes A3 et A3B, voir MOD Résolution N° Mar 6.

MOD 1351A.2 Les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H sont spécifiées dans le numéro / 1351H /, dans MOD appendice 17 et dans MOD Résolution N Mar 6.

A N N E X E 2

MOD 1352A.2 [3]Dans la Région 2, l'utilisation en commun des fréquences 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 456-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5B est convenu de recommander l'adjonction au Règlement des radiocommunications de la résolution jointe en annexe au présent rapport.

2. Les délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Brésil ont retiré leurs propositions concernant la modification du numéro 421 en vue d'assurer une certaine protection aux fréquences 4 et 6 MHz utilisées pour suppléer à la fréquence 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité.

Le Président
E. GEORGE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

ADD

RESOLUTION N° Mar 2 ...

relative à l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement) utilisées pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

prenant acte

a) que le Règlement des radiocommunications (Révision de 1974) autorise les émissions de la classe A3H pour les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement) jusqu'au 1er janvier 1984 (voir le numéro 1351H du Règlement des radiocommunications);

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité sur la base de techniques éprouvées;

prenant acte aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1962);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. sur les techniques BLU, en particulier au sujet de la Question 19/8, et des textes connexes;

reconnaissant

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J donnerait aux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement) les avantages opérationnels et techniques des méthodes BLU dont on peut bénéficier sur d'autres fréquences;

considérant

1. qu'un grand nombre d'équipements utilisant la classe d'émission A3H seront encore en usage aux fins de détresse et de sécurité après le 1er janvier 1978;

2. qu'un équipement utilisant les émissions des classes A3A et A3 doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus étroites et, selon des normes techniques plus élevées que celles nécessaires à l'équipement utilisant les émissions de la classe A3H avec détection d'enveloppe dans le récepteur;

3. qu'un équipement conçu aux fins de sécurité doit, quelles que soient les circonstances, avoir un fonctionnement sûr dans des conditions ambiantes variables et être facilement manoeuvrable par un personnel non qualifié;

décide

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité devra faire l'objet d'une étude et que celle-ci devra être achevée avant la date convenue pour la cessation des émissions de la classe A3H sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquenc porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement);

prie

le C.C.I.R. d'étudier sans délai la question susmentionnée et d'émettre des Avis si possible, bien avant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite

1. l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à examiner ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer;

2. la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce point;

invite le Secrétaire général

à communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 457-F
29 mai 1974
Original : russe

SEANCE PLENIERE

République Populaire d'Albanie

VERIFICATION DES POUVOIRS

La délégation albanaise, dans l'impossibilité de prendre part à la séance plénière, désire féliciter par écrit la délégation de la République Populaire de Chine - qui occupe maintenant sa place légitime au sein de l'Union - de sa participation aux travaux de la Conférence. Elle est convaincue que le concours apporté à l'Union par la République Populaire de Chine aidera cette organisation internationale à mener à bien sa tâche essentielle, qui consiste à renforcer les relations dans le domaine des télécommunications internationales. Elle souhaite à la délégation de la République Populaire de Chine tout le succès possible dans ses travaux.

ARCHIVES U.I. GEN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 458-F
29 mai 1974
Original : russe

SEANCE PLENIERE

République Populaire d'Albanie

QUESTION DES POUVOIRS

La délégation albanaise n'ayant pas eu la possibilité d'assister à la séance plénière, elle tient à formuler par écrit certaines réserves concernant le rapport de la Commission 2 sur la vérification des pouvoirs.

En premier lieu, nous ne reconnaissons pas les pouvoirs du régime fantoche de Pnom-Penh mis en place par les impérialistes américains afin de l'utiliser pour leur agression contre le peuple cambodgien. Ce régime ne représente rien. Le seul gouvernement légal, habilité à représenter le peuple du Cambodge dans les relations internationales et notamment auprès des organisations internationales et à exprimer les aspirations de ce peuple, est le Gouvernement Royal d'Unité Nationale du Cambodge émanant du Front uni du Cambodge.

En deuxième lieu, la délégation albanaise n'admet pas les pouvoirs des représentants de la clique de Saïgon qui ne représente rien d'autre qu'une poignée de gens auxquels le peuple n'apporte pas son soutien et qui se maintiennent au pouvoir grâce à l'aide politique militaire, économique et autre que leur apportent les Etats-Unis d'Amérique.

En troisième lieu, nous ne reconnaissons pas les pouvoirs des représentants du pouvoir illégal de la Corée du Sud, qui ne représente absolument pas les intérêts du peuple sud-coréen. Le seul représentant légitime et authentique des intérêts nationaux et des aspirations nationales du peuple coréen est le Gouvernement de la République Démocratique Populaire de Corée.

La délégation albanaise refuse donc totalement d'approuver, car elle ne l'estime pas valable, la partie du rapport de la Commission 2 concernant la vérification des pouvoirs dans la mesure où elle s'applique aux pouvoirs des représentants susmentionnés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 459-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérative du Brésil

BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE FREQUENCES POUR LES STATIONS RADIOTELEPHONIQUES COTIERES BRESILIENNES FONCTIONNANT SUR ONDES DECAMETRIQUES

Pour répondre aux besoins du trafic maritime au 1er janvier 1978, le Brésil a besoin des fréquences supplémentaires indiquées dans le Tableau 1. Ces fréquences s'ajoutent à celles qui sont déjà en service et qui ont été notifiées à l'I.F.R.B.

Le Tableau 2 indique la façon dont ces fréquences seront utilisées. Il en ressort que la plupart d'entre elles seront partagées par les stations côtières, de manière qu'elles soient utilisées le mieux possible et à réduire les besoins à un minimum.

TABLEAU 1

Nouvelles fréquences requises

Bande de fréquences	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz
Voie N°	4	2	4	2	4	2

ARCHIVES

TABLEAU 2

Partage des nouvelles fréquences requises figurant dans le Tableau 1

Bande de fréquences / Station côtière	4 MHz				6 MHz		8 MHz				12 MHz		16 MHz				22 MHz	
	A	B	C	D	A	B	A	B	C	D	A	B	A	B	C	D	A	B
Rio de Janeiro	X				X		X	X					X				X	
Belem	X		X		X				X		X			X				X
Recife		X		X		X				X					X			
Rio Grande	X		X			X			X			X				X		
Manaus		X		X														
Santarem			X															
Sao Luiz		X		X														
Fortaleza	X																	
Natal			X															
Salvador	X		X															
Ilheus		X		X														
Vitoria			X															
Santos		X		X						X								
Itajai	X		X															
Total	4				2		4				2		4				2	

Observations

Bien que l'exploitation de son réseau de stations côtières en radiotéléphonie nécessite davantage de fréquences, la délégation du Brésil, tenant compte que les voies radiotéléphoniques disponibles pour le service mobile maritime sont peu nombreuses et que presque tous les pays du monde ont besoin d'assurer ce service, décida au début de la présente Conférence de ne pas présenter de nouvelles demandes.

En prenant cette décision, nous pensions :

i) que le nouvel appendice 25 entrerait en vigueur à la même date que les actes finals de la présente Conférence;

ii) que, si une limitation de puissance de 5 kW crête-à-crête était acceptée pour les stations côtières, chaque pays pourrait assurer son service dans des conditions raisonnables.

Or, aucune de ces deux éventualités ne devait se réaliser. Le nouvel appendice 25 n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1978, et la limitation de puissance pour les stations côtières est maintenant fixée à 10 kW crête-à-crête. Ces constations nous obligent donc à présenter de nouvelles demandes, qui constituent le minimum nécessaire à l'exploitation des stations côtières brésiliennes au 1er janvier 1978.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 460-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6A, au cours de sa séance du 29 mai 1974 (en matinée), après avoir examiné toutes les propositions et tous les rapports pertinents, a adopté les textes ci-annexés :

Deuxième rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel)

Les principes énoncés aux pages 1 et 2 du rapport ont été examinés.

Adoptés à l'unanimité (voir l'Annexe 1).

ARTICLE 7

ADD 457A

ADD 457B

ADD 457C

Adoptés à l'unanimité (voir l'Annexe 2).

ARTICLE 29

MOD 1013AA

ADD 1013AB

Adoptés à l'unanimité (voir l'Annexe 3).

ARTICLE 32

ADD 1163A

Adopté à l'unanimité (voir l'Annexe 4).

ADD 1173C

Adopté à l'unanimité (voir l'Annexe 5).

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

ADD 1179A

Adopté à l'unanimité (voir l'Annexe 6).

ARTICLE 33

ADD 1235C

Sans objection (voir l'Annexe 7).

ADD 1238B

ADD 1238C

ADD 1238D

Adoptés à l'unanimité (voir l'Annexe 8).

ADD 1239A

Sans objection (voir l'Annexe 9).

ARTICLE 35

ADD 1352AA

MOD 1352A.1

Adoptés à l'unanimité (voir l'Annexe 10).

Le Président :
H.S. YOUNG

Annexes : 10

A N N E X E 1

..... qu'il convient de prévoir le développement des systèmes numériques d'appel sélectif et que les fréquences requises dans le sens navire-station côtière pourraient être prélevées dans les bandes existantes utilisées pour les appels en télégraphie Morse manuelle (A1).

Il a aussi été décidé d'attribuer exclusivement à l'appel sélectif numérique dans le sens navire-station côtière les séries de fréquences suivantes, en relation harmonique : 4 187,6 - 6 281,4 - 8 375,2 - 12 562,8 - 16 750,4 kHz et additionnellement 22 248,5 kHz, avec les fréquences adjacentes supplémentaires suivantes dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz : 12 562,3 - 16 749,9 et 22 248,0 kHz.

Le Groupe de travail a examiné encore les fréquences à prévoir pour l'appel sélectif numérique dans le sens station côtière-navire et il a décidé que la meilleure solution consisterait à les prélever dans les voies proposées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, telles qu'elles ont été présentées.

..... que des amendements et des adjonctions soient apportés aux parties appropriées du Règlement des radiocommunications dans les articles 7, 29, 32, 33 et 35, pour permettre le développement de systèmes d'appel sélectif numérique.

A N N E X E 2

ARTICLE 7

ADD 457A § 13A. Les fréquences qui peuvent être assignées à des stations de navire et des stations côtières pour l'appel sélectif numérique conformément à l'article 28A, section II, sont les suivantes :

ADD 457B a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD 457C b) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

A N N E X E 3

ARTICLE 29

MOD 1013AA (4) Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 28A, section I, l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, les procédures prescrites aux numéros 999B, 999C et 999D doivent être observées.

ADD 1013AB (5) Dans les cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le service mobile maritime, les dispositions de l'article 28A, section II, doivent être observées.

A N N E X E 4

ARTICLE 32

ADD 1163A (1A) Les fréquences attribuées en exclusivité à l'appel sélectif numérique et qui sont indiquées dans le numéro ADD 457C peuvent être assignées à toute station côtière pour utilisation conforme aux dispositions de l'article 28A, section II.

A N N E X E 5

ARTICLE 32

ADD 1173C (4) Les fréquences à assigner aux stations côtières utilisant les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour les systèmes numériques d'appel sélectif sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

b) Stations côtières :

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

A N N E X E 6

ARTICLE 32

ADD 1179A (3) Les fréquences attribuées en exclusivité à l'appel sélectif numérique et qui sont indiquées dans le numéro ADD 457B peuvent être assignées à toute station côtière pour utilisation conforme aux dispositions de l'article 28A, section II.

A N N E X E 7

ARTICLE 33

ADD/ 1235C_/ Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires dans la bande 1 605-4 000 kHz.

A N N E X E 8

ARTICLE 33

ADD 1238B § 9A. (1) Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique, conformément aux dispositions de l'article 28A, section II, sont les suivantes :

ADD 1238C (2) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD 1238D (3) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

A N N E X E 9

ARTICLE 33

ADD / 1239A / Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires dans la bande 156-174 MHz.

A N N E X E 10

ARTICLE 35

ADD 1352AA 14A. Les stations de navire et les stations côtières qui utilisent un système d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'article 28A, section II, peuvent utiliser les fréquences d'appel sélectif numérique spécifiées aux numéros ADD 1238C et ADD 1238D.

MOD 1352A.1 2. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées aux fins d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A, section I.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 461-F
29 mai 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

République de l'Equateur

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de l'Equateur en fréquences inscrites dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (Appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	4	3	5	3	2	2

L'Equateur demande ces voies car il ne dispose actuellement d'aucune voie enregistrée par l'I.F.R.B. pour ce service alors qu'il en a besoin pour ses activités maritimes, en particulier dans les domaines de la pêche et des transports par bateaux-citernes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 462-F
29 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Projet de Résolution relative à un réaménagement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

1. La question d'un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications en vue de séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relevant de l'exploitation, ainsi que toutes celles-ci d'avec les dispositions qui ont trait aux services de radiocommunications, a été examinée périodiquement depuis 1960.

2. La documentation de base de cette question comprend les documents suivants :

a) Résolution N° 494 du Conseil d'administration (1962)
Révision éventuelle de la structure des conférences des radiocommunications et des Règlements des radiocommunications;

b) Rapport du Groupe de travail sur la possibilité de réviser la structure des conférences des radiocommunications et des Règlements des radiocommunications (Genève, 1962);

c) Résolution N° 522 du Conseil d'administration (1962)
Révision éventuelle de la structure des conférences des radiocommunications et des Règlements des radiocommunications;

d) Résolution N° 523 du Conseil d'administration (1963)
Structure des conférences des radiocommunications et des Règlements des radiocommunications;

e) Lettre-circulaire N° 70 de l'I.F.R.B. en date du 22 mai 1963
Révision éventuelle de la structure du Règlement des radiocommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

f) Rapport de l'I.F.R.B.
Révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications (document N° 3134/CA19 du Conseil d'administration, 1964);

g) Résolution N° 549 du Conseil d'administration (1964)
Révision éventuelle de la structure du Règlement des radiocommunications;

h) Lettre-circulaire N° 102 de l'I.F.R.B. en date du 24 juin 1964
Révision éventuelle de la structure du Règlement des radiocommunications;

i) Rapport de l'I.F.R.B.
Possibilité de réviser la structure du Règlement des radiocommunications (document N° 3336/CA20 du 10 mars 1965 du Conseil d'administration);

j) Décision N° 346 du Conseil d'administration (1967)
Révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

k) Document N° 117 de la Conférence maritime (Genève, 1967), présenté par le Royaume-Uni Réaménagement des Règlements des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile maritime (Résolution N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959));

l) Recommandation N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime (adoptée par la Conférence maritime à Genève, en 1967);

m) Propositions présentées par le Danemark à la présente Conférence (document N° 99) Simplification du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

3. De la documentation énumérée ci-dessus il ressort que, si l'on a réalisé des progrès considérables vers l'objectif principal, il reste encore à constituer un Groupe de travail approprié qui serait chargé d'étudier en détail le remaniement nécessaire du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications et de présenter le résultat de ses travaux à une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Ce remaniement n'entraînerait aucune modification dans la rédaction des différentes dispositions, à l'exception des cas où des questions de présentation le rendraient nécessaire.

4. Nous présentons à cet effet à la Conférence le projet de résolution reproduit en annexe au présent document.

5. Ce projet de résolution ne comporte pas d'avis au Conseil d'administration sur l'organisation de la Conférence, car celui-ci sera mieux à même d'en décider ultérieurement. Pour des raisons d'ordre pratique, cette conférence, qui durera vraisemblablement deux semaines, pourrait avoir lieu immédiatement après la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1977.

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° Mar 2 ...

relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974),

considérant

a) la Résolution N° 494 du Conseil d'administration (voir le Procès-verbal CA17/19, document N° 2901/CA17 - mai/juin 1962);

b) le Rapport du Groupe de travail sur la possibilité de réviser la structure des conférences des radiocommunications et des Règlements des radiocommunications (Genève, 1962);

c) la Recommandation N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime;

d) la Résolution N° /PP/ Conférence administrative mondiale pour la révision générale du Règlement des radiocommunications, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

e) la nécessité d'éviter des complications superflues dans la révision du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les différents services de radiocommunications;

décide

1. qu'un Groupe de travail composé d'experts hautement qualifiés désignés par les administrations doit être convoqué afin de poursuivre l'étude du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications et de séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relevant de l'exploitation, ainsi que toutes celles-ci d'avec les dispositions qui ont trait aux divers services intéressés;

2. que deux réunions de ce Groupe de travail seront organisées à Genève, avec la participation de représentants des organismes permanents de l'Union, chacun étant chargé d'examiner les parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui sont de son ressort,

assez tôt pour que le rapport de ce Groupe de travail puisse être communiqué aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977;

invite

le Conseil d'administration à sa vingt-neuvième session, en juin 1974,

1. à demander aux administrations de désigner des experts hautement qualifiés dans les domaines visés qui participeront aux activités de ce Groupe de travail;

2. à prendre les dispositions nécessaires pour deux réunions du Groupe de travail, à savoir un lieu de réunion approprié et le secrétariat qui pourra être nécessaire; la première réunion, qui devra avoir lieu au début de 1975, séparera les dispositions de caractère administratif des dispositions relevant de l'exploitation, et la deuxième réunion, qui devra se tenir au début de 1976, fera le tri des dispositions d'exploitation relatives aux différents services;

3. à prévoir une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour 1977 qui, sur la base du rapport du Groupe de travail, devra prendre les décisions nécessaires pour pouvoir présenter à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 des propositions sous une forme appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 463-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail 5C-3

NOMBRE D'ALLOTISSEMENTS

Conformément aux directives données par la Commission 5, le Groupe de travail 5C/3-F a établi la liste ci-jointe spécifiant, pour chaque pays, le nombre d'allotissements sur la base des points 1.1 à 1.4, 1.5.1 et 1.5.2 du document DT/54(Rév.2)*) qui figurent respectivement dans les colonnes 1 et 2 dans l'Annexe au présent document.

Cette liste résume les données figurant dans les documents N°s 425, 434 et 438 mais elle ne tient pas compte des dernières modifications soumises par les délégations.

Le Président :

E.D. DUCHARME

Annexes : 2

*) Annexé, afin d'en faciliter la consultation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1 - A N N E X 1 - A N E X O 1

Symbole du pays Country symbol Símbolo del País	Bandes de fréquences Frequency bands Bandas de frecuencias											
	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
AFG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AFS	3	1	0	1	3	1	2	0	2	0	2	0
ALB	2	0	0	1	0	2	0	2	0	1	0	1
ALG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARG	12	2	1	1	12	2	8	2	2	2	2	2
ARS	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	2	0
AUS	7	0	0	1	10	1	7	0	7	0	8	0
AUT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	5	0	0	0	5	0	6	0	5	0	1	0
BCH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BGD	5	0	0	7	7	0	3	5	4	5	4	6
BDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BEL	5	0	0	1	5	2	5	0	5	0	5	0
BHR *	2		0		2		0		1		0	
BLR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BOL	0	2	0	2	0	2	0	1	0	1	0	1
BRB	2	1	0	1	2	1	0	1	0	1	0	0
BRM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BUL	3	0	0	3	2	1	0	3	1	2	0	3
CAF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAN	6	2	5	3	6	1	6	0	7	0	7	0
CBG	0	2	0	1	0	2	0	1	0	1	0	1
CHL	4	0	0	2	6	1	4	1	2	0	4	0
PAQ	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
CHN	9	3	2	2	9	3	7	3	5	2	2	3
CLM	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
CLN	2	1	0	1	1	1	0	1	0	1	0	0
CME	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1
COG	1	1	0	2	1	2	1	1	0	2	0	2
CTI	2	0	0	2	0	2	0	2	1	1	1	1
CTR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CUB	2	0	0	0	2	0	4	0	4	0	3	0
CVA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
CYP	1	2	0	1	1	3	0	3	0	2	0	2
D	5	0	0	1	5	0	5	0	5	0	5	0
DAH	1	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	1
DDR	6	4	0	0	7	4	4	0	7	4	6	4
DNK	8	1	1	1	8	1	8	1	9	1	8	1
GRL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DOM	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
E	6	2	1	1	8	2	8	2	6	3	7	3
CNR	0	2	1	1	1	2	1	2	0	2	0	2
EGY	2	0	0	2	1	1	1	1	2	0	0	2
EQA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ETH	3	0	1	1	4	0	5	1	5	1	5	1
F	5	0	0	0	5	0	5	0	7	0	6	0
GUF	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
GDL) MRT)	2	0	0	0	2	0	2	0	2	0	0	1
REU	2	0	0	0	2	0	0	1	0	1	0	0
AFI	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
COM	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
KER	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
NCL	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
OCE	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
SPM	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
FJI	3	0	0	0	3	0	2	0	0	0	0	0
FNL	2	3	0	0	2	3	3	5	3	4	2	3
G	7	0	0	0	9	1	10	1	13	0	9	0
ASC	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
BAH	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
BER	1	0	0	1	2	0	1	0	1	0	0	1
FLK	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
GIB	1	1	0	1	1	1	1	0	1	0	1	0
GIL	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0
HKG	2	0	0	2	2	0	3	0	1	1	1	1
NHB	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
SEY	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
SHN	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0

	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
SLM	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Turks.I.	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
GAB	0	2	0	2	0	1	0	2	0	2	0	1
GHA	2	0	1	1	3	1	1	1	0	2	0	2
GMB *	0		0		2		0		0		0	
GNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GRC	7	3	1	1	8	5	8	8	9	9	7	13
GTM	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GUB	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
GUI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HND	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HNG	4	0	2	1	4	1	3	1	3	1	3	1
HOL	2	3	0	2	2	2	3	1	3	1	2	1
ATN	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0
SUR	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0
HTI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HVO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I	4	2	0	2	4	3	4	3	4	2	4	1
IND	4	0	2	0	4	1	4	0	4	0	4	0
INS	4	4	0	6	4	4	2	2	1	0	0	1
IRL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRN	1	9	0	5	1	10	1	10	1	8	1	8
IRQ	0	3	0	3	1	3	1	2	1	5	0	6
ISL	4	0	1	1	4	0	4	0	4	0	2	0
ISR	4	0	0	2	4	0	4	0	4	0	3	0
J	14	4	2	1	15	3	18	3	19	1	17	1
RYU	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
JMC	2	1	0	1	2	1	0	1	0	1	0	1
JOR	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
KEN	2	1	0	1	2	3	1	3	0	1	0	1
KOR	2	1	0	2	1	1	0	2	0	2	0	2
KWT	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	1
LAO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LBN	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0

	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
LBR	0	4	0	0	0	2	0	2	0	2	0	2
LBY	0	3	0	3	0	2	0	2	0	2	0	2
LSO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAU	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0
MCO	1	1	1	0	2	0	1	0	1	0	1	0
MDG	0	3	1	2	1	1	1	1	1	1	1	0
MEX	2	2	2	1	2	2	2	1	2	1	0	2
MLA	2	2	0	1	1	2	1	0	0	1	0	1
MLD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MLI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MLT	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MNG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MRC	4	0	0	0	5	0	5	0	5	0	5	0
MTN	1	1	0	2	1	1	1	1	0	2	0	2
MWI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NCG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NGR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIG	0	3	0	3	4	1	1	3	0	2	0	3
NOR	5	5	1	1	6	7	6	10	7	11	6	10
NPL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NRU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NZL	3	0	1	0	3	0	2	0	2	0	1	1
CKH	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1
NIU	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1
SMO	1	0	0	1	1	0	0	1	0	1	0	1
OMA	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
PAK	5	0	0	2	7	3	3	0	3	0	4	0
PHL	3	1	0	2	5	1	2	0	1	0	1	0
PNG	2	1	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0
PNR	3	0	1	0	3	0	2	0	0	0	0	0
POL	5	0	0	2	4	2	5	1	4	1	3	2

	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
POR	2	0	0	1	2	0	2	0	3	0	3	0
MDR	2	0	0	0	2	0	2	0	3	0	3	0
AZR	2	0	0	0	2	0	2	0	3	0	3	0
CPV	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	0	2
GNP	0	0	0	0	2	0	2	0	2	0	0	0
STP	1	1	0	0	0	2	0	2	0	2	0	0
AGL	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	2
MOZ	1	1	0	0	1	1	1	2	1	1	0	2
TMP	1	1	0	0	1	1	1	2	1	1	0	2
MAC	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0
PRG	2	0	0	0	2	0	3	0	2	0	0	0
PRU	4	1	1	4	3	2	0	5	0	5	0	5
QAT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RHS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROU	3	1	1	1	3	1	4	0	5	0	3	1
RRW	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S	4	2	0	2	4	4	4	4	4	6	4	4
SDN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SEN	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1
SLV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SNG	2	0	1	0	4	0	2	0	2	0	1	0
SOM	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SRL	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
SUI	1	0	0	1	2	1	2	1	2	1	2	0
SWZ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SYR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TCD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TCH	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1
TGK/ZAN	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
TGO	1	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1
THA	2	0	0	2	3	0	0	2	0	1	0	1
TON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	4 MHz		6 MHz		8 MHz		12 MHz		16 MHz		22 MHz	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.
TRD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TUN	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2
TUR	3	3	0	2	3	5	3	5	3	5	1	4
UAE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UKR	4	1	0	3	4	3	4	2	5	2	4	3
URG	2	0	1	0	2	0	1	0	1	0	1	0
URS (EU)	5	2	0	2	6	3	7	3	7	3	3	3
URS (NW)	6	1	0	2	8	0	6	1	7	1	4	2
URS (FE)	4	2	1	2	5	3	7	2	6	3	3	3
URS (NA)	4	0	0	1	4	1	4	1	4	0	0	0
URS (SA)	4	1	1	1	4	2	2	2	0	2	0	1
USA (E)	21	4	1	4	20	5	18	8	21	6	14	7
USA (W)	19	4	1	4	20	5	17	8	17	5	16	6
USA (S)	17	4	1	4	14	5	13	8	12	5	6	6
USA (C)	12	3	1	4	3	5	3	5	1	0	0	0
ALS	15	4	1	4	10	5	8	7	11	5	8	4
HWA	11	3	1	4	11	3	10	8	11	2	8	3
PTR	11	3	1	4	8	2	8	8	8	2	7	3
PNZ	7	-	-	-	7	-	7	-	7	-	7	-
GUM	9	2	1	4	10	2	9	8	9	3	8	4
VEN	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VTN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
YEM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
YMS	2	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0
YUG	2	2	0	4	2	3	1	3	1	3	1	2
ZAI	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
ZMB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Non Membre d l'U.I.T. - Not a Member of I.T.U. - No Miembro de la U.I.T.

Document N° DT/54-F(Rév.)
11 mai 1974
Original : anglais

A N N E X E 2

GROUPE DE TRAVAIL 5C

DIRECTIVES GENERALES DESTINEES AUX FUTURS
SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

1. Planification des voies à bande latérale unique

La conférence devrait s'efforcer de prévoir :

1.1 Un allotissement à bande latérale unique pour chaque allotissement à double bande latérale figurant dans l'appendice 25 MOD et qui est mis en service.

1.2 Un allotissement BLU pour couvrir des assignations effectuées en application de la section 3 de l'appendice 25 MOD.

1.3 Un allotissement BLU destiné à couvrir les assignations en service dans les pays ne disposant pas d'allotissements dans l'appendice 25 MOD.

1.4 Un allotissement BLU destiné à couvrir les autres assignations en service mais non visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 ci-dessus, par exemple.

- Un allotissement BLU pour couvrir les assignations DBL ou BLU effectuées en application de la note 2 de l'appendice 25 MOD.

- Un allotissement BLU destiné à couvrir une assignation BLU mise en service dans un pays sur la voie BLU inférieure de son allotissement DBL dans l'appendice 25 MOD.

1.5.1 Un ou plusieurs allotissements BLU pour les pays ayant indiqué des besoins futurs mais ne disposant pas actuellement d'assignations, en tenant compte avant tout des allotissements de l'appendice 25 MOD non mis en service.

1.5.2 Un ou plusieurs allotissements BLU pour permettre aux autres pays de satisfaire leurs besoins supplémentaires.

2. Besoins futurs

La Conférence devra prévoir la possibilité d'inclure un ou plusieurs allotissements aux pays ne disposant pas actuellement d'allotissement ni d'assignations et n'ayant pas indiqué leurs besoins futurs, au fur et à mesure que ces pays en exprimeront le besoin.

3. Partage

En établissant le plan, la Conférence devrait adopter des critères de partage optima de manière à assurer le minimum de perturbations.

4. Droits

Les pays qui disposent actuellement ou disposeront à l'avenir de stations fonctionnant en conformité avec le plan, disposent de droits égaux.

5. Procédure permettant de satisfaire les besoins signalés après la Conférence

La Conférence arrêtera une procédure permettant d'ajouter dans le plan de nouveaux allotissements dans les voies existantes ou dans les voies supplémentaires rendues disponibles par la Conférence, en garantissant des droits égaux à tous les pays.

PAGES BLEUES

Document N° 464-F
29 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.8

8e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	428	RR Art. 32 : 1145, 1182-1184, 1191E, 1191G.
	419	Art. 32 : 1146, 1149-1154, 1156, 1158, 1173, 1173A, 1173B, 1180, 1180B, 1181, 1185-1187, 1191D, 1191DA, 1191F, 1192-1202.
	409	Art. 32 : 1188, 1191, 1191A
	428	App. 15
	428	App. 15D
	428	Résolution I
	428	Résolution J
	428	Résolution K

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.8

ANNEXE RR

Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications

L'article 32 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

A. Dispositions générales

MOD 1145 Mar

§ 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros 1174 et 1196 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros [994] et [997]).

MOD 1146 Mar

(2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD 1149 Mar

§ 18. Les numéros 451 à 453 de l'article 7 et les colonnes correspondantes de l'appendice 15 indiquent les parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

SUP 1150

SUP 1150A Mar

SUP 1150B Mar

SUP 1151 Mar

SUP 1152 Mar

SUP 1153 Mar

PAGES BLEUES

B.8

B.8 SUP 1154 Mar

SUP 1156 Mar

B.8 SUP 1158 Mar

C. Trafic

B.8 MOD 1173 Mar (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

B.8 ADD 1173A a) pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux, la transmission de données et la télégraphie à impression directe :

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

(voir également le numéro 453A)

B.8 ADD 1173B b) pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B) :

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

B.8

PAGES BLEUES

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Espacement des voies et assignation des fréquences.

(MOD) 1180 Mar

§ 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

MOD 1180B Mar

§ 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 452A), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15A (voir aussi le numéro 1191D). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15B (voir aussi le numéro 1191F).

SUP 1181 Mar

MOD 1182 Mar

§ 33. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi le renvoi e) de l'appendice 15). Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 15.

PAGES BLEUES

B.8

MOD 1183 Mar

§ 34. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15D.

SUP 1184 Mar

SUP 1185 Mar

SUP 1186 Mar

SUP 1187 Mar

MOD 1188 Mar

§ 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4	146,6	4 162,5	kHz
4	166	4 170	kHz
6	224,6	6 244,5	kHz
6	248	6 256	kHz
8	300	8 328	kHz
8	331,5	8 343,5	kHz
12	439,5	12 479,5	kHz
12	483	12 491	kHz
16	596,4	16 636,5	kHz
16	640	16 660	kHz
22	139,5	22 160,5	kHz
22	164	22 192	kHz

(MOD) 1191 Mar

(3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concerne la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

[(MOD) 1191A Mar

(ne concerne pas le texte français)]

B.8

B.8

PAGES BLEUES

B.8

MOD

d) Fréquences de travail (appariées avec celles du numéro 452A) des stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

MOD 1191D Mar

§ 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170 - 4 177,75 kHz
6 256 - 6 268,25 kHz
8 343,5 - 8 357,75 kHz
12 491 - 12 520,75 kHz
16 660 - 16 695,75 kHz
22 192 - 22 227 kHz

ADD 1191DA

(2) Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données sont indiquées à l'appendice 15A.

MOD 1191E Mar

§ 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15A pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la [Résolution N° Mar2 - G].

ADD

da) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

ADD 1191F

§ 38F. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,75 - 4 179,75 kHz
6 268,25 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
12 520,75 - 12 526,75 kHz
16 695,75 - 16 705,8 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

PAGES BLEUES

B.8

ADD 1191G §38G. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution Mar2-F.

B.8

SUP e) Fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé

B.8

SUP 1192 Mar

SUP 1193 Mar

SUP 1194

SUP 1195

B.8

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1.

MOD 1196 Mar §42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

B.8

[4 189	] -	4 219,4	kHz
[6 283,5	] -	6 325,4	kHz
8 357,75	- [	8 359,75]	kHz
[8 378	] -	8 435,4	kHz
12 526,75	- [	12 539,6]	kHz
12 567	-	12 652,3	kHz
16 705,8	- [	16 719,8]	kHz
16 756	-	16 859,4	kHz
22 253	-	22 310,5	kHz
[25 090,1]	-	25 110	kHz

B.8

SUP 1197 Mar

SUP 1198 Mar

SUP 1199 Mar

B.8

B.8

PAGES BLEUES

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

MOD 1200 § 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

ADD 1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

SUP 1201

SUP g) Fréquences de travail à l'usage des navires de toutes catégories

SUP 1202
Mar

PAGES BLEUES

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

(MOD) /¯APPENDICE 15¯/
Mar 2

MOD Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

PAGES BLEUES

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)
(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie : exploitation duplex a)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie : exploitation simplex a)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données b)
4	4 063	4 064,4 ... 4 141,9 26 fréquences espacées de 3,1	4 143,6	4 145 1 fréquence	4 146,6	-
6	6 200	6 201,4 ... 6 216,9 6 fréquences espacées de 3,1	6 218,6	6 220 et 6 223 2 fréquences espacées de 3	6 224,6	-
8	8 195	8 196,4 ... 8 289,4 31 fréquences espacées de 3,1	8 291,1	8 292,5 et 8 295,6 2 fréquences espacées de 3,1	8 297,3	8 297,6 ... 8 299,6 5 fréquences espacées de 0,5
12	12 330	12 331,4 ... 12 427,5 32 fréquences espacées de 3,1	12 429,2	12 430,6 ... 12 436,8 3 fréquences espacées de 3,1	12 439,5	-
16	16 460	16 461,4 ... 16 585,4 41 fréquences espacées de 3,1	16 587,1	16 588,5 ... 16 594,7 3 fréquences espacées de 3,1	16 596,4	-
22	22 000	22 001,4 ... 22 122,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 124	22 125,4 ... 22 137,8 5 fréquences espacées de 3,1	22 139,5	-

PAGES BLEUES

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques c)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission
4 146,6	4 148,6 ... 4 160,6 4 fréquences espacées de 4	4 162,5	4 162,9 ... 4 165,6 10 fréquences espacées de 0,3	4 166	4 168 1 fréquence
6 224,6	6 226,6 ... 6 242,6 5 fréquences espacées de 4	6 244,5	6 244,9 ... 6 247,6 10 fréquences espacées de 0,3	6 248	6 250 et 6 254 2 fréquences espacées de 4
8 300	8 302 ... 8 326 7 fréquences espacées de 4	8 328	8 328,4 ... 8 331,1 10 fréquences espacées de 0,3	8 331,5	8 333,5 ... 8 341,5 3 fréquences espacées de 4
12 439,5	12 441,5 ...12 477,5 10 fréquences espacées de 4	12 479,5	12 479,9 ...12 482,6 10 fréquences espacées de 0,3	12 483	12 485 et 12 489 2 fréquences espacées de 4
16 596,4	16 598,4 ...16 634,4 10 fréquences espacées de 4	16 636,5	16 636,9 ...16 639,6 10 fréquences espacées de 0,3	16 640	16 642 .....16 658 5 fréquences espacées de 4
22 139,5	22 142 ...22 158 5 fréquences espacées de 4	22 160,5	22 160,9 ...22 163,6 10 fréquences espacées de 0,3	22 164	22 166 .....22 190 7 fréquences espacées de 4

PAGES BLEUES

Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données d)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données b)
4 170	4 170,5 ... 4 177,5 15 fréquences espacées de 0,5	4 177,75	4 178 ... 4 179,5 4 fréquences espacées de 0,5
6 256	6 256,5 ... 6 268 24 fréquences espacées de 0,5	6 268,25	6 268,5 ... 6 269,5 3 fréquences espacées de 0,5
8 343,5	8 344 ... 8 357,5 28 fréquences espacées de 0,5	8 357,75	-
12 491	12 491,5 ... 12 520,5 59 fréquences espacées de 0,5	12 520,75	12 521 ... 12 526,5 12 fréquences espacées de 0,5
16 660	16 660,5 ... 16 695,5 71 fréquences espacées de 0,5	16 695,75	16 696 ... 16 705,5 20 fréquences espacées de 0,5
22 192	22 192,5 ... 22 226,5 69 fréquences espacées de 0,5	22 227	-

PAGES BLEUES

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse A1 e)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie : fréquences d'appel g) h) i)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse A1 e) f)	Limite
4 179,75	-	/_ 4 179,75 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 4 189 _/	/_ _/ . . . 4 219 /_ _/ fréquences espacées de 0,5	4 219,4
6 269,75	-	/_ 6 269,75 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 6 283,5 _/	/_ _/ . . . 6 324,75 /_ _/ fréquences espacées de 0,75	6 325,4
8 357,75	8 358,5 . . . /_ 8 359,5 _/ /_ 3 _/ fréquences espacées de 0,5	/_ 8 359,75 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 8 378 _/	/_ _/ . . . 8 435 /_ _/ fréquences espacées de 0,5	8 435,4
12 526,75	12 528 . . . /_ 12 538,5 _/ /_ 22 _/ fréquences espacées de 0,5	/_ 12 539,6 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 12 567 _/	/_ _/ . . . 12 651 /_ _/ fréquences espacées de 0,5	12 652,3
16 705,8	16 707 . . . /_ 16 719 _/ /_ 25 _/ fréquences espacées de 0,5	/_ 16 719,8 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 16 756 _/	/_ _/ . . . 16 858 /_ _/ fréquences espacées de 0,5	16 859,4
22 227	-	/_ 22 227 _/	/_ _/ . . . /_ _/ /_ _/ fréquences espacées de /_ _/	/_ 22 253 _/	/_ _/ . . . 22 309 /_ _/ fréquences espacées de 0,5	22 310,5

Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse A1, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Fréquences /(appariées)/ à assigner aux stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données d)	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie : exploitation duplex a)	Limite
	4 349,4	4 350 ... 4 357 15 fréquences espacées de 0,5	4 357,4	4 358,8 ... 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
	6 493,9	6 494,5 ... 6 506 24 fréquences espacées de 0,5	6 506,4	6 507,8 ... 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
	8 704,4	8 705 ... 8 718,5 28 fréquences espacées de 0,5	8 718,9	8 720,3 ... 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
	13 070,8	13 071,5 ... 13 100,5 59 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 ... 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
	17 196,9	17 197,5 ... 17 232,5 71 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 ... 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
	22 561	22 561,5 ... 22 595,5 69 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 ... 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

Fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie : fréquences d'appel g) h) i)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données b)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse A1 e) f)	Limite
25 070		25 076	25 076,3-25 089,8 28 fréquences espacées de 0,5	25 090,1	25 091,5-25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

PAGES BLEUES

a) Voir l'appendice [17(Rev.)]

b) Voir l'appendice 15B.

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

d) Voir l'appendice 15A.

e) Dans les bandes de fréquences utilisées par les stations de navire, pour la télégraphie Morse A1 avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans l'ensemble des bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences, en relation harmonique, indiquées à la première ligne de chaque série dans l'appendice 15D.

f) Voir l'appendice 15D.

[g) Les fréquences 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir les numéros 1013E et 1013E.1).]

[h) Voir l'appendice 15C.]

[i) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 1179.]

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15D) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 15C :

ADD

APPENDICE 15D

Tableau des fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds. (Voir aussi la Note e) de l'appendice 15)

Note : La première ligne de chaque série, jusqu'à la série /51/ comprise, indique les fréquences à assigner en relation harmonique dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

B.8

(kHz)

Série N°	Bande				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[1]	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
[2]	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
[3]	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
[4]	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
[5]	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
[6]	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
[7]	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
[8]	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

PAGES BLEUES

B.8

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[9]	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
[10]	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
[11]	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
[12]	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
[13]	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
[14]	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)			-	12 589	16 785,5
[15]	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
[16]	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
[17]	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
[18]	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

B.8

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[19]	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
[20]	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
[21]	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
[22]	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
[23]	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
[24]	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
[25]	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
[26]	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
[27]	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
[28]	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

PAGES BLEUES

B.8

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[29] a)	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5 12 611	16 814 16 814,5
b)			8 407,5		16 815
c)				12 611,5	16 815,5
[30] a)	4 204	6 306	8 408	12 612 12 612,5	16 816 16 816,5
b)			8 408,5		16 817
c)				12 613	16 817,5
[31] a)	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5 12 614	16 818 16 818,5
b)			8 409,5		16 819
c)				12 614,5	16 819,5
[32] a)	4 205	6 307,5	8 410	12 615 12 615,5	16 820 16 820,5
b)			8 410,5		16 821
c)				12 616	16 821,5
[33] a)	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5 12 617	16 822 16 822,5
b)			8 411,5		16 823
c)				12 617,5	16 823,5
[34] a)	4 206	6 309	8 412	12 618 12 618,5	16 824 16 824,5
b)			8 412,5		16 825
c)				12 619	16 825,5
[35] a)	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5 12 620	16 826 16 826,5
b)			8 413,5		16 827
c)				12 620,5	16 827,5
[36] a)	4 207	6 310,5	8 414	12 621 12 621,5	16 828 16 828,5
b)			8 414,5		16 829
c)				12 622	16 829,5
[37] a)	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5 12 623	16 830 16 830,5
b)			8 415,5		16 831
c)				12 623,5	16 831,5
[38] a)	4 208	6 312	8 416	12 624 12 624,5	16 832 16 832,5
b)			8 416,5		16 833
c)				12 625	16 833,5
[39] a)	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5 12 626	16 834 16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5

B.8

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[40] a) b) c)	4 209	6 313,5	8 418 8 418,5	12 627 12 627,5 12 628	16 836 16 836,5 16 837 16 837,5
[41] a) b) c)	4 209,5	6 314,25	8 419 8 419,5	12 628,5 12 629 12 629,5	16 838 16 838,5 16 839 16 839,5
[42] a) b) c)	4 210	6 315	8 420 8 420,5	12 630 12 630,5 12 631	16 840 16 840,5 16 841 16 841,5
[43] a) b) c)	4 210,5	6 315,75	8 421 8 421,5	12 631,5 12 632 12 632,5	16 842 16 842,5 16 843 16 843,5
[44] a) b) c)	4 211	6 316,5	8 422 8 422,5	12 633 12 633,5 12 634	16 844 16 844,5 16 845 16 845,5
[45] a) b) c)	4 211,5	6 317,25	8 423 8 423,5	12 634,5 12 635 12 635,5	16 846 16 846,5 16 847 16 847,5
[46] a) b) c)	4 212	6 318	8 424 8 424,5	12 636 12 636,5 12 637	16 848 16 848,5 16 849 16 849,5
[47] a) b) c)	4 212,5	6 318,75	8 425 8 425,5	12 637,5 12 638 12 638,5	16 850 16 850,5 16 851 16 851,5
[48] a) b) c)	4 213	6 319,5	8 426 8 426,5	12 639 12 639,5 12 640	16 852 16 852,5 16 853 16 853,5
[49] a) b) c)	4 213,5	6 320,25	8 427 8 427,5	12 640,5 12 641 12 641,5	16 854 16 854,5 16 855 16 855,5
[50] a) b) c)	4 214	6 321	8 428 8 428,5	12 642 12 642,5 12 643	16 856 16 856,5 16 857 16 857,5

PAGES BLEUES

B.8

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
[51]	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *)
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
[52]	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
[53]	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
[54]	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
[55]	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
[56]	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
[57]	4 217,5		8 435 *		
[58]	4 218				
[59]	4 218,5				
[60]	4 219 *				

*) Cette fréquence est la plus élevée à assigner dans la bande.

PAGES BLEUES

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

RESOLUTION N° Mar2 - I

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes :

4 219,4- 4 349,4 kHz
6 325,4- 6 493,9 kHz
8 435,4- 8 704,4 kHz
12 652,3-13 070,8 kHz
16 859,4-17 196,9 kHz
22 310,5-22 561 kHz

reconnaissant

qu'il convient que le nouvel aménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du nouvel aménagement,

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques qui, à la date du 1er juin 1976, seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 349,4-4 361 kHz sera transférée sur la fréquence f-130 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 6 493,9-6 514 kHz sera transférée sur la fréquence f-168,5 kHz;

PAGES BLEUES

B.8

- toute assignation de fréquence f de la bande 8 704,4-8 728,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-269 kHz;

B.8

- toute assignation de fréquence f de la bande 13 070,8-13 107,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-418,5 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 17 196,9-17 255 kHz sera transférée sur la fréquence f-337,5 kHz;

B.8

- toute assignation de fréquence f de la bande 22 561-22 624,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-250,5 kHz;

2. que, entre le 2 juin 1976 et le 31 juillet 1976, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

B.8

3. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositons du paragraphe 2 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

B.8

4. que, à la date du 1er août 1976, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

B.8

5. que, trente jours après le 1er août 1976, l'I.F.R.B. enverra aux administrations, qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations conformément aux dispositons des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

6. que, si cent vingt jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence. L'inscription initiale sera maintenue, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration intéressée sera avisée de cette mesure, mais si elle notifie le transfert au cours de ce délai de cent vingt jours, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront appliquées;

7. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; pour ce faire, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Mar2 - J

relative à la mise en place de la nouvelle disposition des voies pour la télégraphie Morse de classe A1 dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Recommandation N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

b) que la présente Conférence a pris des mesures pour que les stations de navire puissent utiliser, pour la télégraphie Morse de classe A1, des fréquences d'appel et des fréquences de travail qui ne soient pas en relation harmonique;

c) qu'il est souhaitable de mettre en place la nouvelle disposition des voies dès que possible;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et des fréquences de travail;

b) que les progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, ont permis de disposer d'appareils radioélectriques plus stables et plus fiables;

décide

1. que les stations de navire dont le fonctionnement dépend de fréquences d'appel et de fréquences de travail en relation harmonique, assignées avant /....*)/, pourront continuer à utiliser celles de ces assignations qui se trouvent à l'intérieur des bandes indiquées dans l'appendice 15 /...../ pour l'appel et le travail des navires en télégraphie Morse de classe A1;

2. que, dès que possible, les navires devraient utiliser, pour les besoins de leur service, des équipements pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D;

3. que, à partir du 1er janvier 1976, les nouveaux équipements installés devront pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D.

/*) = date d'entrée en vigueur des Actes finals/

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Mar2 - K

relative à la mise en oeuvre du réaménagement des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a été modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) que ces Conférences ont établi des procédures à suivre par les administrations pour la mise en oeuvre de ces réaménagements;

c) que l'I.F.R.B. a reçu les instructions nécessaires pour appliquer ces procédures;

reconnaissant

d) que certaines administrations n'ont pas encore appliqué ces procédures pour certaines de leurs assignations de fréquence et que ces assignations se trouvent maintenant dans les bandes attribuées au service mobile maritime pour d'autres usages;

e) qu'il risque d'en résulter des brouillages nuisibles au détriment du service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que les assignations visées au paragraphe d) ci-dessus doivent être traitées comme suit :

1.1 l'I.F.R.B. adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de trente jours à partir du /_ .....*) _/, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de cent quatre-vingt jours après l'envoi de ces extraits;

/_ *) = date d'entrée en vigueur des Actes finals _/

PAGES BLEUES

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

B.8

1.2 si une administration ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations"; l'administration intéressée sera avisée de cette mesure;

2. que, si une administration le désire, l'I.F.R.B. lui prêtera l'assistance nécessaire; pour ce faire, il appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

PAGES ROSES

Corrigendum N° 1 au
Document N° 465-F
4 juin 1974

La page 27 du Document N° 465 est remplacée par la page jointe.

Section IV. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

999M § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'éxécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices 15A et 15B.

Section V. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

999N § 6. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Corrigendum au
Document N° 465-F
31 mai 1974

La page 13 du document N° 465 est remplacée par la page jointe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

En ce qui concerne les émissions hors bande[4] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[5], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

Note 1 : Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

Note 2 : Emission non désirée*. Terme englobant les rayonnements non essentiels[6] et les émissions hors bande[4].

Note 3 : La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

Note 4 : Emission hors bande* : Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande[5].

Note 5 : Spectre hors bande (d'une émission)* : Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels[6].

Note 6 : Rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)* : Rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulations indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

---

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

PAGES ROSES

Document N° 465-F
30 mai 1974

SEANCE PLENIERE

R.1

1re SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Textes	Référence
RR Appendice 20B Mar	B.1 Document N° 355
Appendice 20C Mar	B.1 Document N° 355
Résolution N° Mar2 - A	B.1 Document N° 355
Recommandation N° Mar2 - C	B.2 Document N° 389
RR Appendice 17A Mar (sauf un paragraphe)	B.3 Document N° 411
Appendice 19A	B.3 Document N° 411
Appendice 20D	B.3 Document N° 411
Résolution N° Mar2 - C	B.3 Document N° 411
Résolution N° Mar2 - D	B.3 Document N° 411
Résolution N° Mar2 - E	B.3 Document N° 411
Recommandation N° Mar2 - D	B.3 Document N° 411
RR Article 28B	B.4 Document N° 420
Article 29A	B.4 Document N° 420
Résolution N° Mar2 - B	B.4 Document N° 420

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RR

R.1

Révision de l'appendice 20B Mar au Règlement des radiocommunications

R.1

L'appendice 20B Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 20B Mar

R.1

Appareils à bande étroite de télégraphie
à impression directe

(voir les articles 28, 28C, 29 et 32)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes :

R.1

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

R.1

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

R.1

c) Les émissions doivent être de la classe F1, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz. (Note 1).

R.1

d) La fréquence du signal émis doit être maintenue dans les limites de tolérance de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières. (Note 2) (Note 3) (Note 4).

R.1

e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail"* (départ) et la fréquence émise inférieure à "repos"** (arrêt), conformément à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

R.1

f) Lorsqu'un système de correction des erreurs est utilisé, l'appareil devrait être muni d'un dispositif simple pour court-circuiter ce système, afin de permettre l'émission et la réception, sur le trajet radioélectrique, de signaux non corrigés conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

R.1

---

* En anglais : space

** En anglais : mark

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1 g) Dans le service mobile maritime, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

R.1 h) Si une station est pourvue d'un système d'appel sélectif conforme à l'appendice 20C et d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, et qu'elle utilise un signal d'appel à deux blocs, on lui assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification ou d'appel sélectif en se conformant aux dispositions des numéros 749A et 783H.

R.1 i) Si une station est pourvue d'un système d'impression directe conforme au présent appendice et qu'elle utilise un système d'appel à deux blocs, et s'il ne lui a pas déjà été assigné un numéro conformément aux dispositions des numéros 749A et 783H, il convient de lui assigner un tel numéro pour son système d'impression directe.

R.1 j) La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bits (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du C.C.I.R.

R.1 Note 1 : Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence en injectant les signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale doit permettre de minimaliser la probabilité pour que la porteuse résiduelle cause des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme fréquence centrale.

R.1 Note 2 : Aux fins de l'exploitation, il convient que l'équipement de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

R.1 Note 3 : Ces tolérances sont applicables aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

R.1 Note 4 : Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et de l'équipement utilisé.

PAGES ROSES

R.1

ANNEXE RR

R.1

Révision de l'appendice 20C Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 20C Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

R.1

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33 et l'appendice 9)

R.1

MOD

3. Un signal spécial "appel à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. Il convient que la durée totale du signal "appel à tous les navires" soit au minimum de cinq secondes.

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

RESOLUTION N° Mar2 - A

relative à la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes

R.1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.1

a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes sont complexes et coûteuses pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de cette comptabilité;

R.1

b) que des propositions soumises à la présente Conférence visent à modifier les dispositions actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes radiomaritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

R.1

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes de comptabilité qui pourraient contribuer à améliorer et à accélérer l'établissement et l'échange des comptes;

R.1

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple dans le cas :

R.1

- de l'accès automatique entre stations de navire et stations à terre,

- de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays;

R.1

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour le service mobile maritime et pour le service mobile maritime par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes;

décide

R.1

qu'une étude doit être entreprise en vue d'améliorer les méthodes actuellement utilisées pour la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes et de faire face aux développements futurs prévisibles;

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1 invite le C.C.I.T.T.

1. à entreprendre d'urgence l'étude de la question ci-annexée en vue de parvenir le plus tôt possible à alléger les tâches incombant aux administrations et aux exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

R.1 2. à demander aux administrations d'envoyer aux réunions des Commissions d'études pertinentes des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime;

R.1 3. à s'assurer que les résultats de l'étude seront inclus dans les rapports des Commissions à soumettre à sa VIe Assemblée plénière (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, seront distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

R.1 invite

les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées à cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

R.1 A N N E X E

Nouvelle question posée au C.C.I.T.T.

R.1 Quelles modifications convient-il d'apporter aux principes et aux méthodes de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes en vue d'améliorer les méthodes actuelles, y compris celles de la comptabilité des taxes de bord, et de faire face aux développements futurs prévisibles ?

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

RECOMMANDATION N° Mar2 - C

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a établi un document concernant la politique applicable au futur système de détresse maritime;

b) que ce document contient :

- des propositions visant à une amélioration à court terme,
- un exposé des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

c) que l'O.M.C.I. entend poursuivre la mise au point de ce document pour y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires;

d) qu'un certain nombre d'améliorations en vue de réaliser un système de détresse dans un avenir rapproché font l'objet de propositions pour les travaux de la présente Conférence;

prenant note d'autre part

que des études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du C.C.I.R.;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'O.M.C.I., d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique des renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, éventuellement, plusieurs fréquences réservées à des fins de détresse;

R.1

PAGES ROSES

c) qu'il faut prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes en matière d'appel et de communications de sécurité;

R.1

d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

R.1

recommande

1. que l'O.M.C.I. soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en oeuvre prochaine d'un futur système de détresse;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

R.1

3. que les administrations, en tenant compte des progrès continuels de la technologie, envisagent la nécessité de réserver une ou, éventuellement, plusieurs fréquences à des fins de détresse;

R.1

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

R.1

5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

ANNEXE RR

R.1

Révision de l'appendice 17A Mar au Règlement des radiocommunications

R.1 L'appendice 17A Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 17A
Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

R.1 1. Puissance de l'onde porteuse

R.1 a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est la suivante:

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

R.1 - émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1982 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 1er janvier 1982 : -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

R.1 - émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1982 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1982 : -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

R.1 - émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : -16 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

R.1 - émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1978 : -18 ± 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission;

R.1

PAGES ROSES

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance de crête de l'émission. R.1

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement. R.1

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB. R.1

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après : R.1

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire:

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz R.1

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 : ± 50 Hz. R.1

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz; R.1

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 : ± 50 Hz.

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles. R.1

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant : R.1

a) émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982[1]). R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée[2] et la fréquence assignée[3] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}6 < \Delta \leq 4{,}8$	28 dB
$4{,}8 < \Delta \leq 8{,}0$	38 dB
$8{,}0 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les émissions hors bande[4] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[5], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

b) Emetteurs installés après le 1er janvier 1982[1].

Différence Δ entre la fréquence de l'émission non désirée[2] et la fréquence assignée[3] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}5 < \Delta \leq 4{,}5$	31 dB
$4{,}5 < \Delta \leq 7{,}5$	38 dB
$7{,}5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance de l'émission non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

PAGES ROSES

R.1

R.1

[en suspens]

R.1

Note 1 : Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

R.1

Note 2 : Emission non désirée*. Terme englobant les rayonnements non essentiels[6] et les émissions hors bande[4].

R.1

Note 3 : La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

R.1

Note 4 : Emission hors bande* : Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande[5].

R.1

Note 5 : Spectre hors bande (d'une émission)* : Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels[6].

R.1

Note 6 : Rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)* : Rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulations indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

R.1

---

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

ANNEXE RR

R.1

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 19A)
au Règlement des radiocommunications

R.1

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 19 :

ADD

APPENDICE 19A

R.1

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz

R.1

(voir les numéros 318B et 318C)

1. Les appareils devraient disposer d'un nombre suffisant de voies, de manière à permettre un service satisfaisant dans la zone de service projetée.

R.1

2. La puissance apparente rayonnée doit être limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne devra dépasser 2 watts. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les appareils soient équipés d'un dispositif approprié permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

R.1

3. Lorsque des appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3,50 mètres.

R.1

4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne doit pas dépasser $\pm$ 5 kHz.

R.1

6. La tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

R.1

7. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

R.1

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les signaux autres que téléphoniques doivent être codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de fonctionnement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

9. Si l'emploi d'une station-relais est nécessaire à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes :

457,525 MHz	467,525 MHz
457,550 MHz	467,550 MHz
457,575 MHz	467,575 MHz
(voir également le numéro 318C)	

R.1

PAGES ROSES

R.1

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20D)

au Règlement des radiocommunications

R.1

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20C :

R.1 ADD

APPENDICE 20D

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés

(voir la section I de l'article 35 et l'appendice 17A)

R.1

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés :

a) les caractéristiques de l'équipement à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R.;

R.1

b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des équipements à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A et devraient, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

R.1

1. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs des stations côtières est de ± 2 Hz;

R.1

2. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs des stations de navire est de ± 5 Hz;

R.1

3. pour que la stabilité du gain total soit suffisante pendant la durée d'une communication, il faut que les récepteurs des stations côtières soient munis de dispositifs permettant de maintenir l'erreur de fréquence d'une extrémité à l'autre à une valeur comprise entre ± 2 Hz et que les récepteurs des stations de navire soient munis de dispositifs permettant de maintenir cette erreur à une valeur comprise entre ± 5 Hz;

R.1

4. la variation totale admissible de l'amplitude de l'émetteur dans la gamme des fréquences acoustiques 350 - 2 700 Hz, à l'émission, est de 2 dB; le retard différentiel ne doit pas dépasser 3 ms. A cet égard, le récepteur doit avoir au moins les mêmes normes de fonctionnement;

PAGES ROSES

5. lorsqu'on n'utilise pas la porteuse pilote d'une émission de la classe A3A pour fournir un signal continu destiné à la stabilisation de fréquence et à la commande de gain du récepteur, dans le cas d'une émission de la classe A3J par exemple, la procédure initiale d'accord doit comporter, pendant une brève période, l'émission d'une fréquence de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz ± 1 Hz) à un niveau de l'ordre de - 10 dBm0 ± 0,5 dB;

6. au cas où l'on désire utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faut tenir compte du fait que la fréquence acoustique supérieure de la voie téléphonique est 2 380 Hz.

R.1

PAGES ROSES

/ MOD RESOLUTION N° Mar 6 / RESOLUTION N° Mar2 - C

R.1

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

R.1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.1

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

R.1

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

R.1

d) le fait que les dispositions préliminaires nécessaires au remplacement des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique ont été prises, conformément à la Résolution N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

décide

R.1

que, sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

R.1

R.1

R.1

R.1

1. aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale n'est autorisée dans les stations de navire; R.1

2. les stations côtières ne doivent faire que des émissions à bande latérale unique; R.1

3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique doivent pouvoir faire des émissions de la classe A3H en plus des émissions des classes A3A et A3J; R.1

4. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel, faire des émissions de la classe A3B; R.1

5. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées. R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

/ MOD RESOLUTION N° Mar 14 / RESOLUTION N° Mar2 - D

R.1

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.1 a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;

R.1 b) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;

R.1 c) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

R.1 d) que l'on a besoin de voies en ondes métriques pour / le service du mouvement des navires /;

R.1 e) qu'il est nécessaire de prévoir des voies en ondes métriques pour des utilisations autres que la radiotéléphonie, telles que le fac-similé et la télégraphie à impression directe à bande étroite;

R.1 / f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires et des brise-glace nécessitent des voies en ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires; /

notant

R.1 que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

R.1 a) l'on est en train de réduire l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques de 50 kHz à 25 kHz;

R.1 b) des voies supplémentaires, numérotées de 60 à 88, ont été obtenues en intercalant des voies à 25 kHz entre les voies à 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

R.1

R.1

PAGES ROSES

c) il convient d'attribuer les voies à 25 kHz sur une base internationale; R.1

d) le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit :

1. date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence ..... 1er janvier 1972 R.1

2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe d) 1. devront être terminées pour tous les appareils existants ..... 1er janvier 1973 R.1

3. date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz ..... 1er janvier 1973 R.1

4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies ..... 1er janvier 1973 R.1

5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve ..... 1er janvier 1983 R.1

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16; R.1

2. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19; R.1

3. que, pour le 1er janvier 1983, tous les appareils devront satisfaire à l'espacement de 25 kHz entre voies et que, à partir de cette date, toutes les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve. R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

/MOD RESOLUTION N° Mar 9/ RESOLUTION N° Mar2 - E

R.1

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes continuent à être utilisées par des stations de services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines sont exploitées en contravention aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

considérant en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue de sauvegarder la vie humaine et les biens;

décide de prier instamment les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences situées dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à tout mettre en oeuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou des biens et de communiquer à l'I.F.R.B. les renseignements obtenus;

R.1

R.1

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'I.F.R.B. pourra organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution; R.1

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeront nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications; R.1

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. à continuer d'organiser à intervalles réguliers des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 25 110 kHz, en vue d'identifier les stations hors bande; R.1

2. à prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou qui sont susceptibles d'en causer; R.1

3. à rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources des émissions hors bande en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions. R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

RECOMMANDATION N° Mar2 - D

relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a prévu d'utiliser les voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limite de puissance à 1 watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations font un grand usage de ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies en ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que, pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de disposer, au plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires comme les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;

c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies en ondes décimétriques rendues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

PAGES ROSES

R.1 recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle cette utilisation doit cesser;

R.1 2. que cette même Conférence examine le cas des voies en ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre répondent bien aux besoins de ces stations;

R.1 3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;

R.1 4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement pour assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace;

R.1 invite le C.C.I.R.

R.1 à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre aux besoins techniques et d'exploitation des stations de communications de bord et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

R.1

ANNEXE RR

R.1

Adjonction d'un nouvel article (article 28B) au
Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 28A :

R.1

ADD

ARTICLE 28B

Télégraphie à impression directe à bande étroite

Section I. Dispositions générales

R.1

999G § 1. Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20B Mar.

999H § 2. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Liste IV : Nomenclature des stations côtières. Cette liste contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

R.1

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

999I § 3. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 1123).[1]

R.1

999J (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490-510 kHz.

R.1

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

999K § 4. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail.

R.1

999L (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170-2 194 kHz.

R.1

999I.1 [1]Dans la zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe F1 est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

R.1

R.1

Section IV. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

R.1 999M § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices 15A et 15B.

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

R.1

PAGES ROSES

ANNEXE RR

R.1

Adjonction d'un nouvel article (article 29A) au Règlement des radiocommunications

R.1

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 29 :

ADD

ARTICLE 29A

R.1

Procédures applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime[1]

Section I. Généralités

1062AA § 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions de l'article 28B.

R.1

1062AB § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

1062AC § 3. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

R.1

1062AD (2) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode ARQ, si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

1062AE (3) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.

R.1

1062AF § 4. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.

1062AG § 5. Lorsque la transmission emprunte le réseau général des voies de télécommunication, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du C.C.I.T.T.

R.1

R.1

---

[1] On peut également se reporter aux Avis pertinents du C.C.I.R.

R.1

R.1

PAGES ROSES

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

A. Sens navire-station côtière

1062AH § 6. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AI (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord en utilisant l'identification appropriée du navire.

1062AJ § 7. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AK (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

B. Sens station côtière-navire

1062AL § 8. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

1062AM (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux numéros 1062AH ou 1062AJ.

C. Communications entre navires

1062AN § 9. (1) L'opérateur de la station de navire qui appelle établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AO (2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

PAGES ROSES

Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique

A. Sens navire - station côtière

1062AP § 10. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AQ (2) L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

B. Sens station côtière-navire

1062AR § 11. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AS (2) L'équipement à impression directe de la station de navire accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1062AT a) elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro 1062AJ;

1062AU b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

Section IV. Format des messages

1062AV § 12. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex :

1062AW a) soit selon le mode "conversation"; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

R.1

PAGES ROSES

1062AX b) soit selon le mode "enregistrement et retransmission"; les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé. R.1

1062AY § 13. Dans le sens station côtière-navire, il convient que le format des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex. R.1

1062AZ § 14. Dans le sens navire-station côtière, il convient que le format des messages soit conforme à celui qui est normalement utilisé dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit : R.1

1062BA a) dans le mode "conversation", le préambule se compose des caractères DIRTLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe "retour de chariot", "y" représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représentant le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indiquant la fin de la séquence; R.1

1062BB b) dans le mode "enregistrement et retransmission", le préambule se compose des caractères TLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe "retour de chariot", "y" représentant le code télex de destination, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représentant le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indiquant la fin de la séquence. R.1

Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec "correction d'erreur sans circuit de retour" R.1

1062BC § 15. Aux termes d'arrangements préalables, les messages peuvent être transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour", dans les cas suivants : R.1

1062BD a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire; R.1

1062BE b) le message est destiné à plusieurs navires; R.1

1062BF c) il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé. R.1

R.1

PAGES ROSES

1062BG § 16. Il convient que tous les messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" soient précédés d'au moins un des signes "retour de chariot" et/ou "changement de ligne."

1062BH § 17. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" par télégraphie Morse de classe A1, par téléphonie ou par tout autre moyen.

RESOLUTION N° MAR2 - B

relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il existe un besoin urgent de disposer d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique pour répondre aux nécessités du service mobile maritime dans le monde entier;

b) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) lui a fait connaître, ainsi qu'au C.C.I.R., ses besoins d'un système d'appel sélectif à des fins générales permettant de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications[1];

c) que les articles [7, 19, 28A, 32, 33 et 35] du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;

d) que, en réponse à la Question 9/8, le C.C.I.R. a établi un projet d'Avis relatif aux caractéristiques d'exploitation et qu'il étudie actuellement les caractéristiques techniques d'un tel système;

e) que les règles techniques applicables aux systèmes, telles qu'elles sont définies dans le Règlements des radiocommunications, sont essentiellement fondées sur les Avis du C.C.I.R.;

f) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. ont lieu tous les trois ans, alors que les Conférences administratives des radiocommunications, habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et qui procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du C.C.I.R., se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

---

[1] Résolution A.283(VIII) de l'O.M.C.I.

PAGES ROSES

est d'avis

a) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. adopteront sans doute des Avis concernant les critères techniques applicables à un seul et unique système d'appel sélectif numérique;

b) que les administrations doivent pouvoir bénéficier des Avis les plus récents du C.C.I.R. concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

décide en conséquence

1. d'inviter le C.C.I.R. à terminer ses travaux pour répondre à la Question 9/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques d'un système d'appel sélectif numérique;

2. que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. qui peuvent influer sur les critères techniques et d'exploitation relatifs à l'introduction d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime;

3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;

4. passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 466-F
29 mai 1974
Original : anglais

GROUPE AD HOC 4/6

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MOD 999C
Mar (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins ~~dix~~ deux minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore ~~trente~~ cinq minutes avant de renouveler l'appel.

Motifs : D'un point de vue pratique, des intervalles de dix et trente minutes sont trop longs.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 467-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Lundi 27 mai 1974, à 9 h 30

Président : M. S.H. BUTLER (Liberia)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la première séance de la Commission 2	237
2. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	297
3. Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	365
4. Situation relative aux pouvoirs	

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 2 (document N° 237)

Approuvé.

2. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (document N° 297)

Approuvé.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (document N° 365)

Le Président indique que le Groupe de travail vient d'examiner les pouvoirs des pays suivants :

Congo (République Populaire du)
Hongroise (République Populaire)
Iraq (République d')
Islande
Libéria (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Togolaise (République)

Ces pouvoirs ayant été trouvés en règle, il convient de biffer les noms des pays susmentionnés dans l'Annexe 3 et de les faire figurer dans l'Annexe 1.

Ainsi amendé, le rapport est approuvé.

4. Situation relative aux pouvoirs

Le Président déclare qu'un certain nombre de délégations n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs tandis que les pouvoirs d'autres délégations ne sont pas en règle. Il a été demandé au Secrétariat de distribuer aux délégations intéressées une note de rappel à ce sujet. Le Président indique que la dernière séance de la Commission 2 aura lieu le vendredi 31 mai et, étant donné que la Commission 2 doit présenter son rapport final à la séance plénière du 4 juin, il faudra constituer un groupe ad hoc qui sera chargé d'examiner les pouvoirs qui parviendront après la date du 31 mai.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
S.H. BUTLER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 468-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Au cours de ses séances du 29 mai 1974 (après-midi) et du 30 mai 1974, le Groupe de travail 6A, après examen de toutes les propositions et rapports pertinents, a approuvé les textes ci-joints :

Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2

Article 25, Section IV

MOD 934

ADD 934A

ADD 934B

Sans objections

MOD 935A

Approuvé à la majorité. L'Administration du Japon se réserve le droit de revenir sur ce point en Commission 6.

(Voir l'annexe 1)

Troisième rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel)

Le Groupe de travail a étudié le principe énoncé à la page 1 du rapport.

Approuvé à la majorité.

(Voir l'annexe 2)

Article 28A

ADD sous-titre (avant 999A)

NOC 999A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC sous-titre

MOD 999B

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 3)

MOD 999E

Approuvé à la majorité. Les Administrations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde[1] et des Pays-Bas se réservent le droit de revenir sur ce point en Commission 6.

(Voir l'annexe 4)

ADD 999E.2

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 5)

Article 32

ADD [1117A]

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 6)

Article 33

ADD [1239A bis]

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 7)

Nouvel examen du troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6 (documents N° 293 et 389)

Article 33

MOD 1214

MOD 1214A

---

1) Concernant la Proposition IND/111/27

MOD 1214B

MOD 1214C

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 8)

MOD 1216 Mar

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 9)

Article 32, section V

MOD 2104

ADD 2104A

Le texte qui figure dans le document 359 a été approuvé.

Article 33, section III

MOD 1256

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 10)

Article 33, section III

ADD 1222A

ADD 1222B

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 11)

Article 33, section III

ADD 1265

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 12)

Article 29

MOD 1044

Approuvé à l'unanimité

(Voir l'annexe 13)

Article 1

La séance plénière ayant demandé une définition du terme "impression directe", le Groupe de travail 6A s'est penché sur cette question. Toutefois, la majorité a été d'avis qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel, de donner une définition plus précise de ce terme.

Le Groupe a décidé que les crochets devraient être supprimés chaque fois que l'on trouve le terme "impression directe".

Appendice 13A

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité que le signal QOT devrait remplacer le signal QST (voir le document N° 312).

Le Président de la Commission 6 est prié de transmettre cette recommandation à la séance plénière.

Le Président
H.S. YOUNG

Annexes : 13

ANNEXE 1

ARTICLE 25

Section IV

MOD 934 (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

0000-0400
0800-1200
1600-1800
2000-2200
} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

plus quatre heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934A (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

de 0800 à 1200
de 2000 à 2200
} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

plus deux heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934B Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 MOD (voir les numéros 934 et 934A).

NOC 935

MOD 935A 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service pendant les heures suivantes :

de 0830 à 0930 heures
} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

A N N E X E 2

... que toutes les propositions relatives à l'appel sélectif ont été examinées.

... que la mise au point d'un système d'appel sélectif numérique sur les fréquences internationales de détresse et d'appel 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz a été examinée.

... que, en discutant les propositions relatives à l'utilisation du code mono-fréquence séquentiel recommandé pour l'appel à tous les navires, a décidé à l'unanimité qu'il revient au Groupe de travail 6B de prendre une décision sur l'utilisation de cet appel, puisqu'elle aussi influe sur les applications de détresse.

A N N E X E 3

ARTICLE 28A

ADD Sous-titre avant 999A

Section I

Système à code mono-fréquence séquentiel

NOC 999A

Méthode d'appel

MOD 999B § 2. (1) L'appel se compose :

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée; suivi :

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou du signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, en ondes métriques, dans le cas d'une station côtière appelante, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

A N N E X E 4

MOD 999E § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences d'appel ci-dessous :

[500 kHz
[2 182 kHz
[2 170,5 kHz[1]]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,8 MHz[2]

Les fréquences devraient être modifiées comme proposé par la Commission 5

A N N E X E 5

ADD /999E.2/ [2]L'appel sélectif sur cette fréquence se fait normalement dans le sens côtière-navire ou entre navires seulement.

Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

A N N E X E 6

ARTICLE 32

ADD /1117A/ Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

A N N E X E 7

ARTICLE 33

ADD /1239A bis/ Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis la fréquence 156,80 MHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

Note à l'attention de la Commission de rédaction

L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur ADD 1239A (voir le document N° 460). Il a été proposé de combiner de la manière suivante les deux numéros ADD 1239A et 1239A bis :

"Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur 156,80 MHz et sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires dans la bande 156-174 MHz."

A N N E X E 8

ARTICLE 33

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ADD 1214A (1) L'utilisation de dispositifs pour des appels ou des identifications continus ou répétés n'est pas permise.

ADD 1214B Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

ADD 1214C Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

A N N E X E 9

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées
Mar pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

A N N E X E 10

MOD 1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

A N N E X E 11

ADD 1222A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 154 MHz, la forme d'appel décrite au numéro 1222 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacée par la forme d'appel indiquée ci-après :

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

ADD 1222B (1B) Lorsqu'elle appelle une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies, une station de navire doit, si elle utilise pour l'appel une fréquence de travail, indiquer dans cet appel le numéro de la voie employée.

A N N E X E 12

MOD 1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

A N N E X E 13

MOD 1044 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée :

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 469-F
4 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Page 2

Troisième paragraphe, au début de la 15ème ligne : après "13 100,5", ajouter une virgule et "17 232,5".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 469-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 22 mai 1974 à 16 h 15

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport du Président du Groupe de travail ad hoc 4/6 (appel)	DT/107
2. Réexamen des Recommandations N° Mar2 - A et N° Mar2 - B	355 (pages 24 à 26) DT/110
3. Compte rendu de la sixième séance	361
4. Quatrième rapport du Président du Groupe de travail 4A et questions en découlant	359
5. Troisième rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant	391 DT/101

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Président du Groupe de travail ad hoc 4/6 (appel)
(Document N° DT/107)

Le Président déclare qu'il n'entre pas dans ses intentions d'examiner, lors de la présente séance, la teneur du document N° DT/107 car les délégations n'ont pas eu le temps de l'étudier à fond.

Il invite le Président du Groupe de travail ad hoc 4/6 à présenter son rapport.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 4/6 déclare qu'un plan a été élaboré afin de répondre aux besoins des stations à faible trafic et des stations à trafic élevé. Dans le cadre de ce plan, il y aurait 18 voies réparties en quatre groupes de quatre voies, plus deux voies communes. S'il est adopté, tous les navires seront obligés de changer les fréquences d'appel. Des séries de fréquences en relation harmonique seraient attribuées exclusivement pour l'appel sélectif numérique; ces fréquences seraient les suivantes : 4 187,6, 6 281,4, 8 375,2, 12 562,8, 16 750,4 et 22 248,5. Pour éviter tout gaspillage du spectre, les fréquences d'appel adjacentes supplémentaires dans les bandes de 12, 16 et 22 MHz seraient 12 562,3, 16 749,9 et 22 248,0 MHz dans les bandes destinées à l'appel par les navires. Il a également été recommandé d'attribuer des fréquences dans les voies de télégraphie à impression directe à bande étroite pour l'appel sélectif numérique dans le sens station côtière-navire. Ces fréquences seraient les suivantes : 4 357, 6 506, 8 718,5, 13 100,5 et 22 595,5 kHz ainsi que les fréquences supplémentaires adjacentes 13 100,0, 17 232,0 et 22 595,0 MHz dans les bandes de 13, 17 et 22 MHz. Le Groupe de travail ad hoc 4/6 a également recommandé que, pour l'appel sélectif numérique dans le sens navire-station côtière, la Commission 4 envisage d'attribuer une série de fréquences non appariées parmi celles qui sont utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le sens navire-station côtière. Il ajoute qu'en refusant d'adopter le plan, on en reviendrait à l'actuel et inefficace système d'appel.

Le Président déclare que le Groupe de travail 6A consacrera un débat approfondi aux propositions du Groupe de travail ad hoc 4/6; il proposera au Président de la Commission 6 une séance commune des Commissions 4 et 6.

Le délégué de la Suisse regrette vivement que des principes très importants aient été discutés par le Groupe de travail ad hoc 4/6 alors qu'aucun document portant sur les discussions n'a été distribué au cours d'une séance précédente; il est de ce fait difficile de suivre les activités du Groupe de travail. Il estime que cette question devrait être examinée ouvertement par le Groupe de travail 6A, sans craindre les conséquences menaçantes qui pourraient découler du fait que les propositions du Groupe de travail ad hoc 4/6 ne soient pas approuvées.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 4/6 donne au délégué de la Suisse l'assurance qu'il n'a jamais été question de menaces.

Le Président recommande vivement aux délégués d'étudier les documents pertinents qui portent sur une question d'importance primordiale pour la Conférence.

2. Réexamen des Recommandations N° Mar2 - A et N° Mar2 - B (documents N° 355, pages 24 et 26, et N° DT/110)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique relève une omission concernant la version anglaise seulement de la page 3 du document N° DT/110.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait savoir qu'il présentera au Secrétariat certaines modifications de forme pour le texte français. Sous réserve de ces modifications, le document N° DT/110 est approuvé.

3. Compte rendu de la sixième séance (document N° 361)

Le délégué de la Roumanie présentera au Secrétariat certaines modifications d'ordre rédactionnel pour les pages 3 et 4 du document.

Le délégué de la Grèce présentera une déclaration concernant le vote sur le document N° 279.

Le Président du Groupe de travail 4C aura également quelques corrections à présenter.

Compte tenu de ces amendements, le compte rendu est approuvé. (Voir le document N° 361(Rév.)).

4. Quatrième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E et questions en découlant (document N° 359)

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E indique que le rapport contient des textes qu'il conviendra de modifier pour tenir compte des décisions prises par la Commission 6 au sujet du Rapport du Groupe de travail ad hoc 4/6. Ce Groupe a recommandé également que l'alinéa h) de la section V.D.2 soit renvoyé à la Commission 6 pour qu'elle donne son avis sur ce point. La plupart des crochets figurant dans le document pourront être supprimés, une fois connues les décisions de la Commission 6. Les annexes 2 et 3 contiennent les nouveaux appendices 15A et 15B concernant, l'une les fréquences appariées à l'usage des stations côtières pour l'émission et la réception de la télégraphie à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données, l'autre les fréquences non appariées pour les émissions des mêmes services par les stations de navire. La Résolution à laquelle les titres des deux appendices se réfèrent est prête à être examinée et figure dans le document N° 391.

Le Groupe de travail mixte 4A/5E a décidé à l'unanimité qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la proposition IRN/181/3 dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président invite la Commission à examiner le document N° 359 page par page.

Page 1

Approuvé.

Page 3

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E indique que les crochets entourant le numéro MOD 1145 peuvent être supprimés et que le Secrétariat pourra insérer ce qui convient dans les espaces laissés en blanc dans cette disposition.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que le numéro MOD 1145 a des incidences sur l'exploitation de classe F1 dans la bande de 25 à 27,5 MHz.

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E indique que cette question sera étudiée de façon plus approfondie lors de la prochaine séance du Groupe de travail mixte 4A/5E.

Le Président déclare que l'on peut supprimer les crochets entourant les nombres de la quatrième ligne mais qu'il faut maintenir ceux de la dernière ligne en attendant l'issue des délibérations du Groupe de travail ad hoc 4/6.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que, dans le numéro MOD 1149, l'indication "MOD" doit précéder les numéros 451 et 453.

Approuvé, sous réserve des indications qui précèdent.

Page 4

Le Président déclare qu'il faut supprimer les crochets et les mots "(voir MOD 1149)" à SUP 1158.

Le délégué de la Norvège, se référant à ADD 1173B, fait savoir que le Groupe de travail ad hoc 4/6 a recommandé d'utiliser certaines voies de la bande de fréquences appariées attribuée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite pour l'appel sélectif numérique dans le sens station côtière-navire. Il se pourrait donc que l'on ait à faire certains ajustements du même ordre que ceux qui ont été recommandés pour les bandes de radiotéléphonie.

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E approuve ce point de vue et suggère de placer ADD 1173B entre crochets.

Approuvé, sous réserve des modifications indiquées ci-dessus.

Page 5

Le Président indique qu'il faut laisser les crochets entourant ADD 1173C en attendant l'issue des travaux du Groupe de travail ad hoc 4/6; il suggère d'autoriser le Secrétariat à introduire les modifications nécessaires dans MOD 1196.

Approuvé, compte tenu de ces indications.

Page 6

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis estime que l'on pourrait supprimer le membre de phrase "en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire" puisque le but de MOD 1200 est d'entériner la suppression des catégories des stations des navires à trafic élevé et des stations des navires à faible trafic, en mettant fin à l'obligation de deux fréquences de travail dans chaque bande.

Le délégué de l'U.R.S.S. trouve que cette phrase pourrait avoir son utilité en indiquant clairement qu'il n'est pas nécessaire, par exemple, d'assigner aux navires naviguant dans les eaux côtières des fréquences de travail dans toutes les bandes énumérées dans cette disposition.

Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition.

Le Président fait observer que les propositions NOC h), MOD 1203, MOD 1204 et ADD 1204A ont été soumises à la Commission 6 afin d'obtenir son avis.

Approuvé, sous réserve de l'avis donné par la Commission 6 et des indications qui précèdent.

Pages 7 à 10

Texte approuvé, sous réserve des ajustements que les dispositions requises pour l'appel sélectif pourraient nécessiter et de l'adjonction de 6 kHz à toutes les fréquences de la bande de 25 MHz.

Le document N° 359 est approuvé, sous réserve des indications qui précèdent.

5. Troisième rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant (documents N° 391, DT/101)

Le Président suggère à la Commission de traiter successivement les points indiqués aux pages 1 et 2 du document N° 391 et les annexes auxquelles ils se réfèrent.

Annexe 1

Approuvé.

Annexe 2

Considérants
Approuvé.

Paragraphes 1, 1.1 et 1.2 du dispositif.

Approuvé.

Paragraphe 1.3

Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que sa délégation s'inquiète du fait que la procédure proposée dans le projet de résolution n'assure pas la protection normale stipulée à l'article 9 du Règlement des radiocommunications pendant la période comprise entre la présente conférence et la Conférence administrative mondiale des radiocommunication chargée des questions générales qui se tiendra en 1979 ou en 1980. Les propositions figurant dans l'annexe 3 au document N° DT/101 semblent plus satisfaisantes que le texte en cours d'examen, puisqu'elles assurent la protection nécessaire aux services existants tout en laissant place aux services nouveaux et en voie développement.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que la procédure adoptée par la Conférence maritime de 1967 pour la notification des fréquences utilisées par les navires pour la télégraphie à impression directe à bande étroite s'est révélée satisfaisante et qu'une procédure semblable pourrait être appliquée aux fréquences appariées. La protection contre le brouillage, que toutes les administrations recherchent naturellement, pourrait être assurée par les dispositions du paragraphe 1.5 du projet de résolution mais il semble prématuré d'appliquer les dispositions rigides qu'implique la procédure de l'article 9 au début de l'exploitation d'un nouveau système.

Le délégué de l'U.R.S.S. approuve ce point de vue. L'application intégrale de la procédure de l'article 9 gênerait probablement l'établissement du plan, notamment si l'on tient compte du fait que les procédures prévues à l'appendice 25 sont déjà fort contraignantes. En outre, aucun problème d'exploitation ne s'étant posé au cours des sept années durant lesquelles un système souple a été appliqué pour la télégraphie à impression directe à bord des navires, l'inquiétude exprimée par la délégation du Royaume-Uni quant au brouillage qui pourrait être causé au service assuré par les stations côtières sur des fréquences appariées semble peu fondée, d'autant plus que tout différend à cet égard peut être réglé dans le cadre des dispositions du paragraphe 1.5 du projet de résolution. Enfin, toute procédure intérimaire indûment rigide pourrait empêcher la prochaine conférence d'établir un plan.

Le délégué de la France appuie le point de vue du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Comme il est proposé au paragraphe 9 de l'annexe 3 au document N° DT/101, l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations accompagnées d'une date dans la colonne 2a, créerait des droits acquis, ce qui pourrait soulever des difficultés au moment de la planification. La meilleure solution consiste à faire figurer les dates dans la colonne 13c du Fichier de référence, comme cela est proposé dans le paragraphe en cours d'examen.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation serait moins préoccupée si la présente conférence ne prenait que des dispositions temporaires valables jusqu'en 1979 ou 1980. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que la conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée des questions générales prendra des mesures pour tous les services et qu'une autre conférence maritime devra se réunir avant qu'un plan concernant la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime puisse être élaboré en vue d'entrer en vigueur, peut-être pas avant 1985. Les armateurs ne seront donc pas incités à acheter des appareils coûteux pour les voies appariées et seront très tentés de laisser leurs navires utiliser des voies non appariées.

Les délégués de la Suède et de la Finlande approuvent ces remarques.

Le représentant de l'I.F.R.B., expliquant comment le Comité appliquerait les procédures proposées dans les deux projets de résolutions, indique qu'aux termes des dispositions prévues au paragraphe 1.2 de l'annexe 2 au document N° 391, le rôle essentiel de l'I.F.R.B. serait, en la matière, d'organiser des consultations préalables entre les administrations lorsque, par exemple, la même fréquence aurait été notifiée à quelques jours d'intervalle par les administrations de deux pays voisins; dans un cas semblable, les administrations notificatrices seraient dûment informées et conseillées. D'après le paragraphe 1.3, aucune date ne serait inscrite dans la colonne 2 du Fichier de référence. D'après le paragraphe 1.5, les administrations intéressées auraient à résoudre le problème posé dans chaque cas, en attendant l'établissement d'un plan par une future conférence.

D'après l'annexe 3 au document N° DT/101, la protection assurée aux assignations portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence serait accordée à ceux qui utilisent les bandes conformément au Règlement des radiocommunications mais ils recevraient d'abord une aide collective de l'I.F.R.B. conformément à une procédure inspirée de la procédure spécifiée dans la Résolution N° Mar 15 de la Conférence de 1967. Pour ne pas influer sur la future planification, les dates inscrites dans la colonne 2 du Fichier de référence seraient supprimées la veille de l'ouverture de la Conférence de 1979.

Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer la fin du paragraphe 1.3 après les mots "dudit appendice" et de la remplacer par les paragraphes 9 et 9.1 de l'annexe 3 au document N° DT/101, qui seraient suivis d'un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :

"que cette procédure ne sera valide que jusqu'au moment où elle pourra être remplacée par un plan établi pour ce service par la prochaine conférence compétente; l'utilisation de ces fréquences par une administration pendant la période intermédiaire ne donne aucun droit à l'attribution de ces fréquences dans le plan."

Les délégués de la Suède, de la Finlande, du Brésil, de la Grèce, du Danemark et de la Norvège appuient la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Italie fait remarquer que le paragraphe 9 de l'annexe 3 au document N° DT/101 contient une référence au paragraphe 7 de cette même annexe.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, d'après ce qu'il comprend, la proposition du Royaume-Uni aurait pour effet de transformer l'annexe 2 au document N° 391 en annexe 3 au document N° DT/101.

Après un bref échange de vues, le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition.

Le paragraphe 1.3 est approuvé.

Paragraphes, 1.4, 1.5, 2 et 3

Approuvé.

Annexe 3

Approuvé, en ajoutant "1974" après "en février" dans l'alinéa c) du paragraphe "notant", dans le texte français.

Annexe 4

Le Président du groupe de travail 4B fait remarquer que le numéro 964A Mar du Règlement des radiocommunications, dont les dispositions régissaient le service de télégraphie à impression directe à bande étroite dans ses débuts, fait maintenant double emploi du fait de l'adoption du nouvel article 28B, contenant des dispositions plus détaillées concernant ce service.

Approuvé.

Le document N° 391 dans son ensemble est approuvé.

Le président du groupe de travail 4B déclare que son Groupe a tenu sa dernière séance et remercie tous les intéressés de leur aide et de leur collaboration.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 470-F
29 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 24 mai 1974 à 15 h 00

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités		Document N°
1.	Compte rendu de la septième séance	393
2.	Septième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E	413
3.	Sixième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E	387 et corr. 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 393)

Le compte rendu de la septième séance est approuvé.

2. Septième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E (Document N° 413)

L'annexe 1 (page 3) est approuvée.

L'annexe 2 (page 3) est approuvée.

Le délégué de la France, se référant à l'annexe 3 (page 4), fait observer que l'on faciliterait la tâche de la Commission de rédaction en indiquant après le titre de l'annexe que l'ADD e) doit être incorporé dans l'appendice 15.

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E approuve cette suggestion.

Le Président fait savoir qu'il sera pris note de l'observation du délégué de la France.

L'annexe 3 (page 4) est approuvée.

Le Président, se référant au titre de l'appendice 15D (annexe 4, page 5), indique que "note d" devrait être remplacé dans la version française par "note e".

Sous réserve de cette correction, l'annexe 4 (pages 5 à 10) est approuvée.

Se référant à l'Annexe 5 (page 11), renvoi MOD 1191E, le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Italie et du Royaume-Uni, suggère de simplifier le texte faisant suite aux mots "transmission de données", à la 3ème ligne, et de dire : "les administrations doivent appliquer la procédure décrite dans la /ADD Résolution N° .../".

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E indique que "MOD 1191G" doit être remplacé par "ADD 1191G".

Sous réserve des corrections mentionnées ci-dessus, l'annexe 5 est approuvée.

L'ensemble du Document N° 413, ainsi modifié, est approuvé.

3. Sixième rapport du Président du Groupe de travail mixte 4A/5E (Document 387 et corr. 1)

L'annexe 1 (page 3) est approuvée sous réserve d'ajouter le mot "maritimes" après "radiocommunications" à la fin de la ligne qui suit immédiatement le titre du projet de résolution.

L'annexe 2 (pages 4 à 6) est approuvée sous réserve d'ajouter le mot "maritimes" après "radiocommunications" à la fin de la ligne qui suit immédiatement le titre du projet de résolution.

Le Président déclare que le reste du Document N° 387 et le corrigendum 1 seront examinés en fin d'après-midi au cours d'une séance commune des Commissions 4 et 5.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 471-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DIX-NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Le Groupe de rédaction ad hoc sur les radiobalises de localisation des sinistres, constitué lors de la septième séance de la Commission 6, a étudié la question de ces radiobalises à la lumière des discussions de la Commission et il a élaboré un projet de Recommandation à leur sujet.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption du projet de recommandation dont le texte est annexé au présent rapport.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar 2-...

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, selon les termes de l'article 36 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que la Résolution A 91(IV) de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) dispose que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radioralliement; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;

c) que, par sa Résolution A 217(VII), l'O.M.C.I. recommande aux administrations de veiller à ce que tous les navires et embarcations soient équipés, le cas échéant, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

d) que l'O.M.C.I. étudie actuellement une réglementation aux termes de laquelle il serait obligatoire pour tous les navires à passagers et navires de charge jaugeant au moins 300 tonnes brutes d'être équipés de radiobalises de localisation des sinistres;

considérant en particulier

e) que, dans sa Résolution A 219(VII), l'O.M.C.I. a souligné l'urgente nécessité d'unifier les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;

constatant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit des attributions pour les radiobalises de localisation des sinistres, sur les fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (1971) a attribué la bande de fréquences 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;

c) que la Résolution A 91(IV) de l'O.M.C.I. recommande que la fréquence porteuse 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence opérationnelle de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres;

d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 36 et dans l'appendice 20A du Règlement des radiocommunications ainsi que dans l'Avis 439 du C.C.I.R.;

e) que, aux termes de la Résolution N° Mar 7, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R. ainsi qu'aux normes et aux pratiques pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.);

recommande

a) que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'O.A.C.I. et l'O.M.C.I. soient invitées à réexaminer dans les délais les plus brefs leurs conception en matière de radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui touche aux opérations de recherche et de sauvetage et à la sauvegarde de la vie humaine en mer;

b) que, une fois que l'O.A.C.I. et l'O.M.C.I. auront indiqué ces conceptions, le C.C.I.R. soit prié de réexaminer la question des fréquences préférées pour les radiobalises de localisation des sinistres, notamment en ce qui concerne les besoins fondamentaux du radioralliement, et les caractéristiques techniques de ces radiobalises compte tenu de la nécessité d'une unification nécessaire;

prie le Secrétaire général de l'U.I.T.

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'O.A.C.I. et de l'O.M.C.I.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 472-F
30 mai 1974
Original : français, anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Examen d'une Recommandation relative à l'utilisation de la bande 13,4 - 14,0 GHz, attribuée à la radiolocalisation, par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime

Aux termes de cette Recommandation, la délégation du Royaume-Uni demande que les administrations autorisent l'utilisation de la sous-bande 13,4 - 13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation, par les systèmes de radionavigation maritime car, depuis 1971, le partage des fréquences de la bande 14 - 14,3 GHz entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite et la nécessité de protéger ce dernier service empêchent l'utilisation de cette bande par les systèmes de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre de ces systèmes ayant une très faible puissance.

Cette Recommandation reçoit l'appui de deux délégations mais un plus grand nombre de délégations, tout en doutant de la compétence de la présente Conférence pour traiter ce sujet, pensent de plus, que le service de radionavigation doit être protégé à titre de service exclusif ce qui ne serait pas le cas si les assignations relatives à ce service devaient être notifiées aux termes du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Suite à ces remarques, le délégué du Royaume-Uni accepte de retirer cette Recommandation, mais, dans le but de rendre les administrations conscientes des difficultés d'utilisation de la bande 14 - 14,3 GHz par le service de radionavigation maritime, souhaite voir figurer dans le compte rendu de la Commission 4, la déclaration qui figure dans l'annexe au présent document.

A. PETTI
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

UTILISATION DE LA BANDE 14,0 - 14,3 GHz PAR LE SERVICE DE RADIONAVIGATION

Conformément aux dispositions de la note de bas de page 408A et de la Recommandation Spa 2-15, du Règlement des radiocommunications, le C.C.I.R. a étudié les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (trajets montants) dans la bande 14,0 - 14,3 GHz. Les résultats de cette étude*) montrent que le niveau de protection requis par le service spatial est tel que l'utilisation de cette bande est pratiquement exclue pour tous les services de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux émettant à très faible puissance. Il est donc nécessaire de choisir une autre bande, de préférence aussi proche que possible de la bande 14,0 - 14,3 GHz, pour y loger les services de radionavigation maritime auxquels des fréquences pouvaient avoir été assignées sans limitation de puissance, avant 1972 dans la bande 14,0 - 14,3 GHz.

L'attribution d'une autre bande est évidemment une question qui ne peut être traitée que par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979 ou 1980. Cependant, le Royaume-Uni propose que pendant la période intermédiaire, l'utilisation par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime de la sous-bande 13,4 - 13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation, soit autorisée jusqu'à une puissance de crête apparente rayonnée maximale de 5 kW, quand les émissions de ces systèmes ne peuvent pas être logées dans la bande attribuée à la radionavigation, soit 14,0 - 14,3 GHz, en raison de la limite imposée à la puissance d'émission pour protéger le service fixe par satellite.

---

*) Projet d'Avis de la Commission d'études 8 du C.C.I.R. dans le document 8/1007 (1974).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 473-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Après avoir examiné les documents N° DT/129(Rév.1), DT/136 et DT/137 lors de sa seizième séance, tenue le jeudi 30 mai 1974, le Groupe de travail mixte 4A/5E soumet les textes ci-après à l'examen de la Commission 4 :

i) Projet de Recommandation /- -/ (Annexe 1)

Le délégué du Japon s'est réservé le droit de revenir sur la question de la bande 26 160-26 174,1 kHz

ii) Nouvelles modifications pour l'article 7 (Annexe 2)

Les délégués de la France et de l'U.R.S.S. ont formulé des réserves à propos des numéros ADD 452A et ADD 452D

iii) Modifications pour les numéros 1161 à 1165, article 32 (Annexe 3)

iv) Nouvelles modifications pour les numéros ADD 1173B, ADD 1173C, article 32 (Annexe 4)

v) Modifications pour la section V.D.1. article 32 (Annexe 5)

vi) Nouvelles modifications pour les numéros MOD 1191D, ADD 1191F et MOD 1196 (Annexe 6)

vii) Nouvelles modifications pour ADD appendice 15A (Annexe 7)

viii) Nouvelles modifications pour ADD appendice 15B (Annexe 8)

ix) Nouvelles modifications pour ADD appendice 15D (Annexe 9)

x) Nouvelles modifications pour ADD Résolution /- -/ figurant dans l'annexe 5 au document N° 419 (Annexe 10)

Le délégué de la France a formulé des réserves à propos du point c) de la deuxième étape.

2. Les points iii), iv), v), vi), vii), viii) et ix) ont été approuvés à l'unanimité par le Groupe de travail mixte 4A/5E.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Le Groupe de travail mixte 4A/5E a également examiné les notes ADD g), ADD h) et ADD i) figurant à la page 12 du document N° 428 et il a décidé ce qui suit :

3.1 La note ADD g) peut être supprimée.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'il acceptait la suppression de cette note, étant entendu que la procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1 en ondes décamétriques serait acceptée par la Conférence. Il s'est réservé le droit de revenir sur cette question si la procédure d'appel n'est pas acceptée.

3.2 La note ADD h) peut être maintenue sans les crochets et renumérotée pour devenir ADD g).

3.3 La note ADD i) peut être maintenue sans les crochets et renumérotée pour devenir ADD h). Dans le texte de la note, il convient de remplacer la référence au numéro "1179" par "MOD 1179".

Le texte de ces notes a été modifié en conséquence en figure dans le document N° DT/139.

Le Président
W.M. DUNELL

Annexes : 10

ANNEXE 1

ADD

RECOMMANDATION N° ... Mar2

Relative à l'utilisation de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz par le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la bande des 25 MHz est d'une grande utilité pour les radiocommunications maritimes à grande distance;

b) que les fréquences actuellement attribuées en exclusivité au service mobile maritime dans la bande des 25 MHz sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants des systèmes de radiotéléphonie et d'impression directe à bande étroite dans cette bande;

c) que les bandes de fréquences 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz sont attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services, conformément au numéro 453A du Règlement des radiocommunications;

d) que le risque de brouillage nuisible sur de grandes distances entre fréquences assignées à différents services est associé à une telle utilisation partagée et que le spectre des fréquences radioélectriques n'est pas utilisé rationnellement;

recommande

1. que, lorsqu'elles assignent des fréquences à des stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 25 010 - 25 070 kHz et 26 100 - 26 174,1 kHz, les administrations le fassent conformément aux dispositions suivantes :

Bande de fréquences (kHz)	Service
25 010 - 25 070	Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex, avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 25 010,5 kHz et la dernière sur 25 066,3 kHz (19 voies)

Bande de fréquences (kHz)	Service
26 100 - 26 160	Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 26 101 kHz et la dernière sur 26 156,8 kHz (19 voies)
26 160 - 26 174,1	Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, couplées avec des stations fonctionnant dans la bande 25 076 - 25 090,1 kHz, avec un espacement des voies de 0,5 kHz, la première fréquence assignable se trouvant sur 26 160,3 kHz et la dernière sur 26 173,8 kHz (28 voies);

2. que les administrations tiennent compte de ces dispositions lorsqu'elles présenteront des propositions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

A N N E X E 2

NOUVELLES MODIFICATIONS POUR L'ARTICLE 7

(voir l'annexe 1 au document N° 419)

MOD 451B g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 452C).

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

ADD 451C ga) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

MOD 452 h) Stations de navire, appel en télégraphie Morse A1

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

ADD 452A ha) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2 - 4 188 kHz
6 280,8 - 6 282 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

ADD 452B hb) Stations de navire, télégraphie Morse A1, travail

4 188 - 4 219,4 kHz
6 282 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

ADD 452C hc) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro MOD 451B)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

ADD 452D hd) Stations côtières, appel sélectif numérique

4 356,75 - 4 357,4 kHz
6 505,75 - 6 506,4 kHz
8 718,25 - 8 718,9 kHz
13 099,75 - 13 100,8 kHz
17 231,75 - 17 232,9 kHz
22 594,75 - 22 596 kHz

ANNEXE 3

MODIFICATIONS POUR L'ARTICLE 32

NOC B. Appel et réponse

MOD 1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros ADD 1176A à MOD 1179.

NOC 1162

NOC 1163

NOC 1164

NOC 1165

(Note : Pour les numéros MOD 1160, ADD 1162A, MOD 1166, NOC 1167, MOD 1168, ADD 1168A et ADD 1168B, voir le document N° 450).

A N N E X E 4

NOC C. Trafic

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, dont la rapidité de modulation ne dépasse pas 100 bauds et dont les fréquences sont appariées avec les fréquences comprises dans les bandes définies au numéro MOD 451B :

4 349,4	-	4 356,75	kHz
6 493,9	-	6 505,75	kHz
8 704,4	-	8 718,25	kHz
13 070,8	-	13 099,75	kHz
17 196,9	-	17 231,75	kHz
22 561	-	22 594,75	kHz

ADD 1173C (4) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro ADD 1238D) :

4 356,75	-	4 357,4	kHz
6 505,75	-	6 506,4	kHz
8 718,25	-	8 718,9	kHz
13 099,75	-	13 100,8	kHz
17 231,75	-	17 232,9	kHz
22 594,75	-	22 596	kHz

A N N E X E 5

NOC D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

NOC 1. Fréquences d'appel des stations de navire

MOD 1174 § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 179,75	-	4 187,2	kHz
6 269,75	-	6 280,8	kHz
8 359,75	-	8 374,4	kHz
12 539,6	-	12 561,6	kHz
16 719,8	-	16 748,8	kHz
22 227	-	22 247	kHz
25 070	-	25 076	kHz

SUP 1175

SUP 1176

(Note : Pour les numéros ADD 1176A - MOD 1179, voir le document N° 450.)

ADD 1179A § 31A (1) Les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

ADD 1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro ADD 1179A (voir le numéro 1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 999F.

(Note : Les propositions concernant les numéros ADD 1179A et ADD 1179B ci-dessus découlent des dispositions du numéro ADD 1179A figurant dans le document N° DT/118, qui a été examiné et approuvé lors de la séance commune des Commissions 4 et 6, le 29 mai 1974).

ANNEXE 6

ARTICLE 32, SECTION V.D.2 d)

MOD 1191D § 38D Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170	-	4 177,25	kHz
6 256	-	6 267,75	kHz
8 343,5	-	8 357,25	kHz
12 491	-	12 519,75	kHz
16 660	-	16 694,75	kHz
22 192	-	22 225,75	kHz

ARTICLE 32, SECTION V.D.2 da)

ADD 1191F § 38G Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

ARTICLE 32, SECTION V.D.2 f)

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

ANNEXE 7

ADD

APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

A chaque station côtière sont assignées une ou plusieurs séries de fréquences associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Tableau des fréquences à utiliser pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	4 350	4170,5	6 494,5	6256,5	8 705	8344
2	4 350,5	4171	6 495	6257	8 705,5	8344,5
3	4 351	4171,5	6 495,5	6257,5	8 706	8345
4	4 351,5	4172	6 496	6258	8 706,5	8345,5
5	4 352	4172,5	6 496,5	6258,5	8 707	8346
6	4 352,5	4173	6 497	6259	8 707,5	8346,5
7	4 353	4173,5	6 497,5	6259,5	8 708	8347
8	4 353,5	4174	6 498	6260	8 708,5	8347,5
9	4 354	4174,5	6 498,5	6260,5	8 709	8348
10	4 354,5	4175	6 499	6261	8 709,5	8348,5
11	4 355	4175,5	6 499,5	6261,5	8 710	8349
12	4 355,5	4176	6 500	6262	8 710,5	8349,5
13	4 356	4176,5	6 500,5	6262,5	8 711	8350
14	4 356,5	4177	6 501	6263	8 711,5	8350,5
15			6 501,5	6263,5	8 712	8351
16			6 502	6264	8 712,5	8351,5
17			6 502,5	6264,5	8 713	8352
18			6 503	6265	8 713,5	8352,5
19			6 503,5	6265,5	8 714	8353
20			6 504	6266	8 714,5	8353,5
21			6 504,5	6266,5	8 715	8354
22			6 505	6267	8 715,5	8354,5
23			6 505,5	6267,5	8 716	8355
24					8 716,5	8355,5
25					8 717	8356
26					8 717,5	8356,5
27					8 718	8357

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	13071,5	12491,5	17 197,5	16660,5	22561,5	22192,5
2	13072	12492	17 198	16661	22562	22193
3	13072,5	12492,5	17 198,5	16661,5	22562,5	22193,5
4	13073	12493	17 199	16662	22563	22194
5	13073,5	12493,5	17 199,5	16662,5	22563,5	22194,5
6	13074	12494	17 200	16663	22564	22195
7	13074,5	12494,5	17 200,5	16663,5	22564,5	22195,5
8	13075	12495	17 201	16664	22565	22196
9	13075,5	12495,5	17 201,5	16664,5	22565,5	22196,5
10	13076	12496	17 202	16665	22566	22197
11	13076,5	12496,5	17 202,5	16665,5	22566,5	22197,5
12	13077	12497	17 203	16666	22567	22198
13	13077,5	12497,5	17 203,5	16666,5	22567,5	22198,5
14	13078	124988	17 204	16667	22568	22199
15	13078,5	12498,5	17 204,5	16667,5	22568,5	22199,5
16	13079	12499	17 205	16668	22569	22200
17	13079,5	12499,5	17 205,5	16668,5	22569,5	22200,5
18	13080	12500	17 206	16669	22570	22201
19	13080,5	12500,5	17 206,5	16669,5	22570,5	22201,5
20	13081	12501	17 207	16670	22571	22202
21	13081,5	12501,5	17 207,5	16670,5	22571,5	22202,5
22	13082	12502	17 208	16671	22572	22203
23	13082,5	12502,5	17 208,5	16671,5	22572,5	22203,5
24	13083	12503	17 209	16672	22573	22204
25	13083,5	12503,5	17 209,5	16672,5	22573,5	22204,5
26	13084	12504	17 210	16673	22574	22205
27	13084,5	12504,5	17 210,5	16673,5	22574,5	22205,5
28	13085	12505	17 211	16674	22575	22206
29	13085,5	12505,5	17 211,5	16674,5	22575,5	22206,5
30	13086	12506	17 212	16675	22576	22207
31	13086,5	12506,5	17 212,5	16675,5	22576,5	22207,5
32	13087	12507	17 213	16676	22577	22208
33	13087,5	12507,5	17 213,5	16676,5	22577,5	22208,5
34	13088	12508	17 214	16677	22578	22209
35	13088,5	12508,5	17 214,5	16677,5	22578,5	22209,5
36	13089	12509	17 215	16678	22579	22210
37	13089,5	12509,5	17 215,5	16678,5	22579,5	22210,5
38	13090	12510	17 216	16679	22580	22211
39	13090,5	12510,5	17 216,5	16679,5	22580,5	22211,5
40	13091	12511	17 217	16680	22581	22212
41	13091,5	12511,5	17 217,5	16680,5	22581,5	22212,5
42	13092	12512	17 218	16681	22582	22213
43	13092,5	12512,5	17 218,5	16681,5	22582,5	22213,5
44	13093	12513	17 219	16682	22583	22214
45	13093,5	12513,5	17 219 5	16682,5	22583,5	22214,5
46	13094	12514	17 220	16683	22584	22215

Série N°	Bande de 12 MHz		Bande de 16 MHz		Bande de 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
47	13094,5	12514,5	17 220,5	16683,5	22584,5	22215,5
48	13095	12515	17 221	16684	22585	22216
49	13095,5	12515,5	17 221,5	16684,5	22585,5	22216,5
50	13096	12516	17 222	16685	22586	22217
51	13096,5	12516,5	17 222,5	16685,5	22586,5	22217,5
52	13097	12517	17 223	16686	22587	22218
53	13097,5	12517,5	17 223,5	16686,5	22587,5	22218,5
54	13098	12518	17 224	16687	22588	22219
55	13098,5	12518,5	17 224,5	16687,5	22588,5	22219 5
56	13099	12519	17 225	16688	22589	22220
57	13099,5	12519,5	17 225,5	16688,5	22589,5	22220,5
58			17 226	16689	22590	22221
59			17 226,5	16689,5	22590,5	22221,5
60			17 227	16690	22591	22222
61			17 227,5	16690,5	22591,5	22222,5
62			17 228	16691	22592	22223
63			17 228,5	16691,5	22592,5	22223,5
64			17 229	16692	22593	22224
65			17 229,5	16692,5	22593,5	22224,5
66			17 230	16693	22594	22225
67			17 230,5	16693,5	22594,5	22225,5
68			17 231	16694		
69			17 231,5	16694,5		

ANNEXE 8

ADD

APPENDICE 15B

Subdivision des bandes attribuées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et aux systèmes de transmission de données dans le service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 MHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et Résolution / _ _ /)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Tableau des fréquences (kHz)

Bandes des	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
Série N°	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
6			8.357,5	12 522,5	16 697,5		25 078,8
7				12 523	16 698		25 079,3
8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
9				12 524	16 699		25 080,3
10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
11				12 525	16 700		25 081,3
12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
13				12 526	16 701		25 082,3
14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
15					16 702		25 083,3
16					16 702,5		25 083,8
17					16 703		25 084,3
18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3
20					16 704,5		25 085,8
21					16 705		25 086,3
22					16 705,5		25 086,8
23							25 087,3
24							25 087,8
25							25 088,3
26							25 088,8
27							25 089,3
28							25 089,8

ANNEXE 9

MODIFICATIONS POUR L'APPENDICE 15D

1. Dans le document N° 428, ajouter les cases ci-après au début du tableau de l'appendice 15D, à la page 13.

Séries N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1.	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)				12 566	16 754,5
b)			8 377,5		16 755
c)				12 566,5	16 755,5
2.	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)				12 567,5	16 756,5
b)			8 378,5		16 757
c)				12 568	16 757,5

2. A l'avant-dernière ligne de la note figurant avant le tableau, à la page 13, remplacer "/ 51 /" par "53".

3. Renuméroter de 3 à 62 les numéros figurant actuellement dans la première colonne "Séries N°" et supprimer les crochets.

ANNEXE 10

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les bandes à trafic élevé	4 172.25 - 4 178	-	le plus tôt possible	1er juin 1976
	6 258.25 - 6 267	-		
	8 341.75 - 8 356	-		
	12 503.25 - 12 534	-		
	16 660.5 - 16 712	-		
	22 184.5 - 22 222.5			
b) Les stations de navire abandonnent les bandes à faible trafic et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse A1	4 187 - 4 188	4 188 - 4 219.4	le plus tôt possible	1er juin 1976
	4 219.4 - 4 231			
	6 280.5 - 6 282	6 282 - 6 325.4		
	6 325.4 - 6 345.5			
	8 374 - 8 376	8 357.75 - 8 359.75		
	8 435.4 - 8 459.5	8 376 - 8 435.4		
	12 561 - 12 564	12 526.75 - 12 539.6		
	12 652.3 - 12 689	12 564 - 12 652.3		
	16 748 - 16 752	16 705.8 - 16 719.8		
	16 859.4 - 16 917.5	16 752 - 16 859.4		
	22 310.5 - 22 374	22 250 - 22 310.5		

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	De kHz	A kHz	Début	Fin
2e étape a) Transfert des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° [ ]	4 349.4 - 4 361 6 493.9 - 6 514 8 704.4 - 8 728.5 13 070.8 - 13 107.5 17 196.9 - 17 255 22 561 - 22 624.5	4 219.4 - 4 231 6 325.4 - 6 345.5 8 435.4 - 8 459.5 12 652.3 - 12 689 16 859.4 - 16 917.5 22 310.5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie	4 178 - 4 187 6 267 - 6 280,5 8 356 - 8 374 12 534 - 12 561 16 712 - 16 748 22 222,5 - 22 267,5	voir appendice 15C	2 juin 1976	31 mai 1977
c) Les stations de navire et les stations côtières peuvent commencer à utiliser les fréquences pour l'appel sélectif numérique	—	Stations de navire 4 187,6 - 6 281,4 - 8 375,2 - 12 562,3 - 12 562,8 - 16 749,9 - 16 750,4 - 22 248 - 22 248,5 - Stations côtières 4 357 - 6 506 - 8 718,5 - 13 100,5 - 17 232 - 17 232,5 - 22 595 - 22 595,5 -	1er juin 1977	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 474-F
30 mai 1974
Original : français, anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 23 mai 1974, à 14 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités :	Document N° :
1. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	357
2. Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports du Groupe de travail 5A	342, 343 + Corr. 1 344 + Corr. 1, 349(Rév.1) 348 + Corr. 1, 367

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 (document N° 357)

Page 3, 1er paragraphe

Le Président indique que, pour refléter fidèlement l'idée exprimée par le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande (C.I.M.M.), il convient de supprimer dans les 4e et 5e lignes du texte les mots "certaines limitations soient mentionnées" et d'ajouter à la fin de la phrase les termes "soit moins restrictive".

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

Page 3, 4ème paragraphe

A la demande du délégué du Royaume-Uni, il est convenu de modifier légèrement la fin de ce paragraphe qui se terminera comme suit : "à bord d'un navire".

Sous réserve des corrections ci-dessus, le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

2. Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports du Groupe de travail 5A (documents N° 342, 343 + Corr. 1, 344, 349(Rév.1), 348 + Corr. 1, 367)

a) Troisième rapport du Groupe de travail A5 (document N° 342)

Le Président du Groupe mentionné ci-dessus explique que le document N° 342 concerne la date d'application du nouvel appendice 17A aux émetteurs de radiotéléphonie fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz. La date proposée étant le 1er janvier 1982, il convient de l'insérer dans le texte de l'appendice aux emplacements prévus entre crochets. L'orateur ajoute que le projet d'appendice 17A modifié conformément au troisième rapport du Groupe de travail a déjà été soumis à la Commission de rédaction.

Aucune remarque n'étant formulée à son sujet, le document N° 342 est approuvé.

b) Quatrième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 343 + Corr. 1)

Le Président du Groupe déclare que l'annexe au document N° 343 est un projet de recommandation dont l'objet est de saisir de la question traitée dans le rapport la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour l'année 1979. Cette question porte sur la planification des voies du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz où la situation actuelle est très critique.

Le Président passe ensuite en revue les diverses parties du texte précité.

Le délégué de l'Espagne fait d'abord observer que le Corrigendum 1 au document N° 343 s'applique non seulement à la version anglaise, mais aussi à la version espagnole puis il demande la suppression dans le dernier alinéa du paragraphe f) (page 4) des mots "d'un plan mondial ou", afin de rendre ce libellé compatible avec celui figurant sous "recommande".

Une longue discussion s'engage à la suite de cette proposition.

Le délégué de la Suède fait observer que l'intention originale était de proposer certaines voies pour le plan mondial en ce qui concerne les communications navire-navire et navire-côtière. Il estime, par conséquent, adéquat de ne pas modifier la rédaction du paragraphe f).

A cette manière de voir se rangent les délégués des Pays-Bas, de la Norvège, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la France, tandis que les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. partagent le point de vue exprimé par le délégué de l'Espagne.

Le délégué de l'Inde fait remarquer que, dans les bandes dont il est question, seuls 42 kHz sont attribués au service mobile maritime, raison pour laquelle il doute de l'efficacité du plan dans ces bandes pour le service précité. Selon lui, il serait préférable de biffer dans le dernier alinéa du paragraphe f) tout le fragment de phrase suivant : "d'un plan mondial ou de plans régionaux".

Cette nouvelle proposition, qui constitue un compromis, est appuyée par les délégués du Japon, du Canada, de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de la République Démocratique Allemande et de la Suède, ce dernier se déclarant prêt à accepter cette solution en vue de faciliter les travaux de la Commission.

Le délégué du Canada ne pense pas que l'on doive parler dans le texte examiné d'un plan d'assignation de fréquences, mais plutôt d'une disposition des voies.

Le représentant de l'I.F.R.B. se dit préoccupé, lui aussi, par l'emploi du mot "plan" car un plan d'assignation ne peut être établi que dans une bande réservée en exclusivité à un service, ce qui n'est pas le cas ici. C'est pourquoi il est d'avis - et c'est également le cas du délégué des Etats-Unis - que la proposition de l'orateur précédent est la meilleure.

Le Président souligne que l'annexe au document N° 343 ne constitue qu'un projet de recommandation adressé à la Conférence de 1979 qui sera seule compétente pour réserver l'usage de certaines bandes en exclusivité aux services intéressés.

Le délégué de la Suède souscrit à cette vue et exprime l'espoir qu'une partie des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sera attribuée en exclusivité au service mobile maritime par la Conférence de 1979.

L'intervention ci-dessus reçoit l'appui des délégués de l'Iran, de la République Démocratique Allemande, de l'Islande et de l'Espagne, celui-ci estimant néanmoins que, si la Commisson juge nécessaire que les bandes soient réservées en exclusivité au service mobile maritime, elle doit l'énoncer clairement dans le texte du projet de recommandation.

Le délégué du Japon propose d'introduire les amendements suivants dans le texte figurant sous "recommande" :

i) 3ème ligne, supprimer les termes "qui devraient libérer" et ajouter le mot "pour" après "plan de disposition de voies";

ii) 5ème ligne, supprimer le lambeau de phrase ci-après : "à utiliser par le service mobile maritime".

L'orateur estime qu'il est prématuré d'établir dès à présent un plan de disposition des voies dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz qui sont partagées entre divers services, parmi lesquels les stations du service mobile maritime ne représentent qu'une faible proportion des usagers de ces bandes. Il convient donc de ne pas trop engager la Conférence de 1979 et de laisser aux administrations le soin d'étudier la question à loisir et de l'envisager sous l'aspect non seulement du service mobile maritime, mais aussi des autres services fonctionnant dans les bandes précitées. Il est certes trop tôt pour recommander à la Conférence de 1979 de prévoir l'établissement d'un plan d'une portée telle que celle dont il est question dans l'annexe au document N° 343.

Un débat s'instaure au sujet de cette nouvelle proposition en faveur de laquelle se prononcent les délégués des Philippines, du Canada, de la Mauritanie, de l'U.R.S.S., de la Turquie et du Bangladesh.

Le délégué de l'Inde est d'accord sur le principe exposé par le délégué du Japon et considère qu'il ne faut pas préjuger du résultat des travaux de la Conférence de 1979 en utilisant sous "recommande" le mot "prévoie". En conséquence, il suggère de remplacer ce mot par "examine ou étudie la possibilité de".

Le délégué de la Suède estime que la suggestion faite par le délégué du Japon tend à empêcher que l'on envisage un plan de disposition des voies à d'autres fins que pour certaines voies communes. C'est pourquoi il s'oppose à cette idée et désire que le texte reste sans changement.

Tel est également le point de vue des délégués de la Norvège, du Royaume-Uni, de la France, de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Iran, de l'Irlande et de la Finlande.

Le délégué de l'Arabie Saoudite serait partisan, quant à lui, d'une autre solution de compromis.

Le délégué des Etats-Unis appuie les propositions des délégués du Japon et de l'Inde, tandis que le délégué des Pays-Bas est favorable aux propositions de la Suède et de l'Inde.

Le Président résume brièvement la discussion et déclare qu'il convient de mettre aux voix la proposition japonaise afin que la Commission se prononce sans ambiguïté à ce propos.

Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de l'Italie et de l'Arabie Saoudite, juge préférable de renvoyer toute la question au Groupe de travail afin qu'il rédige un nouveau projet de texte.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, auquel se rallient les délégués d'Israël et de la France, souligne que la proposition japonaise porte sur le fond du problème et que c'est à la Commission elle-même de se prononcer sur le principe de cette proposition.

Le Président déclare qu'il faut décider si le projet de recommandation doit avoir la portée du texte actuel ou si celui-ci doit être remanié conformément à la suggestion japonaise. En conséquence, il met cette dernière aux voix.

Par 27 voix contre 20, avec 9 abstentions, le principe énoncé dans la propositon japonaise est rejeté, et il est convenu de renvoyer le projet de recommandation au Groupe de travail en précisant qu'il ne doit pas le modifier quant au fond et se borner seulement à établir une nouvelle rédaction pour la fin de la page 4 en se fondant sur les diverses opinions exprimées durant la séance.

c) Cinquième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 344 + Corr. 1)

Le Président du Groupe explique que, pour éviter tout risque d'erreur, le Groupe a estimé qu'il convenait de désigner les fréquences en précisant qu'il s'agit de "porteuses", pour les émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique ou autres.

A la suite d'une discussion, à laquelle prennent part le représentant de l'I.F.R.B., puis les délégués de l'Italie, d'Israël, du Canada, des Etats-Unis, du Bangladesh, du Brésil et du Président du Groupe de travail 5A, il est décidé de modifier le numéro MOD 1321A (annexe 1) comme suit : a) supprimer les parenthèses-crochets au début du texte, tout en remplaçant les mots de la première ligne par les suivants : "Sauf dans le cadre des dispositions de ...", b) à la cinquième ligne, remplacer le mot "spécifier" par "désigner", c) supprimer le numéro 1323.1, note de bas de page rendue superflue par l'insertion du mot "porteuse" après le mot "fréquence" (annexe 2).

Les annexes 1 et 2 étant approuvées avec les modifications qui viennent de leur être apportées, le cinquième rapport du Groupe de travail 5A est également approuvé.

d) Sixième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 349(Rév.1))

Le Président du Groupe de travail 5A présente la proposition visant à unifier la désignation des limites supérieures des bandes d'ondes hectométriques, expliquant que le Groupe de travail a étudié l'influence que cela aurait sur les dispositions énumérées et n'a pas pu aboutir à une décision pour les numéros 442 et 1341, qui ont donc été laissés entre crochets.

Le délégué du Royaume-Uni craint que l'extension de la limite supérieure, dans certains cas de 2 850 kHz à 4 000 kHz, restreigne l'exploitation du service mobile maritime, tandis qu'on serait en droit d'exploiter les stations d'autres services à leurs niveaux actuels.

Son opinion est partagée par les délégués de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines.

La Commission décide de ne pas accepter le sixième rapport.

e) Septième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 348 + Corrigendum)

Le Président du Groupe de travail présente le rapport.

Le délégué d'Israël appuyé par les délégués de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne et du Brésil, demande que la date adoptée par la Conférence de 1967, à savoir le 1er avril 1977, soit retenue pour le transfert de l'appel sélectif de 2 182 kHz à 2 170,5 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il appréhende l'influence qu'aurait sur la fréquence de détresse une utilisation accrue de l'appel sélectif et que la propositon d'avancer la date de transfert est en harmonie avec les efforts actuellement déployés par l'O.M.C.I. En revanche, si la date initiale est retenue, les dispositons énumérées dans l'annexe devront être modifiées.

Le Président suggère que le numéro 1322D soit modifié pour l'accorder avec le numéro MOD 1329A, et le libellé suivant du MOD 1329A est adopté, sous réserve d'une révision finale par la Commission de rédaction :

> "par les stations côtières lorsqu'elles utilisent le système d'appel sélectif décrit dans l'appendice 20C avec des émissions de la classe A2H, jusqu'au 1er avril 1977 (voir le numéro 999E)"

Comme les autres dispositions figurant dans l'annexe devraient aussi être modifiées en conséquence, il est décidé d'en renvoyer le texte au Groupe de travail 5A pour qu'il le modifie en tenant compte des décisions prises par la Commission.

f) Huitième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 367)

Le Président du Groupe de travail présente la proposition visant à modifier les limites de puissance.

Les délégués des Philippines et de la République Fédérale d'Allemagne préfèrent que l'on modifie la limite supérieure de manière à la ramener à 3 800 kHz.

Répondant à un point soulevé par le délégué de l'Inde, le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on maintienne à 4 000 kHz la limite de la bande et que l'on suive le libellé du numéro 1342.

Le Président du Groupe de travail 5A fait observer que c'est déjà le cas pour les versions française et espagnole, et il est décidé d'harmoniser la version anglaise avec celles-ci.

Le délégué de l'Espagne demande quelle procédure sera suivie par les stations fonctionnant à des puissances supérieures. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il y a très peu de stations, sinon pas du tout, qui fonctionnent effectivement au-dessus des limites.

Sur une suggestion du Président, qui est appuyée par les délégués de la Grèce et d'Israël, il est décidé que le Groupe de travail soit prié de préparer un projet de Résolution sur le modèle de celui figurant dans le document N° DT/102 pour les bandes de 4 000 à 23 000 kHz, sous réserve que l'I.F.R.B. en confirme la nécessité.

La séance est levée à 18 h 00.

Le Secrétaire :

J. BALFROID

Le Président :

O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 475-F
3 juillet 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Page 3 : remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

"Les délégués de la Suède, du Mexique, de l'Inde, de la Roumanie, de Maurice, de la Grèce, de la Colombie, de l'Irlande et du Venezuela appuient la Recommandation israélienne.

Bien que favorable à des propositions visant à faciliter le travail de la Conférence, le délégué de l'Espagne estime que le texte de Recommandation présentée appelle des précisions à certains égards. C'est aux administrations qu'il appartient de décider de la forme sous laquelle elles désirent soumettre leurs propositions. Le Secrétariat pourrait coordonner les propositions soumises, mais il ne devrait toucher ni à la forme ni à la substance de ces propositions. L'orateur ne voit pas quels sont les aspects de la question sur lesquels le Conseil d'administration devrait se prononcer."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 475-F
30 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 21 mai 1974, à 9 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

		Document N°
1.	Procès-verbal de la première séance plénière	253 + Corr.
2.	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	254 + Corr.
3.	Procès-verbal de la troisième séance plénière	257
4.	Date d'entrée en fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences nouvellement élu	-
5.	Présentation des textes modifiés du Règlement des radiocommunications aux différents niveaux de travail des conférences (projet de Recommandation)	340
6.	Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction	
	1ère série	355

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Procès-verbal de la première séance plénière (document N° 253 + Corr.)

Le procès-verbal de la première séance plénière est approuvé.

2. Procès-verbal de la deuxième séance plénière (document N° 254 + Corr.)

Le procès-verbal de la deuxième séance plénière est approuvé.

3. Procès-verbal de la troisième séance plénière (document N° 257)

Le procès-verbal de la troisième séance plénière est approuvé.

4. Date d'entrée en fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences nouvellement élu

Le Président fait observer qu'aux termes du numéro 175 de la Convention de Montreux, "les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative mondiale qui les a élus". Il appartient donc à la présente Conférence d'approuver la date à laquelle le nouveau Comité entrera en fonctions. Des entretiens ont eu lieu avec les membres qui quittent le Comité, avec les nouveaux membres ainsi que les Chefs de délégation de leurs pays respectifs et il est suggéré que le Comité international d'enregistrement des fréquences nouvellement élu entre en fonctions le 1er juillet 1975.

Il en est ainsi décidé.

5. Présentation des textes modifiés du Règlement des radiocommunications aux différents niveaux de travail des Conférences (projet de Recommandation) (document N° 340)

En présentant ce projet de Recommandation (document N° 340), le délégué d'Israël relève que les petites délégations, notamment, ont des difficultés à suivre les délibérations des Commissions, Groupes de travail et Sous-Groupes de travail. Les délégués doivent s'acquitter de la longue tâche qui consiste à comparer les nouveaux textes avec les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications. Les propositions de la délégation israélienne ont pour objet de réduire les heures de travail que les délégués consacrent aux travaux de la Conférence. Il est cependant possible que l'adoption d'un système uniforme de présentation ait pour conséquence d'augmenter le volume de travail du Secrétariat et que se posent des problèmes d'impression. Il conviendrait, en outre, d'étudier les conséquences d'ordre financier qui pourraient surgir. C'est pourquoi il a été proposé que le Conseil d'administration examine toutes les incidences de ces problèmes et présente des suggestions.

Les délégués de la Suède, du Mexique, de l'Inde, de la Roumanie, de Maurice, de la Grèce, de la Colombie, de l'Irlande et du Venezuela appuient la Recommandation israélienne.

Bien que favorable à des propositions visant à faciliter le travail de la Conférence, le délégué de l'Espagne estime que le texte de Recommandation présentée appelle des précisions à certains égards. C'est aux administrations qu'il appartient de décider de la forme sous laquelle elles désirent soumettre leurs propositions. Le Secrétariat pourrait coordonner les propositions soumises, comme cela a été fait pour le document DT/1, mais il ne devrait toucher ni à la forme ni à la substance de ces propositions. Le Conseil d'administration n'est pas compétent pour prendre des décisions sur cette question et il pourrait y avoir des difficultés d'ordre économique.

Le Vice-Secrétaire général fait observer que la Recommandation israélienne porte sur les moyens de présentation et qu'il ne s'agit pas de toucher à la substance des propositions. Il est vrai que diverses administrations donnent à leurs propositions des formes différentes, raison pour laquelle le Secrétariat général a eu, avant la Conférence, des contacts avec plusieurs d'entre elles en vue de parvenir à une plus grande uniformité dans la présentation de ces propositions. Le Secrétariat général a l'intention d'établir des directives plus détaillées relatives à la présentation des propositions destinées aux conférences futures. En ce qui concerne les incidences financières, qui sont du ressort du Conseil d'administration, l'adoption de cette Recommandation aurait impliqué des dépenses supplémentaires de l'ordre de 50 000 à 60 000 francs suisses, pour les services dactylographiques et autres. De plus il n'aurait peut-être pas été possible d'exécuter les travaux demandés pour la Conférence dans les délais actuellement impartis. Le Secrétaire général a déjà décidé d'étudier cette question, indépendamment du texte de Recommandation en discussion.

Le délégué de l'Italie se déclare d'accord avec l'esprit de la proposition israélienne, tout en estimant que les propositions d'ordre général relatives à l'élaboration de documents devraient être traitées dans le cadre de la Convention et non par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général rappelle que ce projet de Recommandation contient des propositions qui pourraient amener une augmentation du travail du secrétariat et provoquer des dépenses additionnelles, liées à la préparation des documents avant et pendant les conférences. Etant donné que le Conseil d'administration assume la responsabilité des budgets de conférence, il devrait étudier cette Recommandation plus particulièrement en ce qui concerne ces incidences administratives et financières

Etant donné l'intérêt assez général qui s'est manifesté pour cette Recommandation, le Président suggère de constituer un Groupe de travail restreint chargé d'étudier la question et d'établir un texte révisé tenant compte des points soulevés au cours de la discussion.

Il est décidé que ce Groupe de travail se composera de représentants d'Israël, de la Suède, de l'Inde, de l'Italie et de l'Espagne ainsi que d'un ou de plusieurs membres du Secrétariat.

Répondant à une question posée par le représentant de l'I.C.S., le Président déclare que le groupe pourrait également examiner toutes autres suggestions relatives à des mesures administratives destinées à faciliter les travaux des conférences.

6. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction (document N° 355)

Le Président suggère d'examiner ce document paragraphe par paragraphe.

Article 1 : numéro 60A (page 3)

Le numéro ADD 60A est approuvé.

Article 5 : numéros 167, 367A, 367B et 369 (pages 4 et 5)

Le numéro MOD 167 est approuvé.

ADD 367A

En ce qui concerne l'indication / à la date du ... / qui figure à la dernière ligne de la page 4, le Président de la Commission 7 rappelle que le texte originel était le suivant : "l'emploi de radars de bords n'est pas autorisé".

Cependant, étant donné que l'équipement existant sera à conserver, il convient d'insérer la date d'application des Actes finals de la présente Conférence ou toute autre date que la Conférence pourrait décider d'insérer.

Le délégué de l'Italie partage cette opinion.

Le Président propose de faire figurer dans le texte l'indication "à la date du" et d'ajouter la date d'application des Actes finals de la Conférence.

Le délégué de l'Inde appuie cette proposition.

Le numéro ADD 367A est approuvé avec l'adjonction de cette date.

Le numéro ADD 367B est approuvé.

Le numéro (MOD) 369 est approuvé.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis ne présenteront pas d'objection au texte des pages 4 et 5 relatif aux bandes 2 900-3 100 et 9 300-9 500 MHz, mais qu'il désire faire la déclaration suivante :
"Les Etats-Unis se sont opposés à l'adoption des dispositions de l'article 5 relatives aux balises-radar à fréquence fixe, dans le Groupe de travail 4C comme au sein de la Commission 4. Ils estiment prématurée l'adoption de notes

dans le tableau des attributions, étant donné que tous les intéressés dans le domaine maritime, y compris l'O.M.C.I., reconnaissent la nécessité d'une étude plus approfondie des conditions d'exploitation et des caractéristiques techniques. Nous pensons en outre que des balises-radars exploitées dans les bandes proposées peuvent brouiller les nombreux radars météorologiques d'aéronef existant actuellement et être brouillées par ceux-ci. La délégation des Etats-Unis estime que la présente Conférence devrait se borner à adopter des Recommandations analogues aux Recommandations N° Mar2 - A et B du présent document et s'abstenir de modifier l'article 5 jusqu'à la prochaine conférence compétente pour le faire, car les études nécessaires auront pu être exécutées d'ici là."

Article 9 : numéro 573 (page 6)

Le numéro MOD 573, § 26, est approuvé.

Article 24 : titre, 912, 913 (page 7)

Le titre est approuvé.

Le numéro MOD 912 est approuvé.

Le Président de la Commission 7, en réponse à une question du délégué de la Côte d'Ivoire, déclare que des modifications aux numéros 914-917 sont encore en discussion à l'échelon des groupes de travail. C'est pourquoi le numéro MOD 913 semble incomplet.

Le numéro MOD 913 est approuvé.

Article 25 : numéro 927A (page 8)

Le Président de la Commission 6 propose que la phrase "si elle diffère de l'heure normale" soit remplacée par la phrase sur laquelle la Commission 6 s'est mise d'accord, qui est "si ce n'est pas l'une de leurs heures normales de service".

Le délégué de l'Inde appuie cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni appuie aussi cette proposition sous réserve que l'on remplace "its" par "their" dans le texte anglais.

La proposition du Président de la Commission 6, telle que modifiée par le délégué du Royaume-Uni, est adoptée.

Le numéro ADD 927A, tel que modifié, est approuvé.

Article 28 : numéro 970 (page 9)

Le numéro MOD 970 est approuvé.

Article 29 : numéro 1007 (page 10)

Le représentant de l'International Transport Workers Federation (I.T.F.) observe que le mot "exclusivement" pourrait être avantageusement inséré après le mot "réservées" dans l'avant-dernière ligne.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, propose que le mot "réservées" dans l'avant-dernière ligne soit remplacé par le mot "affectées", conformément à la proposition initiale de la Commission 6.

Cette proposition est adoptée.

Le numéro MOD 1007, tel que modifié, est approuvé.

Article 30 : numéro 1067 (page 11)

Le numéro MOD 1067 est approuvé.

Article 36 : numéros 1429, 1430, 1449-1451, 1476L, 1478, 1482A, 1492 (pages 12-15)

Le numéro MOD 1429 est approuvé.

Le Président de la Commission 7 indique au sujet du numéro MOD 1430 que le symbole "RR" dans le texte français, à l'avant-dernier alinéa du paragraphe b) doit être remplacé par "RRR".

Le numéro MOD 1430 est approuvé, moyennant cette correction.

Les numéros MOD 1449, ADD 1449A et MOD 1450 sont approuvés.

Le délégué de la Colombie, attirant l'attention sur le dernier alinéa du numéro MOD 1451, fait observer que l'équivalent phonétique du mot français "prudence", rendu par "pridáns" dans le texte espagnol, n'est pas parfaitement précis et risque de conduire à des malentendus à l'échelon opérationnel.

Le délégué de l'Espagne se déclare d'accord avec cette observation.

Le Président suggère que le numéro MOD 1451 pourrait être approuvé dans sa forme actuelle, étant entendu que la Commission de rédaction examinera la question soulevée par le délégué de la Colombie, en vue de proposer un équivalent phonétique plus satisfaisant en espagnol, une fois que le texte aura été présenté à la séance plénière pour une seconde lecture.

Le numéro MOD 1451 est approuvé, moyennant cette réserve.

Les numéros MOD 1476L, MOD 1478, MOD 1482A et MOD 1492 sont approuvés.

Appendice 13A : code QUZ (page 16)

La page 16 est approuvée.

Appendice 20B (pages 17-19)

Le Président de la Commission 7, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose la suppression des crochets des deux notes de bas de page relatives à l'alinéa e) dans les textes français et espagnol.

Cette proposition est adoptée.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Suède, propose le remplacement du mot "doit" par "devrait" à la deuxième ligne de l'alinéa f).

Cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Japon, de la République Démocratique Allemande, du Nigeria et de la Yougoslavie, propose la suppression des crochets à la première ligne de l'alinéa g).

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de l'Inde et de la République Fédérale d'Allemagne, propose la suppression du mot "international" qui se trouve entre crochets dans cet alinéa.

Le Président met aux voix la proposition du délégué de la Norvège.

Cette proposition est adoptée par 25 voix contre 22, avec 23 abstentions.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde et des Pays-Bas, propose la suppression des crochets à la sixième ligne de l'alinéa h).

La proposition est adoptée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose un amendement rédactionnel qui ne porte que sur le texte anglais.

Cette proposition est adoptée.

Le numéro MOD appendice 20B Mar, tel que modifié, est approuvé.

Appendice 20C Mar : paragraphe MOD 3 (page 20)

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire et de l'Italie, propose que le mot "international" soit supprimé du titre de l'appendice 20C Mar.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Hongrie et de l'Inde, suggère que, au lieu de cela, la Commission de rédaction commence par examiner la question pour s'assurer que la suppression du mot "international" n'est pas incompatible avec les parties du Règlement des radiocommunications qui n'ont pas été examinées par la Conférence et il propose que la décision finale de suppression ou de maintien de ce mot soit reportée à une séance plénière ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Résolution N° Mar 2-A et son annexe (pages 21 et 22)

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, propose que l'en-tête "invite le C.C.I.T.T." de la page 22 soit modifié et devienne "prie le C.C.I.T.T.", conformément à la pratique rédactionnelle normale.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° Mar 2-A, telle que modifiée, et son annexe sont approuvées.

Recommandation N° Mar 2-A (pages 23 et 24)

Il est pris note d'une suggestion faite par le représentant de la C.I.R.M. et appuyée par le représentant de l'I.C.S. selon laquelle les mots "et les difficultés" devraient être ajoutés après "les avantages" à la troisième ligne du paragraphe 1, page 24.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande, propose que l'ordre des deux paragraphes coiffés par l'en-tête "recommande", page 24, soit inversé. Comme il convient mieux que le C.C.I.R. soit prié, et que les administrations soient invitées, à prendre des dispositions, le libellé de ces deux paragraphes devrait être modifié pour tenir compte de ce fait.

Un débat s'engage entre les délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande, du Venezuela et des Pays-Bas, le Président de la Commission de rédaction et le Directeur du C.C.I.R., au cours duquel différentes modifications rédactionnelles sont suggérées pour répondre à la proposition du Royaume-Uni et d'où il ressort qu'il serait difficile d'aligner en séance plénière les versions de ce texte dans les trois langues.

Le Président, appuyé par le délégué de la Finlande, propose que le projet de Recommandation N° Mar 2-A soit renvoyé à la Commission 4 pour remaniement des deux derniers paragraphes, dans le sens proposé par le Royaume-Uni et à la lumière de la discussion qui a suivi cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Recommandation N° Mar 2-B (pages 25 et 26)

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose que, les difficultés soulevées par l'emploi des mots "invite" et "prie" dans les paragraphes coiffés par le mot "recommande", dans le projet de Recommandation N° Mar 2-A se présentant aussi dans le projet de Recommandation N° Mar 2-B, cette dernière soit elle aussi renvoyée à la Commission 4 pour remaniement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire général
M. MILI

Le Président
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 476-F
4 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE MIXTE DES COMMISSIONS 4 ET 5

Remplacer le dernier paragraphe de la page 3 par le texte suivant :

"Le délégué du Danemark attire l'attention sur le numéro 413 du Règlement des radiocommunications par lequel Membres de l'Union avaient convenu de s'efforcer de réserver les bandes comprises entre 5 et 30 MHz pour les communications à grande distance. Il appuie le projet de recommandation et approuve les observations formulées par le représentant de l'I.F.R.B."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 476-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE MIXTE DES COMMISSIONS 4 ET 5

Vendredi 24 mai 1974 à 17 h 15

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)
(Président de la Commission 4)

Sujets traités :	Document N°
1. Sixième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E (annexes 3 et 4)	387 + Corr.1 279
2. Projet de recommandation relative à l'attribution en exclusivité de bandes au service mobile maritime entre 23 000 et 27 500 kHz	410

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Sixième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E (document N° 387 + Corr. 1 - annexes 3 et 4)

L'annexe 3 est approuvée.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E déclare que certaines modifications de forme ont été apportées à l'annexe 4, à la suite de l'adoption des propositions contenues dans le Document N° 279 mais que la relation harmonique entre fréquences dans les bandes de travail des navires a été maintenue.

Ainsi, la page 8 est approuvée.

Le délégué de la France fait remarquer qu'il convient de supprimer, à la page 9, la mention "espacée de 3", dans la rangée correspondant à la bande 4 (5ème colonne).

Avec cette correction, la page 9 est approuvée.

Le Président indique qu'il convient de procéder de la même manière à la page 10, en supprimant, à la dernière colonne de la première rangée, la mention "espacée de 4".

Avec cette correction, la page 10 est approuvée.

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E fait remarquer que les références à la bande des 25 MHz, figurant aux pages 11 et 12 ont été remplacées par le Corrigendum 1 au document N° 387 et doivent par conséquent être supprimées.

Ainsi, les pages 11 et 12 sont approuvées.

La page 13 est approuvée.

Le tableau figurant dans le Corrigendum N° 1 au document N° 387 est approuvé tel quel.

Se référant à la première ligne de la page 14, le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E, appuyé par le Président de la Commission 5, propose d'ajouter au paragraphe MOD a) une parenthèse-crochets renfermant la mention "Appendice 17". Cette parenthèse pourrait être remplie ou supprimée, selon les besoins, de telle manière que le nouvel appendice 17 puisse être clairement distingué de l'appendice 17 existant, qui resterait en vigueur pendant un certain temps.

Avec cette modification, la première ligne MOD a) est approuvée.

Les paragraphes suivants : MOD b), MOD c) et MOD d) sont approuvés.

Le Président fait remarquer que le paragraphe ADD e) a déjà été approuvé. (Voir à ce sujet le document N° 413).

Le paragraphe ADD f) est approuvé.

Le Président explique que les paragraphes ADD /~~g)~~, h) et i)~~/~~ dépendent de l'issue des discussions qui se déroulent au sein du Groupe 4/6 ad hoc et devront être traités ultérieurement.

2. Projet de recommandation relative à l'attribution en exclusivité de bandes au service mobile maritime entre 23 000 et 27 500 MHz (document N° 410)

Le délégué de la Grèce présente le projet de recommandation élaboré conjointement par les délégations de la Grèce et de la Norvège et contenant diverses propositions visant à une utilisation plus rationnelle de la bande des 25 MHz. Il suggère que le texte de cette recommandation soit soumis à l'examen du Groupe de travail 4A/5E.

Le délégué de l'Italie fait certaines réserves en ce qui concerne les propositions présentées. Sa délégation est défavorable à tout transfert de fréquences.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation ne peut appuyer le projet de recommandation sous sa forme actuelle car la bande des 25 MHz est utilisée intensivement dans son pays pour les besoins du service mobile terrestre.

Le délégué de la France doute que la Conférence soit compétente pour décider de l'attribution de bandes qui sont également utilisées par d'autres services.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que, le service mobile maritime étant habilité à opérer dans la bande des 25 MHz dont il fait normalement usage, il serait normal que le service mobile maritime décide de la manière dont il désire utiliser la partie du spectre qui lui est attribuée. La division indiquée est également susceptible d'être avantageuse pour les autres services.

Le représentant de l'I.F.R.B. relève que toutes modifications pouvant affecter d'autres services ne pourront être apportées qu'au moment de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. L'adoption du projet de recommandation présenté pourrait créer un dangereux précédent en incitant d'autres conférences spécialisées à décider d'empiéter sur certaines bandes utilisées par le service mobile maritime. Si la Commission acceptait en principe la recommandation proposée, il conviendrait d'en adoucir les termes.

Le délégué du Canada approuve la déclaration du représentant de l'I.F.R.B.

Le délégué du Danemark appuie le projet de recommandation, tout en estimant qu'il serait sage d'en modifier le texte.

Le Président propose que le projet de recommandation soit renvoyé au Sous-Groupe de travail 4A/5E-4, afin qu'il élabore un texte plus acceptable, tenant compte du point de vue exposé par le représentant de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Norvège appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 477-F
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

1. L'adoption des propositions suivantes, relatives à l'utilisation de certaines voies de l'appendice 18 par les avions légers et hélicoptères, est recommandée à l'unanimité par le Groupe de travail 5D pour insertion dans l'article 27. Leur texte a été établi sur la base des recommandations de la Commission 6 (document N° 386).

2. Le Groupe de travail a également étudié le texte recommandé contenu dans le document N° 418 et concernant la révision du numéro 1373C. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a conclu que la présence de ces dispositions dans l'article 35 n'était pas nécessaire puis qu'elles figuraient déjà dans l'appendice 18. Il recommande donc unanimement que le numéro 1373C soit supprimé du Règlement des radiocommunications (voir annexe 2).

ARTICLE 27 (voir annexe 1)

MOD 952, ADD 952A, 952B, 952C, 952D, 952E, MOD 953.

Le Président
H. KIEFFER

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

ARTICLE 27

MOD 952 Spa2 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes :

ADD 952A a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 1.000 pieds (300 mètres) sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, dont l'altitude peut atteindre 1.500 pieds (450 mètres);

ADD 952B b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance tout au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

ADD 952C c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice 18;

ADD 952D d) les émetteurs d'une station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans l'appendice 19 à l'exception de celles qui sont couvertes par les dispositions du numéro 952B;

ADD 952E e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations mobiles maritimes jouent le rôle principal et où des communications directes s'imposent entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

MOD 953 (3) Les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

ANNEXE 2

ARTICLE 35

SUP 1373C

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 478-F
30 mai 1974
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

La délégation de l'U.R.S.S. déclare que la délégation des autorités de Saïgon (République du Viet-Nam) n'est en droit ni de représenter tout le Viet-Nam du Sud à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (avril-juin 1974), ni de signer les Actes finals de cette Conférence au nom de tout le Viet-Nam du Sud, le Viet-Nam du Sud étant constitué de deux zones et relevant de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon); la délégation de l'U.R.S.S. considère qu'il eut été plus juste que les deux administrations prissent part à ladite Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Corrigendum N° 1 au
Document N° 479-F
4 juin 1974
Original : anglais

B.9

SEANCE PLENIERE

PROJET DE NOUVEAU TEXTE POUR LES PAGES 7 ET 8 DU DOCUMENT N° 479
CONCERNANT LA REVISION DE L'ARTICLE 37

ARTICLE 37

MOD Titre — Ordre de priorité des communications dans le service mobile à l'exception du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

(voir l'article 37A)

ADD — NOUVEL ARTICLE 37A

ADD Titre — Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

ADD 1496A Le terme "communication" employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux communications radiotélex. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant :

1. appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse,

2. communications précédées du signal d'urgence,

3. communications précédées du signal de sécurité,

4. communications relatives aux relèvements radiogoniométriques,

5. communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs,

6. communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

7. radiotélégrammes d'Etat relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (ETATPRIORITENATIONS),

8. radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETATPRIORITE) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expréssément demandé,

9. communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées,

10. communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.

PAGES BLEUES

Document N° 479-F
30 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.9

9e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C6	426	RR Art. 1 : 18A, 21BA, 37, 37A Art. 7 : /457B/ Art. 23 : Titre, 849A Art. 27 : 954 Art. 35 : 1368A, 1371, 1371A Art. 36 : 1381A Art. 37 : Titre, 1496 RA Art. 1 : Titre Art. 1A Art. 4 : Titre Art. 4A Art. 5 : Titre Art. 5A Art. 7 : Titre Art. 7A Résolution L Recommandation I Recommandation J
PL	390	Recommandation K

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.9

/ARTICLE 1/

/Section I. Termes généraux/

ADD 18A **Communication radiotélex** : Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite.

B.9

/Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques/

ADD 21BA **Station terrienne de navire** : Station terrienne du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.

B.9

MOD 37 Mar **Service des opérations portuaires** : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

B.9

ADD 37A **Service du mouvement des navires** : Service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

B.9

/ARTICLE 7/

/Section IV. Service mobile maritime/

B.9

ADD **Service du mouvement des navires**

ADD /457B/ Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz.

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

/ ARTICLE 23 /

MOD Titre

Certificats des opérateurs des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite

/ Section I. Dispositions générales /

ADD 849A (2A) Le service de toute station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Révision du titre du chapitre VII du Règlement des radiocommunications

Le titre du chapitre VII est révisé comme suit :

MOD

Conditions de fonctionnement des services mobiles et du service mobile maritime par satellite

Révision de l'article 27 du Règlement des radiocommunications

L'article 27 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre Stations aéronautiques et stations à bord des aéronefs

MOD 954 (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 37, 38, 39 et 40A).

PAGES BLEUES

B.9

/ARTICLE 35/

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

ADD 1368A § 20A. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) 1371 Mar § 22. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 1371A § 22A. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

/ARTICLE 36/

Section I. Généralités

ADD 1381A (1A) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou des navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont ils disposent pour assister une station mobile en détresse.

B.9

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RR

Révision du titre du chapitre IX du Règlement des radiocommunications

Le titre du chapitre IX est révisé comme suit :

MOD Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques et / messages par impression directe /

Révision de l'article 37 du Règlement des radiocommunications

L'article 37 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre Ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile maritime par satellite

MOD 1496 Le terme "communication" employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux / messages par impression directe /. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant :

1. communications relatives à la sécurité de la vie humaine, dans l'ordre de priorité suivant :

1.1 appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse,

1.2 communications précédées du signal d'urgence,

1.3 communications précédées du signal de sécurité,

1.4 communications relatives aux relèvements radiogoniométriques,

1.5 communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs,

1.6 communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel;

2. radiotélégrammes d'Etat relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (ETATPRIORITENATIONS);

PAGES BLEUES

3. radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETATPRIORITE) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé;

4. communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées;

5. communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 2 et /_3_/ ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.

PAGES BLEUES

B.9 B.9 B.9 B. B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9

ANNEXE RA

Révision de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications dans les services autres que le service mobile maritime

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 1A)
au Règlement additionnel des radiocommunications

B.9

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 1 :

B.9

ADD

ARTICLE 1A

Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications dans le service mobile maritime

B.9

2004A § 1. En tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement, les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

B.9

2004B § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

B.9

2004C (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

B.9

2004D § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

B.9

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Taxes des radiotélégrammes
dans les services autres
que le service mobile maritime

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 4A)
au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 4 :

ADD

ARTICLE 4A

Taxes des radiotélégrammes
dans le service mobile maritime

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

2062AA § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2062AB a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2062AC b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2062AJ) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2062AD c) la taxe de ligne;

2062AE d) la taxe accessoire afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

2062AF § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile ainsi que la taxe de ligne sont fixées selon le tarif par mot ; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2062AG (2) Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2062AH (3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

B.9

2062AI § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

B.9

2062AJ (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

B.9

2062AK § 4. Le service des retransmissions par les stations mobiles est réglé par l'article 10 du présent Règlement.

B.

2062AL § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe de ligne par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

B.9

2062AM § 6. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

B.9

2062AN (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

B.9

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

B.9

2062AO § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

B.9

2062AP a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir les Avis du C.C.I.T.T.);

B.9

2062AQ b) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu dans les Avis du C.C.I.T.T.;

B.9

2062AR c) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2062AN); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

B.9

2062AS § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

B.9

2062AT § 9. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées.

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

2062AU § 10. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

B.9

2062AV (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

B.9

2062AW (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

B.9

2062AX (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2062AU.

B.9

2062AY (5) Les dispositions des numéros 2062AU à 2062AX n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

B.9

2062AZ § 11. Les dispositions des numéros 2046 à 2051 sont applicables au service mobile maritime.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

B.9

2062BA § 12. Les dispositions du numéro 2052 sont applicables au service mobile maritime.

C. Radiotélégrammes météorologiques

B.9

2062BB § 13. Les dispositions des numéros 2053 à 2057 sont applicables au service mobile maritime.

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

D. Radiotélégrammes de presse

2062BC § 14. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2062BD § 15. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2062BE § 16. (1) Les taxes terrestres et des stations mobiles sont réduites de 50 %. Il convient de tenir compte des conditions d'admission prévues dans les Avis du C.C.I.T.T. pour ces radiotélégrammes. Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe de ligne à percevoir est la moitié de la taxe de ligne applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2062BF (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2062BG § 17. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées, au numéro 4 de l'annexe au Règlement télégraphique (Genève, 1973), en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., et sont désignés par l'indication de service RCT placée avant l'adresse.

2062BH (2) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service =RCT= sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les Avis du C.C.I.T.T.).

PAGES BLEUES

B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9 B.9

ANNEXE RA

Révision de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile aéronautique

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 5A) au Règlement additionnel des radiocommunications

B.9

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5 :

ADD

ARTICLE 5A

B.9

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

Section I. Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

B.9

2087AA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime sont les suivantes :

B.9

2087AB § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2087AC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087AD b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2087AL) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

B.9

2087AE c) la ou les taxes de ligne;

2087AF d) les taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir les numéros [ ]).

B.9

2087AG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

2087AH (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques originaires ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

B.9

2087AI (3) La taxe de la station mobile est en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité. S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on peut fixer des taxes de stations mobiles différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

B.9

2087AJ (4) Les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles afférentes aux conversations radiotéléphoniques sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

B.

2087AK § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

B.9

2087AL (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne entre ces deux stations terrestres.

B.9

2087AM § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

B.9

2087AN (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RA

Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Services autres que le service mobile maritime : radiotélégrammes spéciaux, indications de service taxées.

PAGES BLEUES

B.9

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 7A) au Règlement additionnel des radiocommunications

B.9

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 7 :

ADD

ARTICLE 7A

Services spéciaux dans le service mobile maritime

B.9

2123A Les services spéciaux sont admis, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et si les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées les acceptent.

B.9

B

B.9

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

RESOLUTION N° Mar2 - L

relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

que l'assistance que l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), a commencé à fournir, dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en voie de développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en voie de développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

considérant

a) que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant :

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- la rentabilité des opérations portuaires,
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

PAGES BLEUES

B.9

b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

B.9

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

B.9

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'O.M.C.I., de la Conférence des Nations Unies pour commerce et le développement (CNUCED) et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

B.9

3. à chercher à obtenir l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes;

B.9

d'inviter les pays Membres

à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission et travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

B.9

d'inviter les pays en voie de développement

à inclure, selon leurs besoins, des projets relatifs aux télécommunications maritimes dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure et à soutenir les projets multinationaux concernant ce domaine.

B.9

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

RECOMMANDATION N° Mar2 - I

relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la radiotéléphonie sur ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires, puisque :

i) conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960) les navires de charge d'une jauge brute comprise entre 300 et 1 600 tonneaux, à moins d'être pourvus d'une station radiotélégraphique, doivent être pourvus d'une station radiotéléphonique;

ii) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) recommande[1] que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute), soit d'une installation radiotéléphonique, soient en outre dotés d'installations leur permettant une écoute permanente, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que l'on encourage, sur les navires équipés pour la radiotélégraphie, l'installation d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter une réglementation nationale imposant l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention de Londres (1960) ne s'applique pas;

b) que néanmoins, dans bien des régions, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est très difficile à cause des nombreux appels transmis sur cette fréquence pour le trafic courant;

c) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alarme plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;

d) que, dans certaines régions, le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques s'accroît constamment;

---

[1] Résolution A.217(VII) de l'O.M.C.I.

PAGES BLEUES

B.9

invite le C.C.I.R.

à entreprendre d'urgence une étude des aspects techniques et d'exploitation des problèmes que soulève la situation exposée ci-dessus;

B.9

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine, en fonction des résultats des travaux du C.C.I.R. :

B.9

a) une fréquence réservée à la transmission des appels et des messages de détresse et, éventuellement, des signaux et des messages d'urgence ainsi que des signaux et de certains messages de sécurité, à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;

F

b) une fréquence, différente de la précédente, destinée à l'appel à la voix et à l'appel sélectif pour le trafic courant;

B.9

c) pour chacune de ces deux fréquences, une bande de garde de largeur convenable.

B.9

B.

B.9

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

RECOMMANDATION N° Mar2 - J

relative à l'établissement d'une veille aux fins de détresse, sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz;

b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer notablement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;

c) que de nombreuses administrations assurent d'ores et déjà une couverture de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;

d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une couverture suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz, permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

recommande

que les administrations, qui le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une veille aux fins de détresse sur les côtes de leur pays, sur la fréquence 156,8 MHz.

PAGES BLEUES

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

RECOMMANDATION N° Mar2 - K

relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre, et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est souhaitable, notamment pour la sauvegarde de la vie humaine, de pouvoir identifier et localiser les moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par tout instrument additionnel à ces Conventions;

b) que plusieurs conférences internationales ont adopté des résolutions relatives à cette question, notamment la Conférence diplomatique de Genève de 1949 pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre (Résolution 6) et la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1930 (Résolution XVII), de 1934 (Résolution XXXII), de 1965 (Résolution XXX), de 1969 (Résolution XXVII) et de 1973 (Résolution XIII);

c) qu'il est souhaitable de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé;

d) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer la réglementation de base des radiocommunications;

e) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a formulé la Recommandation N° 34 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge;

f) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a formulé la Recommandation N° 2 relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949, renvoyant les questions techniques aux conférences administratives compétentes;

B.9

B.9

PAGES BLEUES

B.9

g) que, afin d'assurer l'étroite coordination nécessaire, il est souhaitable de confier à une conférence administrative mondiale générale des radiocommunications l'étude des problèmes qui touchent à la fois à plusieurs services;

B.9

recommande

B.9

que la prochaine Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, prévue pour 1979, étudie les aspects techniques et administratifs de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé.

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

B.9

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 480-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 6B a étudié le troisième alinéa du document N° 435 concernant les types d'émission devant être utilisés par les stations d'engins de sauvetage et les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques.

Le Groupe de travail 6B a décidé qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Le Président
W.T. ADAMS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 481-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 24 mai 1974, à 15 h 55

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets examinés	Document N°
1. Quatrième rapport du Groupe de travail 5D	406
2. Dixième rapport du Groupe de travail 5B	371(Rév.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Quatrième rapport du Groupe de travail 5D

Le Président du Groupe de travail 5D présente le quatrième rapport du groupe (document N° 406), qui se contente de noter que la seule proposition officielle visant à modifier et à maintenir le numéro 287A dans le Règlement des radiocommunications a été retirée, et que le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander la suppression du numéro 287A du Règlement des radiocommunications et celle de la Résolution N° Spa2 - 5.

Le quatrième rapport du Groupe de travail 5D est approuvé.

2. Dixième rapport du Groupe de travail 5B (document N° 371(Rév.1))

Le Président du Groupe de travail 5B annonce que certaines modifications au document N° 371(Rév.1) ont été adoptées depuis la parution du document.

Page 1, "SUP 1322B.1" est à ajouter sous le paragraphe 4); c'est un amendement résultant de la suppression de la Résolution Mar 3.

Page 4, la phrase entre parenthèses à la fin de la section A est à modifier comme suit : "(Les émissions à double bande latérale doivent cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)".

Page 10 (appendice 17 Rév.), les mots "des séries" doivent être supprimés de la première phrase du paragraphe 5, et le mot "série" doit être remplacé par "voie" dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lignes. Dans les deux dernières lignes du paragraphe 6 b), les mots "fréquences de la série N° 1 de la section A" doivent être remplacés par "les voies N° 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201 de la section A".

Pages 11, 13, 14, 16, 18 et 20, le mot "Séries" dans l'en-tête des tables est à remplacer par "Voie".

Page 23 (annexe 3), la référence à RR 1352A sous "article 35" est à supprimer.

Page 25 (annexe 4), le titre "La Conférence administrative mondiale des radiocommunications" est à remplacer par "La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes".

Passant au contenu du rapport, le Président du groupe indique que l'annexe 1 est une version légèrement modifiée du présent appendice 17. Quelques modifications ont été introduites après discussion, en particulier dans la section C. Les dispositions régissant l'utilisation des fréquences en question ont été élargies de façon à permettre une exploitation à bandes croisées entre navires.

Le Groupe a apporté certaines modifications secondaires. Il a supprimé les mots "autant que possible" de la sixième ligne du paragraphe 3, à la suite de l'examen qui a porté sur l'utilisation des voies associées par paire, et il a inclus une référence au numéro 1355 dans la version modifiée.

L'annexe 2 (appendice 17 Rév.) contient deux sections seulement, puisqu'à partir du 1er janvier 1978 il n'y aura plus d'émissions de la classe A3. La présente section A pourrait alors disparaître.

Le Groupe a tenu compte aussi des bandes de fréquences additionnelles rendues disponibles par le réagencement des bandes attribuées exclusivement au service mobile maritime, et de la décision prise au sujet de l'uniformisation de l'espacement entre voies.

Il a été décidé de remplacer "série N°" par "voie N°" et d'ajouter un "indicateur de voie" de façon qu'un seul nombre indique la bande au lieu d'indiquer seulement la voie d'une bande particulière.

Des débats prolongés ont eu lieu sur l'opportunité d'inclure une référence aux dates dans les en-têtes des deux appendices, et il a été décidé de déférer la question à la Commission 5. Diverses délégations ont craint que les voies en exploitation simplex soulèvent des difficultés, à cause de la période de transition allant du 16 juillet 1977 au 31 décembre 1977. Si des références aux dates devaient être introduites, elles devraient donc être complètes.

Le Groupe de travail n'a pas fait figurer les fréquences assignées dans l'appendice 17 Rév., mais le fera ultérieurement dans la version finale à soumettre à la Commission de rédaction.

Le Président invite la Commission à examiner page par page le document N° 371(Rév.1), en tenant compte des modifications présentées par le Président du Groupe de travail 5B.

Page 1

Le délégué du Royaume-Uni propose que, outre la modification introduite par le Président du Groupe de travail 5B, on supprime la note de bas de page 1336A.1 de la page 348 du Règlement des radiocommunications, en conséquence de la suppression de la Résolution N° Mar 3.

Il en est ainsi décidé.

La page 1, telle que modifiée, est approuvée.

Page 3

Le Président annonce que la Commission reviendra à la page 3 quand elle aura décidé si une référence aux dates doit être introduite dans l'en-tête.

Page 4

Le paragraphe 1, tel que modifié par le Groupe de travail 5B, est approuvé.

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 a) sont approuvés.

Page 5

Le délégué de la Norvège déclare que le paragraphe 5 b) lui a causé des difficultés. Les fréquences, qui y sont mentionnées, sont les anciennes fréquences d'appel navire-côtière à double bande latérale, alors que celles comprises dans les bandes des 8 et 22 MHz sont quelque peu différentes de celles figurant dans la section B de l'appendice 17, qui y furent introduites en 1970. Certes, le Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation de ces fréquences doit avoir cessé - dans la mesure du possible - en mars 1970, mais le délégué se demande s'il ne serait pas possible d'indiquer que, au cas où des émissions à double bande latérale seraient utilisées sur ces deux fréquences entre la date d'entrée en vigueur des actes finals et 1978, les fréquences porteuses devraient de préférence être celles figurant dans la version actuelle de l'appendice 17 et que leurs valeurs devraient être modifiées de façon à améliorer la situation des voies voisines eu égard au brouillage.

Les délégués de la Grèce et du Brésil font leurs les opinions exprimées par le délégué de la Norvège.

Le Président dit qu'il semble difficile à la Commission d'examiner cette proposition, qui devrait être déférée au Groupe de travail.

A titre de compromis, il suggère que le paragraphe rédigé par le Groupe de travail soit maintenu, moyennant l'addition des mots "au plus tard" après le mot "cesser" à la fin du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 b), tel que modifié, est approuvé.

La page 5 est approuvée.

Page 6

La page 6 est approuvée.

Page 7

Le délégué de la Grèce fait observer que les deux tables de la page 7 doivent être interverties.

La page 7, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 8

La page 8 est approuvée.

Page 9 (Annexe 2 - appendice 17 Rév.)

Le Président annonce que le titre de l'annexe 2 sera examiné plus tard, en raison de la question, déjà expliquée par le Président du Groupe de travail 5B, de l'inclusion de dates.

La page 9, à l'exception du titre, est approuvée.

Page 10

Le paragraphe 5, tel que modifié par le Groupe de travail 5B, est approuvé.

Le paragraphe 6 a) est approuvé.

Le paragraphe 6 b), tel que modifié par le Groupe de travail 5B, est approuvé.

Le paragraphe 7 est approuvé.

Page 11

Le Président du Groupe de travail 5B, parlant en qualité de délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose que les deux colonnes "Stations de navire" et "Stations côtières" soient interverties dans la table de la page 11 et dans les autres tables de l'annexe 2, de manière qu'elles retrouvent les positions relatives qu'elles occupaient dans l'ancien appendice 17.

Il en est ainsi décidé.

Le Président rappelle que le mot "Série" doit être remplacé par "Voie" à la page 11 et dans les autres tables de l'annexe 2 et qu'il faut ajouter la liste des fréquences assignées.

La page 11, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 12-21

Les pages 12 - 21, telles que modifiées, sont approuvées.

Page 22

Le délégué du Chili fait observer que la référence au paragraphe 9 de l'appendice dans la version espagnole, page 22, est à remplacer par une référence au "paragraphe 4".

Le Président dit que la modification nécessaire sera faite.

La page 22 est approuvée.

Pages 23 et 24 (annexe 3)

Le Président annonce que, en conséquence de l'amendement de l'appendice 17, certaines notes devraient être modifiées.

Le Président du Groupe de travail 5B formule l'espoir que les modifications pertinentes figureront dans un document à paraître au début de la semaine suivante. Il demande si l'exemple proposé à la page 24 peut être suivi pour effectuer ces modifications.

L'exemple figurant à la page 24 est approuvé.

Il est décidé qu'un groupe rédactionnel composé des délégués de l'Australie et du Royaume-Uni et du Président du Groupe de travail 5B effectuera les modifications nécessaires.

Le délégué de la Norvège, rappelant les observations qu'il a faites en rapport avec la page 5, souligne que les fréquences des bandes 8 et 22 MHz, qui sont énumérées à la page 24, sont quelque peu différentes de celles figurant à la page 5.

Le Président dit que le groupe rédactionnel sera prié de prendre note de cette observation.

Page 25 (annexe 4 - Recommandation)

Le Président rappelle la proposition du groupe de travail visant à modifier le titre de la Recommandation en y introduisant le mot "maritime".

Le délégué du Danemark propose que les mots "du numéro 924" à l'avant-dernière ligne de la Recommandation soient remplacés par les mots "des numéros 815 et 924".

Le délégué du Royaume-Uni propose que les mots "stations côtières" à l'antepénultième et l'avant-dernière lignes soient écrits en lettres majuscules.

Il en est ainsi décidé.

La page 25, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 3 et 9

Le Président annonce que la Commission va maintenant revenir à la question de savoir si, oui ou non, des références aux dates doivent être introduites dans les en-têtes des appendices 17 et 17 Rév. (pages 3 et 9). Il demande si certains membres souhaitent que ces références soient introduites.

Le Président du Groupe de travail 5B, parlant en qualité de délégué de la République Fédérale d'Allemagne, estime que ces références sont inutiles puisque la référence aux deux Résolutions mentionnera les dates.

Le délégué du Royaume-Uni fait sienne cette opinion.

Les délégués du Danemark, du Brésil, du Chili et d'Israël estiment que la référence aux dates serait utile aux usagers des appendices opérant une station de navire.

Le Président déclare qu'il semble y avoir une majorité en faveur de l'introduction des dates. Il demande au Président du Groupe de travail 5B de faire la lecture du texte proposé.

Le Président du Groupe de travail 5B dit que la proposition relative à l'appendice 17 vise à supprimer la référence aux deux Résolutions après les mots "Voir l'article 35", à fermer les parenthèses après ces mots et à ajouter le texte suivant :

> "Cet appendice restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978; cependant, à partir du 16 juillet 1977, les fréquences indiquées dans la section B de l'appendice 17(Rév.) pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C du présent appendice. (Voir les Résolutions N° Mar2 .. et Mar...)."

En ce qui concerne l'appendice 17 Rév., la proposition vise à supprimer la référence aux deux Résolutions après les mots "Voir l'article 35", à fermer les parenthèses après ces mots et à ajouter le texte suivant :

> "La section A du présent appendice entre en vigueur à la date du 1er janvier 1978. La section B du présent appendice entre en vigueur à la date du 16 juillet 1977; cependant, jusqu'au 1er janvier 1978, ces fréquences pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C de l'appendice 17. (Voir les Résolutions N° Mar 2... et Mar 2...)."

La première phrase de chacun de ces textes devrait être imprimée en caractères gras.

Les délégués d'Israël et du Danemark font leur cette proposition.

Le délégué de l'Italie estime que, le texte étant assez long, il serait mieux d'en exclure les dates.

Le Président suggère que la Commission attende que le texte soit écrit pour l'examiner à sa prochaine séance, dans l'espoir qu'on disposera alors aussi d'un texte révisé de l'ensemble du document N° 371.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 482-F
30 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de Corée

DECLARATION

La délégation de la République de Corée demande, au nom de son Gouvernement, que la déclaration ci-après soit consignée dans le rapport de la Commission 2 à la séance plénière de la Conférence :

"Il est regrettable que la délégation de l'Albanie se soit de nouveau livrée à des polémiques politiques inspirées de l'époque de la guerre froide, au cours d'une conférence très technique comme la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes.

La délégation coréenne rejette catégoriquement les observations irresponsables faites par la délégation de l'Albanie, au quatrième alinéa du document N° 458-F (29 mai 1974), au sujet de la représentation de la République de Corée."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 483-F
31 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Les textes énumérés ci-dessous ont été adoptés par la Commission 5 et sont présentés pour examen à la séance plénière :

Annexe 1 - Article 35	MOD 1321A, ADD [1322BC] MOD 1322D, SUP 1322D.1, SUP 1323.1, MOD 1329A, SUP 1329A.1 SUP 1342.
Annexe 2 -	MOD Appendice 19.
Annexe 3 -	Projet de résolution concernant l'utilisation d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse pour la radiotéléphonie 2 182 kHz.
Annexe 4 -	Projet de recommandation relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le Service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.
Annexe 5 -	Projet de recommandation relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Le Président :

O. HAGA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 35

MOD 1321A Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 concernant la notification et l'enregistrement des fréquences, en désignant les fréquences destinées aux émissions à bande latérale unique, il convient de spécifier, sans exception, la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 445A.

ADD /1322BC/ La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;
- 10 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

MOD 1322D ..... Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C .....

SUP 1322D.1

SUP 1323.1

MOD 1329A c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au ler avril 1977 (voir le N° 999E).

SUP 1329A.1

SUP 1342

ANNEXE 2

MOD

APPENDICE 19
Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(Voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° Mar [14])

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes (voir la note n) de l'appendice 3).

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N°

Concernant l'utilisation d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse pour la radiotéléphonie, 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974)

prenant acte

que le Règlement des radiocommunications (édition de 1968) spécifie :

a) des émissions des classes A3 et A3H pour les navires, embarcations de sauvetage et stations d'aéronef émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

b) des émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur une fréquence porteuse de 2 182 kHz;

c) la classe d'émission spécifiée dans l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir aussi le numéro 1476K du Règlement des radiocommunications);

que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité sur la base de techniques éprouvées;

prenant acte aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1962);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant les méthodes BLU, et notamment la Question 19/8 et les textes y relatifs;

reconnaissant

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J donnerait à la fréquence 2 182 kHz les avantages opérationnels et techniques des méthodes BLU dont on peut bénéficier sur d'autres fréquences;

considérant

1. qu'un grand nombre d'équipements utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage aux fins de détresse et de sécurité le 1er janvier 1982;

2. qu'un équipement BLU doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus étroites et selon des normes techniques plus élevées que celles nécessaires à l'équipement DBL;

3. qu'un équipement conçu aux fins de sécurité, en particulier l'équipement des engins de sauvetage, doit :

a) avoir un fonctionnement sûr dans des conditions ambiantes variables et après de longues périodes de stockage;

b) être facilement manoeuvrable dans toutes les circonstances par un personnel non qualifié;

c) être d'un prix relativement modique;

4. que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

5. que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux émanant de radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite, compte tenu des tolérances de fréquence indiquées dans l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

décide

1. que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité nécessite une étude;

2. que celle-ci soit achevée en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente quant à la date définitive de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

demande

1. au C.C.I.R. d'étudier sans délai le sujet susmentionné et de publier si possible, des Avis en temps voulu pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente quant à la date de conversion de la fréquence 2 182 kHz aux émissions des classes A3A et A3J;

2. au Secrétaire général de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale;

invite

l'Organisation maritime consultative intergouvernementale à étudier ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer.

ANNEXE 4

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle de plans et de listes adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1951, puis remplacés, en 1959, par la procédure de l'article 9;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation existant actuellement dans ces bandes présente de graves inconvénients; tels que :

1) l'absence d'espacement fixe entre les voies,

2) l'absence de distance fixe entre les fréquences duplex et

3) l'absence de voies internationales pour les communications navire/côtière et les communications entre les navires;

d) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à partir de la Résolution N° Mar 5 de la Conférence maritime de 1967 et le fait que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra conformément au calendrier et aux conditions techniques spécifiées par la Conférence de 1967, puis modifiés par la présente Conférence;

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera que partiellement à la situation existante;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies, de préférence pour toutes les parties de la bande attribuées au service mobile maritime,

- emploi de fréquences associées par paires et d'émissions à bande latérale unique, le cas échéant (avec espacement déterminé entre les fréquences),

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux d'assignation de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au § f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

invite

les administrations à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, ainsi que leurs points de vue et propositions pertinentes;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devrait libérer certaines voies internationales communes pour les communications entre navires et navire-côtière à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, et les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, le cas échéant, après la Conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime;

invite par conséquent

le Conseil d'administration à inclure à l'ordre du jour de la Conférence de 1979 des dispositions habilitant celle-ci à prendre les décisions nécessaires.

ANNEXE 5

PROJET DE

RECOMMANDATION N°

relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) que, dans de nombreuses zones côtières, le besoin se fait de plus en plus sentir d'installations de radiolocalisation de courte portée procurant une précision pouvant atteindre quelques mètres;

b) que, pour des raisons matérielles et compte tenu de la nécessité d'une exploitation dans le mode à usagers multiples, la meilleure façon de répondre à ce besoin est d'utiliser les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

c) que ces stations de radiolocalisation doivent émettre à faible puissance dans une largeur de bande étroite en utilisant de petites fractions du spectre des fréquences, ces fractions devant être largement dispersées dans les bandes de fréquences susmentionnées de manière à permettre l'installation de plusieurs stations dans la même zone;

d) que ces stations, du fait des présentes dispositions du Règlement des radiocommunications dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, ne peuvent fréquemment fonctionner qu'au risque de contrevenir aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications;

e) que la présente Conférence n'est pas en mesure de modifier cette situation;

invite

1. les administrations à étudier la possibilité d'assurer une protection effective aux stations de radiolocalisation de faible puissance exploitées dans des zones côtières, par exemple, la possibilité de prévoir un nombre limité de fréquences particulières à cet effet dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

2. les administrations à présenter des propositions appropriées afin que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pertinente les prenne en considération;

recommande

que, en attendant, les pays étudient les possibilités d'arrangements conclus sur une base régionale, bilatérale ou multilatérale, visant à assurer une protection adéquate à ces stations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 484-F
30 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Le Groupe de travail recommande l'adoption du projet de procédure figurant dans l'annexe au présent rapport, sous réserve des commentaires suivants :

1.1 Les délégations de l'Algérie et de la Tunisie se sont réservé le droit de rouvrir la discussion au sein de la Commission 5, si elles l'estiment nécessaire, sur l'utilisation dans ce document des mots "demande", "accord" et "désaccord" tout au moins dans le texte français. Ces mêmes délégations ont demandé l'insertion du texte figurant au paragraphe 22.

1.2 Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont exprimé le vif souci qu'elles ressentent du fait que la procédure de coordination complexe, élaborée par le Sous-Groupe conformément au mandat qu'il avait reçu, n'est désormais plus appropriée compte tenu des renseignements disponibles sur les bases sur lesquelles le Sous-Groupe de travail 5C-3 s'est fondé pour proposer la révision du Plan d'allotissement des fréquences.

2. Date(s) d'entrée en vigueur de la procédure pour la mise à jour du Plan

2.1 Il a été décidé de soumettre à la Commission 5 la question de la date de mise en vigueur de ce projet de procédure.

2.2 Il a été mentionné à ce sujet qu'au cas où la date de mise en vigueur de ce projet de procédure serait différente de celle de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé, la date de mise en vigueur de ce projet de procédure devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence.

2.3 Il a été fait mention, d'autre part, du désir de voir figurer deux dates dans une telle résolution afin de prévoir des dispositions permettant aux administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan d'entamer la procédure à une date antérieure à celle prévue dans le paragraphe 1 de ce projet de procédure.

3. Renseignements à fournir pour une demande d'allotissement pour une station côtière radiotéléphonique

Les renseignements à fournir sont en cours d'examen par le Sous-Groupe de travail 5C-2.

4. Statut des assignations de fréquence qui résultent du Plan révisé ainsi que de celles qui sont actuellement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

Ces questions feront l'objet d'un Rapport ultérieur du Sous-Groupe 5C-4.

Annexe : 1

P. BARNES
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE PROCEDURE

ADD **Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

[Section I] **Procédure de mise à jour du Plan**

1. §1. (1) **Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences [appendice ..], toute administration** qui

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou

b) qui se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à [...]

---

[1] Voir Résolution N° 6 (Genève, 1959)

2. (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro [1] accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

3. (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

b) application dela procédure prévue au numéro [4];

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent [article] puissent être menées à bien.

4. §2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à [...] en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, [l'accord] des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

5. (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration quelle qu'elle soit, est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro [1] pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro [4].

6. § 3.(1) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la [demande] n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro [2], elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

7. (2) Au reçu de la [demande] faite aux termes du numéro [4] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel [l'accord] est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s)

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro [1], aux fins de publication conformément au numéro [2].

8. (3) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses station côtières dont il est question au numéro [7], communique son [accord] à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

9. (4) Toute administration qui reçoit une [demande] aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro [7] communique à l'administration qui lui a envoyé la [demande] les raisons de son [désaccord] le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant [l'accord] s'efforce d'adapter ses besoins dans la mesure du possible en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

10. (5) Dans le cas où une administration [recherchant un accord] n'a pas [...] allotissement[s] dans la bande considérée, l'administration à laquelle la [demande d'accord] est adressée, recherche, de concert avec l'administration [requérante], tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

11. § 4. (1) L'administration qui [recherche un accord] peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet [accord] dans les circonstances suivantes :

a) une administration à laquelle une [demande d'accord] a été envoyée aux termes du numéro [4] n'envoie pas d'accusé de réception de cette [demande], dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro [6] mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui [recherche un accord] et l'administration auprès de laquelle [l'accord est recherché] sont en [désaccord] sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

12. (2) L'administration qui recherche un [accord], ou toute administration à laquelle une [demande d'accord] a été adressée, ou bien le Comité peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet [accord].

13. (3) Lorsque le Comité reçoit une [demande] aux termes [de l'alinéa a) du numéro 11] , il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

14. (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro [13] ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa b du numéro 11],il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

15. (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa d) du numéro 11], il s'efforce d'obtenir [l'accord] mentionné au numéro [4]. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la [demande] qu'il a formulé en application des dispositions du numéro [4] dans le délai spécifié au numéro [6], il agit en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du numéro [13].

16. (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro [13] en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro [14], l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché], et,

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel [l'accord a été recherché].

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

17. (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

18. (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

19. (9) Lorsque le Comité reçoit une /demande/ aux termes de /l'alinéa c) du numéro 11/ il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

20. (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son [désaccord]. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

21. (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro /20/ le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et il invite l'administration qui recherche l'accord à proposer l'insertion d'un allotissement en projet dans cette voie du Plan.

22. Dans le cas d'une administration qui recherche un accord et qui n'a pas [...] allotissement[s] dans la bande considérée, celle-ci ou l'I.F.R.B., selon le cas, détermine, au terme de la procédure de coordination, la [ou les voies] susceptibles d'être utilisées avec le minimum de brouillage. L'administration intéressée notifie à l'I.F.R.B. la [les] voie[s] qu'elle aura choisie[s]. L'I.F.R.B. insère cette [ces] voie[s] dans le Plan et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan.]

23. § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent [article] a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

24. § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent [article].

25. § 7. Lorsque, dans le délai de 12 mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement

des radiocommunications, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité de supprimer l'allotissement dans le Plan et de publier cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser 6 mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas une station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à 18 mois.

26. § 8. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 485-F
6 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Il convient d'ajouter au septième rapport du groupe de travail 5D les dispositions du numéro MOD 1359 (voir l'annexe au présent document) qui avaient été adoptées par ce groupe à l'unanimité.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 35

Section IV

A. DETRESSE, SECURITE, APPEL ET REPONSE

MOD Titre

MOD 1359 18 (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz.

Elle est employée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour les signaux et le trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe F3 (voir l'appendice 19).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 485-F
30 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

1. Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz (appendice 18)

1.1 Voies à attribuer à la correspondance publique

Il a été décidé qu'il convenait de ne pas modifier les voies attribuées actuellement à la correspondance publique, en ajoutant toutefois une note de bas de page autorisant l'utilisation, à titre facultatif, des voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires, par le service de la correspondance publique, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

1.2 Opérations portuaires

Il a été décidé qu'il convenait de ne pas modifier les voies actuellement attribuées au service des opérations portuaires (voir toutefois les paragraphes 1 et 4).

1.3 Service navire-navire

Il a été convenu de ne pas modifier les voies du service navire-navire.

1.4 Service du mouvement des navires

Il a été décidé que le nouveau service du mouvement des navires utiliserait en partage les voies attribuées au services des opérations portuaires (dans l'ordre inverse de celui de la mise en service), mais qu'il convenait de considérer les voies 11, 12, 13, 14, 68, 69, 71 et 74 comme étant les voies à une fréquence préférées pour le service du mouvement des navires, les voies 79 et 80 étant les voies à deux fréquences préférées pour ce même service. Une note de bas de page a été ajoutée pour préciser que ces voies pourraient être attribuées au service des opérations portuaires à condition qu'elles soient, en cas de besoin, libérées au profit du service du mouvement des navires.

Dans tous les cas, les assignations seront laissées à la discrétion des administrations intéressées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.5 Stations d'aéronef

Certaines voies ont été désignées - pour être utilisées en partage avec le service navire-navire, le service des opérations portuaires et le service du mouvement des navires - pour les communications entre les stations d'aéronef et les stations du service mobile maritime dans le cas des recherches, des opérations de sauvetage et du soutien à la navigation maritime. Les décisions suivantes ont été prises :

Recherches et sauvetage

a) la fréquence 156,300 MHz (voie 06) a été désignée comme fréquence additionnelle pour les communications entre les stations de navire et les stations d'aéronef participant à des recherches et à des opérations de sauvetage (voir MOD 1373C);

b) trois fréquences ont été désignées pour être, le cas échéant, utilisées à titre facultatif, par les administrations dans les zones localisées, pour les recherches et les opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution.

1.6 Opérations de soutien à la navigation maritime

Conformément à la proposition du Groupe de travail 6, les dispositions figurant dans les notes de bas de page autorisent les administrations à désigner à titre facultatif, les fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires et du service du mouvement des navires qui peuvent être utilisées par les aéronefs dans les opérations de soutien à la navigation maritime; les voies préférées y sont précisées.

A cet égard, il convient d'observer que le texte émanant du Groupe de travail 6B ne correspondait pas entièrement avec celui qui avait été approuvé par le Groupe de travail 5D. La différence portait sur les fréquences attribuées au service du mouvement des navires, apparemment parce que le Groupe de travail 6B ignorait que l'attribution de ces fréquences devait être associée à celle des fréquences attribuées au service des opérations portuaires. C'est le texte proposé par le Groupe de travail 5D qui a été repris pour la note de bas de page; il paraît en effet parfaitement convenir, et son adoption est couverte par le mandat du Sous-Groupe de travail.

1.7 Impression directe et autres utilisations

A la demande du Groupe de travail 4B, les dispositions relatives à l'utilisation des voies pour la transmission de données à grande vitesse et le fac-similé, ainsi que pour la télégraphie à bande étroite à impression directe et la transmission de données ont été révisées.

1.8 Le Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption de l'appendice 18 revisé qui figure dans l'annexe 1 au présent document.

1.9 Le Groupe de travail a aussi décidé de recommander l'adoption des modifications, qui en résultent, dans les dispositons connexes sur la base des recommandations de la Commission 6 (voir le document /441/7) (voir l'annexe 2 au présent document). Cependant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est réservée le droit de reprendre la question d'une allocation exclusive de la bande de garde de la fréquence 156,8 MHz au service mobile maritime si elle l'estime encore nécessaire.

ARTICLE 5	MOD 287
ARTICLE 6	MOD 421
ARTICLE 28	MOD 989, MOD 992, ADD 998A
ARTICLE 35	MOD 1321, ADD 1359AA, MOD 1359A, ADD 1359B, SUP 1360, NOC 1363, MOD 1363.1, ADD 1363A, ADD 1363B, ADD 1363C, MOD 1364, MOD 1367.

2. Emploi de la fréquence 129,1 MHz à des fins d'urgence par le service mobile maritime

A l'unanimité, le Groupe de travail a adopté les dispositions suivantes fondées sur les recommandations de la Commission 6 telles qu'elles figurent dans le document N° 386 (voir l'annexe 3 au présent document).

ARTICLE 5	MOD 273
ARTICLE 28	MOD 969

3. Emploi de la fréquence 156,8 MHz pour l'appel sélectif dans le système de code monofréquence séquentiel

A l'unanimité, le Groupe de travail a accepté les dispositons recommandées par la Commission 6 pour les numéros 999E et 999E.2 en ce qui concerne la fréquence 156,8 MHz.

L'attention de la Commission 6 est attirée sur cette décision.

4. Recommandation N° Mar 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève 1977

Le Groupe de travail a examiné la proposition présentée par l'Administration des Pays-Bas (HOL/31/181) au sujet de la suppression de la Recommandation N° Mar 4; il a décidé à l'unanimité de recommander la suppression de ce texte (voir l'annexe 4 au présent document).

Annexes : 4

A N N E X E 1

APPENDICE 18

Mar [1974]

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime [international] dans la bande 156-174 MHz

(voir le numéro 287 et les articles 27 et 35)

Note 1 : Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à n) ci-après.

Note 2 : Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations dans l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications de Genève (Edition de 1968) (voir la résolution N° Mar [14]).

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
60	g)	156.025	160.625			17		9	25
01	f)	156.050	160.650			10		15	8
61		156.075	160.675			23		3	19
02		156.100	160.700			8		17	10
62		156.125	160.725			20		6	22
03	f)	156.150	160.750			9		16	9
63	f)	156.175	160.775			18		8	24
04		156.200	160.800			11		14	7
64		156.225	160.825			22		4	20
05		156.250	160.850			6		19	12
65		156.275	160.875			21		5	21
06	e)	156.300		1					
66		156.325	160.925			19		7	23
07		156.350	160.950			7		18	11
67	k)	156.375	156.375	10	10		9		
08		156.400		2					
68	m)	156.425	156.425		6		(2)		
09	l)	156.450	156.450	5	5		12		
69	m)	156.475	156.475	9	11		4		
10	k)	156.500	156.500	3	9		10		
70	l)	156.525		6					
11	m)	156.550	156.550		3		(1)		
71	m)	156.575	156.575		7		6		
12	m)	156.600	156.600		(1)		3		
72	l)	156.625		7					
13	m)	156.650	156.650	4	4		5		
73	k)	156.675	156.675	8	12		11		
14	m)	156.700	156.700		(2)		7		

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
74	m)	156.725	156.725		8		8		
15	d)i)	156.750	156.750	12	14				
75	j)		Bande de garde 156.7625 - 156.7875 MHz						
16		156.800	156.800	DETRESSE, SECURITE ET APPEL					
76	j)		Bande de garde 156.8125 - 156.8375 MHz						
17	d)i)	156.850	156.850	13	13				
77		156.875		11					
18	b4	156.900	161.500			3		22	
78		156.925	161.525			12		13	27
19	b4	156.950	161.550			4		21	
79	b4)m)	156.975	161.575			14		(1)	
20	b4	157.000	161.600			(1)		23	
80	b4)m)	157.025	161.625			16		(2)	
21	b4)f)	157.050	156.050 ou 161.650			5		20	
81		157.075	161.675			15		10	28
22	b4	157.100	161.700			(2)		24	
82		157.125	161.725			13		11	26
23	f)	157.150	156.150 ou 161.750						5
83	f)	157.175	156.175 ou 161.775						16
24		157.200	161.800						4
84		157.225	161.825			24		12	13
25		157.250	161.850						(3)
85		157.275	161.875						17
26		157.300	161.900						(1)

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
86	n)	157.325	161.925						15
27		157.350	161.950						(2)
87		157.375	161.975						14
28		157.400	162.000						6
88	g)	157.425	162.025						18

Remarques correspondant au Tableau

a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lesquels il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre ces voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

ADD b1) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable avec les administrations intéressées.

ADD b2) Les voies de l'appendice 18, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76 peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et le fac-similé, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b3) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies de l'appendice 18, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent être utilisées pour la télégraphie à bande étroite à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b4) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

MOD e) La fréquence 156,3 MHz (voir 06) (voir le numéro 953) peut être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter les brouillages nuisibles aux communications de cette nature sur la voie 06 ou aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires à qui ils prêtent assistance pendant les saisons des glaces.

MOD f) En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz, et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.

g) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

h) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 287.

MOD i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt et dans les limites de la règlementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Résolution N° Mar .....).

j) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir le numéro 1363 et 1363.1).

ADD k) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones localisées, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E.

ADD l) Les trois premières fréquences préférées pour l'utilisation indiquée dans la Note b 1) sont 156,450 MHz (voie 09), 156,525 MHz (voie 70) et 156,625 MHz (voie 72).

ADD m) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies préférées pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas demandées pour le service du mouvement des navires.

ADD n) Cette voie (86) pourra être utilisée pour l'appel si une telle voie est nécessaire pour un futur service radiotéléphonique automatique et lorsque le C.C.I.R. aura recommandé l'établissement d'un tel service.

A N N E X E 2

ARTICLE 5

MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences des ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime. (voir l'article 35)

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés, et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

ARTICLE 6

MOD 421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 187, 201, 1112 et 1325). Toute émission causant des brouillages nuisibles à la fréquence de détresse, de sécurité et de fréquence d'appel 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 287 et 1363).

ARTICLE 28

MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel 156,80 MHz.

MOD 992 § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef, astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, de sécurité ou d'urgence avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,80 MHz.

ADD 998A dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

ARTICLE 35

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 ou 1359 et 1359B doivent être observées.

ADD 1359AA*) (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent émettre sur 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

MOD 1359A (1A) La fréquence 156,80 MHz peut aussi être utilisée :

a) par les stations côtières et de navire pour l'appel et la réponse dans les conditions prescrites à l'article 33;

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et d'autres informations maritimes importantes (voir les numéros 1301 à 1304);

---

*) Note à l'attention de la Commission de rédaction : Cette disposition ADD 1359AA est à insérer entre MOD 1359 et MOD 1359A.

ADD 1359B (1B) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières dans l'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28B.

SUP 1360

NOC 1363

MOD 1363.1 [1]A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra : 156,7625 - 156,8375 MHz (Voir la Résolution N° Mar2- ...).

ADD 1363A (6) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 156,80 MHz, il convient qu'une station du service mobile écoute sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1363B (7) Les dispositions du numéro 1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1363C (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

/ MOD 1364 § 19. (1) Dans le cas du service mobile maritime international radiotéléphonique exploité dans la bande 156 - 174 MHz, il convient que toute station côtière, lorsqu'elle constitue une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans la zone desservie, assure pendant ses vacations une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz. (Voir la Recommandation N° Mar2 / document 403 /).

MOD 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz. Celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, assurer une veille sur la fréquence 156,80 MHz.

A N N E X E 3

ARTICLE 5

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

ARTICLE 28

MOD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elle doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

A N N E X E 4

SUP Recommandation N° Mar 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 486-F
30 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

A LA SEANCE PLENIERE

1. Ayant considéré le Document N° 435 et le corrigendum N° 1 à ce même Document au cours de la quatrième réunion mixte des Commissions 4 et 5, la Commission 4 recommande l'adoption par la séance plénière du Document ci-annexé.

2. Les délégations de la France, de la Finlande, de la Roumanie et de la Suisse ont réservé leur position et voudront revenir sur cette question au cours de la séance plénière qui traitera ce sujet.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE A

MOD

Bande : De 10 à 535 kHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	200 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000 k)

ANNEXE B

MOD

Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) station de navire	200	200 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage		300
b A) radiobalises de localisation des sinistres		300

ANNEXE C

MOD

Bande : De 4 à 29,7 MHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* h) 1)
- d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1) émissions de classe A1	200	50 y) z)
2) émissions de classe autre que A1	50	50 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	200	200

ANNEXE D

MOD

Bande : De 100 à 470 MHz		
3. Stations mobiles : a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
- dans la bande 156-174 MHz	100	20 n)
- en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) x)

ANNEXE E

RENVOIS DU TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCE

SUP a)

SUP c)

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de :

1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;
- 50 Hz, pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi MOD appendice 17A).

SUP j)

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

SUP m)

(MOD) n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156 - 174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD x) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD y) Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans les bandes de travail de la télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants après le 1er juin 1977, sous réserve que les émissions soient limitées aux bandes de travail en question.

ADD z) Dans les bandes utilisées pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1, il est recommandé de prévoir, dans toute la mesure du possible, une tolérance de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 487-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

VINGTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

1. Utilisation de l'"appel à tous les navires" avec le système d'appel sélectif à code monofréquence séquentiel

Le Groupe de travail 6B a examiné toutes les propositions y relatives et recommande à l'unanimité que l'on adopte le texte reproduit dans l'annexe 1 du présent rapport.

2. Propositions G/57/135
CAN/55/109

L'adoption des numéros ADD 1257A, MOD 1367A et ADD 1367B, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2, est recommandée à l'unanimité.

3. Proposition S/247/34-44

Toutes ces propositions ont été examinées. L'adoption des nouvelles dispositions et des dispositions modifiées figurant dans l'annexe 3 est recommandée à l'unanimité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD 999CA L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques ainsi qu'à l'annonce d'avis d'urgence à la navigation et, en outre, aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. Cette dernière ne peut être utilisée que pour suppléer, le cas échéant, aux procédures de détresse spécifiées aux numéros 1402, 1403, 1416 et 1417 et ne doit être utilisée en aucune circonstance à la place de ces procédures, en particulier, au lieu des signaux d'alarme mentionnés dans les numéros 1463 et 1465.

ADD 1388B (3) Les caractéristiques de l'"appel à tous les navires" dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement aux fins d'alarme, sont données dans / l'appendice 20C, paragraphe 3 /.

A N N E X E 2

ADD 1257A (2A) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service des opérations de navire et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

MOD 1367A (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

ADD 1367B (6) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service des opérations de navire, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service des opérations de navire, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

ANNEXE 3

ADD 1326 bis*) (4A) Toute station côtière autorisée à émettre des avis d'urgence à la navigation devrait pouvoir transmettre le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit à ADD section VIII bis.

MOD 1334 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 et le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit dans ADD section VIII bis, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

MOD 1469 b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou d'actionner le dispositif de mise en marche d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

ADD Titre**)

Section VIII bis
Signal d'avis à la navigation

ADD 1476AA a) Le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION consiste en une émission manipulée de signaux sensiblement sinusoïdaux sur la fréquence 2 200 Hz, la durée des signaux et des intervalles de temps entre les signaux étant, dans les deux cas, de 250 millisecondes.

ADD 1476AB b) Le signal devrait être transmis par les stations côtières pendant une période ininterrompue de 15 secondes pour précéder des avis d'urgence à la navigation transmis dans les bandes attribuées au service maritime radiotéléphonique en ondes hectométriques.

ADD 1476AC c) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne affectée à la surveillance, au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtre, ou d'actionner le dispositif de mise en marche automatique d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

---

*) Note à la Commission de rédaction : A insérer entre les numéros 1326 et 1326A.

**) Note à la Commission de rédaction : Cette section VIII bis est à insérer entre le numéro 1476 et la section VIIIA de l'article 36 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 488-F
1 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUINZIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Au cours des séances qu'il a tenues le 31 mai 1974 (l'après-midi et le soir) et après avoir examiné toutes les propositions et tous les rapports pertinents, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les textes ci-après, reproduits en annexe :

ARTICLE 20

MOD 805 Mar
MOD 806 Mar

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 1)

ARTICLE 28

Document 415 relatif à SUP 964A; le Groupe de travail 6A a décidé d'en référer à la Commission 6.

ARTICLE 28A

MOD 999C

Approuvé à la majorité (voir l'annexe 2)

ARTICLE 29

MOD 1015A

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 3)

ARTICLE 32

MOD 1114

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 4)

ARTICLE 34

NOC 1298
NOC 1299
MOD 1300

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 5).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADD 1302A

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 6)

MOD 1308 /B/

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 7)

NOC 1309
NOC 1310

En outre, les propositions S/118/19, USA/54/149, USA/54/153, USA/54/152 et USA/54/154 ont été retirées.

APPENDICE 11, Section I

ADD 3 f) (sous-paragraphe)

Approuvé à l'unanimité (voir l'annexe 8)

APPENDICE 12

MOD AP 12 (en entier)

Approuvé à la majorité[1] (voir l'annexe 9)

APPENDICE 13A, Sections A et B

MOD QSX (abréviations et codes)

Approuvé à l'unanimité[2] (voir l'annexe 10)

RECOMMANDATION .....

ADD Rec /N° Mar .../

Approuvé à la majorité. Les administrations du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. se sont réservées le droit de revenir sur cette question devant la Commission 6 (voir l'annexe 11).

Le Président :

H.S. YOUNG

Annexes : 11

---

1) Le Président a déclaré que les coordonnées géographiques et les limites de zones indiquées dans la carte et dans le tableau relatif aux vacations seraient tracées à nouveau et feraient l'objet d'une vérification détaillée avant leur insertion dans les Actes finals de la Conférence.

2) Il convient de noter que la modification de l'appendice 13 n'a pas été discutée.

A N N E X E 1

ARTICLE 20

MOD 805 Mar (IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12 MOD) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc. Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

MOD 806 Mar (V) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Cette liste contient les états signalétiques :

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;

d) des navires équipés de stations terriennes mobiles.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12 MOD), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

A N N E X E 2

ARTICLE 28A

MOD 999C Mar (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

A N N E X E 3

MOD 1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail mise à la disposition de ces systèmes.

A N N E X E 4

MOD 1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 1015A, être employée par toute station de navire et toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

A N N E X E 5

MOD 1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures et ne dépasse pas quatre heures, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

A N N E X E 6

ADD 1302 (3A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, la forme d'appel décrite au numéro 1302 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacée par la forme d'appel indiquée ci-après :

- une fois "appel à tous les navires" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, ".... Radio";
- "Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

A N N E X E 7

ADD 1308B (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons fiables avec les stations côtières appelées, la station appelante peut répéter l'appel dès qu'elle est assurée que la station côtière n'écoule plus de trafic.

A N N E X E 8

APPENDICE 11

Mar

Documents dont les stations de navire et
les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28
et l'appendice 9)

Section 1

ADD 3 f) les heures d'ouverture et de clôture de chacune des périodes de service;

ANNEXE 9

MOD

APPENDICE 12

Mar

Vacations des stations de navire classées dans
la deuxième ou dans la trosième catégorie
(voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Vacations Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (voir les numéros 934 et 934A)					
8 heures (H8)			16 heures (H16)		
de		à	de		à
0800	-	1200	0000	-	0400
2000	-	2200	0800	-	1200
plus 2 heures (voir ADD 934A)			1600	-	1800
			2000	-	2200
			plus 4 heures (voir ADD 934)		

Section II. Graphique

Note 1 : Ce graphique indique les vacations fixes (d'après l'heure du fuseau horaire) assurées par les stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les vacations fixes sont représentées de la manière suivante :

i) pour les navires classés dans la deuxième catégorie :

ii) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie :

Note 2 : Sont également indiquées les périodes de vacation particulières 0830-0930 qu'il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer (voir le numéro 935A).

TABLEAU

(appendice 12 MOD)

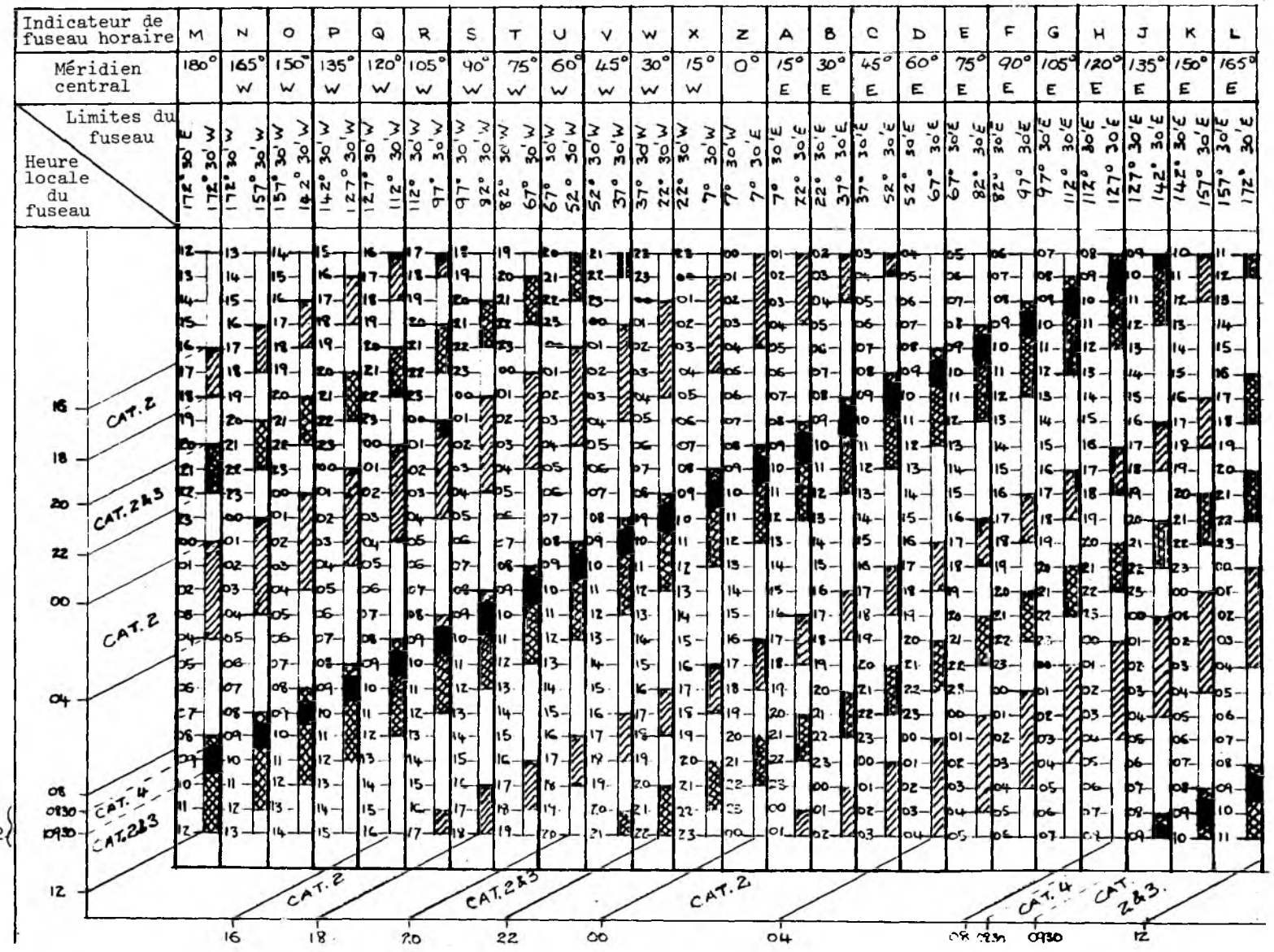

CHARTE - CHART - CARTA

(Ap. 12 MOD)

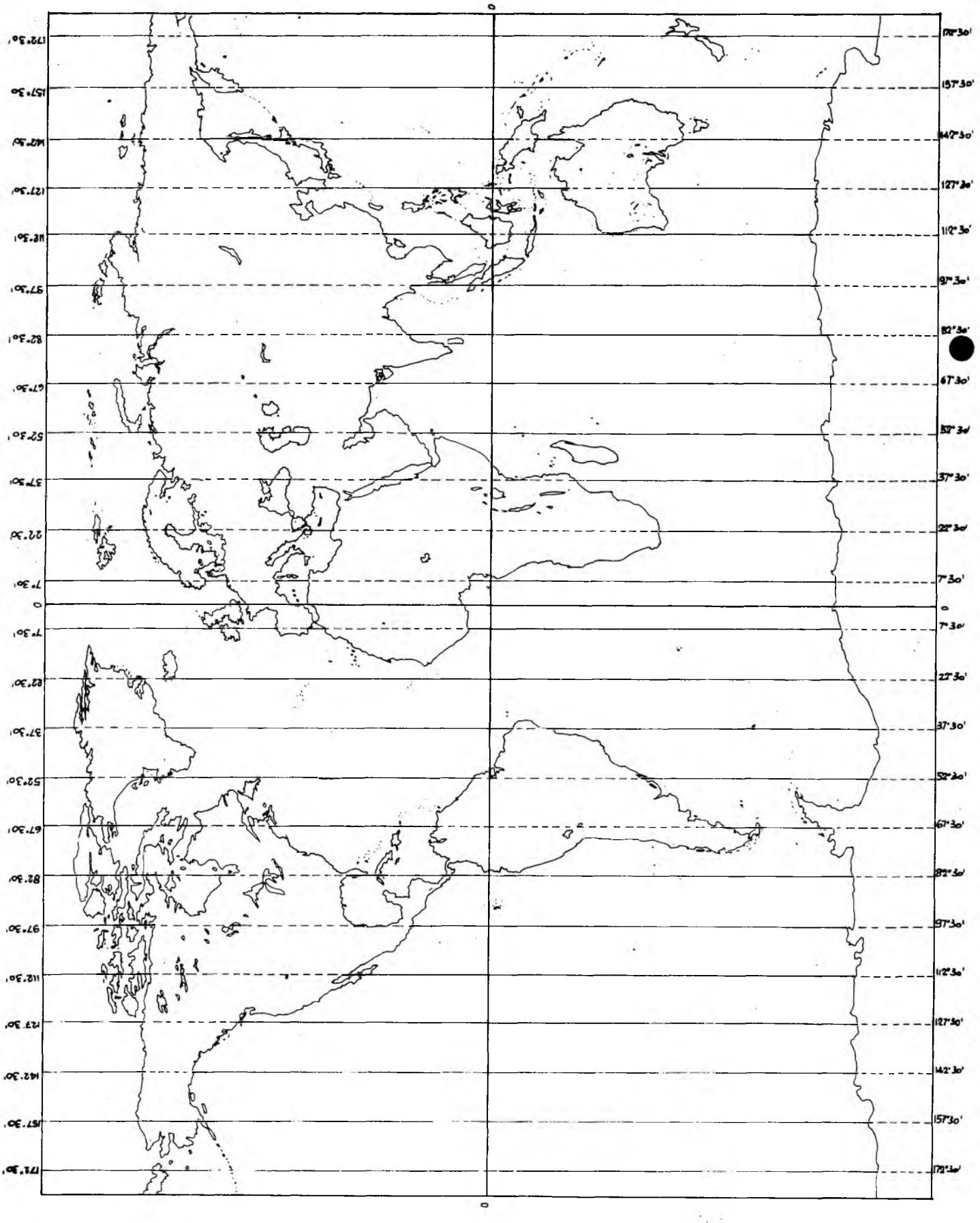

A N N E X E 10

APPENDICE 13A

Section I.

Code Q

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ?	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes .../ voies ...

B. Liste des abréviations par nature des Questions, réponses ou avis

Choix de fréquence et/ou classe d'émission (suite)

MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ?	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ou dans les bandes .../ voies ...

ANNEXE 11

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar B

relative à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales, notamment dans le cas des navires équipés pour établir des liaisons par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève (1974),

tout en reconnaissant

que chaque pays a le droit de prendre et de maintenir en vigueur les mesures qu'il estime nécessaires à la protection de ses propres systèmes de télécommunication;

considérant toutefois

a) que les installations côtières de télécommunication dont peuvent facilement disposer les navires situés dans les limites des zones portuaires sont souvent inadéquates;

b) que l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales peut contribuer à améliorer l'organisation des opérations maritimes;

c) que les restrictions imposées par les autorités nationales au sujet de l'emploi des appareils de bord risquent, notamment dans le cas des stations de navire capables d'établir des liaisons par satellite, d'entraver sérieusement le développement du service mobile maritime par satellite;

recommande

d'inviter les administrations à envisager l'assouplissement des restrictions imposées à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales, notamment dans le cas des navires équipés pour établir des liaisons par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 489-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Jeudi 23 mai 1974, à 9 h 00

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	384
2. Projet de résolution - Coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes	DT/100(Rév.)
3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
4. Septième rapport du Groupe de travail 6A	366
5. Huitième rapport du Groupe de travail 6A	398
6. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
7. Dixième Rapport du Groupe de travail 6B	382

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sujets traités (suite)	Document N°
8. Onzième rapport du Groupe de travail 6B	383
9. Douzième rapport du Groupe de travail 6B	401
10. Treizième rapport du Groupe de travail 6B	402
11. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6B	403
12. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C	-
13. Sixième rapport du Groupe de travail 6C	354
14. Septième rapport du Groupe de travail 6C	399

1. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (document N° 384)

Le délégué de la République populaire de Chine demande que l'on remplace le paragraphe 1 de la page 3 par un nouveau texte.

Le compte rendu est approuvé, avec cette modification (voir le Corrigendum au document N° 384).

2. Projet de Résolution - Coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes (document N° DT/100(Rév.1))

Le Président signale qu'il s'est produit un malentendu en ce qui concerne le nombre de délégations co-auteurs du projet de Résolution, et qu'il en est résulté certaines omissions et certaines adjonctions. Si la Commission approuve ce projet de Résolution, il sera soumis à la Conférence en séance plénière.

Les délégations de la République populaire de Chine et de l'Algérie déclarent qu'elles appuient ce projet de Résolution.

Le projet de Résolution reproduit dans le document N° DT/100(Rév.1) est approuvé.

3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que le Groupe de travail a tenu deux séances depuis la dernière séance de la Commission 6 et que le progrès de ses travaux est satisfaisant. Les septième et huitième rapports du Groupe de travail sont soumis à l'examen de la Commission. Le Groupe de travail ad hoc 4/6 (appel) a élaboré le document N° DT/107 que le Groupe de travail 6A examinera à sa séance de l'après-midi. Le Sous-Groupe de travail 6A-2 a tenu trois séances et l'on espère qu'il pourra terminer ses travaux à la séance du vendredi soir. On escompte que le Groupe de travail 6A pourra terminer ses travaux le mardi de la semaine suivante, à condition qu'il puisse se réunir le lundi et le mardi. Il se réunira également dans la matinée du samedi 25 mai.

4. Septième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 366)

Le document N° 366 est approuvé sans observations.

5. Huitième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 398)

Le Président fait observer qu'il convient de remplacer les mots "(voir notamment les articles 37 à 40)" par "(voir notamment les articles 37 à 39 et 40A)".

Le document N° 398, ainsi modifié, est approuvé.

6. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que les travaux de chacun des sous-groupes de travail et du Groupe de travail 6B sont maintenant terminés, sauf en ce qui concerne les dispositions finales que le Groupe de travail doit prendre au sujet de rapports de deux de ces sous-groupes. On espère que tous ces travaux pourront être terminés au cours de deux nouvelles séances prévues pour la fin de la semaine et le début de la semaine suivante.

7. Dixième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 382)

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le titre de l'annexe semble donner au projet de Recommandation une portée trop vaste. D'autres services pourraient s'en servir comme d'un précédent pour prier le C.C.I.R. de recommander l'utilisation de fréquences attribuées en exclusivité au service maritime pour résoudre leurs propres difficultés.

Le représentant de l'I.F.R.B. partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni et suggère de limiter la portée de la recommandation aux bandes attribuées au service mobile maritime.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait valoir que, cette recommandation n'ayant pas un caractère obligatoire, on pourrait en conserver le texte.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Belgique, de la République Démocratique Allemande, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Yougoslavie, suggère de modifier le titre comme suit :

> "Relative au choix d'une fréquence dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 kHz et 3 800 kHz réservée aux besoins de la sécurité."

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Iraq déclare qu'il serait heureux d'obtenir des précisions sur le sens des mots "les navires de commerce entre 300 et 1.600 tonneaux de jauge brute", au paragraphe a) i) du préambule.

Le représentant de l'O.M.C.I. déclare que cette rédaction est tirée de la Convention sur la sécurité. Il sera heureux de donner au délégué de l'Iraq les explications nécessaires après la séance.

Le représentant de l'I.T.F. rappelle que, lors de l'examen du projet de Recommandation par le Groupe de travail 6B, le texte du paragraphe b) du préambule était entre crochets et qu'il n'a pas été suggéré de supprimer ces crochets.

Le Président du Groupe de travail 6B explique que, lorsque cette question a été discutée pour la première fois, il y avait eu doute quant aux chiffres à indiquer. Elle a été transmise ensuite au Sous-Groupe de travail, qui a établi, à l'attention du Groupe de travail, un rapport où le chiffre était indiqué entre crochets. Le Groupe de travail n'ayant pas soulevé d'objection, le rapport a été considéré comme approuvé et les crochets ont été supprimés.

Le représentant de l'I.T.F. demande une explication au sujet du terme "portée normale". L'explication donnée par l'O.M.C.I. est vague et inacceptable du point de vue technique. On ne trouve pas la définition de ce terme dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la France rappelle que le Sous-Groupe de travail 6B-2 songeait à une portée moyenne; il avait semblé à ce moment là que tout le monde était d'accord sur le terme de "portée normale".

Le délégué du Brésil déclare que, dans sa région, la portée indiquée au paragraphe b) n'est pas la portée normale de l'équipement en question. Il conviendrait de mettre entre crochets le chiffre indiqué en attendant des études plus détaillées.

Le délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de l'Argentine et de la République Fédérale d'Allemagne suggère de supprimer les mots "de l'ordre de 200 milles nautiques".

Le représentant de l'I.T.F. fait valoir que ce n'est pas seulement le chiffre de 200 milles nautiques qui est en question. La portée de l'équipement est souvent insuffisante, notamment en cas de bruit atmosphérique élevé. La Recommandation de l'O.M.C.I. n'est pas particulièrement adaptée aux besoins de la sécurité en mer en pareil cas.

Le délégué du Brésil souscrit à ces observations. La bande de 1 605 kHz - 3 800 kHz est insuffisante pour la région à laquelle appartient le Brésil, ainsi que pour certaines autres. Il souhaiterait voir supprimer la référence à une bande spécifique, ainsi que tout le paragraphe b).

Le délégué de Maurice déclare ne pas savoir à quoi se réfèrent les mots "ces équipements".

Le délégué du Canada rappelle que l'O.M.C.I. étudie, depuis quelques années, un système de détresse et que ces travaux ont abouti à l'adoption de la fréquence commune de 2 182 kHz aux fins de détresse entre les réseaux radiotéléphoniques et radiotélégraphiques. Le projet de Recommandation en discussion a pour objet d'apporter des améliorations à la fréquence dans la bande en question, si besoin est. Si l'on devait soulever la question posée par le délégué du Brésil, il conviendrait de le faire dans un document séparé.

Le Président fait observer que le C.C.I.R. a été prié de demander aux Commissions d'études compétentes une étude de la question.

Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de la France, suggère de supprimer le paragraphe b).

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question du Président, le délégué du Brésil déclare qu'il ne peut accepter, étant donné que le C.C.I.R. a été prié d'exécuter une étude à ce sujet, le projet de Recommandation sans le paragraphe qui vient d'être supprimé.

Le Président relève que, le paragraphe b) étant supprimé, les paragraphes c), d), et e) devront être renumérotés par b), c) et d) respectivement. Il suggère de remplacer le mot "invite", avant les mots "le C.C.I.R." par le mot "prie" et d'ajouter le mot "compétente" entre "radiocommunications" et "détermine", dans le paragraphe qui commence par "recommande".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots "une fréquence est réservée à la transmission" par les mots "si une fréquence doit être réservée à la transmission et quelle fréquence".

Le délégué du Canada fait observer qu'une telle modification impliquerait une changement de titre. La question de savoir s'il convient ou non de réserver une fréquence a déjà été tranchée et la fréquence à utiliser sera déterminée par l'étude que doit entreprendre le C.C.I.R. C'est pourquoi sa délégation s'oppose à la suggestion du délégué des Etats-Unis.

La suggestion du délégué des Etats-Unis est rejetée.

Le document N° 382, ainsi modifié, est approuvé.

8. Onzième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 383)

Les pages 1 à 3 sont approuvées.

Page 4 - Annexe 4

Le délégué de l'Espagne rappelle que le Groupe de travail n'a pas pu aboutir à une décision pour le numéro MOD 1476B, qui est le sujet de l'annexe 4. Le but visé est l'unification des signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RBLS). Il craint cependant que cette unification dépasse en fait le but visé et risque de conduire à l'adoption d'un type unique de radiobalises, le type H (radiobalises de grande puissance). Or, les radiobalises de faible puissance pourraient souvent être extrêmement utiles dans des zones de recherches de petite étendue.

Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que son pays est parmi ceux qui ont à décider du type de RBLS à installer sur la fréquence 2 182 kHz. Le Règlement des radiocommunications spécifie deux types, dont l'un, le type H, est plus coûteux. De nombreuses administrations peuvent donc être amenées à décider l'utilisation de l'appareil le plus petit, pour des raisons d'économie, bien qu'il ne soit pas très puissant et risque de n'être pas efficace lors d'un sinistre. La Commission doit adopter un principe directeur pour les pays se trouvant dans la même situation que le sien. Sa délégation n'insiste pas, néanmoins, sur la fixation d'un délai.

Le délégué du Royaume-Uni fait sienne l'opinion du délégué de l'Espagne. La radiobalise de faible puissance est un appareil de ralliement, et non un appareil d'alarme, et il existe des applications pour les deux types.

L'annexe 4 est rejetée.

Le document N° 383, tel que modifié, est approuvé.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, malgré le rejet de la proposition visant à modifier le numéro 1476B, l'unification des signaux des RBLS est une bonne idée. Il pourrait être opportun que la Conférence adopte une Résolution ou une Recommandation qui invite les administrations à étudier la question de l'unification des RBLS ou prie le C.C.I.R. de le faire.

Les délégués de la République Démocratique Allemande et de la République Fédérale d'Allemagne souscrivent à cette opinion.

Le représentant de l'O.M.C.I. souligne le fait que, puisque la question est du ressort de son organisation, le mieux serait sans doute de déférer les propositions à l'O.M.C.I.

Le Président suggère qu'un Groupe ad hoc soit constitué pour préparer un projet de Recommandation ou de Résolution sur la proposition soviétique, qui déférerait la question à l'O.M.C.I.

Le représentant des Etats-Unis espère que ce groupe limitera son étude à la fréquence 2 182 kHz.

Le représentant de la République Fédérale d'Allemagne précise qu'il préférerait que le champ d'activité du groupe soit élargi. Il devrait traiter de l'ensemble de la question des RBLS, dont l'étude serait ensuite approfondie par l'O.M.C.I. et le C.C.I.R. Il y a eu dans plusieurs pays des développements intéressants, qu'il faut examiner de manière à réaliser l'unification à l'échelon mondial.

Le délégué de la République Démocratique Allemande fait sienne cette opinion.

Il est décidé qu'un Groupe ad hoc, composé des délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de l'U.R.S.S., et placé sous la présidence du délégué de la République Démocratique Allemande, sera constitué en vue d'élaborer un texte.

9. Douzième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 401)

Le document N° 401 est approuvé, sous réserve des modifications rédactionnelles suivantes concernant la page 1 :

> ... (ne concerne pas le texte français) et les mots "voie 6" à la première ligne du deuxième alinéa sont à remplacer par "voie 06".

10. Treizième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 402)

Page 1

La page 1 est approuvée.

Page 3

Le délégué de la France souhaite que le titre de la Résolution figurant à la page 3 du texte français soit remplacé par "Concernant l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J...". En outre, sous l'en-tête "prenant acte", le texte de l'alinéa a) devrait commencer par le mots "des classes d'émission A3 et A3H pour les navires...". L'alinéa b) devrait commencer par les mots "de la classe d'émission A3H pour les stations côtières...".

Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de l'Argentine, propose ..... (concerne seulement le texte espagnol).

Ces modifications sont approuvées.

En ce qui concerne le texte figurant sous "Prenant acte aussi", le représentant du C.C.I.R. rappelle que quelques délégations au sein du groupe de travail ont souhaité inclure une référence à certains documents provisoires du C.C.I.R., qui sont donc mentionnés entre crochets à l'alinéa b). Il propose que cette référence soit supprimée, puisqu'il est difficilement concevable de mentionner des documents provisoires dans le futur texte du Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Canada fait observer que le groupe de travail a simplement voulu faire figurer le plus de renseignements possible dans la Résolution.

Il est décidé que les mots entre crochets de l'alinéa b) sont supprimés.

Le texte figurant sous "Reconnaissant" est approuvé.

Le texte figurant sous "Considérant" est approuvé.

Le texte figurant sous "Estime" est approuvé.

Au sujet du texte figurant sous "Prie", le représentant du C.C.I.R., parlant en qualité de Secrétaire du Groupe de travail 6B, fait observer que la version française devrait être alignée sur les textes anglais et espagnol.

Le Président dit que ce point sera noté.

Le paragraphe est approuvé.

Le texte figurant sous "Invite" est approuvé.

Le texte figurant sous "Prie le Secrétaire général" est approuvé.

Le document N° 402, tel que modifié, est approuvé.

11. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 403)

Le représentant du C.C.I.R. indique que le titre du texte anglais du document N° 403 devrait être "Projet de Résolution ..." au lieu de "Projet de Recommandation ...", comme dans les versions des deux autres langues. Toutefois, il s'agit là aussi d'une question de fond, puisqu'on peut se demander si l'on doit adopter effectivement le texte sous la forme d'une Résolution ou s'il serait mieux approprié d'en faire une Recommandation.

Le délégué de la France précise que le titre était initialement "Projet de Recommandation" et qu'il a été modifié en "Projet de Résolution" sans discussion préalable. Le texte n'a pas été modifié, et c'est visiblement celui d'une Recommandation, puisqu'il ne comporte pas l'obligation pour les administrations d'assurer une veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il propose qu'on redonne donc au titre son premier libellé.

Les délégués du Brésil, de l'Algérie et de la Roumanie souscrivent à cette opinion.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que le sous-groupe a décidé, dans sa majorité, que le document serait un projet de Résolution, estimant qu'il aurait plus de poids qu'une Recommandation. L'argument a été avancé que le mot "should" à la deuxième ligne du dernier alinéa du texte anglais est mieux approprié à une Recommandation, mais une recherche a montré qu'au moins trois Résolutions contiennent ce mot. Il estime que le texte doit être adopté sous forme d'une Résolution.

Les délégués du Canada et de l'Argentine souscrivent à cette opinion.

Le délégué de la Finlande rappelle que la Déclaration de principe adoptée par la Commission (document N° 375) contient le mot "should" dans sa version anglaise.

Le délégué de l'Espagne estime que, puisqu'aucune obligation n'est imposée aux administrations, le texte devrait être adopté sous la forme d'une Recommandation.

Le Président met aux voix la proposition de convertir le document N° 403 en un projet de Recommandation.

La proposition est adoptée par 20 voix contre 19, avec 7 abstentions.

Le délégué du Canada, ... (ne concerne pas le texte français).

Il en est décidé ainsi.

Le Secrétaire du Groupe de travail 6B, se référant au texte français seulement, estime que le soulignage devrait être supprimé du mot "efficace" dans le quatrième point du "considérant", que les points figurant sous cet en-tête devraient être précédés d'une lettre, comme dans le texte anglais et que les mots "conformément aux conditions fixées dans le Règlement des radiocommunications" figurant sous "décide" devraient être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Le Président fait observer que, compte tenu de la décision prise précédemment par la Commission, le mot "décide" devrait être remplacé par "recommande".

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de l'Inde et de l'Indonésie, propose la suppression du mot "should" dans le dernier alinéa de la version anglaise du projet de Recommandation.

Il en est décidé ainsi.

Le délégué de l'Iraq propose que le mot "continue" soit inséré après le mot "veille" dans le dernier alinéa du projet de Recommandation. Il pourrait être utile aussi de rendre obligatoire pour les administrations la mise en oeuvre d'une veille continue sur la fréquence 156,8 MHz, en fixant une date pour l'entrée en vigueur de cette disposition.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de la Norvège, de l'Espagne, du Canada, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni, de l'Iraq, des Pays-Bas et de la Yougoslavie, le Président met aux voix la proposition formulée par le délégué de l'Iraq.

Cette proposition est rejetée.

Le projet de Recommandation contenu dans le document N° 403, tel que modifié, est approuvé.

12. Rapport verbal d'avancement des travaux par le Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que son groupe a tenu sa dixième séance. La seule tâche qui lui reste à accomplir est d'achever l'examen de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, ce qu'il espère pouvoir faire à sa prochaine séance.

13. Sixième rapport du Groupe de travail 6C (document N° 354)

Le Président du Groupe de travail 6C attire l'attention sur les numéros ADD 2087AI et ADD 2087AJ (page 3) et indique que le mot "navire" est à remplacer par "mobile" chaque fois qu'il apparaît dans ces deux numéros.

Le document 354 est approuvé compte tenu de ces corrections.

14. Septième rapport du Groupe de travail 6C (document N° 399)

Le Président du Groupe de travail 6C explique les raisons qui ont incité les pays intéressés à formuler les réserves énumérées à la première page du document N° 399.

Le délégué du Japon retire les réserves formulées par son pays au sujet des dispositions 2087AS et 2087BT.

Le délégué du Royaume-Uni retire les réserves formulées par son pays au sujet des dispositions 2087AO-AQ, 2087AS, 2087AW-AX, 2087BP-BR, 2087BT et 2087BX-BY.

Le délégué de Singapour retire les réserves formulées par son pays au sujet des dispositions 2087AS et 2087BT.

Le délégué de la France, se référant à la disposition 2087AP (page 3), propose que les mots "peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue" soient remplacés par les mots "ne doivent pas percevoir de taxes".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les réserves formulées par son pays au sujet des séries des dispositions 2087 ont été retirées, étant entendu que le texte du document N° 399 ne sera pas modifié. Si des modifications telles que celle proposée par le délégué de la France étaient acceptées, sa délégation reconsidérerait sa position.

Le Président suggère que, étant donné l'heure tardive, la suite de l'examen du document 399 soit reportée à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark demande que la déclaration suivante figure dans le rapport de la Commission 6 :

"A l'occasion de l'établissement de dispositions distinctes pour la comptabilité et pour l'échange de correspondance publique avec des stations d'aéronef par l'intermédiaire de stations aéronautiques, le délégué du Danemark a exprimé son opinion (comme il l'avait fait plusieurs fois au sein des Groupes de travail 6C et 6A) que cette procédure est inutile et risque de prêter à confusion.

La totalité de l'article 40 du Règlement des radiocommunications et les dispositions y afférentes du Règlement additionnel des radiocommunications traitent de la comptabilité et de l'échange de correspondance publique, c'est-à-dire de l'échange de radiotélégrammes, d'appels radiotéléphoniques et maintenant d'appels radiotélex, en provenance et à destination de navires et d'aéronefs, quel que soit le type de la station terrestre (station côtière ou station aéronautique) utilisée. A cet égard, seules sont à considérer les stations CP et CR. Pour la raison mentionnée, la présente Conférence a compétence pour traiter de toutes les questions concernées.

En outre, des difficultés peuvent être causées par l'existence de deux ensembles de dispositions pour le traitement de la correspondance publique sur le réseau général des voies de télécommunication."

Le Président remercie le délégué du Danemark de sa déclaration et l'assure qu'elle figurera dans le compte rendu de la séance.

La séance est levée à 12 h 55.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 490-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

QUINZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

1. La Commission 6, après avoir adopté toutes les dispositions pertinentes relatives à l'exploitation, a communiqué à la Commission 5 les annexes 1 et 2 au présent rapport afin que la Commission 5 prenne une décision au sujet des fréquences, des puissances et des classes d'émission. En outre, la Commission 6 souhaite que la Commission 5 soumette ces deux annexes à la séance plénière pour approbation définitive.

Après accord au sein du Groupe de travail 5B en ce qui concerne les décisions demandées par la Commission 6, l'annexe 1 et l'annexe 2 sont présentées pour approbations. Il convient toutefois de souligner que la Commission 5 n'est pas habilitée à apporter des changements en ce qui concerne les questions d'exploitation.

2. On peut maintenant indiquer dans ADD 1351C.1 et ADD 1351D.1 la référence au numéro 1351I.

Le Président
E. GEORGE

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 5

Section IV

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

ADD 209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351E.

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525 MOBILE MARITIME 211 211A		

ADD 211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351F.

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section IV

Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

ADD Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 987A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) (voir les numéros 1351E et 1351F).

ARTICLE 33

Procèdure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section III

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD 1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) conformément aux dispositions des numéros 1352.2 et 1352.3.

Fréquence de réponse

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 1250A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251 (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1295 Mar (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,80 kHz;
- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
- sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

ARTICLE 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

ADD 1323A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut (lorsque cela est possible), transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur la mieux appropriée des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) (voir les numéros 1351E et 1351F).

MOD 1324 Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (ou 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) aux termes du numéro 1323A) utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

ADD B. Détresse

ADD 1351E Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351F Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351G Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1351H Les dispositions du numéro 1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1351I Les stations qui utilisent les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) dans les conditions spécifiées aux numéros 1351E et 1351F peuvent continuer d'utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au 1er janvier 1984.

(MOD) C. Appel et réponse

MOD 1352.1 Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse par 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

ADD 1352.2 Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de

navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351E, 1351G et 1352.1).

ADD 1352.3 Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351F).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

SUP 1352B

SUP 1353

SUP 1353A

MOD D. Recherches et sauvetage

MOD E. Veille

ADD 1354A § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et, pour la détresse, sont une partie essentielle de la couverture de cette zone peuvent maintenir une veille sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) ou sur les deux à convenance, pendant leurs vacations (voir les numéros 1351E et 1351F). Il convient que cette veille soit indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1354B (2) Pour maintenir cette veille, ces stations disposeront d'un opérateur utilisant un appareil acoustique : par exemple, écouteur simple, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

MOD F. Trafic

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION Mar ....

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, mais y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, (1974),

considérant

a) que dans certaines zones du monde il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie, 2 182 kHz, parce que les stations côtières qui gardent la veille sur cette fréquence sont séparées géographiquement par de grandes distances;

b) qu'un grand nombre de navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières gardant la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que pour surmonter cette difficulté de nombreuses administrations dans les zones susmentionnées ont établi des veilles à leurs stations côtières aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) et que ces veilles se sont avérées suppléer efficacement à celles effectuées sur 2 182 kHz;

d) que des dispositions figurent dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord et pour celle de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord comme fréquences supplémentaires à la fréquence 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse (à partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz);

e) qu'il pourrait être dans l'intérêt des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques croisant dans ces zones d'avoir les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) là où les appels sur 2 182 kHz risqueraient d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations portent à la connaissance des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques, dont l'exploitation ressortit à leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières disposent, aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse, d'appareils fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord (à partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz);

2. que les administrations desservant des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques et croisant dans les zones ci-dessus définies tiennent compte qu'il peut être essentiel pour la sécurité desdits navires d'avoir le moyen d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, mais la mise en oeuvre d'appareils fonctionnant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz dans les stations de navire et les stations côtières n'est pas obligatoire. A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 125,5 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 491-F(Rév.1)
3 juin 1974
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3-F

Plan pour la révision de l'appendice 25 MOD

A la suite de la décision prise par la séance plénière extraordinaire d'accepter en principe le plan présenté dans les documents N° 425, 434 et 438 et de donner au Sous-Groupe de travail le temps nécessaire pour rendre ce plan plus acceptable, celui-ci a pris les mesures suivantes :

a) il a fait distribuer à tous les délégués un document vert sans numéro pour leur demander des renseignements sur les modifications éventuelles apportées à leurs inscriptions dans le projet de plan;

b) il a examiné tous les renseignements présentés et apporté le plus grand nombre de modifications possible sans détériorer les dispositions de partage.

Le plan détaillé est reproduit en annexe.

Le Sous-Groupe de travail estime que les modifications précitées ont permis d'apporter un certain nombre d'améliorations aux dispositions de partage.

Il convient d'observer que, dans les renseignements présentés au Sous-Groupe de travail ainsi que le demandait le document vert sans numéro, onze pays ont présenté des demandes concernant 157 allotissements de fréquences supplémentaires. Le Sous-Groupe de travail a estimé que, si l'on tenait compte de ces demandes, il en résulterait une dégradation des dispositions de partage, ce qui serait contraire à la décision prise lors de la séance plénière extraordinaire. C'est pourquoi ces besoins supplémentaires n'ont pas été pris en considération dans le plan présenté en annexe.

Le Président
E.D. DUCHARME

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

4 MHz - Band

Ch.1	Ch.2	Ch.3	Ch.4	Ch.5	Ch.6	Ch.7	Ch.8	Ch.9
CUB	BGD	IND(E)	ISR	B	CLN	URS(NA)	INS	IND(W)
CKH	URS(SA)	URS(FE)	GIB	AUS(E)	ARG	URS(NW)	MOZ	VEN
INS	ARG	AFS	CHL(S)			E	ARG	B
SMO	G	DNK			FNL	KEN	ATN	DNK
SOM	J	ETH	PAQ		ISL			
UKR	PNG	FJI	COG	URG	NHB	PRU	J	I
URS(SA)	ALB	MEX	CTI	JMC	ALB	CAN(C)	NZL	NOR
AFS	GHA	NOR	F	AFS	FJI	SNG	SUR	PHL
PNR	POL	S	MRT/GDL				YUG	S
URG	I		NCL	BRB	POL	J	MEX	CHN
URS(NA)	HND		REU	F		USA(W)		USA(W)
URS(EU)	GTM	ARG	SEN	ROU	CHN	ALS	EGY	USA(C)
URS(FE)	USA(E)	MAC	SPM	USA(E)	USA(W)	HWA	CAN(E)	CUB
URS(NW)	USA(W)	TGO	J	USA(W)	USA(E)	PTR	CAN(W)	PNG
NIU	USA(S)	PNR		USA(S)	USA(C)	GUM	SUI	
E	USA(C)	CAN(E)	POL	ALS	USA(S)	CME	BEL	
YMS	ALS	CAN(N)	AUS	HWA	ALS	TUR	POL	
DNK	HWA	MCO	B	CME	HWA	HOL		
THA	PTR	GRC	BGD	DDR	PTR	DDR		
PRG	GUM		CHN	SNG	GUM	USA(E)		
CHL	PNZ		USA(E)	CHL	CLM			
USA(E)			USA(W)	URS(SA)	G			
USA(W)			USA(C)		PNZ			
D								
GAB	CHN	CLN	MEX	CHN	ARS	AFS	I	ARS
GRC		E	IRN	GMB	E	ARG	USA(E)	CNR
Turks Isl.	TUN	GAB	ALS	CNR	TUN	BRB		USA(E)
NOR	IRN	CAN(W)	OMA	IRN	COG			USA(S)
S	MDG	UKR	THA	HOL				TUR
TUR	BOL	USA(E)		GRC	MDG	NOR	IRN	
YUG	THA	USA(S)		URS(FE)	CYP		USA(W)	BOL
	URS(Nw)	USA(C)		URS(Eu)	PAK		ALS	GHA
J		PTR			CBG	IRN	HWA	THA
KOR		IRQ					GUM	
GIB		PRU					LBR	ZAI
USA(S)								
USA(C)		USA(W)						
ZAI		HWA						
		PAK						

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la línea son necesidades adicionales.

4 MHz - Band

Ch.10	Ch.11	Ch.12	Ch.13	Ch.14	Ch.15	Ch.16	Ch.17	Ch.18
MLT	UKR	I	D	URS(Eu)	MLA	B	TUR	
ARG(S)	ARG(N)	BRB	MCO	PRU	F	GRC	TCH	DNK
BER	BEL	PRU	ETH	ISL	URS(Eu)	PRU	G	NOR
CAN(W)	HKG	YMS	PNZ	E	AUS	ISL		S
G	IRN	UKR	CAN(W)	J	ARG	F	URS(FE)	REU
ISR	E	D	ALS	D	ROU	OCE	AUS	SPM
NZL		AUS	GRC		URS(NW)	JMC	J	E
CLN		J	ARG		BHR	MAU	ARG	URS(SA)
CNR	J	URS(NW)	POR	KEN	CHN	J	FNL	USA(C)
GUM		URS(NA)	URS(FE)	PAK	USA(E)	URS(Eu)		HWA
	GIL	USA(E)	BHR	USA(E)	USA(W)	BGD	HKG	J
FJI	INS	USA(W)	UKR	USA(S)	USA(S)	USA(E)	TGK-ZAN	ISR
ROU	URS(NW)	USA(S)	BGD	ALS	ALS	USA(W)		PHL
DDR	BGD	DAH	J	PTR	HWA	USA(C)	IND(W)	CUB
PRG	USA(E)		CAN(E)	ASC	PTR	ALS	USA(E)	BUL
CHN	USA(W)		MDR	CYP	GUM	HNG	USA(W)	EGY
USA(E)	USA(C)		AZR		GRC	G	USA(S)	ROU
	FLK		GNP		PNZ		USA(C)	
			STP				BEL	
			AGL				MRC	
			TMP					
GRC	KER		FNL	COM				ARG
HOL	TUR	IRQ	MEX	FNL	DNK	CNR		
JMC	LBR	PHL	USA(E)		NOR		MLA	
		URS(Eu)	USA(S)	SHN	LBR	IRN	YMS	CAN(E)
CBG			USA(C)	INS	MDG	INS	YUG	CAN(W)
SEY			PTR	NIG	IRN		PNG	INS
IRN			CPV	URS(FE)	PAK			MTN
ALG								AFI
HNG								
MTN								
			USA(W)					
			HWA					
			GUM					
			ALG					

4 MHz Band

Ch.19	Ch.20	Ch.21	Ch.22	Ch.23	Ch.24	Ch.25	Ch.26
	J	C		D		CHL GRC	G
F	MRC		HNG	PNZ	SUI	DNK	LBN
AUS	DNK	A	G		MRC	PNZ	
KOR	BUL			J	MRT/GDL	MLA	
	PNZ	L		I	DNK	E	
DDR	PHL		CNR		PNR		BUL
ISL		L			THA	HOL	MDR
CHL	URS(NA)			ISR	AUS(W)	NZL	PNZ
URS(NW)	JOR	I			GRC	ETH	DNK
	NOR		GRC	POL	NOR		ARG
B	S	N	J	PNG	ARG		CHN
CHN			ALS		CHN	J	USA(E)
USA(W)	USA(E)	G	CAN(W)	CHN	PAK	USA(E)	USA(W)
USA(S)	USA(W)		URS(EU)	USA(E)	USA(E)	USA(W)	USA(S)
	ALS		USA(E)	USA(W)	USA(W)	USA(S)	ALS
PTR	HWA		CUB	USA(S)	USA(S)	USA(C)	HWA
HWA	PTR		BEL	USA(C)	USA(C)	ALS	PTR
GUM	GUM		INS	ALS	ALS	HWA	GUM
PAK	IND(E)		MRC	PAK	HWA	PTR	POR
YUG	TUR				PTR	GUM	AZR
					GUM	HNG	CPV
						BEL	GNP
							PAK
							THA
HOL	I		CHN				
LBY			GUF	NIG	S	LBY	NOR
VEN	CME		LBY	INS	ALG	NOR	STP
TGK-ZAN	MLA		FNL	KEN		NIG	AGL
J	IRN					KWT	MCZ
CTI	URS(SA)		USA(W)				TMP
KWT			LBR				J
TCH			IRQ				ALG
							CYP

6 MHz Band

1	2	3	4	5	6
GRC MEX(E) ROU ARG(C,S) URS(SA) NZL MEX(W) CAN(W) CHN	PNR CAN(E) ETH SNG URS(FE) GHA	CAN(N) DNK HNG ISL IND(E) PRU CAN(W) J	E USA(E) PTR MDG USA(W) ALS HWA GUM CHN MEX	CNR NOR HNG CAN(E) URG IND(W) J	C A L L I N G
COG D CNR EGY HNG LBY TCH URS(Eu) GHA NIG ARS CLN IRN IRQ MLA PAK CHL(N,C) PRU INS J USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM BGD YUG ALG ISL UKR	BEL BUL I POL POR TUR URS(Eu) URS(NA) AFS CTI GAB TUN IRN KWT MDG URS(SA) BOL PRU CAN(W) INS KOR USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM VEN BGD YUG MCO GIB HOL	ALB CYP E BER GRC ISR MEX NOR ROU S LBY URS(NW) ARG CTI GAB MTN TGO ARS IRN IRQ KEN THA SMO HKG INS PHL URS(FE) USA(E) USA(S) USA(C) USA(W) PTR HWA ALS GUM BGD ALG UKR	BUL I ISR POL TUN TUR URS(NW) CME MTN NIG CBG IRN PAK CHL PRU AUS CAN(W) HKG INS USA(C) USA(S) BGD YUG PNG	BRB BUL DNK EGY HOL JMC LBY S UKR COG DAH ETH IRN MDG THA BOL IRQ PRU CAN(W) INS KOR PHL URS(FE) USA(E) USA(W) USA(C) USA(S) PTR HWA ALS GUM BGD YUG KWT ALG NIG	

8 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
URS(NA) USA(E) USA(S) PTR PNZ DNK S E ISR AFS BGD BHR CHL FJI USA(W) ALS HWA GUM J ROU	USA(E) USA(S) G DDR GRC POR AZR ARG AUS ALS HWA CHN GNP FNL	CAN(E) URS(NW) URS(Eu) BEL CUB ATN TUR SEN AFS PAK URS(FE)	USA(E) USA(S) GRC ARG SRL KEN SNG USA(W) J POL MCO E CNR	USA(E) USA(S) BEL E ISL ISR AFS ETH NCL USA(W) HKG PNG HOL	USA(E) PTR GRC ARG BGD BHR PNZ USA(W) HWA GUM ALS PHL UKR BEL POL J	URS(Eu) URS(NA) CUB GIB TCH COG MTN URS(SA) MDG CHL NZL CAN(W) J ISL EGY	USA(E) DNK S E ROU ARG SUR CLN NHB USA(W) ALS HWA GUM PHL BAH	USA(E) G CUB DDR GRC ISL MCO DAH AUS(W) PAK CHL USA(W) J THA FNL	USA(E) USA(S) POL E YUG CAN(E) ARG BGD IRN FJI USA(W) J TUR
NOR NIG MLA BOL	STP CPV MDR HOL AGL CLN IRQ MOZ TMP ALG	E S NOR PNG USA(C) KOR	CNR URS(NA) FNL IRQ PRU URS(FE) URS(SA)	URS(Eu) FNL ALB LBR IRN BOL URS(FE) J	E I HOL GAB CTI THA	 CYP PAK USA(C) KWT SHN	NOR GRC ASC AFS J ARS	TCH KEN CNR MEX KWT ALG NOR	BUL NOR TGO INS MOZ CHN TMP

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la linea son necesidades adicionales.

8 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
USA(E) USA(S) DNK NOR F HNG GAB AUS USA(W) HKG J	CAN(N) URS(Eu) URS(NW) G E ISR JMC ARG(S) ETH INS BHR NZL HWA J	USA(E) USA(S) USA(C) PNZ BEL GRC POR MDR AZR CPV GNP AGL CHL(N) TMP MOZ AUS USA(W) ALS HWA GUM CHN IND(W)	URS(NA) URS(Eu) G CUB I ARG URS(SA) PAK GIL CAN(W) J THA PHL	USA(E) USA(S) URS(NW) D GRC MRC ZAI AUS(W) IRQ SNG CHL USA(W) J	USA(E) USA(S) URS(NW) G E BRB GRC ARG INS PAK FJI USA(W) ALS HWA GUM CHN TURKS i PTR	CAN(E) URS(Eu) D F BER MEX ROU PNR NIG BGD YMS AUS URS(FE) CHL	USA(E) PTR DNK NOR S BUL CNR ARG CME SEY MLA BHR NHB USA(W) ALS HWA GUM CHN PNZ	URS(NA) URS(Eu) URS(NW) G DOM GRC PNR B NIG URS(SA) REU PAQ CAN(W) J THA	USA(E) PTR URS(NW) D I ARG IND(E) SMO USA(W) ALS HWA GUM PHL PNZ
TUR S ARG ARS PRU YUG	 POL BEL PAK CHN USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS ZAI	HNG NOR DNK STP ALG PTR	GRC LBR INS KEN URS(FE) USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA	URS(Eu) GUF BEL CHN	TUN URS(Eu) COG	EGY IRN PHL USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA PTR GUM THA	LBY CYP PAK UKR	I INS YMS USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA GUM	GRC CYP TGK-ZAN IRN ZAI J

8 MHz Band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
C	USA(E)	CAN(E)	USA(E)	CAN(C)		USA(E)	USA(E)	USA(E)	USA(S)	
	USA(S)	URS(NW)	USA(S)	UKR	USA(C)	PTR	PTR	USA(S)	POL	USA(S)
A		DNK		DNK	UKR	DNK	D	UKR	BUL	PTR
		NOR		NOR	DDR	NOR	F	DNK	F	
	MRC				HOL	E	HNG	NOR	SPM	DDR
L	YUG	I		F	I	ISR	LBN		PTR	ISL
	B	JMC	MRC	MRT/GDL	MEX	VEN	MRT/GDL	GMB	B	MRC
L	BGD	ROU	B	GHA	G	ARG	MRC	PRG	URS(SA)	FLK
	KEN	ARG	REU	IND(E)	PRG	BGD	B	ETH	YMS	GMB
		GHA	SNG	CKH	PAK	ETH	MAU	BGD	INS	PAK
I	USA(W)	IND(W)	PRU	URS(FE)	GUM	NIU	INS	OCE	SIM	
	CHN	TGK-ZAN	USA(W)	PHL	CHN	PRU	PAK	USA(W)	PRU	USA(W)
	HNG		CHN	HNG	J	USA(W)	USA(W)	CHN	URS(FE)	CHN
N	G	URS(FE)	URS(NW)	BRB	CLM	ALS	ALS	AUS		J
	SUI	J	SUI		USA(E)	HWA	HWA	CYP	PNG	G
G		S	D			GUM	GUM	BEL		TUR
						MAC	J			
						KOR	PNZ			
						PNZ				
		GRC	JMC	ARG		YUG	TUR			I
	TUR	TMP	TUN	KER	CME	S	NOR	MEX	YUG	SUI
	BRB	IRQ	GUB	IRN	INS		ALB	LBY	IRN	COG
				USA(E)	KEN	AFI	CBG	S	CBG	MDG
	IRN			USA(W)	CAN(W)		UKR	VEN		MLA
	UKR		OMA	USA(S)		IRN	MTN	FNL		IRN
	CTI		G	ALS				IRN		
	THA		POL	ALG						
			IRN	URS(SA)						
			GRC							

12 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CAN(N) UKR URS(Eu) URS(NW) DAH ARG INS URS(FE) PHL	URS(NA) G HNG DDR USA(E) USA(S) MRC GHA FJI CHL J USA(W) SUI	DNK CLM NOR S VEN CPV GRC AZR MDR GNP POR AGL MOZ TMP AUS(E) CHN URS(FE)	ISR F DDR PNR USA(E) USA(S) PTR COG PAK ETH J MAC USA(W) HWA GUM ALS PNZ	UKR URS(Eu) E USA(E) USA(S) PTR J USA(W) HWA GUM ALS D	ISL I DDR G USA(E) USA(S) AUS(W) IRN J USA(W)	URS(NW) ATN POR GNP HOL SUR MDR AZR ISR CAN(W) CHN BEL YUG	D USA(E) USA(S) ARG J CHN CYP HNG ISL	MEX TUR E URS(Eu) URS(NW) B AFS BHR NZL J CAN(W)	E URS(NA) DNK S NOR ROU USA(E) USA(S) URG INS CHL URS(FE) GUM
E GUF G USA(E) USA(S) GAB ETH CHN USA(W) CYP PAK	 TUN BGD ARS GRC USA(C)	EGY LBY USA(E) USA(S) USA(C) STP IRQ USA(W) ALS HWA	NOR GRC URS(Eu) THA BOL	 I NOR CTI ARG BGD MOZ TMP YMS NCL	ALB E TUR MRC CBG MDG CHN FNL PRU	GRC CPV STP AGL MOZ TMP GIL J ALG IRN PAK	CNR GRC URS(Eu) LBR KEN BGD	FNL I POL USA(E) USA(S) INS USA(W) ALS PRU	GRC GAB REU AFI USA(W)

12 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
URS(NA) CUB DNK E TUR MLA PAQ J B	D URS(Eu) GIB G MAU J URS(FE)	BEL ISR I CAN(E) ARG IND(E) CHN	 NOR GRC G DNK B ETH AUS CAN(W) CUB	ROU ISR HOL ISL PNZ USA(S) PTR SEY IND(W) J USA(W) BEL E	FNL POL LBN EGY USA(E) USA(S) PTR MRC SNG CHN USA(W) HWA GUM ALS PNZ	S DNK NOR GRC CUB MRT/GDL IRQ PRG J URS(FE)	I BEL D USA(E) USA(S) CME BGD GUM USA(W) HWA ALS PNZ PTR CNR CHL	HOL MRC DNK NOR S UKR URS(Eu) URS(NW) B SNG J BEL URS(FE)	POL ISL G GRC USA(E) USA(S) BER FJI PHL J USA(W) PNZ ARG	C A L L
I NOR S USA(E) USA(S) USA(C) IRQ URS(SA) CHN USA(W) ALS	GRC USA(E) USA(S) PTR CTI INS PRU ALS HWA	BRR CNR FNL GRC HOL NOR URS(NA) LBR KEN SMO KOR IRN IRQ	HNG S USA(E) USA(S) USA(C) PTR IRN THA URS(FE) USA(W) ALS GUM	GRC CME PRU ALG S PAK DNK	ALB TUR ARG IRN COG	BUL USA(E) USA(S) USA(C) URS(SA) USA(W) GUM ALG SHN	NOR TUR URS(Eu) IRN NIU J	BUL VEN USA(E) USA(S) USA(W) ALS	TUN NIG BGD IRN ALS GUM HWA PTR	 I N G

12 MHz Band

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
F ROU MRT/GDL MEX CAN(E) ARG J HWA G IND(W) URS(FE)	GRC DNK NOR MRC USA(E) USA(S) BGD USA(W) GUM B	FNL G MCO USA(E) PTR AFS NZL J USA(W) ALS HWA GUM D PNZ	 E GRC USA(E) URS(NW) NIG MDG PNG CHN ROU USA(S)	F TCH DNK USA(E) USA(S) AUS CHL J USA(W)	TUR POL E USA(E) PNZ PTR IND(E) AUS PRG HKG USA(W) ALS HWA GUM	HNG G B E CUB URS(Eu) UKR USA(c) ETH PAK USA(W) CHN USA(E) CHL	URS(NA) F POL URS(Eu) CAN(E) URS(NW) ARG URS(SA) KEN AUS USA(W) J	G SUI FNL I USA(E) USA(S) MTN ARG BGD J USA(W) HWA	POL F GRC USA(E) PTR PRG ETH AUS HKG USA(W) ALS HWA GUM PNZ	G GRC DDR USA(E) ARG URS(SA) PAK J USA(W) ALS HWA GUM
NOR TUR IRN CKH	S TCH UKR ARS J	JMC YUG GHA CLN KWT CHL	MEX NOR IRN	NOR TUR URS(NW) TGO BGD IRN	SUI YUG FNL TGK-ZAN ZAI URS(FE) KWT	NOR	BUL YUG KOR	CYP UKR KEN	LBY NOR NIG IRN PRU	 MTN ALG

16 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
UKR URS(Eu) URS(NW) DNK USA(E) USA(S) J ALS HWA	G MRC URS(Eu) USA(E) USA(S) BGD AUS(E) URS(FE) USA(W) URS(NA)	DNK NOR S MRT/GDL ARG(N) CHN	F ROU CAN(E) VEN ETH AUS J	UKR URS(Eu) F NOR USA(E) PHL IND(W) USA(W)	CUB FNL ISL I G B BGD NZL J	ATN CAN(E) URS(NW) POL URS(FE) MCO	DNK NOR S I SUR AFS PAK CAN(W)	BEL ISR URS(NW) G USA(E) USA(S) IND(E) J USA(W)	D EGY URS(NW) USA(E) USA(S) URG INS AUS CHN USA(W)
NOR S TUN ARG SEY	GRC CME ARS	USA(E) USA(S) HNG BOL USA(W) ALS BGD I CYP	GRC MEX NOR COG CBG	DNK S CTI IRN OCE J	USA(S) PTR TUR URS(Eu) USA(W)	USA(E) USA(S) GRC NOR LBR IRN GIL USA(W) ALS	MTN TCH TUR PRU CHN	E GRC COG CKH ARS	MTN NOR TUN UKR IRN

16 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
G GIB YUG USA(E) USA(S) B ETH J USA(W)	CUB UKR URS(Eu) URS(NW) MRC PAK AUS URS(FE)	PNZ BEL NOR ROU ISR USA(E) USA(S) B SNG USA(W) ALS HWA GUM PTR	DNK FNL MEX EGY URS(NA) ETH CAN(W)	POR AZR MDR SUI ISL TUR GNP URS(FE) G	MRC D I USA(E) USA(S) IRN USA(W) ALS HWA GHA	ISR MEX NOR HNG URS(NA) F DNK B URS(FE)	BER DNK G TUR MRC BHR J	F DDR GRC PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	TUR USA(E) USA(C) J
FNL LBY SUI TUR MLA PRU	USA(E) USA(S) PTR USA(W) ALS HWA GUM	E GRC IRN URS(FE)	I NOR S GAB NIU CHN	FNL CPV STP AGL IRN MOZ TMP CLM	TUR URS(NW) J	CNR GRC S GAB BGD IRN PRU	NOR S ARG YUG	NOR LBR KWT PRU URS(FE)	CNR LBY NOR UKR URS(Eu) ETH

16 MHz Band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	F ROU DNK NOR S AUS J	HOL UKR G USA(E) USA(S) PRG CHN USA(W) ALS HWA GUM PNZ PTR	URS(Eu) E D I USA(E) USA(S) BGD J USA(W)	GRC BEL ISL POL USA(E) PTR J USA(W) ALS HWA GUM USA(S)	G CUB GRC URS(NA) URS(NW) HOL CAN(W)	E HNG BEL URS(Eu) ETH J GRC	F MRT/GDL ROU URS(NW) ISR CUB URS(FE)	GRC DDR CAN(E) G AUS J	E ISL URS(Eu) BEL USA(E) USA(S) PTR IND(W) USA(W) ALS HWA GUM PNZ
	GRC VEN GHA BGD KWT	FNL REU PAK E	TUR DAH KEN SMO	NIG IRN	USA(E) IRQ HKG URS(FE)	NOR YUG NIG PRU	GRC BGD IRQ	NOR SEN IRN ALG	

16 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
GRC SUI POL USA(E) CHL CHN	G POR AZR MDR HNG ARG BGD J	GRC F DDR USA(E) PTR B AFS CHN USA(W) ALS HWA GUM PNZ	E ROU D CAN(N) CTI J	G DNK POR AZR MDR CPV AGL GNP TMP MOZ AUS MAC	PNZ GRC USA(E) PTR HOL IND(E) J USA(W) ALS HWA GUM	G E PRG MDG NZL HKG	 MRC FNL BUL USA(E) PAK USA(W) HWA GUM ALS POL	E D USA(E) PTR IRQ USA(W) ALS HWA GUM PNZ	G GRC DDR ETH CHL J	DNK NOR S USA(E) USA(S) UKR SNG USA(W) J
BUL TGO IRQ ALG	USA(E) USA(S) CYP MDG USA(W) ALS PAK	POL URS(SA)	GRC IRQ KOR	BUL NOR S STP BGD J	FNL ALG PAK	JMC URS(SA) KOR	YUG	ALB ZAI HOL	BRB URS(Eu) THA CLN NIG	IRQ ALG

22 MHz band

CH 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
HNG URS(NW) E ETH AUS	G HNG CAN(E) UKR BGD URS(FE)	VEN DNK NOR S AUS(E) J MRC	CAN(N) F ISR FNL AFS	URS(Eu) URS(NW) HOL GRC USA(E) USA(S) IRN AUS USA(W)	POL G MRC AFS IND(W) J	 POR AZR MDR ISR BGD D	DNK NOR S ARG(N) IND(E) J MRC	BEL MRC URS(NW) PNZ PTR USA(E) PAK ALS GUM HWA USA(W)	 E UKR USA(E) J HOL
GRC USA(E) USA(S) CME CHN USA(W) GUM PAK	I MTN NOR NIG ARG IRN PRU	BUL CTI CBG IRN	BER URS(NW) YUG NIG ARG KWT URS(FE)	COG URS(FE) ALG	VEN USA(E) USA(S) PTR NIG PRU USA(W) ALS HWA GUM YUG	URS(Eu) TUN CPV AGL MOZ TMP CHN	BUL COG	POL GRC DAH BOL KOR	FNL GRC BGD

22 MHz band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CUB DNK UKR I PAK J	G GIB USA(E) PTR HNG ETH AUS USA(W) ALS HWA GUM PNZ SNG	E URS(Eu) CAN(E) DNK NZL URS(FE)	BEL URG BGD G SUI	F GRC USA(E) USA(S) USA(W) GHA	NOR I DNK ETH CAN(W) J	D PNZ USA(E) PTR ISR HKG USA(W) ALS HWA GUM	F USA(E) PTR NOR PAK USA(W) ALS HWA GUM USA(S)	POL MCO CUB BEL CHN	G GRC DDR PAK PHL CAN(W)
NOR S GAB PRU	CYP	BUL LBY NOR S TUR GHA IRQ	E FNL URS(NW) TUR USA(E) USA(S) IRN CHN USA(W)	POL NOR IRQ PRU J	GRC MTN USA(E) USA(S) GUM KWT	E GRC LBR BGD IRN PRU	CYP DNK S UKR HKG	GRC LBR BGD SMO	TCH SEN

22 MHz band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	POR D AZR MDR USA(E) USA(S) USA(W) ARS	I D AUS J	DDR PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	GRC ISL BEL CTI CHL J IND(W)	ROU F DDR ETH CHN ISL	G USA(E) USA(S) IND(E) J USA(W)	DNK USA(E) MRC AUS USA(W)	E CAN(E) G UKR J	DDR PNZ TUR USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM S E AUS
	FNL GRC CPV AGL MOZ TMP KOR	TUR USA(E) PTR TGO BGD USA(W) ALS HWA	E GRC IRQ	MEX ALG	EGY CNR BGD ALB	MRT/GDL GRC UKR ALG PAK	GRC NOR S BGD KEN URS(FE)	ETH THA	NOR URS(SA)

22 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
FNL F CAN(W) J ARS	CUB URS(Eu) SUI POL URS(FE)	G PNZ ROU USA(E) USA(S) BGD USA(W) ALS HWA GUM PTR	DNK NOR S ROU ARG ETH J MEX	GRC F URS(NW) J	DNK NOR E USA(E) USA(W)	 POR MDR AZR I USA(E) USA(S) USA(W) ROU	GRC D B AUS J MEX	BEL PNZ USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM YUG E	GRC G MDG CHL J
URS(Eu) GRC USA(E) USA(S) NIU USA(W) ALS MLA	GRC HOL IRQ	 NOR EGY IRN CKH	CNR LBY INS	 USA(E) USA(S) PTR IRN USA(W) ALS HWA GUM	GRC UKR IRQ NZL J	NOR IRN J	URS(Eu) IRQ ALG HNG	 NOR TUR IRN	JMC NOR TUN PAK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 491-F
31 mai 1974
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3-F

Plan pour la révision de l'appendice 25 MOD

A la suite de la décision prise par la séance plénière extraordinaire d'accepter en principe le plan présenté dans les documents N° 425, 434 et 438 et de donner au Sous-Groupe de travail le temps nécessaire pour rendre ce plan plus acceptable, celui-ci a pris les mesures suivantes :

a) il a fait distribuer à tous les délégués un document vert sans numéro pour leur demander des renseignements sur les modifications éventuelles apportées à leurs inscriptions dans le projet de plan;

b) il a examiné tous les renseignements présentés et apporté le plus grand nombre de modifications possible sans détériorer les dispositions de partage.

Le plan détaillé est reproduit en annexe.

Le Sous-Groupe de travail estime que les modifications précitées ont permis d'apporter un certain nombre d'améliorations aux dispositions de partage.

Il convient d'observer que, dans les renseignements présentés au Sous-Groupe de travail ainsi que le demandait le document vert sans numéro, onze pays ont présenté des demandes concernant 157 allotissements de fréquences supplémentaires. Le Sous-Groupe de travail a estimé que, si l'on tenait compte de ces demandes, il en résulterait une dégradation des dispositions de partage, ce qui serait contraire à la décision prise lors de la séance plénière extraordinaire. C'est pourquoi ces besoins supplémentaires n'ont pas été pris en considération dans le plan présenté en annexe.

Le Président
E.D. DUCHARME

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

4 MHz - Band

Ch.1	Ch.2	Ch.3	Ch.4	Ch.5	Ch.6	Ch.7	Ch.8	Ch.9
CUB	BGD	IND(E)	ISR	B	CLN	URS(NA)	INS	IND(W)
CKH	URS(SA)	URS(FE)	GIB	AUS(E)	ARG	URS(NW)	MOZ	VEN
INS	ARG	AFS	CHL(S)		CUB	E	ARG	B
SMO	G	DNK			FNL	KEN	ATN	DNK
SOM	J	ETH	PAQ		ISL			
UKR	PNG	FJI	COG	URG	NHB	PRU	J	I
URS(SA)	ALB	MEX	CTI	JMC	ALB	CAN(C)	NZL	NOR
AFS	GHA	NOR	F	AFS	FJI	SNG	SUR	PHL
PNR	POL	S	MRT	URS(FE)			YUG	S
URG	I		NCL	BRB	POL	J	MEX	CHN
URS(NA)	HND	KOR	REU	F		USA(W)		USA(W)
URS(EU)	GTM	ARG	SEN	ROU	CHN	ALS	EGY	USA(C)
URS(FE)	USA(E)	MAC	SPM	USA(E)	USA(W)	HWA	CAN(E)	CUB
URS(NW)	USA(W)	TGO	J	USA(W)	USA(E)	PTR	CAN(W)	PNG
NIU	USA(S)	PNR		USA(S)	USA(C)	GUM	SUI	
E	USA(C)	CAN(E)	POL	ALS	USA(S)	CME	BEL	
	ALS	CAN(N)	AUS	HWA	ALS	TUR	POL	
DNK	HWA	MCO	B	CME	HWA	HOL		
THA	PTR	GRC	BGD	DDR	PTR	DDR		
PRG	GUM		CHN	SNG	GUM	USA(E)		
CHL	PNZ		USA(E)	CHL	CLM			
USA(E)			USA(W)		G			
USA(W)			USA(C)		PNZ			
D YMS								
GAB	CHN	CLN	MEX	CHN	ARS	AFS	I	ARS
GRC		E	IRN	GMB	E	ARG	USA(E)	CNR
Turks Isl.	TUN	GAB	ALS	CNR	TUN	BRB		USA(E)
NOR	IRN	CAN(W)	OMA	IRN	COG			USA(S)
S	MDG		THA	HOL				TUR
TUR	BOL	USA(E)		GRC	MDG	NOR	IRN	
YUG	THA	USA(S)			CYP		USA(W)	BOL
		USA(C)			PAK		ALS	GHA
J		PTR			CBG	IRN	HWA	THA
KOR		IRQ					GUM	
GIB		PRU					LBR	
USA(S)								
USA(C)		USA(W)						
		HWA						
		PAK						

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la línea son necesidades adicionales.

4 MHz - Band

Ch.10	Ch.11	Ch.12	Ch.13	Ch.14	Ch.15	Ch.16	Ch.17	Ch.18
MLT ARG(S) BER CAN(W) G ISR NZL CLN CNR GUM FJI ROU DDR PRG CHN USA(E)	UKR ARG(N) BEL HKG IRN E J GIL INS URS(NW) BGD USA(E) USA(W) USA(C) FLK	I BRB PRU YMS UKR D AUS J URS(NW) URS(NA) USA(E) USA(W) USA(S) DAH	D MCO ETH PNZ CAN(W) ALS GRC ARG POR URS(FE) BHR UKR BGD J CAN(E) MDR AZR GNP	URS(Eu) PRU ISL E J D KEN PAK USA(E) USA(S) ALS PTR ASC CYP TUR	MLA F URS(Eu) AUS ARG ROU URS(NW) BHR CHN USA(E) USA(W) USA(S) ALS HWA PTR GUM GRC PNZ	B GRC PRU ISL F OCE JMC MAU J URS(Eu) BGD USA(E) USA(W) USA(C) ALS HNG G	TUR TCH G URS(FE) AUS J ARG FNL HKG TGK-ZAN IND(W) USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) BEL MRC	DNK NOR S REU SPM E URS(SA) USA(C) HWA J ISR PHL CUB BUL EGY ROU
GRC HOL JMC CBG SEY IRN ALG HNG MTN	KER TUR LBR	IRQ PHL	FNL MEX USA(E) USA(S) USA(C) PTR CPV STP AGL TMP USA(W) HWA GUM ALG	COM FNL SHN INS NIG	DNK NOR LBR MDG IRN PAK	CNR NIG IRN INS	MLA YMS YUG PNG	ARG CAN(E) CAN(W) INS MTN

4 MHz Band

Ch.19	Ch.20	Ch.21	Ch.22	Ch.23	Ch.24	Ch.25	Ch.26
	J	C		D		CHL GRC	G
F	MRC		HNG	PNZ	SUI	DNK	LBN
AUS	DNK	A	G		MRC	PNZ	
KOR	BUL			J	MRT	MLA	
	PNZ	L		I	DNK	E	
DDR	PHL		CNR		PNR		BUL
ISL		L			THA	HOL	MDR
CHL	URS(NA)			ISR	AUS(W)	NZL	PNZ
URS(NW)	JOR	I			GRC	ETH	DNK
	NOR		GRC	POL	NOR		ARG
B	S	N	J	PNG	ARG		CHN
CHN			ALS		CHN	J	USA(E)
USA(W)	USA(E)	G	CAN(W)	CHN	PAK	USA(E)	USA(W)
USA(S)	USA(W)		URS(EU)	USA(E)	USA(E)	USA(W)	USA(S)
	ALS		USA(E)	USA(W)	USA(W)	USA(S)	ALS
PTR	HWA		CUB	USA(S)	USA(S)	USA(C)	HWA
HWA	PTR		BEL	USA(C)	USA(C)	ALS	PTR
GUM	GUM		INS	ALS	ALS	HWA	GUM
PAK	IND(E)		MRC	PAK	HWA	PTR	POR
YUG	TUR				PTR	GUM	AZR
					GUM	HNG	CPV
						BEL	GNP
							PAK
							THA
HOL	I		CHN	ROU			
LBY			GUF	NIG	S	LBY	NOR
VEN	CME		LBY	INS	ALG	NOR	STP
TGK-ZAN	MLA		FNL	KEN		NIG	AGL
J	IRN					KWT	MOZ
CTI			USA(W)				TMP
KWT			LBR				J
TCH			IRQ				ALG
							CYP

6 MHz Band

1	2	3	4	5	6
GRC	PNR	CAN(N)	E	CNR	C
MEX(E)	CAN(E)	DNK	USA(E)	NOR	A
ROU		HNG	PTR	HNG	
ARG(C,S)	ETH	ISL	MDG	CAN(E)	L
URS(SA)	SNG	IND(E)	USA(W)	URG	L
NZL	URS(FE)	PRU	ALS	IND(W)	
MEX(W)	GHA	CAN(W)	HWA	J	I
		J	GUM		N
CAN(W)			CHN		
CHN			MEX		G
COG					
D	BEL	ALB	BUL	BRB	
CNR	BUL	CYP		BUL	
EGY	I	E	I	DNK	
HNG		BER		EGY	
LBY	POL	GRC	ISR	HOL	
TCH	POR	ISR	POL	JMC	
URS(Eu)	TUR	MEX	TUN	LBY	
	URS(Eu)	NOR	TUR	S	
GHA	URS(NA)	ROU	URS(NW)		
NIG	AFS	S	CME	UKR	
ARS	CTI	LBY	MTN	COG	
CLN	GAB	URS(NW)	NIG	DAH	
IRN	TUN	ARG	CBG	ETH	
IRQ	IRN	CTI	IRN	IRN	
MLA	KWT	GAB	IRQ	MDG	
PAK	MDG	MTN	PAK	THA	
TGK-ZAN	URS(SA)	TGO	CHL	BOL	
CHL(N,C)	BOL	ARS	PRU		
PRU	PRU	IRN	AUS	PRU	
INS	CAN(W)	IRQ	CAN(W)	CAN(W)	
J	CHN	KEN	CHN	INS	
USA(E)	INS	THA	HKG	KOR	
USA(S)	KOR	SMO	INS	PHL	
USA(C)	USA(E)	HKG	USA(C)	URS(FE)	
USA(W)	USA(S)	INS	USA(S)	USA(E)	
PTR	USA(C)	PHL	BGD	USA(W)	
HWA	USA(W)	URS(FE)	YUG	USA(C)	
ALS	PTR	USA(E)	PNG	USA(S)	
GUM	HWA	USA(S)		PTR	
BGD	ALS	USA(C)		HWA	
YUG	GUM	USA(W)		ALS	
ALG	VEN	PTR		GUM	
ISL	BGD	HWA		BGD	
	YUG	ALS		YUG	
	MCO	GUM		KWT	
	GIB	BGD		ALG	
	HOL	ALG		NIG	

8 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
URS(NA) USA(E) USA(S) PTR PNZ DNK S E ISR AFS BGD BHR CHL FJI USA(W) ALS HWA GUM J	USA(E) USA(S) G DDR GRC POR AZR ARG AUS ALS HWA CHN GNP FNL	CAN(E) URS(NW) URS(Eu) BEL CUB ATN TUR SEN AFS PAK URS(FE)	USA(E) USA(S) GRC ARG SRL KEN SNG USA(W) J POL MCO E	USA(E) USA(S) BEL E ISL ISR AFS ETH NCL USA(W) HKG PNG HOL	USA(E) PTR GRC ARG BGD BHR PNZ USA(W) HWA GUM ALS PHL UKR BEL POL J	URS(Eu) URS(NA) CUB GIB TCH COG MTN URS(SA) MDG CHL NZL CAN(W) J ISL EGY	USA(E) DNK S E ROU ARG SUR CLN NHB USA(W) ALS HWA GUM PHL	USA(E) G CUB DDR GRC ISL MCO DAH AUS(W) PAK CHL USA(W) J THA FNL	USA(E) USA(S) POL E YUG CAN(E) ARG BGD IRN FJI USA(W) J TUR
ROU NOR NIG MLA BOL	STP CPV MDR HOL AGL CLN IRQ MOZ TMP ALG	E S NOR PNG USA(C) KOR	CNR URS(NA) FNL IRQ PRU URS(FE) URS(SA)	URS(Eu) FNL ALB LBR IRN BOL URS(FE) J	E I HOL GAB ARS CTI THA	CYP PAK USA(C) KWT	NOR GRC ASC AFS J ARS	TCH KEN CNR MEX KWT ALG NOR	BUL NOR TGO INS MOZ CHN TMP

Note : Allotissements au dessous de la ligne sont des besoins additionnels.

Note : The allotments below the line are additional requirements.

Nota : Las adjudicaciones que figuran por debajo de la linea son necesidades adicionales.

8 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
USA(E) USA(S) DNK NOR F HNG GAB AUS USA(W) HKG J	CAN(N) URS(Eu) URS(NW) G E ISR JMC ARG(S) ETH INS BHR NZL HWA J	USA(E) USA(S) USA(C) PNZ BEL GRC POR MDR AZR CPV GNP AGL CHL(N) TMP MOZ AUS USA(W) ALS HWA GUM CHN IND(W)	URS(NA) URS(Eu) G CUB I ARG URS(SA) PAK GIL CAN(W) J THA PHL	USA(E) USA(S) URS(NW) D GRC MRC ZAI AUS(W) IRQ SNG CHL USA(W) J	USA(E) USA(S) URS(NW) G E BRB GRC ARG INS PAK FJI USA(W) ALS HWA GUM CHN TURKS i PTR	CAN(E) URS(Eu) D F BER MEX ROU PNR NIG BGD YMS AUS URS(FE) CHL	USA(E) PTR DNK NOR S BUL CNR ARG CME SEY MLA BHR NHB USA(W) ALS HWA GUM CHN PNZ	URS(NA) URS(Eu) URS(NW) G DOM GRC PNR B NIG URS(SA) REU PAQ CAN(W) J THA	USA(E) PTR URS(NW) D I ARG IND(E) SMO USA(W) ALS HWA GUM PHL PNZ
TUR S ARG ARS PRU IRN YUG	 POL BEL PAK CHN USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS ZAI	HNG NOR DNK STP ALG PTR	GRC LBR INS KEN URS(FE) USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA	URS(Eu) GUF BEL CHN	TUN URS(Eu) COG	EGY POL IRN PHL USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA PTR GUM 'IA	LBY CYP PAK UKR	I MRT/GDL INS YMS USA(E) USA(W) USA(S) USA(C) ALS HWA GUM	GRC CYP TGK-ZAN IRN ZAI J

8 MHz Band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
C A L L I N G	USA(E) USA(S) MRC YUG B BGD KEN USA(W) CHN HNG G SUI	CAN(E) URS(NW) DNK NOR I JMC ROU ARG GHA IND(W) TGK-ZAN NZL URS(FE) J S	USA(E) USA(S) MRC B REU SNG PRU USA(W) CHN URS(NW) SUI D	CAN(C) UKR DNK NOR F MRT GHA IND(E) CKH URS(FE) PHL HNG	URS(Eu) USA(C) UKR DDR HOL I MEX G PRG PAK GUM CHN J CLM USA(E)	USA(E) PTR DNK NOR E ISR VEN ARG BGD ETH NIU PRU USA(W) ALS HWA GUM MAC KOR PNZ	USA(E) PTR D F HNG LBN MRT MRC B MAU INS PAK USA(W) ALS HWA GUM J PNZ	USA(E) USA(S) UKR DNK NOR GMB PRG ETH BGD OCE USA(W) CHN AUS CYP BEL	USA(S) POL BUL F SPM PTR B URS(SA) YMS INS SLM PRU URS(FE) PNG	USA(S) PTR DDR ISL MRC FLK GMB PAK USA(W) CHN J G TUR
	TUR BRB STP IRN UKR CTI THA	GRC TMP IRQ	JMC TUN GUB STP OMA G POL IRN GRC	ARG KER IRN USA(E) USA(W) USA(S) ALS ALG	CME INS KEN CAN(W)	YUG S AFI MOZ IRN	TUR NOR ALB CBG UKR	MEX LBY S VEN FNL IRN	YUG IRN CBG	I SUI COG MDG MLA IRN

12 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CAN(N) UKR URS(Eu) URS(NW) DAH ARG INS URS(FE) PHL	URS(NA) G HNG DDR USA(E) USA(S) MRC GHA FJI CHL J USA(W) SUI	DNK CLM NOR S VEN CPV GRC AZR MDR GNP POR AGL MOZ TMP AUS(E) CHN URS(FE)	ISR F DDR PNR USA(E) USA(S) PTR COG PAK ETH J MAC USA(W) HWA GUM ALS PNZ	UKR URS(Eu) E USA(E) USA(S) PTR J USA(W) HWA GUM ALS D	CUB ISL I DDR G USA(E) USA(S) AUS(W) IRN J USA(W)	URS(NW) ATN POR GNP HOL SUR MDR AZR ISR CAN(W) CHN BEL YUG	D USA(E) USA(S) ARG J CHN CYP HNG	MEX TUR E URS(Eu) URS(NW) B AFS BHR NZL J CAN(W)	E URS(NA) DNK S NOR ROU USA(E) USA(S) URG INS CHL URS(FE) GUM
E GUF G USA(E) USA(S) GAB ETH CHN USA(W) CYP PAK	 TUN BGD ARS GRC USA(C)	EGY LBY USA(E) USA(S) USA(C) STP IRQ USA(W) ALS HWA	NOR GRC URS(Eu) THA BOL	I NOR CTI ARG BGD MOZ TMP YMS NCL	ALB E TUR MRC CBG MDG CHN FNL PRU	GRC CPV STP AGL MOZ TMP GIL J ALG IRN PAK	CNR GRC URS(Eu) LBR KEN BGD	FNL I POL USA(E) USA(S) INS USA(W) ALS PRU	GRC GAB REU AFI USA(W)

12 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
URS(NA) CUB DNK E TUR MLA PAQ J B	D URS(Eu) GIB G MAU J URS(FE)	BEL ISR I CAN(E) ARG IND(E) CHN	 NOR GRC G DNK B ETH AUS CAN(W) CUB	ROU ISR HOL ISL PNZ USA(S) PTR SEY IND(W) J USA(W) BEL E	FNL F POL LBN EGY USA(E) USA(S) PTR MRC SNG CHN USA(W) HWA GUM ALS PNZ	S DNK NOR GRC CUB MRT IRQ PRG J URS(FE)	I BEL D USA(E) USA(S) CME BGD GUM USA(W) HWA PHL ALS PNZ PTR CNR CHL	HOL MRC DNK NOR S UKR URS(Eu) URS(NW) B SNG J BEL URS(FE)	POL ISL G GRC USA(E) USA(S) BER FJI PHL J USA(W) PNZ ARG	C A L L
I NOR S USA(E) USA(S) USA(C) IRQ URS(SA) CHN USA(W) ALS ISL	GRC USA(E) USA(S) PTR CTI INS PRU ALS HWA	BRR CNR FNL GRC HOL NOR URS(NA) LBR KEN SMO KOR IRN IRQ	HNG S USA(E) USA(S) USA(C) PTR IRN THA URS(FE) USA(W) ALS GUM	GRC CME PRU ALG S PAK DNK	ALB TUR ARG IRN COG	BUL USA(E) USA(S) USA(C) URS(SA) USA(W) GUM ALG SHN	NOR TUR URS(Fu) IRN NIU J	BUL VEN USA(E) USA(S) USA(W) ALS	TUN NIG BGD IRN ALS GUM HWA PTR	I N G

12 MHz Band

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
F ROU MRT MEX CAN(E) ARG J HWA G IND(W) URS(FE)	GRC DNK NOR MRC USA(E) USA(S) BGD USA(W) GUM B	FNL G MCO USA(E) PTR AFS NZL J USA(W) ALS HWA GUM D PNZ	 E GRC USA(E) URS(NW) NIG MDG PNG CHN ROU USA(S)	F TCH DNK USA(E) USA(S) AUS CHL J USA(W)	TUR POL E USA(E) PNZ PTR IND(E) AUS PRG HKG USA(W) ALS HWA GUM	HNG G B E CUB URS(Eu) UKR USA(c) ETH PAK USA(W) CHN USA(E) CHL	URS(NA) F POL URS(Eu) CAN(E) URS(NW) ARG URS(SA) KEN AUS USA(W) J	G SUI FNL I USA(E) USA(S) MTN ARG BGD J USA(W) HWA	POL F GRC USA(E) PTR PRG ETH AUS HKG USA(W) ALS HWA GUM PNZ	G GRC DDR USA(E) ARG URS(SA) PAK J USA(W) ALS HWA GUM
NOR TUR IRN CKH	S TCH UKR ARS J	JMC YUG GHA CLN KWT CHL	MEX NOR IRQ IRN	NOR TUR URS(NW) TGO BGD IRN	SUI YUG FNL TGK-ZAN ZAI URS(FE) KWT	NOR	BUL YUG KOR J	CYP UKR KEN	LBY NOR NIG IRN PRU	 MTN ALG

16 MHz Band

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
UKR URS(Eu) URS(NW) DNK USA(E) USA(S) J ALS HWA	G MRC URS(Eu) USA(E) USA(S) BGD AUS(E) URS(FE) USA(W) URS(NA)	DNK NOR S MRT ARG(N) CHN	F ROU CAN(E) VEN ETH AUS J	UKR URS(Eu) F NOR USA(E) PHL IND(W) USA(W)	CUB FNL ISL I G B BGD NZL J	ATN CAN(E) URS(NW) POL URS(FE) MCO	DNK NOR S I SUR AFS PAK CAN(W)	BEL - ISR URS(NW) G USA(E) USA(S) IND(E) J USA(W)	D EGY URS(NW) USA(E) USA(S) URG INS AUS CHN USA(W)
NOR S TUN ARG SEY	GRC CME ARS	USA(E) USA(S) HNG BOL USA(W) ALS BGD I CYP	GRC MEX NOR COG CBG	DNK S CTI IRN OCE J	USA(S) PTR TUR URS(Eu) USA(W)	USA(E) USA(S) GRC NOR LBR IRN GIL USA(W) ALS	MTN TCH TUR PRU CHN	E GRC COG CKH ARS	MTN NOR TUN UKR IRN

16 MHz Band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
G GIB YUG USA(E) USA(S) B ETH J USA(W)	CUB UKR URS(Eu) URS(NW) MRC PAK AUS URS(FE)	PNZ BEL NOR ROU ISR USA(E) USA(S) B SNG USA(W) ALS HWA GUM PTR	DNK FNL MEX MRC EGY URS(NA) ETH CAN(W)	POR AZR MDR SUI ISL TUR GNP URS(FE) G	MRC D I USA(E) USA(S) IRN USA(W) ALS HWA GHA	ISR MEX NOR HNG URS(NA) F DNK B URS(FE)	BER DNK G TUR MRC BHR J	F DDR GRC PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	TUR USA(E) USA(C) J
FNL LBY SUI TUR MLA PRU	USA(E) USA(S) PTR USA(W) ALS HWA GUM	E GRC IRN URS(FE)	I NOR S GAB NIU CHN	FNL CPV STP AGL IRN MOZ TMP CLM	TUR URS(NW) J	CNR GRC S GAB BGD IRN PRU	NOR S ARG YUG	NOR LBR KWT PRU URS(FE)	CNR LBY NOR UKR URS(Eu) ETH ARS

16 MHz Band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	F ROU DNK NOR S AUS J	HOL UKR G USA(E) USA(S) PRG CHN USA(W) ALS HWA GUM PNZ PTR	URS(Eu) E D I USA(E) USA(S) BGD J USA(W)	GRC BEL ISL POL USA(E) PTR J USA(W) ALS HWA GUM USA(S)	G CUB GRC URS(NA) URS(NW) HOL CAN(W)	E HNG BEL URS(Eu) ETH J GRC	F MRT ROU URS(NW) ISR CUB URS(FE)	GRC DDR CAN(E) G AUS J	E ISL URS(Eu) UKR BEL USA(E) USA(S) PTR IND(W) USA(W) ALS HWA GUM PNZ
	GRC VEN GHA BGD KWT	FNL REU PAK E	TUR DAH KEN SMO	NIG IRN	USA(E) IRQ HKG URS(FE)	NOR YUG NIG PRU	GRC BGD IRQ	NOR SEN IRN ALG	

16 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
GRC SUI POL USA(E) CHL CHN	G POR AZR MDR HNG ARG BGD J	GRC F DDR USA(E) PTR B AFS CHN USA(W) ALS HWA GUM PNZ	E ROU D CAN(N) CTI J	G DNK POR AZR MDR CPV AGL GNP TMP MOZ AUS MAC	PNZ GRC USA(E) PTR HOL IND(E) J USA(W) ALS HWA GUM	G E UKR PRG MDG NZL HKG	 MRC FNL BUL USA(E) PAK USA(W) HWA GUM ALS POL	E D USA(E) PTR IRQ USA(W) ALS HWA GUM PNZ	G GRC DDR ETH CHL J	DNK NOR S USA(E) USA(S) UKR SNG USA(W) J
BUL TGO IRQ ALG	USA(E) USA(S) CYP MDG USA(W) ALS PAK	POL URS(SA)	GRC IRQ KOR	BUL NOR S STP BGD J	FNL ALG PAK ARS	JMC URS(SA) KOR	YUG	ALB ZAI HOL	BRB URS(Eu) THA CLN NIG	IRQ ALG

22 MHz band

CH 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
HNG URS(NW) E HOL ETH AUS	G HNG CAN(E) UKR BGD URS(FE)	VEN DNK NOR S AUS(E) J MRC	CAN(N) F ISR FNL AFS	URS(Eu) URS(NW) HOL GRC USA(E) USA(S) IRN AUS USA(W)	POL G MRC AFS IND(W) J	 POR AZR MDR ISR BGD D	DNK NOR S ARG(N) IND(E) J MRC	BEL MRC URS(NW) PNZ PTR USA(E) PAK ALS GUM HWA USA(W)	 E UKR USA(E) J HOL
GRC USA(E) USA(S) CME CHN USA(W) GUM PAK	I MTN NOR NIG ARG IRN PRU	BUL CTI CBG IRN	BER URS(NW) YUG NIG ARG KWT URS(FE)	COG URS(FE) ALG	VEN USA(E) USA(S) PTR NIG PRU USA(W) ALS HWA GUM YUG	URS(Eu) TUN CPV AGL MOZ TMP CHN	BUL COG	POL GRC DAH BOL KOR	FNL GRC BGD

22 MHz band

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CUB DNK UKR I PAK J	G GIB USA(E) PTR HNG ETH AUS USA(W) ALS HWA GUM PNZ	E URS(Eu) CAN(E) DNK NZL URS(FE)	BEL URG BGD G SUI	F GRC USA(E) USA(S) USA(W) GHA	NOR I DNK ETH CAN(W) J	D PNZ USA(E) PTR ISR HKG USA(W) ALS HWA GUM	F USA(E) PTR NOR PAK USA(W) ALS HWA GUM USA(S)	POL MCO CUB BEL CHN	G GRC DDR PAK PHL CAN(W)
NOR S GAB PRU	CYP TUN SNG	BUL LBY NOR S TUR GHA IRQ	E FNL URS(NW) TUR USA(E) USA(S) IRN CHN USA(W)	POL NOR IRQ PRU J	GRC MTN USA(E) USA(S) GUM KWT	E GRC LBR BGD IRN PRU	CYP DNK S UKR HKG	GRC LBR BGD SMO	TCH SEN

22 MHz band

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C A L L I N G	POR D AZR MDR USA(E) USA(S) USA(W) ARS	I D AUS J	DDR PNZ USA(E) PTR MAU USA(W) ALS HWA GUM	GRC ISL BEL CTI CHL J IND(W)	ROU F DDR ETH CHN ISL	G USA(E) USA(S) IND(E) J USA(W)	DNK USA(E) MRC AUS USA(W)	E CAN(E) G UKR J	DDR PNZ TUR USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM S E AUS
	FNL GRC CPV AGL MOZ TMP KOR	TUR USA(E) PTR TGO BGD USA(W) ALS HWA	E GRC IRQ	MEX ALG	EGY CNR BGD ALB	MRT/GDL GRC UKR ALG PAK	GRC NOR S BGD KEN URS(FE)	ETH THA	NOR URS(SA)

22 MHz band

31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
FNL F CAN(W) J ARS	CUB URS(Eu) SUI POL URS(FE)	G PNZ ROU USA(E) USA(S) BGD USA(W) ALS HWA GUM PTR	DNK NOR S ROU ARG ETH J MEX	GRC F URS(NW) CAN(E) J	DNK NOR E USA(E) USA(W)	POR MDR AZR I USA(E) USA(S) USA(W)	GRC D B AUS J MEX	BEL PNZ USA(E) PTR USA(W) ALS HWA GUM YUG E	GRC G MDG CHL J
URS(Eu) GRC USA(E) USA(S) NIU USA(W) ALS MLA	GRC HOL IRQ	NOR EGY IRN CKH	CNR LBY INS	USA(E) USA(S) PTR IRN USA(W) ALS HWA GUM	GRC UKR IRQ NZL J	NOR ROU IRN J	URS(Eu) IRQ ALG HNG	NOR TUR IRN	JMC NOR TUN PAK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 492-F
1er juin 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-4
AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Article 9 révisé Procédures de notification et d'inscription

MOD 540	SUP 544	MOD 549	NOC 580
NOC 541	MOD 545	ADD 549A	NOC 581
MOD 542	NOC 546	SUP 550	NOC 582
ADD 542A	NOC 547	MOD 551	MOD 583
ADD 542B	MOD 548	NOC 577	SUP 584
MOD 543	ADD 548A	MOD 578	NOC 585
ADD 543A	ADD 548B	SUP 579	NOC 586
			MOD 635

Le Sous-groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions révisées de l'article 9 du Règlement des radiocommunications que l'on trouvera dans l'annexe au présent document.

Le Président
P. BARNES

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Projet de révision de l'article 9

MOD 540 Aer Mar2

(5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25 Mar, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

NOC 541

§19. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 500)

MOD 542 Mar2

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 541 :

ADD 542A Mar2

a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier celles du numéro 1351C,

ADD 542B Mar2

b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar au présent Règlement.

MOD 543 Mar2

(3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 542A et 542B est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 540). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 543A Mar2

(4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 542A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 544
Mar2

MOD 545
Mar2

(5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 542A mais défavorable relativement à celles du numéro 542B, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

a) est conforme à l'un des allotissement du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rev, à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 545,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rev, après une conclusion défavorable relativement au numéro 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

NOC 546

(6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 545, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 509 à 518 inclus ou 532 à 534 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 545 doit être lu au lieu des nombres 501 et 502.

NOC 547 §20. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 487 et 500).

MOD 548 Mar2 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 547 :

ADD 548A Mar2 a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier à celles du numéro 1351D,

ADD 548B Mar2 b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'appendice 17 Rev à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar au présent Règlement.

MOD 549 Mar2 (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 548A et 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 549A Mar2 (4) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 548A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 550 Mar2

MOD 551
Mar2

(5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 548A mais défavorable relativement à celles du numéro 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

NOC 577

§27. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.

MOD 578
Mar2

(2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 542A et 542B, la date du [ ] est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 579
Mar2

NOC 580 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 541, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 510, 514, 515, 518, 533 et 534).

NOC 581 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

NOC 582 §28. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

MOD 583 Mar2 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 548A et 548B, la date du [ ] est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 584 Mar2

NOC 585 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 547, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 586 (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

Section VIII. Dispositions diverses

MOD 635 Aer Mar2 §47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 619), et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25 Mar, 26 et 27 au présent Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 492-F
31 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-4

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-4 AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

RESOLUTION N° Mar - ...

Cette Résolution concerne la mise en application de l'/ appendice 17(Rév.) / et de l'/ appendice 25 MOD 2 /. Elle tient compte des avis formulés par le Président du Groupe de travail 5B, des informations figurant dans le document N° DT/144, qui a été approuvé par le Sous-Groupe de travail 5C-3, et des besoins signalés par le Sous-Groupe de travail 5C-4.

Le Président
P. BARNES

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RESOLUTION N° Mar4 - ...

relative à la mise en application de l'appendice 17 Rév. / section A / et de l'appendice 25 / MOD 2 /

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) qu'elle a décidé d'appliquer un espacement uniforme de 3,1 kHz pour toutes les voies de radiotéléphonie duplex dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, ce qui permet de disposer de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie en exploitation duplex;

b) qu'elle a en outre dégagé des voies supplémentaires de radiotéléphonie grâce à un réaménagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir la Résolution N° Mar2 - ...);

c) que, par sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a demandé la réunion de la présente Conférence dans le but d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques;

d) que, aux termes des dispositions de la Résolution N° Mar 6 MOD, à la date du 1er janvier 1978 les stations de navire cesseront de faire des émissions de la classe A3 et toutes les émissions de la classe A3B cesseront également;

e) que, comme conséquence des dispositions a) à d) ci-dessus, la présente Conférence a élaboré l'appendice 17 Rév. / section A / et l'appendice 25 / MOD 2 /;

f) que des dispositions doivent être prises pour l'inscription des nouveaux allotissements, en vue de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences;

décide

1. que l'actuel appendice 25 MOD restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978, à l'exception des dispositions du numéro 1351C, auxquelles s'applique la Résolution N° Mar ....;

2. qu'à partir du 1er janvier 1978, les sections A et B de l'appendice 17 MOD seront remplacées par la / section A / de l'appendice 17(Rév.);

3. qu'à partir du 1er janvier 1978, l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications sera remplacé par l'appendice 25 / MOD 2 / qui contient les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 17(Rév.);

4. qu'à la date du 1er janvier 1978, à 0001 heure TMG, les stations radiotéléphoniques côtière et de navire changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux indications de la / section A / de l'appendice 17(Rév.);

5. qu'à la date du 1er janvier 1978, seront supprimés les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 MOD et inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 et aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967;

6. qu'à la même date, les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 MOD 2 seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Les dispositions du numéro ..... du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à partir du 1er janvier 1978;

7. que les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les fréquences utilisées par leurs stations côtières radiotéléphoniques, en indiquant le numéro de voie de l'allotissement correspondant tel qu'il figure dans l'appendice 25 MOD 2;

7.1 que, pour autant que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. soit conforme aux dispositions de l'appendice 25 MOD 2 et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. inscrira l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant la date du / / dans la colonne 2a et en supprimant l'inscription initiale;

7.2 que les notifications reçues par l'I.F.R.B. et auxquelles ne correspond aucun allotissement dans l'appendice 25 MOD 2 seront inscrites dans le Fichier de référence avec mention de la date figurant déjà dans la colonne 2b pour la voie indiquée par l'administration, et que l'inscription initiale sera supprimée;

7.3 que, à la date du 1er avril 1978, l'I.F.R.B. examinera toutes les assignations faites dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, du point de vue de leur conformité avec les fréquences figurant dans l'appendice 17(Rév.); qu'il

enverra aux administrations n'ayant pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions du paragraphe /7/ ci-dessus, un extrait du Fichier de référence faisant apparaître les inscriptions pertinentes faites dans ce Fichier pour le compte de ces administrations; et qu'il rappellera à ces dernières les dispositions de la présente Résolution;

8. que, à la date du /1er juin 1978/, toute inscription pour laquelle l'I.F.R.B. n'aura reçu aucune notification de changement, devra être maintenue et que la date correspondante indiquée dans la colonne 2a ou la colonne 2b devra être remplacée par la date du /1er janvier 1976/ dans la colonne 2b et que, dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans le Fichier de référence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 493-F
31 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 7

ADD /_ 457A _/
ADD /_ 457B _/
ADD /_ 457C _/

ARTICLE 29

MOD 1013A
Mar
MOD 1013AA
Mar
ADD 1013AB
MOD Sous-titre
MOD 1013B
Mar
MOD 1013C
Mar
SUP 1013D
Mar
SUP 1013E
Mar
SUP 1013E.1
Mar
MOD 1016
Mar
MOD 1019A
Mar
MOD Sous-titre
MOD 1020
MOD 1022
MOD 1031
MOD 1032
Mar

ARTICLE 30

ADD 1067A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 32

MOD	1114	)
MOD	1160	(
ADD	1162A	)
ADD	1163A	(
MOD	1166	)
NOC	1167	(
MOD	1168	) La Commission 4 fera rapport sur les textes
ADD	1168A	(concernant ces dispositions de l'article 32,
ADD	1168B	) adoptés au cours de la séance commune des
ADD	1173C	(Commissions 4 et 6
ADD	1176A	) (voir les documents N°s 450 et 460)
ADD	1176B	(
MOD	1177	)
	Mar	(
ADD	1177A à 1177E	)
SUP	1178	(
	Mar	)
MOD	1179	(
ADD	1179A	)

ARTICLE 33

ADD	/~ 1235C ~/
MOD	1236
	Mar
ADD	1238B
ADD	1238C
ADD	1238D
ADD	/~ 1239A ~/

ARTICLE 35

ADD	1352AA
MOD	1352A.1

APPENDICE 15C

La Commission 4 fera rapport sur le tableau adopté pour l'appendice 15C lors de la séance commune des Commissions 4 et 6 (document N° 450).

1. Les textes communiqués dans le présent rapport ont été adoptés avec un certain nombre de réserves concernant les procédures d'appel en télégraphie Morse. Ces réserves peuvent se résumer comme suit :

Finlande, France, Libéria et Suisse	réserves sur la totalité de la procédure d'appel;
Australie, Canada, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique	réserves sur les numéros 1013D, 1013E et 1013E.1;
Espagne :	réserves sur les dispositions finales et sur le calendrier de mise en oeuvre.

2. La Commission 4 fera rapport à la séance plénière sur les textes adoptés lors de la séance commune des Commissions 4 et 6. Elle fera de même en ce qui concerne le texte adopté pour l'appendice 15C.

3. L'attention de la Commission 5 est attirée sur les textes adoptés par la Commission 6 pour les numéros ADD 1236 Mar (document N° 450) et MOD 1352A.1 (document N° 460).

4. L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur un certain nombre d'inexactitudes dans la numérotation des paragraphes des textes. Des crochets ont été insérés en cas de disparité flagrante entre les numéros indiqués dans le présent rapport et ceux qui ont été utilisés dans un précédent rapport.

W.W. SCOTT
Président de la Commission 6

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 7

Section IV.

Service mobile maritime

ADD /457A/ § 13A. Les fréquences qui peuvent être assignées à des stations de navire et des stations côtières pour l'appel sélectif numérique conformément à l'article 28A, section II, sont les suivantes :

ADD /457B/ a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD /457C/ b) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

ARTICLE 29

Section III.

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1013A (3) La procédure décrite aux numéros 1012 et
Mar 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime.

ADD 1013AA (4) Dans le cas où, conformément aux dispositions
Mar de l'article 28A, section I, l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, les procédures prescrites aux numéros 999B, 999C et 999D doivent être observées.

ADD 1013AB (5) Dans les cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le service mobile maritime, les dispositions de l'article 28A, section II, doivent être observées.

MOD Sous-titre Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - télégraphie Morse

MOD 1013B § 6A (1) L'appel est constitué comme suit :
Mar

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le cas échéant, les renseignements spécifiés aux numéros 1016, 1020 et 1021;
- la lettre K.

MOD 1013C (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions
Mar du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro 1013B peut être transmis deux fois, à des intervalles d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

SUP 1013D
Mar

SUP 1013E
Mar

SUP 1013E.1
Mar

MOD 1016 § 8 (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 1013B
Mar doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

MOD 1019A (3) Dans le service mobile maritime, lorsque
Mar la fréquence à utiliser pour le trafic n'est pas indiquée dans l'appel émis par une station côtière, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières. / Voir la Résolution N° .../.

Sous-titre (après 1019A)

MOD Sous-titre Indication de la priorité et du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

MOD 1020 § 9 (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 1496) et d'indiquer le motif de l'appel.

MOD 1022 § 10 La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée une fois seulement

MOD 1031 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime).

MOD 1032 e) la lettre K, si la station appelée
Mar est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

ARTICLE 30

ADD 1067A Toutefois, dans les bandes 4-27,5 MHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

ARTICLE 32

Pour cet article, voir les observations présentées à la page 2.

ARTICLE 33

Section III.

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic.

ADD/ 1235C_/ Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires dans la bande 1 605-4 000 kHz.

MOD 1236 Mar Le texte adopté par la Commission 6 (document N° 450) a été transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

ADD 1238B § 9A. (1) Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique, conformément aux dispositions de l'article 28A, section II, sont les suivantes :

ADD 1238C (2) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD 1238D (3) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

NOTE A ADD /1239A/ Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires dans la bande 156-174 MHz.

ARTICLE 35

Section III.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 1352AA 14A. Les stations de navire et les stations côtières qui utilisent un système d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'article 28A, section II, peuvent utiliser les fréquences d'appel sélectif numérique spécifiées aux numéros ADD 1238C et ADD 1238D.

MOD 1352A.1 Le texte adopté par la Commission 6 (document N° 460) a été transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

Note A - pour la Commission de rédaction

Sous réserve de modifications pouvant découler de l'examen ultérieur par la Commission 5.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 494-F
31 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

DEUXIEME ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Sujets traités :

i) paragraphe supplémentaire (N° 27) destiné au projet de procédure pour la mise à jour du Plan (document N° 484).

ii) Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro / 1 / du projet de procédure pour la mise à jour du Plan.

iii) Projet de Recommandation relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

A. Paragraphe supplémentaire (N° 27) destiné au projet de procédure pour la mise à jour du Plan (document N° 484)

1. Le texte reproduit dans l'annexe A ci-jointe correspond au N° 27 qui doit être ajouté à la fin du projet de procédure pour la mise à jour du Plan figurant dans l'annexe A au premier rapport (document N° 416(Rév.2)). Le Sous-Groupe de travail recommande l'adoption de ce texte, sous réserve des observations présentées ci-dessous au paragraphe 4.

B. Renseignements à fournir conformément aux dispositions du N° / 1 / du projet de procédure pour la mise à jour du Plan

2. Le Sous-Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption du texte figurant dans l'annexe B ci-jointe, sous réserve des observations présentées ci-dessous au paragraphe 4.

C. Projet de Recommandation relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

3. Le Sous-Groupe de travail recommande l'adoption du texte figurant dans l'annexe C ci-jointe, sous réserve des observations présentées ci-dessous au paragraphe 4.

4. Le Sous-Groupe de travail recommande d'adopter tous les textes précités, sous réserve d'éventuelles modifications peu importantes qui pourraient être nécessaires du fait que, faute de temps, les projets de texte n'ont pas pu être présentés au Sous-Groupe pour qu'il les examine une dernière fois avant de les transmettre au Groupe de travail 5C.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Propositions supplémentaires concernant la présentation du Plan révisé d'allotissement de fréquences et le statut des assignations correspondantes inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

5. Les propositions figurant dans l'annexe B au premier rapport du Sous-Groupe de travail (document N° 416(Rév.2)) ont été transmises par le Groupe de travail 5C au Sous-Groupe de travail 5C-4 pour suite à donner.

Fin des travaux

6. Le Président a remercié tous les membres du Sous-Groupe de travail d'avoir collaboré aussi efficacement pour mener à bien les travaux du groupe. Le délégué du Royaume-Uni, au nom du groupe, a remercié très vivement le Président, soulignant la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux et son extraordinaire patience.

K. BJÖRNSJÖ
Président
du Sous-Groupe de travail 5C-2

Annexes : 3

A N N E X E A

PROJET DE PROCEDURE[1)]

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 27. Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences applique la procédure décrite dans la présente section. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, l'I.F.R.B. remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

---

1) Voir le document N° 484

ANNEXE B

PROJET

Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro [1] de l'article 9

Renseignements relatifs à un allotissement proposé dans l'appendice 25 [MOD2], à envoyer à l'I.F.R.B. pour publication

1. Pays (zone ou région d'allotissement) .....

2. 2.1 Fréquence proposée
   - Fréquence porteuse ..... kHz
   - Fréquence assignée ..... kHz

   2.2 Autre fréquence proposée
   - Fréquence porteuse ..... kHz
   - Fréquence assignée ..... kHz

3. Zone de service principale .....

   (S'il s'agit d'une zone locale, indiquer la longueur maximale de la liaison en kilomètres) .....

4. Nature du service (CP, CO ou CV) .....

5. Classe d'émission .....

6. Caractéristiques de l'antenne d'émission

   6.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole "ND" .....

   6.2 S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer :

   a) l'azimut du rayonnement maximal .....

   b) l'angle d'ouverture du lobe principal .....

7. Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée ..... à .... h (TMG)

8. Indiquer si possible :

   a) les heures de pointe du trafic (estimation) ..... à .... h (TMG

   b) le volume journalier de trafic (estimation) .....

9. Date prévue pour la première utilisation de la voie ..... (mois) ..... (année)

A N N E X E C

PROJET

RECOMMANDATION N° / /

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements ont été soumises à la Conférence;

b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 17 ne suffit pas à satisfaire ces besoins dans les meilleures conditions;

c) que les modalités de partage qui en résultent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;

d) qu'après la présente Conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

e) que les administrations devraient s'assurer réciproquement, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on met actuellement au point des moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations, et que ces moyens seront peut-être bientôt disponibles;

recommande

1. aux administrations de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, soit directement, soit dans le cadre de l'article 4 du Règlement des radiocommunications, en vue d'aboutir à des accords d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment :

- les différentes possibilités de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- l'amélioration des procédures;
- l'accès multiple à une réserve commune de fréquences alloties aux administrations;
- l'utilisation d'une station côtière en commun;

2. aux administrations d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux indiqués ci-dessus, en vue de permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent des fréquences dans les bandes à ondes décamétriques à des stations côtières, des dispositions spéciales du numéro 413 ainsi que des dispositions générales du numéro 694 du Règlement des radiocommunications;

2. à veiller à ce que les stations côtières :

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;
- transmettent aux stations de navire des instructions appropriées, compte tenu des dispositions du numéro 1291 du Règlement des radiocommunications;

invite le C.C.I.R.

à étudier tous les critères de partage - sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation - qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, y compris le choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue de faciliter l'accès multiple à une réserve commune de fréquences; et à présenter des recommandations appropriées à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 495-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Etant donné la décision prise sur les limites de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (voir le numéro ADD 1351C reproduit dans le document N° 411), le Groupe de travail a accepté le texte, reproduit en annexe, de la Résolution pertinente, priant instamment les administrations de notifier à l'I.F.R.B., si besoin est, une réduction de puissance conforme au numéro 1351C du Règlement des radiocommunications.

La date indiquée entre crochets est celle de l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Les textes entre crochets du paragraphe 4 sont encore en cours d'examen; leur acceptation définitive dépendra vraisemblablement des décisions que prendra le Groupe de travail 5C.

Le Groupe de travail recommande qu'une référence à la présente Résolution soit ajoutée au numéro ADD 1351C.

Le Président
E. GEORGE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD

PROJET DE RESOLUTION N° Mar2 ...

relative aux limites de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne peuvent en aucun cas dépasser la puissance de crête de 10 kW;

b) que le Fichier de référence international des fréquences comprend un certain nombre de stations côtières radiotéléphoniques ayant des puissances de crête inscrites dans la colonne 8, qui dépassent 10 kW;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que, d'ici au [1er janvier 1976], les administrations intéressées devront ramener la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas 10 kW et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, pour autant que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2, seront maintenues. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si, quatre-vingt-dix jours après la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration intéressée n'a toujours pas notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, pour chaque inscription portant

[i) une date dans la colonne 2a, cette date sera biffée et la date du / 1er janvier 1976 / sera inscrite dans la colonne 2b,

ii) une date dans la colonne 2b, cette date sera biffée et remplacée par la date du / 1er janvier 1976 / dans la colonne 2c;]

dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans la colonne Observations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 496-F
31 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

1. Après avoir examiné toutes les propositions pertinentes concernant l'appel sélectif sur les fréquences des bandes d'ondes décamétriques utilisées pour l'appel en radiotéléphonie, et tenant compte également des résultats des travaux du Sous-Groupe 4/6 ad hoc en la matière (voir le document N° 460), le Groupe de travail 5B recommande le texte joint en annexe pour le numéro MOD 1352A.1. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le texte de MOD 1352A.1 est différent de celui qui a été recommandé par les Commissions 4 et 6 (document N° 460, page 7); toutefois, il a été convenu que la Commission 5 assume en dernier ressort la responsabilité pour cette disposition, tandis que les Commissions 4 et 6 assument la même responsabilité pour le numéro ADD 1352AA (voir le document N° 460, page 7).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne ADD 1352A.1 dans le texte donné en annexe. Cette délégation a proposé le libellé suivant, qui n'a pas cependant recueilli d'appui :

"ADD 1352A.1 [2]Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour l'appel sélectif. Si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'article 28, section I, la classe d'émission doit être A2H."

2. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les propositions IND/111/27 et 28 concernant respectivement les numéros MOD 999E et ADD 999E.2, propositions appuyées par le Brésil. Le Groupe de travail a estimé que si les fréquences d'appel des stations de navire, dans les bandes des 4 MHz et 6 MHz, étaient incluses dans la liste des fréquences pour l'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A, section I, il pourrait y avoir des répercussions sur les travaux de la Commission 6 concernant les dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 4 MHz et 6 MHz pour suppléer à 2 182 kHz dans le trafic de détresse et de sécurité. C'est pourquoi le Groupe de travail 5B a décidé de prier la Commission 6 de trancher en dernier ressort en ce qui concerne les propositions susmentionnées. En conséquence, les administrations intéressées et susceptibles d'être affectées par ces propositions sont priées d'assister à la réunion de la Commission 6 qui traitera de ce sujet.

Le présent rapport s'adresse tout spécialement aux Présidents des Commissions 4 et 6.

Le Président
E. GEORGE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1352A.1 [2]Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières faisant des émissions de la classe A2H, lorsque ces stations font usage du système d'appel sélectif défini dans l'appendice 20C.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 497-F
31 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS) A LA SEANCE PLENIERE

1. La Commission 2 a tenu 4 séances. A sa première séance elle a créé un Groupe de travail qu'elle a chargé :

- d'examiner, en prévision de l'élection des membres de l'I.F.R.B. qui s'est tenue le lundi 29 avril 1974, les transferts de pouvoirs (vote par procuration). A ce sujet, un rapport verbal a été présenté à la 3ème séance plénière le 29 avril 1974, par le Président de la Commission 2, (voir document N° 257, point 2);

- de vérifier les pouvoirs déposés au Secrétariat de la Conférence.

2. En se fondant sur les critères énoncés au chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications de Montreux 1965, la Commission 2 est arrivée aux conclusions qui sont exposées dans les annexes 1 à 3 au présent rapport.

3. La Commission a autorisé son Président ou son Vice-Président à examiner les pouvoirs qui pourraient être déposés après sa dernière séance, le 31 mai 1974, et à faire rapport à ce sujet directement à la séance plénière.

Samuel H. BUTLER
Président de la Commission 2

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS ONT ETE RECONNUS EN REGLE

(au 31 mai 1974)

Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République Fédérale d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie
Bangladesh (République Populaire du)
Belgique
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Colombie (République de)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
1) Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon

Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Libéria (République du)
2) Luxembourg
Malaisie
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Nicaragua
3) Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama (République de)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
République Démocratique Allemande
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Thaïlande
Togolaise (République)
Tunisie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

---

1) Transfert de pouvoir à la France.

2) Transfert de pouvoir à la Belgique.

3) Transfert de pouvoir à la République du Dahomey.

A N N E X E 2

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS N'ONT PAS ENCORE ETE RECONNUS EN REGLE
(au 31 mai 1974)

Bolivie (République de) *)
Egypte (République Arabe d') *)
El Salvador (République de) *)
Honduras (République de) *)
Liban *)
Népal ***)
République Arabe Syrienne *)
Sri Lanka (Ceylan) (République de) *)
Trinité et Tobago *)
Turquie *)
Uruguay (République Orientale de l') *)
Yémen (République Démocratique Populaire du) **)
Zaïre (République du) *)

---

*) Provisoirement accréditée conformément à la disposition N° 631 de la Convention
**) Transfert provisoire des pouvoirs à Koweït (Etat de)
***) L'accréditation provisoire n'est pas conforme aux termes de la disposition N° 631 de la Convention

A N N E X E 3

DELEGATIONS QUI N'ONT PAS ENCORE DEPOSE LEURS POUVOIRS
(au 31 mai 1974)

Autriche
Gabonaise (République)
Haute-Volta (République de)
Kenya (République du)
Libyenne (République Arabe)
Ouganda (République de l')
Paraguay (République du)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)

Membre associé

Papua-Nouvelle-Guinée

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N°: 498-F
31 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Ayant examiné la proposition ISR/75/31 au cours de sa 10ème séance (vendredi 31 mai 1974), la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption du projet de Recommandation qui figure dans l'Annexe 1.

2. Ayant examiné la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S. sur les besoins particuliers des stations du service fixe de l'U.R.S.S. qui fonctionnent dans les bandes du service mobile maritime, conformément aux dispositions du numéro 213 du Règlement des radiocommunications, et tenant compte du rapport de l'I.F.R.B. contenu dans le document N° 102, la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption du texte modifié du numéro 213 du Règlement des radiocommunications tel qu'il figure dans l'Annexe 2.

Le Président :

Capt. V.R.Y. WINKELMAN

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

RECOMMANDATION N° [...]

Relative à une étude portant sur la possibilité d'étendre les attributions dans les bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974);

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime sont très encombrées,

b) que les besoins du trafic du service mobile maritime dans les bandes en question vont régulièrement croissant,

c) que les navires en mer peuvent uniquement faire appel aux ondes radioélectriques pour toutes leurs communications,

d) que, en raison de l'évolution de la technique, une partie du trafic de certains autres services est acheminée par d'autres moyens de télécommunication que les ondes décamétriques : hyperfréquences, câbles, satellites, etc.,

e) qu'un résultat direct de cette évolution peut être, pour ces services, un moins grand besoin des fréquences des bandes d'ondes décamétriques;

considérant, de plus,

que la présente Conférence n'a pas mandat de s'occuper des bandes de fréquences autres que celles qui sont déjà attribuées au service mobile maritime;

recommande

que les administrations étudient le problème et, en préparant des propositions pour la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, tiennent compte des besoins du service mobile maritime relatifs à une extension des attributions de fréquences qui lui sont faites dans les bandes d'ondes décamétriques.

ANNEXE 2

MOD 213 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 435,4 et 8 476 kHz, 8 615 et 8 704,4 kHz, 8 745 et 8 815 kHz, 12 652,3 et 12 714 kHz, 12 925 et 13 070,8 kHz, 13 130 et 13 200 kHz, 16 859,4 et 16 952 kHz, 17 160 et 17 196,9 kHz, et entre 17 290 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 499-F
31 mai 1974
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Examen d'une Recommandation présentée par le Royaume-Uni, relative à l'utilisation, par le service de radionavigation maritime, de la bande 13,4 - 14,0 GHz attribuée à la radiolocalisation

Aux termes de cette Recommandation, la délégation du Royaume-Uni demande que les administrations autorisent l'utilisation de la sous-bande 13,4 - 13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation, par les systèmes de radionavigation maritime car, depuis 1971, le partage des fréquences de la bande 14 - 14,3 GHz entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite et la nécessité de protéger ce dernier service empêchent l'utilisation de cette bande par les systèmes de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre de ces systèmes ayant une très faible puissance.

Cette Recommandation a reçu l'appui de deux délégations mais un plus grand nombre de délégations, tout en doutant de la compétence de la présente Conférence pour traiter ce sujet, pensent de plus que le service de radionavigation doit être protégé à titre de service exclusif, ce qui ne serait pas le cas si les assignations relatives à ce service devaient être notifiées aux termes du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Suite à ces remarques, le délégué du Royaume-Uni a accepté de retirer cette Recommandation, mais, dans le but de rendre les administrations conscientes des difficultés d'utilisation de la bande 14,0 - 14,3 GHz par le service de radionavigation maritime, il a demandé que la déclaration figurant dans l'annexe au présent document soit consignée dans le compte rendu de la Commission 4 et, si elle est approuvée, qu'elle soit transmise à la séance plénière pour qu'il en soit fait état dans le procès-verbal.

La Commission 4 a décidé à l'unanimité de transmettre le présent document à la séance plénière.

Le Président
V.R.Y. WINKELMAN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

UTILISATION DE LA BANDE 14,0 - 14,3 GHz PAR LE SERVICE DE RADIONAVIGATION

Conformément aux dispositions du renvoi 408A et de la Recommandation N° Spa 2-15, du Règlement des radiocommunications, le C.C.I.R. a étudié les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,0 - 14,3 GHz. Les résultats de cette étude*) montrent que le niveau de protection requis par le service de radiocommunications spatiales est tel que l'utilisation de cette bande est pratiquement exclue pour tous les services de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux émettant à très faible puissance. Il est donc nécessaire de choisir une autre bande, de préférence aussi proche que possible de la bande 14,0 - 14,3 GHz, pour y loger les services de radionavigation maritime auxquels des fréquences pouvaient avoir été assignées sans limitation de puissance, avant 1972, dans la bande 14,0 - 14,3 GHz.

L'attribution d'une autre bande est évidemment une question qui ne peut être traitée que par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979 ou 1980. Cependant, le Royaume-Uni propose que pendant la période intermédiaire, l'utilisation par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime de la sous-bande 13,4 - 13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation, soit autorisée jusqu'à une puissance de crête apparente rayonnée de 5 kW, puisque les émissions de ces systèmes ne peuvent pas être logées dans la bande attribuée à la radionavigation, soit 14,0 - 14,3 GHz, en raison de la limite imposée à la puissance d'émission pour protéger le service fixe par satellite.

---

*) Projet d'Avis de la Commission d'études 8 du C.C.I.R. dans le Document 8/1007 (1974).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 500-F
4 juin 1974

LISTE DES DOCUMENTS

(401 à 500)

N°	Origine	Titre	Destination
401	GT 6B	Douzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
402	GT 6B	Treizième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
403	GT 6B	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
404	GT 4/6	Mandat du Groupe de travail mixte 4/6 - Ad-hoc (appel)	C.4 et C.6
405	Chypre	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
406	GT 5D	Quatrième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
407	GT "Présentation des textes"	Projet de Recommandation relative à la présentation des textes modifiés du RR	PL
408	GT 6C	Huitième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C.6
409	C.4	Troisième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
410	Grèce/ Norvège	Recommandation relative à l'attribution en exclusivité de bandes au Service mobile maritime entre 23 000 et 27 500 MHz	C.4 et C.5
411	C.7	B.3	PL
412	Espagne	Information à l'intention du Sous-Groupe de travail 5C-3	GT 5C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
413	GT 4A/5E	Septième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C.4
414	Turquie	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
415	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
416 (Rév.2)	GT 5C-2	Premier rapport du Sous-Groupe de travail 5C-2 au Groupe de travail 5C (Projet de procédure)	GT 5C
417	Australie	Besoins en fréquences	C.5
418	C.6	Dispositions à insérer dans l'article 35 et dans l'appendice 18	C.5
419	C.4	Quatrième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
420	C.7	B.4	PL
421	GT 6C	Neuvième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C.6
422	Roumanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
423	Etats-Unis	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
424	GT 6A	Neuvième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
425	GT 5C-3-F	Projet de plan pour la bande des 8 MHz	C.5
426	C.6	Sixième rapport de la Commission 6	PL
427	S.G.	Analyse de la nomenclature des stations côtières	C.5
428	C.4	Cinquième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
429 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
430	GT 6B	Quinzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
431	GT 5A	Neuvième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
432 (Rév.1)	GT 5A	Dixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
433 (Rév.1)	GT 5A	Onzième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
434	GT 5C-3-F	Projet de plan pour les bandes des 4 et 6 MHz	C.5
435 + Corr.	Groupe de rédaction	Premier rapport du Groupe de rédaction de l'appendice 3 aux Commissions 4 et 5	C.4 et C.5
436	C.7	B.5	PL
437	Etats-Unis	Proposition	PL
438	GT 5C-3-F	Projet de plan pour les bandes des 12, 16 et 22 MHz	C.5
439	C.7	B.6	PL
440	C.5	Révision de l'appendice 25 MOD	PL
441	GT 6B	Seizième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
442	GT 6B	Dix-septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
443	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
444	Koweït	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
445	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
446	GT 6A	Dixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
447	GT 6B	Dix-huitième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
448	C.7	B.7	PL
449 + Corr.	GT 6A-2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2 au Groupe de travail 6A	GT 6A
450	GT 6A	Onzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
451	GT 6A	Douzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
452	GT 5A	Douzième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
453	C.4 et C.5	Compte rendu de la deuxième séance commune de la Commission 4 et de la Commission 5	C.4 et C.5
454	GT 5D	Cinquième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
455	GT 5B	Treizième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
456	GT 5B	Quatorzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
457	Albanie	Vérification des pouvoirs	PL
458	Albanie	Question des pouvoirs	PL

N°	Origine	Titre	Destination
459	Brésil	Besoins supplémentaires de fréquences pour les stations radiotéléphoniques côtières brésiliennes fonctionnant sur ondes décamétriques	C.5
460	GT 6A	Treizième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
461	Equateur	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
462	Royaume-Uni	Propositions (Projet de Résolution relative à un réaménagement éventuel du Règlement additionnel des radio-communications)	PL
463	GT 5C-3	Note du Président du Groupe de travail 5C-3 (Nombre d'allotissements)	C.5
464	C.7	B.8	PL
465 + Corr.	C.7	R.1	PL
466	Israël	Propositions	GT 4/6
467	C.2	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2	C.2
468	GT 6A	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
469 Rev	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C.4
470	C.4	Compte rendu de la neuvième séance de de la Commission 4	C.4
471	GT 6B	Dix-neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
472	GT 4C	Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
473	GT 4A/5E	Huitième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C.4 et C.5
474	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
475 +Corr.	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
476 +Corr	C.4 et C.5	Compte rendu de la troisième séance mixte des Commissions 4 et 5	C.4 et C.5
477	GT 5D	Sixième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
478	U.R.S.S.	Déclaration	PL
479 +Corr	C.7	B.9	PL
480	GT 6B	Rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 4	C.4
481	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
482	Corée	Déclaration	PL
483	C.5	Deuxième rapport de la Commission 5	PL
484	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
485 + Add	GT 5D	Septième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
486	C.4	Sixième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
487	GT 6B	Vingtième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
488	GT 6A	Quinzième et dernier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
489	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
490	GT 5B	Quinzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
491 (Rév.1)	GT 5C-3-F	Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-3-F	C.5
492 (Rév. + Add.)	GT 5C-4	Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-4 au Groupe de travail 5C	GT 5C
493	C.6	Septième rapport de la Commission 6	PL
494	GT 5C-2	Deuxième et dernier rapport du Sous-Groupe de travail 5C-2 au Groupe de travail 5C	GT 5C
495	GT 5B	Douzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
496	GT 5B	Seizième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
497	C.2	Rapport final de la Commission 2 (Pouvoirs) à la Séance plénière	PL
498	C.4	Septième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
499	C.4	Huitième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
500	S.G.	Liste des documents	PL